LA SITUATION LÉGALE

DES

ISRAÉLITES EN RUSSIE

PAR

NICOLAS DE GRADOWSKY

CONSEILLER D'ÉTAT

TOME PREMIER

DU RÈGNE DU CZAR ALEXIS MICHAÏLOVITCH
AU RÈGNE DU CZAR NICOLAS Ier

TRADUIT DU RUSSE



PARIS
LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF
12, RUE SAINTE-ANNE, 12

treignit aussi leurs droits dès le commencement du xv[e] siècle, après la disparition de la dynastie des Piasts, qui les protégeaient.

On voit, d'après ce qui précède, que les Slaves russes étaient entrés en relations avec les Juifs peut-être bien avant les Slaves polonais. Les premiers, professant en matière de religion une tolérance beaucoup plus large que les seconds, ne manifestaient dans les premiers temps aucune répugnance pour les Juifs; et ceux-ci, à leur tour, ne cherchaient point à s'éloigner des chrétiens, tout en restant observateurs austères des préceptes du Talmud[1] et des décisions des rabbins, comme l'étaient tous les Juifs venus de l'Asie ou émigrés de l'Allemagne. C'est pour cela qu'en prenant en considération la bonne intelligence qui régna, durant des siècles, entre les Juifs d'un côté et les Slaves russes ainsi que les tribus lithuaniennes de l'autre, il est difficile d'attribuer les rares émeutes ou les violences dont les Juifs furent les victimes à une haine de race ou de religion, dont ils auraient été l'objet plutôt que les autres payens. Ce serait également une erreur et une injustice d'attribuer à la haine religieuse de toute la Petite-Russie les cruautés commises sur les Juifs au xvii[e] siècle par les Cosaques Zaporogues. Ces cruautés ont été accomplies au moment des guerres des Zaporogues avec la Pologne, guerres qui, comme on le sait, étaient accompagnées, de part et d'autre, d'atrocités sans nom. Les Juifs, bien entendu, prenaient fait et cause pour les Polonais, auxquels ils étaient unis par des intérêts économiques, car ils affermaient les terres polonaises et se trouvaient avec eux en relations constantes d'affaires. D'après les documents de l'État cités plus loin, il est évident que ni le peuple petit-russien ni les Cosaques ne manifestaient, en temps de paix, aucune hostilité à l'é-

[1] Cela ressort, entre autres, de la lettre de Joseph, roi de la Chersonèse (en 960) dont la copie se trouve à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg. — *Détails sur les habitants de la Chersonèse et autres peuplades, ainsi que sur les Slaves russes*, par A. Chwolson, professeur de l'Université de Saint-Pétersbourg, 1869, p. 56.

résie n'eut pas de conséquences funestes pour les Juifs. Aucune mesure ne fut prise contre eux à cause de cette hérésie, on ne leur défendit point l'accès du royaume de Moscovie. Ce sont là des preuves suffisantes pour montrer qu'il n'existait point de convictions arrêtées au sujet de la culpabilité des Juifs [1].

En général, au moment de la formation du royaume moscovite et, par conséquent, du royaume russe, les Juifs ne furent point l'objet de mesures spéciales ou de règlements particuliers de la part du gouvernement. Car les territoires et les provinces où ils demeuraient étaient : la Petite-Russie, la Russie de Kief, Smolensk et autres villes et provinces qui se trouvaient alors sous la domination de la Pologne, et ne constituaient point encore une partie de la Russie. Les Juifs des autres provinces avaient le droit d'y venir librement pour toutes sortes d'affaires industrielles et commerciales.

Mais quand sous le règne du tzar Alexis Michaïlovitch, en 1656, les villes polonaises Wilna, Kovno, Grodno, ainsi que la Petite-Russie et la Russie-Blanche eurent été annexées à la Russie, les choses changent d'aspect. Les territoires de l'État russe deviennent de plus en plus vastes, surtout au sud-ouest, par l'annexion, à la suite de l'armistice d'Androusoff, de Smolensk, des Zaporogues de la partie gauche du Dniéper qui forme la Petite-Russie, et de la ville de Kief. Enfin, en 1681, sous le règne du tzar Théodore Alekseïévitch, l'Ukraine et tout le pays des Zaporogues passent sous la domination russe. Dans toutes ces localités, on trouve un nombre plus ou moins considérable de Juifs, qui tantôt y résident passagèrement, tantôt

[1] On peut dire la même chose de la secte des « Soubotniks » dont on eut connaissance bien plus tard, en 1818, sous le règne d'Alexandre Ier. Cette secte s'était formée dans certaines provinces de l'intérieur, au-delà des frontières assignées aux Juifs. On appelait cette secte « judaïsante » ou « juive », mais, ainsi qu'il sera dit plus tard, il faut chercher son origine dans l'apparition de différentes sectes nouvelles en Russie, sectes apparues avec l'arrivée des colons étrangers. Aussi n'accusa-t-on point les Juifs de propager les idées nouvelles, aucun d'eux ne fut jamais jugé, ni convaincu de culpabilité.

LA SITUATION LÉGALE

DES

ISRAÉLITES EN RUSSIE

point la foi chrétienne et auxquels la loi et les usages avaient donné le nom général de « mécréants ». Le caractère plus ou moins sévère des mesures adoptées contre les « raskolniks » et les dissidents dépendait du degré de tolérance religieuse pratiquée à l'égard de telle ou telle secte infidèle, il dépendait aussi du choix des moyens destinés à protéger et à propager l'orthodoxie. C'est un fait bien connu que les personnes les plus exposées aux persécutions, au temps du règne de l'empereur Alexis Michaïlovitch, n'étaient pas les dissidents, mais bien les raskolniks, parce qu'ils avaient abjuré la foi orthodoxe.

Quant aux mécréants, il est clair que les Juifs, qui personnifiaient aux yeux des chrétiens ceux qui avaient crucifié leur Seigneur, devaient éveiller des sentiments d'animosité particulière dans le cœur des propagateurs zélés de l'orthodoxie. Il leur était naturellement difficile, sinon impossible, de vaincre ces sentiments, qui étaient entretenus sans cesse par des préventions et des préjugés qui trouvaient un écho même dans les classes élevées, car elles aussi étaient peu instruites et peu cultivées à cette époque.

Le gouvernement n'avait donc alors aucune possibilité et ne sentait pas la nécessité de se livrer à des recherches plus précises relativement aux Juifs; il ne pouvait prévoir, bien entendu, qu'il arriverait un moment où le nombre de ses sujets juifs atteindrait le chiffre de trois millions.

Comme les préventions religieuses qui ont pénétré en Russie de l'ouest de l'Europe, et des pays catholiques en particulier, représentaient les Juifs comme une race qui ne devait point jouir des mêmes droits que les autres citoyens, cette opinion finit par s'enraciner également dans nos sphères gouvernementales, bien qu'elle fût en désaccord avec la manière de voir qui s'était formée à l'égard des Juifs dans la Russie ancienne, parmi les races slaves.

Un des résultats les plus immédiats de cette animosité religieuse qui s'était propagée dans nos sphères gouvernementales contre les Juifs fut la signification inju-

LA SITUATION LÉGALE

DES

ISRAÉLITES EN RUSSIE

PAR

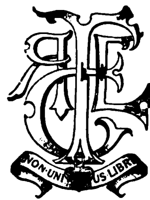
NICOLAS DE GRADOWSKY

CONSEILLER D'ÉTAT

TOME PREMIER

(DU RÈGNE DU CZAR ALEXIS MICHAÏLOVITCH
AU RÈGNE DU CZAR NICOLAS Ier)

TRADUIT DU RUSSE



PARIS

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF

13, RUE DE MÉDICIS, 13

1890

individus des classes inférieures, qui ne jouissent pas d'une situation stable dans l'État et la société, tout distinguait nettement les Juifs des autres hommes. Les occupations des Juifs étaient limitées au petit commerce et aux industries insignifiantes, car il leur était défendu par le gouvernement polonais lui-même de cultiver la terre et de s'adonner aux travaux d'agriculture. (Voyez plus loin.)

Tout cela résultait de l'oppression subie par les Juifs en Pologne pendant une durée de quatre siècles et des mesures répressives qui les mettaient à la merci non seulement des autorités, mais aussi des seigneurs polonais, de la noblesse, du clergé, et même des citadins, auxquels on accordait souvent la faculté de chasser les Juifs des villes. Le gouvernement polonais leur imposa ainsi lui-même une vie nomade et des occupations indéterminées, par suite de leurs droits instables et de son manque de scrupule pour violer la propriété individuelle.

Aussi, bien qu'il y eût de tout temps, parmi les Juifs, des personnalités complètement dignes d'estime, intelligentes et même remarquables par leur esprit, leurs connaissances et la valeur de leurs travaux, l'aspect de leur type vulgaire rebutait à première vue. Ils semblaient justifier leur nom de « jides » parce qu'ils professaient d'autres croyances, parce qu'ils avaient l'air de fuir les chrétiens, d'abhorrer le travail manuel et une vie honnête et réglée. On les accusait d'incapacité physique pour la carrière militaire, qui demande en général du courage et un certain développement de force corporelle, et, par conséquent, ils étaient jugés indignes de profiter des avantages accordés aux autres habitants, aussi bien dans la société que dans l'État.

Quant au dévouement inébranlable de la grande masse juive pour le culte et les cérémonies de leur religion, on le commentait de différentes façons. On considérait les Juifs comme un peuple à part, unis entre eux par une solidarité religieuse que rien ne pouvait ébranler; les causes de leur situation particulière étaient attribuées principalement à leurs croyances, qui, par leur objet et

PRÉFACE

En exposant ici les diverses mesures et dispositions législatives adoptées à l'égard des Juifs de la Russie, nous avons pour but de montrer dans quelles circonstances cette législation exceptionnelle s'est peu à peu constituée, et de faire connaître ainsi les causes principales des restrictions apportées aux différents droits des Juifs et, en particulier, à leurs droits commerciaux. Ce travail embrassera toute la période qui s'étend depuis le règne de l'empereur Alexis Michaïlovitch, époque à laquelle les Juifs devinrent, pour la première fois, dans notre Empire, l'objet de mesures spéciales, jusqu'au règne de l'empereur Nicolas Paulovitch, dont l'auguste volonté introduisit dans ces lois plusieurs modifications importantes qui forment la base de la législation qui régit actuellement les Juifs russes.

La source principale à laquelle nous avons puisé pour composer cet ouvrage est le *Recueil complet des lois*. Nous en avons extrait tous les matériaux dont nous avons eu besoin et nous n'avons pas eu recours au Manuel de Levanda paru en 1874 et intitulé : « Recueil chronologique complet des lois et dispositions relatives aux Juifs depuis l'apparition du Code du czar Alexis Michaïlovitch jusqu'à nos jours. »

C'est pour cela que les représentants de l'autorité manifestaient souvent l'intention d'interdire aux Juifs l'accès de l'empire et de les expulser hors des frontières. On considérait alors comme un acte de zèle et de ferveur religieuse les sacrifices matériels que des mesures de ce genre imposaient à l'État. C'était, aux yeux de tout le monde, le moyen le plus efficace pour engager les Juifs à ne point s'entêter dans leurs croyances.

Il semblerait que toute trace de tolérance religieuse à l'égard des Juifs dût, dès lors, disparaître complètement du milieu du peuple et des sphères gouvernementales, et on serait en droit de s'attendre à toutes les horreurs des persécutions du moyen âge. Cependant on ne voit aucune manifestation de ce genre. Malgré l'existence, à cette époque, de préjugés invétérés contre les Juifs, malgré la force de la haine religieuse qui les poursuivait, nous voyons la sagesse administrative de nos tzars l'emporter sur les préventions de l'Église. En même temps, la tolérance religieuse de notre clergé orthodoxe, beaucoup moins fanatique que les prêtres catholiques, et le penchant naturel de toute la race slave pour l'indulgence en matière de foi, prenaient finalement le dessus sur l'animosité ressentie à l'égard des dissidents.

Les sentiments d'humanité à l'égard des Juifs, considérés comme des personnes ayant droit de vivre et de jouir de certaines libertés à l'égal des autres hommes et pouvant prétendre, par conséquent, à la protection de la loi et des autorités, ne disparaissent jamais même chez les zélateurs les plus ardents de l'orthodoxie et se retrouvent aussi chez les représentants de l'autorité, grâce à l'influence de la doctrine évangélique qui se conserve dans toute sa pureté primitive dans le sein de l'orthodoxie.

Il en résulte qu'à l'exception des émeutes qui ont éclaté tout récemment et dont la cause n'est point encore suffisamment connue, on ne rencontre jamais, dans notre empire, ces horreurs d'une extermination générale des Juifs, par le fer et par le feu, sans distinction d'âge ni de sexe, qu'un fanatisme aveugle inspirait parfois dans les pays

toute la durée de son règne. Ce n'est qu'à la fin de ce règne que nous voyons se produire des changements. Les ukases parus le 23 décembre 1791 et le 23 juin 1794 posent les premiers fondements de la loi qui limite les localités où il est permis aux Juifs de se fixer. Cette loi, qui est encore en vigueur, restreint naturellement tous les droits de domicile, de commerce et d'industrie des Juifs de l'empire russe.

Pour ce qui concerne les faits historiques ou les questions spéciales, nous nous sommes servi : 1° De sources connues de tout le monde, telles que des Chroniques, l'*Histoire de l'Empire russe*, de Karamzine, et les Archives russes ; 2° Nous avons utilisé l'ouvrage de Berschadzki, professeur de l'Université de Saint-Pétersbourg, intitulé : *Les Juifs de Lithuanie ;* et 3° nous avons enfin mis à profit les « Matériaux » de la commission formée pour organiser la situation des Juifs et les « Œuvres » des commissions de provinces chargées d'étudier la question juive.

Certaines informations historiques relatives à la situation des Juifs dans les États étrangers sont puisées dans l'*Encyclopédie générale des sciences et des arts* (édition de A. G. Hoffmann, 1850, au mot : *Juifs*), et dans l'ouvrage intitulé : *Rapports anciens et nouveaux sur les Juifs domiciliés dans toutes les parties de la Prusse*, par Rœnne (conseiller au tribunal de la Chambre) et Henri Simon (assesseur au tribunal supérieur).

Quant à l'arrangement matériel de ce travail, nous avons adopté l'ordre qui nous paraît correspondre le mieux à son but. Nous donnons les renseignements les plus scrupuleux sur l'origine et le développement des

mesures et des décisions législatives, nous mentionnons les motifs qui ont servi de prétexte au gouvernement pour adopter telle ou telle mesure à l'égard des Juifs. C'est pour cette raison que nous avons jugé nécessaire de diviser notre travail en deux parties. La première comprend la période qui va jusqu'à l'avènement au trône de l'empereur Paul Ier ; c'est à cette époque qu'appartiennent les débuts de la politique dite de répression à l'égard des Juifs. La seconde partie comprend deux règnes, ceux des empereurs Paul Ier et Alexandre Ier, c'est-à-dire la période qui précède immédiatement l'application de la législation qui régit actuellement les Juifs. C'est pendant cette période qu'on voit se manifester nettement les conséquences de la politique dite de répression, qui acquiert de jour en jour plus de faveur dans les hautes sphères gouvernementales.

Novembre 1885.

DROITS COMMERCIAUX

ET AUTRES DROITS DES JUIFS EN RUSSIE

Les droits commerciaux des Juifs en Russie dépendaient autrefois, comme aujourd'hui encore, de leur situation générale dans l'Empire.

C'est pour cela qu'en parlant de ces droits, il est impossible de ne point mentionner tous les droits des Juifs ainsi que celles des restrictions qui existent encore de nos jours dans la législation à laquelle ce peuple est soumis.

C'est seulement par l'analyse de l'ensemble des décisions qui forment cette législation, décisions considérées dans leurs rapports réciproques ainsi que dans leurs conséquences, et par l'examen des causes qui les ont provoquées, que nous pourrons arriver à des conclusions et savoir s'il est nécessaire de conserver les restrictions qui existent, ou s'il ne serait pas possible d'abolir telle ou telle mesure restrictive.

Il s'ensuit évidemment que la question de l'exercice du commerce ou de l'industrie des juifs en Russie, est liée d'une façon intime à la question générale de savoir s'il faudrait confirmer ou modifier les lois qui les régissent actuellement dans ce pays.

Mais, comme les causes du traitement exceptionnel appliqué par le gouvernement aux Juifs sont la conséquence

de Bielsk, Smolensk et Dorogoubouge. Quant aux autres voyageurs qui passeraient par la même route, il est dit littéralement à leur sujet : « Et laisser également aller à Moscou tous ceux qui se diront du district de Mstislaw et d'autres villes limitrophes, ainsi que les Lithuaniens, les catholiques, les dissidents, les Juifs, les Mourzes (Tartares) et autres individus non baptisés. » (*Recueil complet des Lois*, tome I, n° 135.)

Il est également certain que le tzar Alexis Michaïlovitch, bien qu'il fût un zélateur fervent de l'orthodoxie, ne voyait aucun danger particulier, ne ressentait aucune crainte spéciale pour la sûreté de son peuple et de l'orthodoxie, à l'idée de tolérer les Juifs dans son royaume de par la volonté omnipotente de son pouvoir. Cela ressort de l'ukase 7,163, paru en 1655, par lequel il est ordonné d'expédier les Lithuaniens et les Juifs, prisonniers de guerre, envoyés de Smolensk à Kalouga par les princes Troubetzkoï et Wolkonski, dans la ville de Nijni-Novgorod, afin de les y installer. Nijni-Novgorod jouissait alors de la réputation d'une ville célèbre, par suite des exploits récents de Minine, et se trouvait dans les bonnes grâces du tzar et du peuple entier. (*Recueil complet des Lois*, t. I, n° 148.)

Bien que nous ayons des données sur ce fait que le tzar Alexis Michaïlovitch maintenait temporairement en vigueur les privilèges de certaines villes faisant partie des territoires annexés de la Pologne en leur laissant la liberté de chasser les Juifs de leurs frontières (Privilège de Wilna, confirmé par une charte du tzar Alexis Michaïlovitch en 1658 ; 7,166, *Recueil complet des Lois*, t. I, n° 232), on voit que c'étaient là les conséquences de la politique polonaise et nullement de celle des Russes.

Ce serait également une erreur d'attribuer à notre intolérance, en matière politique, à l'égard des Juifs, certains termes qui se trouvent dans les décrets de ce temps et qui sont d'origine purement ecclésiastique. Voilà, par exemple, le chap. CIX des « ukases publiés nouvellement » par le tzar Alexis Michaïlovitch, le 22 janvier 1669 (7177). On y parle

de Juifs en Russie qui y fussent domiciliés en qualité de sujets russes et qui y jouissent des droits officiels de citoyens.

Mais il ne nous est point permis d'en conclure qu'il n'y eût pas, dans l'ancienne Russie, des Juifs domiciliés aussi bien que des Juifs de passage.

Au contraire, nous pouvons supposer, en nous appuyant sur des faits authentiques et des témoignages historiques universellement connus [1], ainsi que sur nos recherches spéciales [2], qu'il existait des colonies juives dans la Russie du sud et même à Kief bien avant que les Slaves eussent embrassé la foi chrétienne, au xe siècle, et même avant l'immigration en Pologne, au xie siècle, des masses de Juifs allemands. Les Juifs qui avaient ainsi pénétré en Russie, et de là en Lithuanie, venaient des pays de la Chersonèse ainsi que des colonies grecques de la Crimée. Selon toute probabilité, pour entrer en Russie, ils avaient traversé le Caucase, venant du royaume de Bosphore, en

tion civile et leur accordaient même certains avantages relatifs à l'administration de la justice et la défense contre les attaques des chevaliers et de la chevalerie. En 1264, c'est-à-dire il y a six siècles, le duc de Kalisch, Boleslas, publie « Le privilège juif » qui eut une grande notoriété et par lequel il déterminait leur situation, non seulement en Pologne mais aussi dans tous les pays slaves voisins de l'ouest. Jusqu'au commencement du xve siècle, les Juifs polonais jouirent d'une tranquillité et d'une prospérité complètes, protégés par la dynastie des Piasts ; mais après que cette dynastie se fut éteinte, ils furent en butte aux persécutions les plus violentes. Sous le règne des Jagellons, on restreignit leurs droits et leurs privilèges et cet état de choses se continua jusqu'à la fin de l'existence politique de la Pologne, c'est-à-dire pendant trois siècles environ (*Esquisse des droits et de la situation générale des Juifs polonais, par le vice-roi du royaume de Pologne.* Matériaux du comité formé pour l'organisation de l'existence des Juifs, IIe partie, paragr. 145 ainsi que les suiv.) Dans les provinces de la Baltique, les Juifs ont droit de cité depuis le xve siècle, c'est-à-dire depuis 300 ans. (Tome XXV du Code, no 18,889 confirmé par Paul Ier, référé du Sénat du 11 mars 1799.)

[1] Karamzine, *Histoire de l'Empire russe.* Chapitres marqués à la table des matières au mot : Juifs. — Ilovaïski : *Histoire de la Russie*, introduction, pages 266-267 ; également, pages 141, 147, 185 et suivantes.

[2] Professeur Malischevski dans les *Œuvres de l'Académie théologique de Kief*, 1878 ; Garkavi, dans le *Journal du Ministère de l'Instruction publique* pour le mois de juin 1879, ainsi que dans « Les travaux de la Société impériale d'archéologie. »

Asie-Mineure, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne. Quant aux Juifs originaires de la Chersonèse, il se peut qu'ils en eussent été ramenés par les tribus slaves comme prisonniers de guerre et qu'ils se soient répandus ensuite dans les villes et les villages de la Russie.

Les Juifs qui demeuraient en Russie, aussi bien avant qu'après la conversion de la population indigène au christianisme, s'occupaient non seulement de commerce, mais aussi de toutes les industries exercées par les habitants autochtones. Certains indices historiques[1] montrent qu'ils prenaient une part active aux luttes qui éclataient entre les princes russes, soutenant tantôt un parti tantôt l'autre, ce qui leur attirait les persécutions du parti opposé. Il y a aussi des documents qui attestent que plus tard, au XV[e] siècle, à l'époque où se forma, dans les steppes de l'Ukraine du sud (Petite Russie), l'ordre des Cosaques, ils entrèrent dans leurs rangs et prirent part à leurs exploits guerriers[2]. On peut en conclure que les Juifs guerroyaient de concert avec les Slaves, au milieu desquels ils habitaient depuis plus de sept siècles. Ils se joignaient à eux dans leurs incursions et défendaient avec eux leurs terres contre les invasions ennemies.

Ce qui prouve que les Juifs prenaient part aux guerres des Slaves, des Lithuaniens et des Cosaques du Dniéper et qu'ils étaient les compagnons d'armes des habitants de la Moscovie, c'est qu'on les retrouvait souvent au nombre des prisonniers de guerre. Ce fait est confirmé en partie par un document officiel de 1655, cité plus loin, et qui montre qu'à l'époque de la guerre avec la Pologne, pendant le règne du tzar Alexis Michaïlovitch, il y eut des Juifs parmi les prisonniers de guerre lithuaniens en-

[1] Voyez la chronique sur l'appel à Kief de Wladimir Monomaque, après la mort de Swiatopelk.

[2] Questions et réponses du rabbin Yogell-Serkès (Bach) ainsi que questions et réponses du rabbin Meyer Lublinski, publiées en langue hébraïque, les premières à Francfort-sur-le-Mein, en 1697, les deuxièmes à Venise, en 1618, et traduites en russe par Garkavi, attaché à la Bibliothèque publique impériale. Voyez également les *Documents publiés par la Commission archéogr. de Vilna*, tome V, p. 173.

voyés à Kalouga. On y trouve même des renseignements sur les Juifs tués dans les rangs des Cosaques pendant leurs escarmouches avec l'ennemi[1].

En général, dans les documents historiques concernant les Juifs de l'ancienne Russie, il n'existe point de traces de mesures restreignant les droits civils et politiques des Juifs domiciliés parmi les Slaves russes. Il ne faut pas tenir compte, bien entendu, de quelques cas particuliers de violences exercées contre eux, violences provoquées par les conflits des princes entre eux ou se produisant dans les premiers temps de la propagation du christianisme, alors que tout le monde, les payens aussi bien que les adversaires secrets de la nouvelle religion, étaient tenus de s'y convertir sous peine de persécutions et de rigoureux châtiments.

Il s'ensuit que pendant longtemps les Juifs jouissaient chez nous des mêmes droits que les autres habitants. Sous la domination des Mongols cette situation resta la même.

Dans ces conditions, les Juifs de l'ancienne Russie et de la Lithuanie, bien qu'ils fussent restés fidèles à leur religion, finirent par se familiariser avec les Slaves et s'assimiler à eux au point d'employer la langue slave même entre eux et de porter des noms slaves, tant masculins que féminins[2].

Cet état de choses dura jusqu'à l'époque où ces Juifs se joignirent à la masse de leurs coreligionnaires qui, venus de l'Allemagne, s'étaient fixés en Pologne, époque à laquelle ils devinrent tous l'objet de persécutions. On res-

[1] Au point de vue des préjugés du peuple à l'égard des Juifs, ces faits peuvent paraître tout à fait exceptionnels; mais en réalité, ils ne doivent étonner personne. Nous voyons que, dans le siècle présent, pendant les guerres des puissances étrangères, et particulièrement dans les derniers conflits, les Juifs se trouvèrent en grand nombre dans les armées et arrivèrent aux plus hautes distinctions. On les voit au nombre des généraux et ils se distinguèrent souvent par des actes de courage en combattant dans les rangs de l'armée du pays qu'ils habitent.

[2] *Langue des Juifs domiciliés dans l'ancienne Russie*, par Garkavi, Saint-Pétersbourg, 1866. — *Juifs lithuaniens*, par Berschadzki, professeur de l'Université de Saint-Pétersbourg, page 395.

treignit aussi leurs droits dès le commencement du xv[e] siècle, après la disparition de la dynastie des Piasts, qui les protégeaient.

On voit, d'après ce qui précède, que les Slaves russes étaient entrés en relations avec les Juifs peut-être bien avant les Slaves polonais. Les premiers, professant en matière de religion une tolérance beaucoup plus large que les seconds, ne manifestaient dans les premiers temps aucune répugnance pour les Juifs; et ceux-ci, à leur tour, ne cherchaient point à s'éloigner des chrétiens, tout en restant observateurs austères des préceptes du Talmud [1] et des décisions des rabbins, comme l'étaient tous les Juifs venus de l'Asie ou émigrés de l'Allemagne. C'est pour cela qu'en prenant en considération la bonne intelligence qui régna, durant des siècles, entre les Juifs d'un côté et les Slaves russes ainsi que les tribus lithuaniennes de l'autre, il est difficile d'attribuer les rares émeutes ou les violences dont les Juifs furent les victimes à une haine de race ou de religion, dont ils auraient été l'objet plutôt que les autres payens. Ce serait également une erreur et une injustice d'attribuer à la haine religieuse de toute la Petite-Russie les cruautés commises sur les Juifs au xvii[e] siècle par les Cosaques Zaporogues. Ces cruautés ont été accomplies au moment des guerres des Zaporogues avec la Pologne, guerres qui, comme on le sait, étaient accompagnées, de part et d'autre, d'atrocités sans nom. Les Juifs, bien entendu, prenaient fait et cause pour les Polonais, auxquels ils étaient unis par des intérêts économiques, car ils affermaient les terres polonaises et se trouvaient avec eux en relations constantes d'affaires. D'après les documents de l'État cités plus loin, il est évident que ni le peuple petit-russien ni les Cosaques ne manifestaient, en temps de paix, aucune hostilité à l'é-

[1] Cela ressort, entre autres, de la lettre de Joseph, roi de la Chersonèse (en 960) dont la copie se trouve à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg. — *Détails sur les habitants de la Chersonèse et autres peuplades, ainsi que sur les Slaves russes*, par A. Chwolson, professeur de l'Université de Saint-Pétersbourg, 1869, p. 56.

gard des Juifs. Beaucoup de personnes croient le contraire, mais elles s'appuient uniquement sur des préjugés et des préventions.

Un fait qui mérite d'attirer tout particulièrement notre attention, c'est qu'on n'avait jamais vu en Russie, ni avant ni après la fondation du royaume de Moscovie, d'exemples de persécutions dirigées contre les Juifs, sous prétexte que ceux-ci voulaient faire adopter leurs croyances par les chrétiens. Une affaire très obscure qui se produisit sous le règne de l'impératrice Anna Joanowna, et relative au Juif Borouch, accusé d'avoir persuadé, par ses perfides conseils, Woznitzine, capitaine-lieutenant de la flotte, à embrasser le judaïsme, constitue un cas si exceptionnel qu'elle ne peut servir d'argument suffisant pour accuser les Juifs d'avoir des tendances au prosélytisme.

Quant à « l'hérésie juive » qui prit naissance à Moscou sous le règne d'Ivan III, on ne peut non plus l'invoquer comme un argument sérieux pour formuler contre les Juifs de semblables accusations. On a des renseignements très vagues et contradictoires sur cette hérésie et ses adeptes. Différents bruits circulaient à ce sujet; on disait dans le peuple que son principal instigateur avait été un certain Juif de Kief, Zacharie, qui était venu à Novgorod. Mais aucun de ces récits ne se confirma ni alors ni plus tard. Cependant nous savons par des documents historiques que cette secte se forma à Moscou, engendrée par l'hérésie des « Strigolniks » qui se manifesta à Novgorod au XIVe siècle. On sait aussi de source certaine que beaucoup de membres du clergé orthodoxe avaient été compromis dans cette hérésie, entre autres le diacre Kouritzine, favori d'Ivan III, et l'archimandrite Zosime, du monastère Simon, élevé à la dignité de Métropolitain. L'hérésie juive avait trouvé des adeptes à Moscou, parce qu'elle avait un soutien puissant dans la personne de la bru d'Ivan III, Hélène, femme de son fils Ivan le jeune, et fille du hospodar de Moldavie. Malgré les châtiments sévères auxquels s'exposaient ceux qui y adhéraient après avoir abjuré la foi orthodoxe, et bien qu'on l'eût dénommée juive, cette hé-

résie n'eut pas de conséquences funestes pour les Juifs. Aucune mesure ne fut prise contre eux à cause de cette hérésie, on ne leur défendit point l'accès du royaume de Moscovie. Ce sont là des preuves suffisantes pour montrer qu'il n'existait point de convictions arrêtées au sujet de la culpabilité des Juifs [1].

En général, au moment de la formation du royaume moscovite et, par conséquent, du royaume russe, les Juifs ne furent point l'objet de mesures spéciales ou de règlements particuliers de la part du gouvernement. Car les territoires et les provinces où ils demeuraient étaient : la Petite-Russie, la Russie de Kief, Smolensk et autres villes et provinces qui se trouvaient alors sous la domination de la Pologne, et ne constituaient point encore une partie de la Russie. Les Juifs des autres provinces avaient le droit d'y venir librement pour toutes sortes d'affaires industrielles et commerciales.

Mais quand sous le règne du tzar Alexis Michaïlovitch, en 1656, les villes polonaises Wilna, Kovno, Grodno, ainsi que la Petite-Russie et la Russie-Blanche eurent été annexées à la Russie, les choses changent d'aspect. Les territoires de l'État russe deviennent de plus en plus vastes, surtout au sud-ouest, par l'annexion, à la suite de l'armistice d'Androusoff, de Smolensk, des Zaporogues de la partie gauche du Dniéper qui forme la Petite-Russie, et de la ville de Kief. Enfin, en 1681, sous le règne du tzar Théodore Alekseïévitch, l'Ukraine et tout le pays des Zaporogues passent sous la domination russe. Dans toutes ces localités, on trouve un nombre plus ou moins considérable de Juifs, qui tantôt y résident passagèrement, tantôt

[1] On peut dire la même chose de la secte des « Soubotniks » dont on eut connaissance bien plus tard, en 1818, sous le règne d'Alexandre Ier. Cette secte s'était formée dans certaines provinces de l'intérieur, au-delà des frontières assignées aux Juifs. On appelait cette secte « judaïsante » ou « juive », mais, ainsi qu'il sera dit plus tard, il faut chercher son origine dans l'apparition de différentes sectes nouvelles en Russie, sectes apparues avec l'arrivée des colons étrangers. Aussi n'accusa-t-on point les Juifs de propager les idées nouvelles, aucun d'eux ne fut jamais jugé, ni convaincu de culpabilité.

y choisissent un domicile fixe, bien que leurs droits et leurs privilèges ne soient plus aussi étendus qu'autrefois. Le gouvernement polonais avait, en effet, restreint ces droits, accordés, au début, à toutes sortes de villes ou de provinces, comme par exemple à la Petite-Russie, aux villes de Mohilev, Kief, Vilna et autres.

Les statuts et les privilèges polonais étaient respectés dans les premiers temps par le gouvernement russe, qui les laissait en vigueur et n'expulsait pas les Juifs des possessions russes; mais il ne leur accordait aucun des droits des citoyens de l'empire.

Aussi rencontrons-nous déjà à l'époque du règne du tzar Alexis Michaïlovitch certaines mesures législatives, certains règlements concernant les Juifs. On les considérait comme des étrangers et il n'était point question de les traiter en citoyens russes, bien qu'on ne leur contestât point le droit d'élire leur domicile en Russie. Quant à la manière d'agir adoptée dès lors par le gouvernement russe relativement aux dissidents juifs, elle dépendait, en partie, des rapports qui s'étaient établis entre l'empire russe et l'Église grecque orthodoxe de l'Orient; elle dépendait également de l'opinion que le monde chrétien du moyen-âge s'était formée sur les Juifs.

Notre gouvernement, représentant de l'empire russe, se regardait comme un des piliers les plus puissants de l'orthodoxie. L'Église s'efforçait de le confirmer dans cette opinion afin de faire de lui un défenseur zélé de la foi orthodoxe. L'objet principal des soins du gouvernement et de sa sollicitude pour le peuple était, d'un côté, la conversion de tous les infidèles au christianisme, et de l'autre, la préservation du peuple contre le scandale des hérésies et des doctrines perverses. Tous les dissidents qui n'appartenaient point à la religion orthodoxe ressentirent, dès les premiers moments de la formation du royaume de Moscovie, les effets de ce zèle pour les intérêts religieux de l'orthodoxie. Mais ceux qui en souffrirent particulièrement, ce furent les « raskolniks » (schismatiques orthodoxes), les dissidents et surtout ceux qui ne professaient

point la foi chrétienne et auxquels la loi et les usages avaient donné le nom général de « mécréants ». Le caractère plus ou moins sévère des mesures adoptées contre les « raskolniks » et les dissidents dépendait du degré de tolérance religieuse pratiquée à l'égard de telle ou telle secte infidèle, il dépendait aussi du choix des moyens destinés à protéger et à propager l'orthodoxie. C'est un fait bien connu que les personnes les plus exposées aux persécutions, au temps du règne de l'empereur Alexis Michaïlovitch, n'étaient pas les dissidents, mais bien les raskolniks, parce qu'ils avaient abjuré la foi orthodoxe.

Quant aux mécréants, il est clair que les Juifs, qui personnifiaient aux yeux des chrétiens ceux qui avaient crucifié leur Seigneur, devaient éveiller des sentiments d'animosité particulière dans le cœur des propagateurs zélés de l'orthodoxie. Il leur était naturellement difficile, sinon impossible, de vaincre ces sentiments, qui étaient entretenus sans cesse par des préventions et des préjugés qui trouvaient un écho même dans les classes élevées, car elles aussi étaient peu instruites et peu cultivées à cette époque.

Le gouvernement n'avait donc alors aucune possibilité et ne sentait pas la nécessité de se livrer à des recherches plus précises relativement aux Juifs; il ne pouvait prévoir, bien entendu, qu'il arriverait un moment où le nombre de ses sujets juifs atteindrait le chiffre de trois millions.

Comme les préventions religieuses qui ont pénétré en Russie de l'ouest de l'Europe, et des pays catholiques en particulier, représentaient les Juifs comme une race qui ne devait point jouir des mêmes droits que les autres citoyens, cette opinion finit par s'enraciner également dans nos sphères gouvernementales, bien qu'elle fût en désaccord avec la manière de voir qui s'était formée à l'égard des Juifs dans la Russie ancienne, parmi les races slaves.

Un des résultats les plus immédiats de cette animosité religieuse qui s'était propagée dans nos sphères gouvernementales contre les Juifs fut la signification inju-

rieuse que prit peu à peu le mot « Juif » (jide) qui était employé primitivement dans les dialectes slaves sans la moindre intention d'insulte, comme un nom propre tout simplement. On commence alors à attacher au mot « juif » l'idée de quelque chose de bas et de méprisable; le Juif lui-même est considéré comme appartenant à une race maudite, condamnée aux châtiments éternels, de par la décision divine, pour avoir crucifié le Seigneur.

On trouve le mot « jide » appliqué aux Juifs dans tous les documents officiels ainsi que dans les décrets du gouvernement, malgré la signification injurieuse acquise par ce mot. Il se peut qu'on le fît dans l'intention d'inspirer des sentiments de mépris [1] pour les Juifs, parce qu'il existait dans la langue un autre nom pour les désigner, — c'était celui d'Hébreux ou Israëlites.

Les idées défavorables qui avaient cours sur le compte des Juifs étaient dues en partie à des particularités de leur type polonais. Ce type s'était formé sous l'influence des persécutions séculaires que la population chrétienne avait dirigées contre eux à l'époque des croisades, d'abord dans l'occident et ensuite dans la Pologne même, dès le commencement du XV[e] siècle, au moment de l'avènement au trône de la dynastie des Jagellons.

Ce type était marqué d'une empreinte toute particulière et se distinguait de celui des autres peuples par des caractères tranchés; l'aspect extérieur, les vêtements, les mœurs, la langue, une posture humble, l'obséquiosité propre aux

[1] La désignation des Juifs sous le nom de « jide » dans les documents officiels et l'épithète de foi « jidovienne » donnée à leurs croyances dans une intention blessante, se retrouvent encore dans des documents tout récents. Ainsi, en 1819, sous le règne d'Alexandre I[er], on soulève la question au sujet des mesures à prendre contre la secte des « soubotniks » dont la création, dans certaines provinces russes, était attribuée aux Juifs. Le comte Kotchoubey, ministre de l'Intérieur, propose de nommer cette secte « jidovienne » et d'ordonner aux autorités locales de lui donner ce nom dans les documents officiels ; les partisans de ces doctrines sont appelés *juifs* « jides » également, et cela dans le but, comme le dit le ministre de l'Intérieur, d'inspirer au peuple le mépris qu'ils méritent. Ce projet fut adopté par le comité des ministres. (*Recueil complet des lois*, tome XL, n° 30,436, par. 13.)

individus des classes inférieures, qui ne jouissent pas d'une situation stable dans l'État et la société, tout distinguait nettement les Juifs des autres hommes. Les occupations des Juifs étaient limitées au petit commerce et aux industries insignifiantes, car il leur était défendu par le gouvernement polonais lui-même de cultiver la terre et de s'adonner aux travaux d'agriculture. (Voyez plus loin.)

Tout cela résultait de l'oppression subie par les Juifs en Pologne pendant une durée de quatre siècles et des mesures répressives qui les mettaient à la merci non seulement des autorités, mais aussi des seigneurs polonais, de la noblesse, du clergé, et même des citadins, auxquels on accordait souvent la faculté de chasser les Juifs des villes. Le gouvernement polonais leur imposa ainsi lui-même une vie nomade et des occupations indéterminées, par suite de leurs droits instables et de son manque de scrupule pour violer la propriété individuelle.

Aussi, bien qu'il y eût de tout temps, parmi les Juifs, des personnalités complètement dignes d'estime, intelligentes et même remarquables par leur esprit, leurs connaissances et la valeur de leurs travaux, l'aspect de leur type vulgaire rebutait à première vue. Ils semblaient justifier leur nom de « jides » parce qu'ils professaient d'autres croyances, parce qu'ils avaient l'air de fuir les chrétiens, d'abhorrer le travail manuel et une vie honnête et réglée. On les accusait d'incapacité physique pour la carrière militaire, qui demande en général du courage et un certain développement de force corporelle, et, par conséquent, ils étaient jugés indignes de profiter des avantages accordés aux autres habitants, aussi bien dans la société que dans l'État.

Quant au dévouement inébranlable de la grande masse juive pour le culte et les cérémonies de leur religion, on le commentait de différentes façons. On considérait les Juifs comme un peuple à part, unis entre eux par une solidarité religieuse que rien ne pouvait ébranler; les causes de leur situation particulière étaient attribuées principalement à leurs croyances, qui, par leur objet et

leur esprit, étaient considérées comme hostiles au christianisme et à ses principes moraux.

Des idées de cette nature se répandaient peu à peu dans le peuple et, en particulier, dans les classes supérieures, où elles étaient propagées par les jésuites et le clergé fanatique de la Pologne, qui ne perdait aucune occasion d'exciter le gouvernement contre les Juifs, en affirmant que leurs doctrines enseignent la haine contre le christianisme, leur inspirent des tendances de prosélytisme et les excitent à propager leur religion [1]. Ces opinions ne tardèrent pas à pénétrer rapidement dans les classes supérieures russes ; car les boyards et les dignitaires qui entouraient le tzar et qui avaient eu souvent l'occasion, pendant les guerres avec la Pologne, de voir ce type misérable du Juif craintif, humble, et vivant solitaire comme un paria, n'avaient point conçu de lui une idée bien favorable.

C'est pourquoi nous trouvons chez les classes supérieures de ce temps, composées de personnages qui tenaient en leurs mains les rênes du gouvernement, la conviction intime que les Juifs constituent par le fait même de leurs croyances un danger constant pour le christianisme. On était persuadé de la possibilité d'une « hérésie juive » que produiraient les rapports fréquents du peuple avec les représentants du judaïsme, et c'était chose entendue que les Juifs n'étaient pas dignes de jouir des mêmes droits que le reste de l'humanité à cause de leurs particularités ainsi que de la nature de leur race et aussi à cause de la colère céleste qui pesait sur eux. C'est là qu'il faut chercher l'origine de cette hostilité inconsciente qui perce si souvent dans les actes du gouvernement contre les Juifs, considérés par le christianisme comme des « jides » odieux ; c'est à cela qu'il faut attribuer les efforts faits par les classes dirigeantes pour éviter tout rapport avec eux et pour se soustraire à leur influence.

[1] *Certaines accusations dirigées contre les Juifs dans le moyen âge*, par le prof. D. A. Chwolson, de l'Université de Saint-Pétersbourg, 1880, page 135 et suivantes.

C'est pour cela que les représentants de l'autorité manifestaient souvent l'intention d'interdire aux Juifs l'accès de l'empire et de les expulser hors des frontières. On considérait alors comme un acte de zèle et de ferveur religieuse les sacrifices matériels que des mesures de ce genre imposaient à l'État. C'était, aux yeux de tout le monde, le moyen le plus efficace pour engager les Juifs à ne point s'entêter dans leurs croyances.

Il semblerait que toute trace de tolérance religieuse à l'égard des Juifs dût, dès lors, disparaître complètement du milieu du peuple et des sphères gouvernementales, et on serait en droit de s'attendre à toutes les horreurs des persécutions du moyen âge. Cependant on ne voit aucune manifestation de ce genre. Malgré l'existence, à cette époque, de préjugés invétérés contre les Juifs, malgré la force de la haine religieuse qui les poursuivait, nous voyons la sagesse administrative de nos tzars l'emporter sur les préventions de l'Église. En même temps, la tolérance religieuse de notre clergé orthodoxe, beaucoup moins fanatique que les prêtres catholiques, et le penchant naturel de toute la race slave pour l'indulgence en matière de foi, prenaient finalement le dessus sur l'animosité ressentie à l'égard des dissidents.

Les sentiments d'humanité à l'égard des Juifs, considérés comme des personnes ayant droit de vivre et de jouir de certaines libertés à l'égal des autres hommes et pouvant prétendre, par conséquent, à la protection de la loi et des autorités, ne disparaissent jamais même chez les zélateurs les plus ardents de l'orthodoxie et se retrouvent aussi chez les représentants de l'autorité, grâce à l'influence de la doctrine évangélique qui se conserve dans toute sa pureté primitive dans le sein de l'orthodoxie.

Il en résulte qu'à l'exception des émeutes qui ont éclaté tout récemment et dont la cause n'est point encore suffisamment connue, on ne rencontre jamais, dans notre empire, ces horreurs d'une extermination générale des Juifs, par le fer et par le feu, sans distinction d'âge ni de sexe, qu'un fanatisme aveugle inspirait parfois dans les pays

catholiques. Si nous étudions attentivement nos sources législatives, nous voyons clairement que toutes les mesures de sévérité prises contre les Juifs portent l'empreinte d'une politique incomparablement plus saine et plus humaine que celle qui prévalut en Occident au temps où y régnaient les mêmes idées religieuses. Il n'y a qu'à prendre pour exemple l'époque du règne de l'impératrice Catherine Ire, d'Anne Yoanovna et d'autres, époque où dominait cependant l'idée d'expurger à tout prix le pays de l'élément juif. Les mesures adoptées se distinguaient, en premier lieu, par leur prudence, on n'en confiait point l'exécution à l'initiative personnelle du peuple ; le gouvernement seul les mettait en vigueur, surtout dans les cas où les Juifs étaient expulsés en bloc de l'État.

Une telle expulsion, dès qu'elle avait été jugée nécessaire, était ordonnée par un ukase spécial du tzar et s'exécutait dans un certain ordre et avec le concours des autorités, qui expédiaient par convois réguliers les Juifs à la frontière. Leurs biens n'étaient point confisqués, à l'exception peut-être des espèces sonnantes, ce qui pouvait, à la rigueur, se justifier dans ces cas-là ; mais on les indemnisait toujours au moyen d'autres valeurs. De cette manière, on maintenait chez le peuple le sentiment du respect pour le droit des Juifs à la vie et à la propriété, et on prévenait ces terribles émeutes populaires, si fréquentes en Occident, où les Juifs étaient pillés et massacrés en masse. En second lieu, on faisait toujours des concessions en faveur des Juifs, lorsque l'État voyait qu'il y avait profit à entretenir des relations commerciales avec eux.

Un cas exceptionnel de rigueur inflexible à leur égard ne se rencontre qu'à l'époque du règne d'Elisabeth Pétrovna, qui avait interdit aux Juifs l'accès de ses États pendant presque toute la durée de sa domination. Mais c'est là un cas unique, même à une époque où les Juifs n'avaient guère droit de cité en Russie, et où leur nombre restreint permettait au gouvernement de ne s'en remettre qu'à sa fantaisie pour les laisser vivre en Russie ou pour les en chasser.

On trouve des traces de tolérance de nos souverains à l'égard des Juifs, dès le règne du tzar Alexis Michaïlovitch. Nous avons des documents législatifs qui prouvent suffisamment la vérité de cette assertion. La préface du code d'Alexis, paru en 1649 et contenant 25 chapitres, montre que ce code fut élaboré sous la direction du Patriarche et de tout le Saint-Concile, conformément à l'esprit des Apôtres et des saints Pères.

Le tzar Alexis Michaïlovitch, comme cela est connu de tous, était un des zélateurs les plus sévères et les plus fervents de l'orthodoxie. Toute son attention se concentrait principalement sur les moyens de protéger notre foi contre les schismes, les hérésies et les transgressions religieuses. Le fait que des Juifs séjournaient dans ses États lui était parfaitement connu et n'était non plus un mystère pour les dignitaires de l'Église, ses principaux conseillers, lors de l'élaboration de son code.

Et cependant, en étudiant ce code, nous n'y retrouvons aucune défense positive et absolue au sujet des rapports des Russes avec les Juifs. Le code d'Alexis Michaïlovitch, en instituant un châtiment cruel, et notamment « la combustion par le feu », *sans aucune miséricorde*, pour l'emploi de violences ou de perfidies de la part des mécréants, dans le but de détourner « l'homme russe » de ses croyances ou de le décider à se faire circoncire, ne fait aucune distinction spéciale pour les Juifs à cet égard. La peine barbare décrétée pour le crime mentionné plus haut pouvait s'appliquer aussi bien aux Juifs qu'aux mahométans, qui pratiquent également l'opération de la circoncision (ch. XXII, § 24 du code). On peut dire la même chose à propos du § 70 du chap. XX du même code. Bien qu'il y soit sévèrement défendu aux « hommes russes » de loger chez les étrangers non baptisés ou de s'engager à les servir soit de plein gré, soit en vertu de titres de possession, c'est une mesure qui ne s'étend pas aux Juifs seulement, elle s'applique à tous ceux qui ne professent point la foi (orthodoxe) chrétienne.

Enfin, le but poursuivi par ces interdictions et les ex-

plications que nous trouvons dans le même chapitre du code nous prouvent suffisamment qu'elles ne tendaient pas essentiellement à rompre toutes relations d'affaires ou de commerce avec les infidèles. Ces défenses avaient surtout pour but de préserver les chrétiens du contact habituel des mécréants et de les empêcher de manger avec eux, ce qui, d'après les idées d'alors sur l'orthodoxie, pouvait souiller les fidèles et devenir un obstacle à leur salut [1]. On peut en déduire certainement la conclusion que, malgré toute l'animosité de ces temps contre les Juifs, ni le tzar ni son entourage ecclésiastique ne songeaient à la faire servir pour rompre tout rapport d'affaires ou de commerce avec eux. On n'avait aucune intention de priver les Juifs de la protection et de l'appui des lois, sous prétexte que c'étaient des gens dont le commerce serait nuisible à tous les égards aux chrétiens, et encore moins d'exciter le peuple contre les Juifs et de le pousser à fouler aux pieds tous les sentiments humains d'équité et de justice.

Quelques documents retrouvés dans les archives du gouvernement de cette époque nous donnent pleinement le droit de présumer et même de soutenir qu'à l'époque du règne du tzar Alexis Michaïlovitch, le gouvernement russe n'avait point la pensée d'interdire aux Juifs l'accès de l'empire et même celui de Moscou. Cela ressort, entre autres, d'un ukase signé de la main du tzar Alexis Michaïlovitch, du 30 juillet 1654, et publié par le tribunal des requêtes du duché de Smolensk. L'ukase en question ordonne d'établir des barrières sur la route de Smolensk, dans le département de Wiaziemsk, afin de pouvoir arrêter et conduire vers le grand Monarque les paysans des districts voisins de la Russie-Blanche, et notamment ceux

[1] « Il est parvenu à notre connaissance, dit-on dans le par. 70 du chapitre xx du Code, que des chrétiens orthodoxes se trouvent au service des infidèles à Moscou et dans d'autres villes. Ces chrétiens sont souillés et persécutés par les mécréants, ils meurent souvent dans l'impénitence et sans l'assistance de pères spirituels, et ils mangent de la viande et des choses grasses les jours de carême. Il est certain que les Turcs, les Tatares et les Juifs, qui se considèrent comme les seuls représentants de la vraie foi, ont les mêmes opinions à ce sujet... »

de Bielsk, Smolensk et Dorogoubouge. Quant aux autres voyageurs qui passeraient par la même route, il est dit littéralement à leur sujet : « Et laisser également aller à Moscou tous ceux qui se diront du district de Mstislaw et d'autres villes limitrophes, ainsi que les Lithuaniens, les catholiques, les dissidents, les Juifs, les Mourzes (Tartares) et autres individus non baptisés. » (*Recueil complet des Lois*, tome I, n° 135.)

Il est également certain que le tzar Alexis Michaïlovitch, bien qu'il fût un zélateur fervent de l'orthodoxie, ne voyait aucun danger particulier, ne ressentait aucune crainte spéciale pour la sûreté de son peuple et de l'orthodoxie, à l'idée de tolérer les Juifs dans son royaume de par la volonté omnipotente de son pouvoir. Cela ressort de l'ukase 7,163, paru en 1655, par lequel il est ordonné d'expédier les Lithuaniens et les Juifs, prisonniers de guerre, envoyés de Smolensk à Kalouga par les princes Troubetzkoï et Wolkonski, dans la ville de Nijni-Novgorod, afin de les y installer. Nijni-Novgorod jouissait alors de la réputation d'une ville célèbre, par suite des exploits récents de Minine, et se trouvait dans les bonnes grâces du tzar et du peuple entier. (*Recueil complet des Lois*, t. I, n° 148.)

Bien que nous ayons des données sur ce fait que le tzar Alexis Michaïlovitch maintenait temporairement en vigueur les privilèges de certaines villes faisant partie des territoires annexés de la Pologne en leur laissant la liberté de chasser les Juifs de leurs frontières (Privilège de Wilna, confirmé par une charte du tzar Alexis Michaïlovitch en 1658 ; 7,166, *Recueil complet des Lois*, t. I, n° 232), on voit que c'étaient là les conséquences de la politique polonaise et nullement de celle des Russes.

Ce serait également une erreur d'attribuer à notre intolérance, en matière politique, à l'égard des Juifs, certains termes qui se trouvent dans les décrets de ce temps et qui sont d'origine purement ecclésiastique. Voilà, par exemple, le chap. CIX des « ukases publiés nouvellement » par le tzar Alexis Michaïlovitch, le 22 janvier 1669 (7177). On y parle

« de vols, de pillages et de meurtres » et comme complément au chap. XXIV du parag. 22, du Code de 1649, on y dit, entre autres, ce qui suit, à propos du cas où un fidèle est détourné de la vraie foi par les mécréants : « Et si un Juif ou un agarien pousse l'audace jusqu'à détourner un chrétien de ses croyances, il encourt la peine capitale... « Et si un Juif pratique la circoncision sur son esclave chrétien, on lui tranchera la tête. » (*Recueil complet des Lois*, t. I, n 441.)

Ces mots, comme le démontre le texte, sont évidemment empruntés aux lois des villes grecques, c'est-à-dire à une source étrangère à la terre russe et même, en partie, à notre Église orthodoxe locale. Ce qui prouve la vérité de cette opinion, c'est que les phrases citées plus haut ne sont point intercalées dans le texte du Code élaboré sous la direction du Patriarche et du Saint-Concile. De plus, toutes ces expressions-là ont une signification ecclésiastique seulement, de même que celles que nous trouvons dans notre « Missel » à propos du règlement ancien de l'Église, relatif à la conversion des Juifs à l'orthodoxie. Des préventions de cette sorte n'étaient pas transportées dans le domaine politique par nos tzars, elles n'étaient pas suffisamment enracinées en Russie pour servir de motifs de persécutions religieuses ou pour faire isoler les Juifs. La tolérance dans les relations ainsi que la tolérance politique qui servaient de règle de conduite à nos tzars, malgré un certain exclusivisme dans leurs opinions religieuses, se remarquent avec une évidence toute particulière dans les documents concernant nos rapports avec la Pologne, une des puissances les plus voisines de la Russie. Ainsi il ressort du traité bien connu d'Androussoff, conclu à propos d'un armistice avec la Pologne, le 30 janvier 1667 (7175), sous le règne d'Alexis Michaïlovitch, que différents droits furent accordés aux Juifs polonais, passés sous la domination russe à cette occasion. Les villes de Smolensk et de Kief, une partie de la Petite-Russie et d'autres provinces appartenant primitivement à la Pologne avaient été annexées à la Russie en vertu du traité mentionné plus haut, et un

décret du tzar avait permis aux habitants du pays conquis, sans en excepter les Juifs, de rester avec leurs biens et leurs familles « du côté de sa Majesté impériale » ou, en d'autres termes, de se placer sous la protection de la puissance souveraine du tzar russe, dans les limites de ses possessions. Le § 11 du traité d'Androussoff dit ce qui suit à propos des Juifs : « ... Sa Majesté Impériale ordonne et enjoint de ne faire aucune violence aux Juifs non baptisés, ni à leurs femmes, ni à leurs enfants et leurs animaux; ils sont libres, si bon leur semble, de retourner en Pologne et sous la domination de Sa Majesté Royale. Et s'il s'en trouve parmi eux quelques-uns qui veuillent rester sujets de Notre Majesté Impériale, ils pourront le faire sans nul empêchement. Et si des femmes polonaises, lithuaniennes ou juives ont épousé des Russes, elles doivent également suivre leurs maris « du côté de Notre Majesté Impériale ». (*Recueil complet des Lois*, § 1, nº 398 et § 11.)

Ces paroles ne décèlent aucune trace d'un exclusivisme quelconque contre les Juifs, on n'y remarque point non plus cette intolérance politique qui aurait pu inspirer au gouvernement le désir de les expulser, sous l'influence de certaines préventions religieuses, des villes et des territoires nouvellement annexés à la Russie. On voit, au contraire, que notre gouvernement de ce temps leur reconnaissait en principe le droit de résider en Russie, non-seulement provisoirement, mais à demeure, sans restreindre aucunement le droit de domicile en leur assignant des localités désignées à l'avance. On peut donc en conclure que le tzar Alexis Michaïlovitch, bien que défenseur zélé de la foi, ne voyait de danger pour l'Église ou pour l'État ni dans la personne des Juifs, pris isolément, ni dans la masse entière de ce peuple. Si les Juifs demeurant en Russie n'étaient pas officiellement reconnus comme sujets de l'État, cela tenait à la façon particulière dont on considérait cette nation comme un tout à part. On était accoutumé à les voir vivre partout suivant leurs propres us et coutumes, et il en résultait que tous les Juifs, aussi bien les

étrangers que ceux qui demeuraient au milieu de nous, étaient considérés comme des étrangers ne se souciant nullement du titre de sujets russes. Le principe de la tolérance envers les Juifs, avec cette nuance particulière qui lui était propre par suite de l'opinion citée plus haut à leur sujet, restait inviolable aussi bien à l'époque des tzars que dans la suite. Quoique le traité conclu avec la Pologne par le tzar Théodore Alekseïévitch, le 3/13 août 1678 (7188), au sujet de l'armistice d'Androussoff, semble offrir, d'après quelques personnes, dans le § 8, relatif aux Juifs, des preuves de notre intolérance historico-nationale à leur égard, elles se trompent sous bien des rapports. Il est vrai qu'en concluant ce traité, la Russie aussi bien que la Pologne, qui, toutes deux, avaient en vue d'assurer réciproquement la libre circulation des marchands des deux États dans les villes et les capitales, défendent aux Juifs l'accès des dites villes. Dans le § 8 de ce traité, la Pologne ferme aux Juifs les portes de Cracovie [1], et la Russie leur interdit l'accès de la « ville impériale de Sa Majesté le Tzar : Moscou ». Mais si nous en jugeons d'après le caractère de ce traité et la réciprocité des engagements, il est évident que chacune des puissances, en stipulant cette condition, avait certainement en vue non ses Juifs à elle, mais bien ceux de l'État avec lequel elle avait conclu son traité. La Pologne entendait exclure les Juifs qui vivaient sous la domination du tzar et étaient domiciliés en Russie, et cette dernière excluait les Juifs de la Pologne. Il s'ensuit donc, en premier lieu, que la restriction citée plus haut ne se rapporte aucunement aux Juifs habitant la Russie, et auxquels le droit de s'y établir avait été octroyé ; secondement, le gouvernement russe avait, depuis cette époque déjà, reconnu les Juifs comme des non-étrangers, pour les raisons données plus haut, bien qu'il ne les eût pas encore admis officiellement au nombre de ses sujets. Enfin, en dernier lieu, il est à supposer que la clause qui interdisait aux Juifs l'accès

[1] De Varsovie et de Wilna également.

de Moscou constituait une mesure qui n'avait pas été provoquée par l'initiative du gouvernement russe, guidé par des sentiments d'intolérance religieuse ou nationale, mais bien par la Pologne elle-même, qui prenait en considération ses statuts et les privilèges de ses villes, dont l'esprit n'était guère favorable aux Juifs ; les restrictions de cette nature n'existaient point encore en Russie, même pour la ville de Moscou. Il y a lieu de croire que les boyards russes qui avaient conclu ledit traité avec les ambassadeurs polonais étaient jaloux de leur prouver, pour des raisons politiques et à cause des restrictions faites par la Pologne au sujet des Juifs, que leur capitale, Moscou, ne le cédait nullement ni en dignité ni en grandeur aux autres villes du monde. (*Recueil complet des Lois*, t. II, nº 730, § 8). Enfin, l'ukase du tzar Alexis Michaïlovitch, cité plus haut et daté du 30 juillet 1654 (7162), démontre que le droit d'entrée à Moscou de toutes sortes d'individus des terres de l'Occident, par le chemin de Smolensk, était en général entravé par des difficultés nombreuses, constituées par mille formalités sévères prescrites par ledit ukase. Ainsi, par exemple, nul des voyageurs mentionnés plus haut ne pouvait se présenter à Moscou sans avoir préalablement prouvé qu'il avait été arrêté dans la province de Viaziemsk à la barrière créée dans ce but sur le chemin de Smolensk ; il fallait qu'il démontrât qui il était, d'où il venait, quelle était sa religion, en un mot il était tenu de présenter un certificat détaillé relativement à sa personne, dans l'ordre prescrit à cette époque. (*Recueil complet des lois*, t. I, nº 135.)

Les individus qui arrivaient à Moscou sans présenter de ces certificats étaient considérés comme des gens qui se glissent « secrètement, en cachette » dans la capitale. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'explication qui se trouve dans l'ukase du tzar Théodore Alekseïévitch du 12 septembre 1676 (7185). Voici sa teneur : « Par ukase du Grand Monarque, il est défendu de laisser passer les Juifs de Smolensk avec ou sans marchandises ». Il est certain que cet ukase n'a en vue que les Juifs venus à Moscou avec

des marchandises « secrètement », c'est-à-dire sans présenter des documents qui prouveraient qu'ils avaient été soumis à toutes les formalités aux dites barrières.

Et néanmoins, à l'exception de l'ukase cité plus haut, du tzar Alexis Michaïlovitch, ukase qui institue cette mesure générale de politique gouvernementale, on ne voit aucune autre ordonnance qui défend aux Juifs, d'une façon directe, l'entrée « ostensible » à Moscou, c'est-à-dire après l'accomplissement de toutes les formalités d'usage. De cette manière, il n'y a point lieu de supposer que les droits des Juifs domiciliés en Russie et qui n'étaient point sujets de la Pologne fussent restreints d'une façon spéciale. Quant à l'Ukraine, à Smolensk et autres villes et villages dans les provinces conquises sur la Pologne, les Juifs avaient le droit d'y venir et d'y séjourner pour des questions d'industrie ou de commerce. Nos tzars ainsi que notre gouvernement le toléraient complètement et ne prenaient aucune mesure soit pour chasser les Juifs, soit pour restreindre les droits dont ils jouissaient depuis un temps déjà considérable. Il y a même lieu de présumer que notre gouvernement traitait d'une manière bien plus libérale les Juifs des provinces conquises que ceux du gouvernement polonais; car, ces derniers n'étant point sujets russes, on les considérait comme des nouveau-venus, des étrangers qui, comme on le sait, étaient toujours soumis chez nous par la loi à des conditions spéciales.

Ce qui prouve que la manière d'agir de nos monarques à l'égard des Juifs, malgré toute l'animosité qu'ils ressentaient pour leurs personnes et leurs croyances, se distinguait justement par ce caractère de tolérance, c'est l'ukase 7,185, paru en 1677 et signé par le tzar Théodore Alekseïévitch, qui suivait la politique du tzar Alexis Michaïlovitch à l'égard des Juifs.

On voit par cet ukase que le décret du tzar Alexis Michaïlovitch, qui défendait aux Juifs l'accès de Moscou quand ils y venaient avec ou sans marchandises s'ils ne s'étaient préalablement soumis aux formalités exigées à la barrière de Smolensk, avait été rigoureusement confirmé par le tzar

Théodore Alekseïévitch. Cependant, on remarque en même temps que les mesures adoptées même à l'égard des Juifs placés dans les conditions mentionnées plus haut, ne permettaient aucun acte de violence contre leur personne ou leurs biens.

Au contraire, l'ukase en question n'appelle pas les Juifs du nom méprisable de « jides », mais les désigne sous celui d' « hébreux » , et enjoint seulement de ne pas laisser passer à la douane de Moscou les marchandises de ceux d'entre eux qui y seraient venus secrètement. Quant auxdits Juifs, ils doivent être envoyés à la chancellerie de l'ambassade...

Les Juifs qui, lit-on dans l'ukase, « arriveraient à Moscou en secret, avec des marchandises, et voudraient les faire inscrire à la douane, seront renvoyés de la chancellerie des grandes recettes à celle de l'ambassade ; quant à leurs marchandises, elles ne peuvent être inscrites à la douane, parce qu'il est défendu par ukase du Grand Monarque de laisser passer les Juifs avec ou sans marchandises par la route de Smolensk. » (*Recueil complet des lois*, t. II, n° 662.)

La défense d'inscrire à la douane les marchandises des Juifs qui, arrivés en cachette à Moscou, enfreignaient ainsi le règlement promulgué par ordre du monarque, ne peut être considérée comme une mesure de violence, et le renvoi de ces Juifs, par voie légale, à la chancellerie de l'ambassade, sans les expulser immédiatement de Moscou et sans confiscation de leurs marchandises, quoiqu'ils apparaissent dans ce cas comme coupables d'avoir transgressé la volonté impériale, ne peut pas s'appeler voie de fait sur leur personne ou leur avoir. Nous avons là, semble-t-il, une preuve suffisante que les droits de chaque homme, sans excepter les Juifs, étaient respectés en ce temps par nos monarques, malgré toute la sévérité avec laquelle l'opinion d'alors jugeait tous les infidèles païens, en général, et les Juifs en particulier.

C'est pour cela que nous pouvons affirmer que les droits des Juifs étaient protégés par la loi contre toute injustice

de la part des particuliers ; et toute tentative de se rendre justice soi-même, tout jugement sommaire, devaient faire tomber infailliblement sur le coupable la colère du tzar et un châtiment de toute sévérité.

Sous le règne de Pierre-le-Grand, qui, comme on le sait, concentrait toute son attention sur le développement de son peuple, l'extension de ses frontières, l'augmentation des forces commerciales et industrielles de ses États, on remarque que les intérêts de l'Église orthodoxe, qui représentait le culte officiel du pays, étaient très ardemment défendus.

Pendant ce règne, comme pendant celui du tzar Alexis Michaïlovitch, on persécutait particulièrement les raskolniks (dissidents) ainsi que toutes sortes de schismatiques. Ainsi, il était sévèrement enjoint à tous les orthodoxes, en vertu de l'ukase du 8 février 1716, signé par l'empereur, de se confesser chaque année, sous peine d'amende. Le même ukase ordonne un recensement des raskolniks et les soumet à une double charge d'impôts. Ce n'est qu'en 1782, sous le règne de l'impératrice Catherine II, que ce règlement fut aboli. L'ukase signé par l'Empereur le 4 juin 1724 décrète : qu'ils (les raskolniks) ne seront nommés titulaires d'aucune fonction et qu'on n'acceptera leur témoignage dans aucune affaire. (*Recueil complet des lois*, t. V, n° 2,991 ; t. VII, n° 4,526 et t. XXI, n°s 15,274 et 15,581). De même, sous l'empereur Pierre Ier, on avait recours à des mesures d'encouragement pour amener les dissidents à l'orthodoxie. Ainsi l'ukase du Sénat du 1er septembre 1720 octroie aux personnes nouvellement baptisées, « à quelque nation qu'elles appartiennent, une exemption du payement des impôts ou des perceptions, quelle que soit leur nature, et cela pendant trois années, afin d'inspirer ainsi, » comme le dit l'ukase, « plus de goût pour la foi du rite grec. » (*Recueil complet des lois*, t. IV, n° 3,637.)

Cependant, malgré ces idées sévères du gouvernement sur ses devoirs relatifs à la protection du culte officiel, on ne trouve point de traces de prohibitions particulières à l'égard des Juifs sous le règne de l'empereur Pierre. Nous

avons, au contraire, des données qui nous permettent d'affirmer qu'ils étaient tolérés par Pierre Ier et que ce souverain ne niait pas, d'une manière absolue, leur utilité pour l'État. Les récits que nous avons sur la malveillance personnelle de l'empereur Pierre à l'égard des Juifs, outre qu'ils ne présentent pas du tout un caractère digne de foi et qu'ils ont trop l'allure anecdotique, ont encore le défaut d'être trop insignifiants. De plus, cette malveillance ne s'est jamais manifestée par des ordonnances ou des mesures particulières de la part du souverain. Le génie de Pierre Ier avait, comme on le sait, ce caractère spécial de se défier particulièrement de ses sympathies ou antipathies personnelles dans les affaires concernant l'administration de ses États. Et si nous admettions même la possibilité de l'existence d'une certaine malveillance du souverain à l'égard des Juifs, elle n'aurait pu se manifester que dans l'appel que ce monarque adressa à l'étranger, pour faire venir des gens qui seraient utiles[1] à la Russie; mais sa politique à l'égard des Juifs habitant notre pays ou de ceux qui y venaient librement pour leur commerce ou leur industrie, ne dénote jamais rien qui puisse justifier cette supposition.

Il est vrai que dans le traité conclu le 26 avril (6 mai) de l'année 1688 (7191), sous le règne des ducs Ivan et Pierre Alekseïévitch, entre les boyards russes et les ambassadeurs plénipotentiaires polonais, relativement à l'annexion définitive à la Russie, des villes de Smolensk, Roslav, Kief, de la Petite-Russie et autres localités, il y a une clause confirmant la défense faite aux Juifs polonais de venir librement à Moscou. Mais le droit pour ces Juifs d'entrer dans les autres villes et localités de la Russie reste inviolable, par suite du même traité, pendant tout le règne de l'empereur Pierre Ier. Il ressort encore de la capitulation conclue le 4 juillet 1810 entre le comte de Schtremberg, gouverneur de Riga, et Scheremetieff, maréchal-général de camp, que,

[1] Dans le manifeste bien connu de Pierre Ier, publié le 16 avril 1702, et par lequel il appelle des étrangers en Russie en leur assurant le libre exercice de leur religion, on ne trouve cependant aucune exception au détriment des Juifs.

en vertu du § 11 de cette capitulation, il ne fut permis qu'au seul juif Hirsch, sur son désir manifeste, de quitter la Russie. Quant aux autres habitants, « quelle que fût leur nationalité », il était enjoint de ne point les laisser partir librement. (*Recueil complet des lois*, t. II, n° 1187, § 18; t. IV, n° 2,277.) Lorsqu'en 1720, des mémoires sur des points complémentaires furent soumis à l'empereur, notamment au sujet des prisonniers de guerre polonais d'origine juive, pour savoir s'il fallait les rendre, c'est-à-dire les renvoyer de Russie, le souverain répondit laconiquement : « Ne pas rendre ». (*Recueil complet des lois*, t. IV, n° 3,604).

Enfin, les mesures de restriction de Pierre-le-Grand relatives à la liberté de commerce des étrangers les visaient tous, sans distinction de culte. Tels sont, par exemple, les ukases de Pierre-le-Grand, parus le 19 novembre de l'an 1720, qui défendent aux sujets russes de conclure avec des étrangers des contrats ou des conventions relatifs à la livraison des marchandises dans les ports; l'ukase du 30 avril de l'an 1719, qui interdit le commerce du brocart dans les terres intérieures de la Russie et de la Petite-Russie, etc. (*Recueil complet des lois*, t. VI, n° 3,672 et t. V, n° 3,359.) Il y a lieu de croire, par conséquent, que la manière d'agir du gouvernement à l'égard des Juifs n'avait subi aucune modification sous le règne de Pierre-le-Grand, que les décisions antérieures qui les concernaient restaient en pleine vigueur et qu'ils continuaient à jouir du droit d'entrer, de faire du commerce et aussi de fixer leur domicile, dans les villes et les villages de la Petite-Russie, de Smolensk et autres localités limitrophes conquises sur la Pologne. De cette manière, la législation russe, depuis l'époque de la publication du code du tzar Alexis Michaïlovitch jusqu'à la mort de Pierre Ier, qui eut lieu en 1722, c'est-à-dire pendant un siècle presque entier, ne présente aucune trace de mesures interdisant aux Juifs l'accès des villes russes ou restreignant leurs droits de commerce dans les localités où ils avaient la faculté de se fixer provisoirement. Leurs

opérations n'étaient entravées ni par le genre, ni par l'objet de leur commerce, ce qui nous permet de conclure avec certitude que les Juifs, sous le règne des tzars Alexis Michaïlovitch, Théodore Alekseïévitch et Pierre-le-Grand, avaient le droit de trafiquer librement, non seulement à l'époque des foires, mais aussi en tout temps, dans les villes et les villages, et d'y vendre les marchandises importées, en gros aussi bien qu'en détail ; en un mot, ils jouissaient de la même liberté commerciale que les autres voyageurs étrangers, sans vexation aucune de la part de l'administration ou des lois russes.

En second lieu, ils jouissaient même d'une certaine liberté de domicile quand ils s'occupaient de différentes industries en dehors du commerce, comme, par exemple, l'exploitation des auberges, l'affermage des terres et des maisons, la vente de vins, de bière, d'hydromel. Enfin, ils jouissaient, dans une certaine mesure, aussi bien des bonnes dispositions de la population indigène que de la confiance des autorités, qui leur permettaient souvent d'affermer des perceptions dans le genre de celles du revenu de la douane ou des boissons spiritueuses. Tout cela est confirmé du reste par des actes législatifs, publiés presque aussitôt après la mort de Pierre Ier et dans la suite. Ainsi, l'ukase de l'impératrice Catherine Ire, du 14 mars 1727, démontre clairement que l'administration locale du village de la cour, Zwierowitch, et d'autres encore, avait affermé les recettes de la douane et des cabarets aux juifs Borouch, Leïbow et Ce. Mais comme, à la suite de préjugés religieux sur le compte des Juifs, il fut reconnu nécessaire, sous le règne de l'impératrice Catherine Ire, de changer la politique d'autrefois à leur égard et de leur interdire l'accès de la Russie, il en résulta qu'une nouvelle ordonnance fut ajoutée à cet ukase, ordonnance qui enjoignait « d'enlever immédiatement l'affermage des recettes de la douane et des cabarets aux Juifs Borouch et Leïbow, et de les renvoyer à la frontière, après avoir réglé leur compte conformément aux contrats ». Quant à l'affermage, il est statué qu'on le donnerait à quiconque le demanderait, les Juifs

exceptés; en même temps, on renvoie à l'ukase précédent signé par l'empereur. Mais il est à peine possible de l'attribuer à Pierre-le-Grand, vu qu'il fut rédigé deux jours avant sa mort, le 26 janvier de l'an 1725[1]. Et, pour réaliser le projet d'exclure complètement les Juifs de l'empire russe, on a recours à une autre ukase de Catherine Ire, paru le 26 avril 1727, un mois et demi après l'ordre qui renvoie à l'étranger les Juifs cités plus haut. En s'appuyant sur cet ukase, on donne l'ordre de renvoyer de la Russie tous les Juifs qui résidaient en Ukraine et dans les autres villes russes et de leur enlever toutes les espèces sonnantes russes, soit or soit argent, et de leur en payer la valeur en monnaie de cuivre. (*Recueil complet des lois*, t. VII, n°s 5,032 et 5,063). Mais il paraît que cette mesure ne répondait pas, en tous points, aux désirs réels et aux intérêts des habitants indigènes; car, l'année suivante, sous le règne de l'empereur Paul Ier, le gouvernement fait des concessions considérables sur cette question. Sur les sollicitations d'Apostol, hetman (général) de l'armée zaporogue des deux rives du Dniéper, à propos de différentes mesures relatives à la Petite-Russie et, entre autres, du rappel des Juifs pour ranimer le commerce des foires dans la Petite-Russie, on élabore définitivement les ordonnances du Conseil-Suprême secret. Bien qu'on affirme dans l'article 14 qu'il est sévèrement défendu aux Juifs de se fixer dans la Petite-Russie, en vertu de l'ukase de l'an 1727, cependant on leur accorde en même temps le droit d'y rentrer pour s'occuper de commerce, à la condition toutefois de trafiquer en gros et d'acheter de nouveau des marchandises avec leurs bénéfices. On leur défendait d'exporter à l'étranger la monnaie d'or et d'argent ou d'importer dans la Petite-Russie des copeks et autres petites monnaies marquées au coin russe. (*Recueil complet des lois*, t. VIII, n° 5,324.) Quatre ans plus tard, sous le règne de l'impératrice Anne Yoanovna (Ivanovna), les Juifs sont de nouveau autorisés, par ukase du Sénat, du 11 sep-

[1] Cet ukase ne se trouve point dans le *Recueil complet des lois*.

tembre de l'an 1731, à revenir dans le gouvernement de Smolensk, aux mêmes conditions, pour s'y adonner au commerce. (*Recueil complet des lois*, t. VIII. n° 5,852.)

Il est vrai que ces ordonnances du gouvernement limitent en même temps aux foires le droit du commerce juif. En vérité, la vente des marchandises ne doit se faire qu'en gros, mais bientôt de nouvelles concessions sont faites aux Juifs, à la prière du prince Schakhovskoy, commandant en chef des régiments des faubourgs. Dans les ukases de l'impératrice Anne Ivanovna, parus le 30 juillet et le 8 août de l'an 1734, leurs droits commerciaux aux foires sont considérablement étendus par l'autorisation de vendre leurs marchandises aux régiments des faubourgs, « pour cause d'utilité publique, » non seulement en gros, mais aussi en détail, par livres et par aunes. Il n'y a que les restrictions antérieures limitant leurs droits relativement à la monnaie d'or et d'argent qui soient maintenues en vigueur. (*Recueil complet des lois*, t. IX, n°s 6,610 et 6,614.) La confirmation du droit pour les Juifs d'entrer dans la Petite-Russie, pour trafiquer aux foires, se retrouve dans un autre ukase signé par l'impératrice Anne Ivanovna, du 16 février 1736, et qui indique les mesures relatives aux recherches des serfs fugitifs, le long de la frontière polonaise et de ses barrières, ainsi qu'à l'importation et à l'exportation des marchandises prohibées. (*Recueil complet des lois*, même tome, n° 6,898.)

Quant à l'exploitation des auberges par les Juifs dans la Petite-Russie, l'affermage des terres et des maisons, ainsi que le commerce de vins, de bière et d'hydromel, il faut supposer que les Juifs, même après la publication des règlements relatifs à leur expulsion, ne cessaient point de s'occuper de ces industries dans cette province et continuaient d'y demeurer en poursuivant leurs occupations. Cela est confirmé par les renseignements trouvés dans le rapport du Sénat, ratifié le 16 août de l'an 1739 par les ministres du cabinet de l'impératrice Anne Ivanovna. Il résulte dudit rapport que la chancellerie générale de la guerre avait présenté au Sénat un référé, qui dénonce dans la Petite-

Russie la présence de 130 Juifs, domiciliés dans les propriétés de l'impératrice et des seigneurs et vendant des vins, de la bière et de l'hydromel. C'est pour cela que le Sénat, s'appuyant sur l'ukase bien connu de l'impératrice Catherine Ire et daté du 26 avril de l'an 1727, ordonne le transport immédiat de ces Juifs à la frontière. Mais, vu les appréhensions exprimées par la chancellerie générale de la guerre au sujet des dangers qu'il y avait à procéder à une expulsion immédiate, à cause de la guerre qui avait éclaté avec la Turquie, et vu qu'il y avait tout lieu de craindre que les Juifs expulsés ne devinssent alors des espions turcs, le cabinet des ministres prend la résolution (mentionnée dans le référé du Sénat) d'ajourner ces mesures à plus tard. En même temps, la chancellerie, mentionnée plus haut, enjoint sévèrement de prendre toutes les dispositions nécessaires « pour que personne en Russie n'emploie de domestiques juifs dans les auberges ». Il fut aussi défendu très sévèrement de leur affermer quoi que ce fût. (*Recueil complet des lois,* t. X, nº 7,869.) Et aussitôt après la conclusion de la paix avec la Turquie, le 11 juillet de l'an 1740, on fait paraître un décret de l'impératrice Anne Ivanovna, joint au rapport du Sénat et accompagné d'un registre de recensement de la population juive dans la Petite-Russie. Ce décret ordonne, « en vertu des ukases précédents », l'expulsion, hors des limites de l'empire, des Juifs qui y sont domiciliés, avec femmes et enfants. Le registre en question montre qu'il y avait à cette époque, dans les propriétés confisquées ainsi que dans les domaines seigneuriaux, 292 hommes et 281 femmes ; 673 individus en tout [1].

Et on les retrouve non seulement dans les propriétés séculières appartenant à des personnages comme les comtes van Minich, Golovine, Tolstoï, les princes Troubetskoï, ou à des généraux, des colonels, des juges, des

[1] Comme les expulsions en masse des Juifs se faisaient sans le consentement de la population indigène ou des autorités locales, il est difficile de croire que le nombre des Juifs domiciliés, indiqué par ledit registre, ne fût notablement réduit.

officiers cosaques et des centurions, mais aussi dans les propriétés ecclésiastiques comme celles du cloître de Sainte-Sophie à Kief. (*Recueil complet des lois*, t. XI, nº 8,169.)

En tenant compte de ces faits et surtout de ce que les Juifs vécurent tranquilles dans ces propriétés pendant de longues années, on peut conclure que ni les habitants, ni les riches propriétaires, ni même le clergé de l'Église orthodoxe ne cherchaient à les éviter. Ils vivaient en très bons termes avec les Juifs, les trouvant utiles et jugeant qu'ils ne pouvaient porter aucun préjudice réel à la sécurité de l'Église orthodoxe ou de l'État.

Il n'est pas certain que l'expulsion des Juifs eût vraiment lieu conformément à l'ordonnance du 11 juillet de l'an 1740. Mais il est hors de doute que ceux-ci, en nombre plus ou moins considérable, continuèrent, par la suite, à séjourner dans la Petite-Russie ainsi que dans les localités enlevées à la Pologne. Bien plus, on les retrouve même dans les provinces de la Grande-Russie, où ils pénétraient pour leurs affaires commerciales avec les habitants. Cette particularité est confirmée par un ukase de l'impératrice Elisabeth Pétrovna, paru le 2 décembre de l'an 1742, lequel ordonne de la façon la plus sévère, « sous peine de la colère souveraine et de grandes tortures », l'expulsion des Juifs des villes et des villages petits-russiens ainsi que de la Grande-Russie. (*Recueil complet des lois*, t. XI, nº 8,673). La fréquence de mesures et de dispositions analogues, accompagnées d'exigences sévères de la part de l'État relativement à leur exécution, nous permet de conclure que l'expulsion des Juifs, et la défense, pour eux, de retourner dans les localités dont les habitants s'étaient accoutumés à avoir des rapports commerciaux avec eux, ne trouvaient un accueil favorable ni chez les indigènes ni auprès des autorités de l'endroit.

On voit par ce qui précède que l'opinion exprimée dans les « Travaux » de la commission de Tchernigoff, chargée d'étudier la question juive, est tout à fait fausse. En effet, d'après ce que nous savons, il est impossible de supposer

avec la commission qu'il n'y avait point de Juifs dans la Petite-Russie après son annexion à la Grande-Russie, c'est-à-dire depuis le règne des tzars Alexis Michaïlovitch et Théodore Alekseïévitch, et l'allégation de la commission au sujet de la répulsion manifestée par les indigènes à l'égard des Juifs ainsi que du soin qu'ils auraient mis à éviter tout rapport avec eux ne s'accordent point avec les faits que nous connaissons.

Si les rédacteurs des « Travaux » avaient en effet raison, le gouvernement n'aurait eu aucun motif plausible de s'occuper immédiatement après la mort de l'empereur Pierre Ier de l'expulsion des Juifs hors des frontières russes et de recourir à des mesures rigoureuses, en en exigeant sévèrement l'exécution. Des dignitaires aussi haut placés que l'hetman Apostol ou le prince Schakhovskoï, qui, en leur qualité de chefs suprêmes de l'administration locale et de représentants des intérêts de la population indigène, devaient bien connaître ses besoins et ses dispositions à l'égard des Juifs, ne se seraient point mis en frais de sollicitations sans qu'il y eût eu urgence. Enfin, le gouvernement lui-même n'aurait pas eu de motifs pour faire des concessions au sujet des mesures de sévérité qu'il avait prescrites lui-même.

Ainsi, nous voyons que les habitants autochtones des pays annexés à la Russie ainsi que leurs représentants, bien loin d'élever des plaintes, de murmurer, de déblatérer contre les Juifs, intercédaient, au contraire, souvent en leur faveur. Nous avons vu qu'un grand nombre de propriétaires, appartenant aux classes élevées et même au clergé, n'hésitaient point, malgré toutes les défenses de Catherine Ire, à les installer dans leurs domaines, et y trouvaient leur profit. Nous trouvons un grand nombre de Juifs qui avaient su inspirer à l'administration une confiance assez grande pour que celle-ci leur confiât des affaires intimement liées aux intérêts du Trésor de l'Etat, et enfin, nous constatons que les rapports avec eux ne portaient évidemment aucun préjudice ni aux intérêts économiques ni à ceux de l'Etat.

Il nous reste donc à nous poser une question importante. Quelles peuvent bien être les causes capables de motiver la singulière façon d'agir du gouvernement à l'égard des Juifs et ses mesures relativement bien plus sévères que celles qui leur furent appliquées sous le règne des tzars Alexis Michaïlovitch, Théodore Alekseïévitch et Pierre-le-Grand ? Comment expliquer les tendances subites du gouvernement à leur interdire l'accès de l'empire d'une façon aussi absolue ? Faut-il supposer que les causes de cette politique se trouvent dans les opinions religieuses qui régnaient alors sur le compte des Juifs ? Ou enfin, doit-on les attribuer à la conviction intime du gouvernement que ces mesures étaient nécessaires pour le bien de l'Etat et de l'Eglise orthodoxe ?

Certains documents de l'Empire, datés du règne de l'impératrice Elisabeth Pétrovna, nous donnent des raisons qui peuvent servir de réponse à toutes ces questions.

Mais, avant de les examiner, il importe de nous arrêter quelques instants sur ce sujet pour nous rendre compte, avec plus de netteté, des motifs qui inspiraient au gouvernement sa conduite à l'égard des Juifs sous le règne des trois impératrices.

Il résulte des arrêtés et des ordonnances parus à cette époque que le gouvernement craignait, entre autres choses, que les Juifs n'exportassent hors de la Russie la monnaie d'or et d'argent. Mais le règlement publié à ce sujet sauvegardait assez les intérêts du fisc pour qu'on en restât là, sans avoir recours à la mesure de renvoyer en bloc les Juifs à l'étranger, en leur interdisant à tout jamais l'accès de la Russie. Le gouvernement en convenait lui-même, car il les autorisa bientôt à revenir en Russie, pour les foires, à condition de ne point exporter à l'étranger les espèces sonnantes d'or et d'argent. Quant aux preuves qu'ils n'exécutaient pas fidèlement cette clause, nous n'en possédons point ; en tout cas, ce ne serait pas là un fait qui motiverait leur expulsion de l'Empire. Cela nous amène à conclure que ladite mesure de sévérité n'avait pas de motifs financiers plausibles. Il n'y a pas lieu de conclure

qu'elle fut provoquée par les besoins ou les intérêts économiques ou commerciaux des localités, car, d'après le témoignage des autorités, la présence des Juifs aux foires animait le commerce et profitait généralement aux habitants. L'expulsion en bloc des Juifs ne peut pas s'expliquer davantage par la conscience que le gouvernement aurait eue que cette mesure était d'une nécessité absolue à cause du danger qui résulterait de leur présence pour l'Eglise orthodoxe. Nos rapports avec les Juifs, qui s'étaient continués sans interruption depuis l'annexion de Smolensk et de l'Ukraine, dataient ainsi depuis des siècles ; et cependant le gouvernement ne pouvait rien trouver qui menaçât l'orthodoxie de voir détourner des fidèles de leurs croyances. Ce qui le prouve suffisamment, c'est qu'il n'y a pas un seul document historique, un seul acte du gouvernement, qui démontre qu'il y eût eu jamais, sous le règne du tzar Alexis Michaïlovitch, des occasions d'appliquer aux Juifs, les peines cruelles édictées par le § 24 du chapitre XXII du Code de l'an 1649 pour détournement des chrétiens de l'orthodoxie. Il n'y avait pas d'exemple de juif brûlé vif « sans miséricorde », comme disait le Code, pour avoir déterminé « un homme russe », en usant de violences ou de maléfices, à embrasser la religion israélite. Cela prouve que les Juifs qui venaient chez nous ne s'occupaient guère de prosélytisme et que, d'un autre côté, ils ne présentaient et ne pouvaient présenter aucun danger pour la foi orthodoxe. Notre Eglise se sentait déjà suffisamment forte, tant par la puissance de sa propre doctrine que par la foi inébranlable de chaque orthodoxe et même de chaque raskolnik en la croix et l'Evangile, foi jointe à une répugnance réelle pour tout homme qui ne faisait pas le signe de la croix ; les Juifs ne constituaient pas, comme on le pense bien, une exception particulière à cet égard. C'est pour cela que nous n'avons pas de motifs suffisants pour croire que l'interdiction absolue de l'accès de la Russie aux Juifs fût une mesure provoquée par des nécessités réelles, même de la part de notre Eglise orthodoxe. Au contraire, tous les faits témoignent avec certitude en faveur de l'assertion que les Juifs

venus en Russie aussi bien que ceux qui y étaient domiciliés ne manifestaient jamais de tendances à faire des prosélytes, ni de dispositions pour des occupations autres que celles du commerce ou des affaires industrielles. Et ce genre d'occupations non seulement ne portait aucun préjudice au pays, mais lui était d'un profit réel.

C'est pour cela qu'il serait inutile de rechercher la cause de la résolution subite d'expulser les Juifs de la Russie dans la conviction où était le gouvernement que cette mesure était nécessitée par l'intérêt de l'Eglise ou de l'État. Il ne reste donc qu'un motif plausible : c'est la passion religieuse, ainsi que les préjugés généraux et les préventions spéciales contre les Juifs. Un exemple d'un châtiment rigoureux appliqué à l'un d'eux, mais un exemple unique depuis le règne de l'empereur Alexis Michaïlovitch, et qui date du règne de l'impératrice Anne Ivanovna, c'est la condamnation à mort, par le feu, du juif Borouch Leybov et de Woznitzine, capitaine-lieutenant de la marine. Leybov est condamné pour « avoir déterminé Woznitzine à embrasser la religion juive ». Quant à ce dernier, on l'accuse d'avoir abjuré la foi orthodoxe et d'avoir blasphémé. Ce fait nous prouve assez clairement que le gouvernement ne suivait, dans ses rapports avec les Juifs, que des impulsions de cette nature, impulsions contraires aux intérêts de l'empire.

On voit, d'après le rapport du Sénat relatif à cette affaire, confirmé par l'impératrice Anne Ivanovna [1], et inséré dans le *Recueil complet des lois*, t. x, nº 7612, que cette affaire fut présentée au Sénat au mois d'avril de la même année pour les conclusions d'un jugement civil contre le juif Borouch et le capitaine-lieutenant Woznitzine.

L'affaire en question avait passé de la chancellerie des enquêtes secrètes au Sénat par suite d'un ukase signé par l'impératrice Anne Ivanovna, et de là elle fut transmise au département de la Justice qui devait prononcer la sentence. En même temps, le Sénat y envoya les dossiers d'une

[1] Le 3 juillet de l'an 1738.

autre affaire, destinée à être examinée parallèlement à celle-ci et concernant également le juif Borouch Leybov. Ce dernier procès avait été intenté quatorze ans auparavant au juif Leybov, à la suite de dénonciations de la part des bourgeois de Smolensk, Schila, Siméon Paskine et autres habitants de la localité, qui accusaient ledit Leybov d'avoir assassiné le prêtre Abraham dans le village de Zwierovitch, du district de Smolensk; ils lui reprochaient aussi de convertir le peuple à la croyance juive, de concert avec d'autres Juifs, d'avoir bâti un temple israélite et d'avoir torturé une jeune fille d'une famille de paysans. Les enquêtes sur ce sujet furent faites tout d'abord par la chancellerie de l'archevêque de Smolensk et de Dorogoub, Philothée, mais l'instruction de cette affaire ne fut terminée que grâce à la chancellerie des enquêtes secrètes, et c'est pour cela que le département de la Justice ne jugea point possible de prononcer un jugement. De cette manière, on ne sut jamais à quoi s'en tenir sur le vrai-fondé des accusations portées contre Borouch, ni jusqu'à quel point les dénonciations portées contre lui pouvaient être sérieuses. Quant à son affaire avec le capitaine Woznitzine, dans laquelle on accusa Borouch d'avoir converti Woznitzine à la religion juive, et ce dernier d'avoir blasphémé et d'avoir abandonné la foi orthodoxe, c'est un point qui est resté également assez obscur. Le département de la Justice avait jugé l'enquête très insuffisante et proclama la nécessité de la compléter à l'aide de « recherches énergiques », c'est-à-dire de tortures. Il ne trouva pas d'autre moyen pour prononcer un arrêt équitable dans un cas où il s'agissait d'appliquer à Borouch et à Woznitzine un supplice aussi cruel que la mort par le feu « sans aucune miséricorde ». Le Sénat partagea cet avis ; mais, par suite d'un ordre verbal de l'Impératrice, transmis par le général Ouschakoff, ordre qui défendait la torture « parce qu'elle pourrait provoquer des aveux peu dignes de foi, qui ne feraient qu'entraver le cours de la Justice », le tribunal décida de résoudre la question telle qu'elle se présentait. Il est vrai que cette décision mit Woznitzine et le juif Borouch à l'abri des tortures (recherches éner-

giques). Mais conformément à la procédure judiciaire de ce temps, ils avaient été mis à la question déjà auparavant, dans la chancellerie des enquêtes secrètes ; on les avait introduits dans la chambre des tortures où on leur avait fait subir le supplice de l'estrapade. Ces tortures, bien qu'on les considérât comme faibles, avaient pour résultat la dislocation des membres et l'extension des ligaments. Il en résultait naturellement que les accusés, qui n'avaient rien avoué au début, faisaient ensuite des dépositions très embrouillées et très contradictoires. Mis en présence l'un de l'autre, ils tâchaient de toutes façons de se disculper en rejetant l'accusation l'un sur l'autre. Enfin on les obligeait à faire amende honorable, ce qui était ridicule en réalité, vu qu'ils avaient été forcés d'avouer les crimes qu'on leur imputait. L'aveu de Woznitzine était accompagné d'expressions de repentir et de la promesse « de ne plus professer, à l'avenir, les croyances juives et de ne plus suivre les cérémonies de ce rite. »

Outre l'insuffisance des preuves et des conclusions tirées de leurs aveux, on remarque un défaut capital dans l'instruction de leur procès. La pièce de conviction manque absolument, on ne trouve pas de preuve formelle de la circoncision de Woznitzine. C'est pour cela que les débats de cette affaire obscure et le prononcé du jugement présentaient des difficultés réelles pour les juges du département de la Justice. Mais ils se trouvaient sous l'influence d'une pression d'en haut, qui les forçait à prononcer une condamnation. Le tribunal ne pouvait y arriver qu'à force d'arguties et de conclusions retorses, qui frappent par une absence complète de logique ou de suite dans les idées; quant à l'arrêt, il est dépourvu de toute notion de justice et d'équité. Après avoir reconnu que Woznitzine avait abjuré « volontairement », c'est-à-dire de plein gré, la foi orthodoxe, sans y être contraint par Borouch ni par force ni par ruse, le tribunal trouve cependant moyen de condamner Borouch au supplice. De cette manière, et en se contredisant lui-même, il reconnait la culpabilité de Borouch sous le rapport de la violence et de la ruse. Et si c'était

Borouch le coupable, il aurait fallu que le tribunal ne condamnât point Woznitzine à mort, mais qu'il le renvoyât aux autorités ecclésiastiques pour lui faire faire pénitence, suivant les règles des Saints Apôtres et des Saints Pères. C'est ce que statue, en effet, le § 24 du XVII chapitre du Code de l'an 1649.

Cependant, le tribunal trouve Woznitzine passible de la mort par le feu, peine instituée pour les mécréants seulement, et ce pour avoir été détourné de l'orthodoxie par la force unie à la ruse, et il le condamne, en s'appuyant sur le paragr. du code mentionné plus haut, lequel paragraphe arrête « que l'homme russe » est exempt seulement dudit châtiment dans le cas où il aura embrassé la foi juive, en abjurant l'orthodoxie, par suite de violences ou de subterfuges. C'est pour cela que le tribunal les condamne à être brûlés vifs tous deux » pour que, dans la suite, les ignorants ne se laissent plus détourner de l'Eglise orthodoxe, qui doit être défendue avec un soin jaloux, plus que tout au monde. » Le Sénat, de son côté, propose, dans son rapport à l'Impératrice, de compléter l'instruction du procès, qui avait laissé beaucoup à désirer, en faisant l'enquête prescrite par les édits, « et cela dans l'intérêt de la vérité. » Dans le cas où sa proposition ne s'accorderait pas avec la volonté souveraine, « il statue » de soumettre Woznitzine et Borouch à la peine prononcée par le département de la Justice, conformément à l'arrêté du Code. A ce rapport succède une réponse signée par l'Impératrice, et dont voici la teneur : « Et comme ces deux, Woznitzine et Borouch, se sont accusés eux-mêmes, le premier d'avoir blasphémé, abjuré la vraie foi et embrassé le judaïsme, le second, d'avoir détourné Woznitzine des croyances véritables par des paroles subversives et des persuasions de toutes sortes, nous ordonnons d'arrêter toute enquête à ce sujet, afin de faire cesser le scandale de cette affaire impie. Et afin que des blasphémateurs comme Woznitzine ou des zélateurs du judaïsme comme le juif Borouch, ne se risqent plus à marcher dans la même voie, nous arrêtons qu'ils encourent la peine de mort par le feu, pour ces fautes

impies, en vertu des lois de l'Empire. Cest une mesure prise pour empêcher les autres, manants ou impies, de transgresser les lois chrétiennes et pour empêcher des séducteurs, comme le juif Borouch, de tromper les chrétiens et de les faire passer au judaïsme. »

Cette affaire ainsi que le décret de l'Impératrice nous prouve clairement que le gouvernement se trouvait alors sous l'influence de l'opinion publique de cette époque. Il était loin d'admettre l'impossibilité d'avoir recours à un supplice qui, jusqu'alors, n'avait jamais été appliqué aux Juifs.

Ce sont des raisons analogues qui inspiraient toutes les autres mesures prises à l'égard des Juifs. Notre supposition est confirmée en tous points par la teneur des ukases signés par l'impératrice Élisabeth Pétrovna, le 2 décembre 1742 et le 16 décembre 1743. On y déclare formellement que les motifs qui dictent au gouvernement sa conduite envers les Juifs sont ceux que nous avons mentionnés plus haut (*Recueil complet des lois*, t. XI, n°s 8673 et 8840).

Dans le premier de ces ukases, celui du 2 décembre 1742, on s'en rapporte à l'ukase déjà connu de l'impératrice Catherine Ire et daté du 26 avril 1727. On y lit entre autres choses : « Il est parvenu à notre connaissance que les Juifs continuent de demeurer dans notre empire, et surtout dans la Petite-Russie, sous différents prétextes, comme par exemple celui de faire le commerce, d'affermer des auberges et des cabarets, etc. Il est évident qu'il ne peut en résulter rien de bon, mais qu'on ne peut en attendre, au contraire, que le plus grand dommage pour tous nos fidèles sujets. Car les Juifs sont bien les *haïsseurs connus du nom de notre Sauveur Jésus-Christ*. Et comme Notre sollicitude maternelle tend à protéger Nos fidèles sujets et Notre empire et à écarter tous les dangers qui pourraient les menacer, pour cette raison... »

Après l'exposition de ce motif, l'ukase ordonne d'expédier à l'étranger tous les Juifs « aussi bien ceux des villes de la Petite-Russie que ceux de la Grande-Russie, sans

distinction de sexe, de condition ou de mérite », avec tous leurs biens, et il leur est défendu de jamais revenir en Russie. Il n'y a d'exception qu'en faveur de ceux qui embrasseraient la foi chrétienne et seulement la religion orthodoxe ; à ceux-là, dit l'ukase, « il sera permis de vivre dans notre Empire, quand ils y auront été baptisés et qu'ils prendront l'engagement de ne plus sortir de nos frontières. » En même temps, conformément aux décisions prises antérieurement par le gouvernement, après la mort de Pierre Ier, sous le règne de Catherine Ire, de Pierre II et d'Anne Ivanovna, on ordonne de confisquer la monnaie d'or ou d'argent qui pourrait se trouver chez les Juifs et de leur en rembourser les valeurs en monnaie de cuivre, par exemple en pièces de cinq kopeks, de demi-kopeks ou de quarts de kopeks. « Ils (les Juifs), peuvent placer cet argent dans notre empire, dit l'ukase, et prendre en retour des lettres de change pour l'endroit qu'ils auront désigné. » L'ukase recommande la stricte exécution de tout ce qui a été dit plus haut, sous peine de la colère du souverain et « des punitions les plus cruelles ». Cet ukase se trouve dans le *Recueil complet des lois*, il est intitulé : « Réglement sur l'expulsion des Juifs hors des villes, des villages et des hameaux de la Grande et de la Petite-Russie, sans distinction de situation ou de mérite personnel ; ils seront envoyés à l'étranger avec tout leur avoir et ne pourront rentrer en Russie qu'à la condition de se convertir à la religion chrétienne grecque. »

Comme cet ukase insiste sur l'exécution ponctuelle de ces diverses dispositions, on le publia sans retard, et l'année suivante, en 1743, il fut confirmé « très énergiquement » par des ukases spéciaux du Sénat.

Par suite de l'expulsion subite de tous les Juifs domiciliés en Russie et de la défense qui leur était faite d'y retourner à l'avenir, il se produisit naturellement un arrêt complet dans le commerce. De plus, l'ordre de leur prendre la monnaie d'or et d'argent et de les indemniser en monnaie de cuivre, ou même simplement par des lettres

de crédit, constituait une mesure qui devait entraîner infailliblement la rupture prématurée de toutes les relations commerciales nouées avec les Juifs et les négociants étrangers. Comme on peut bien le supposer, cette mesure fut très nuisible aux intérêts des habitants indigènes, elle ébranla fortement le crédit local, et en même temps les négociants étrangers perdirent toute confiance dans le gouvernement russe. Aussi voyons-nous la chancellerie générale de la guerre, dans la Petite-Russie, d'un côté, et, de l'autre, l'administration départementale de la Livonie ainsi que la chancellerie du gouvernement, le tribunal de Riga et le général maréchal-de-camp comte von Lessig, envoyer presque simultanément un référé au Sénat. Dans ce référé, la chancellerie générale de la guerre dit ceci : « Conformément à l'ukase de l'Impératrice, on a expulsé hors de la Petite-Russie cent quarante-deux Juifs des deux sexes ; et cependant ces Juifs venaient de tout temps dans cette province, non pour y vivre, mais pour y traiter d'affaires aux foires, ils payaient régulièrement au Trésor, dont les percepteurs sont grecs, les droits de douane pour l'entrée et la sortie de leurs marchandises. Ne s'attendant pas à leur expulsion subite hors des frontières russes, ils avaient apporté dans le pays une grande quantité de produits de différents Etats, ils en avaient pour des *sommes importantes* et ils ont encore des comptes à régler avec différents marchands de la Petite et de la Grande-Russie. » Pour ces motifs, la chancellerie de la guerre sollicitait le Sénat, de concert avec les percepteurs grecs, d'accorder de nouveau la permission aux marchands juifs de venir en Russie, aux foires, avec leurs marchandises, « afin qu'il n'y eût point de déficit dans la perception des impôts de la Couronne et que les percepteurs grecs ne fussent point exposés à des pertes ou à la ruine. »

Quant à l'administration départementale de la Livonie, elle dit ce qui suit : « Presque tous les magnats (seigneurs polonais) et tous les marchands ont des commis et des chargés d'affaires juifs, et c'est par leur intermédiaire

qu'ils passent des contrats avec les négociants de Riga, qu'ils reçoivent l'argent, qu'ils expédient les marchandises et qu'ils en achètent à Riga. Tout cela cesserait immédiatement si on défendait aux Juifs l'accès de cette ville. De plus, les bourgeois de Riga avaient avancé aux Juifs pour plus de cent mille écus d'arrhes. Par suite de leur expulsion les Juifs pourraient se rendre dans les pays étrangers voisins, avec leurs marchandises, les y vendre et y acheter les nouvelles marchandises qu'ils voudront exporter. De cette façon le commerce de Riga souffrirait des dommages graves et les marchands de cette ville en seraient pour leurs frais. » Quant au dommage que cet état de choses causerait aux intérêts de Sa Majesté Impériale, il serait également très grand, les marchands de Riga auraient perdu de grandes sommes placées chez les Juifs et le commerce serait menacé d'une ruine imminente, car « il n'y aurait plus moyen de vendre les marchandises importées de l'étranger ». C'est pour ces motifs que l'administration et les autorités de Livonie faisaient des démarches, à l'exemple de la chancellerie de guerre de la Petite-Russie, pour obtenir l'autorisation de laisser venir à Riga les Juifs arrivant de la Pologne et de la Lithuanie, avec leurs marchandises, à la condition qu'ils s'en retourneraient sans délais et sans retards d'aucune sorte. »

Après avoir examiné ces rapports, le Sénat dirigeant adressa à l'Impératrice le « très humble référé » qui admettait, lui aussi, que la mesure interdisant aux Juifs une fois pour toutes l'accès de la Russie ou des localités limitrophes, où des rapports de commerce ont été noués aux foires entre eux et les marchands indigènes, pourrait causer de graves dommages non-seulement à l'industrie russe, mais aussi au Trésor. Et enfin, après avoir cité les ukases de Leurs Majestés impériales Pierre Ier et Anne Ivanovna, parus à la suite des démarches de l'hetman Apostol, le Sénat proposa de laisser venir les Juifs aux foires, avec leurs marchandises, aussi bien dans la Petite-Russie qu'à Riga, dans les régiments des faubourgs et les localités limitrophes, dans le but de relever le commerce

et d'augmenter les profits de l'État, « et pour que les sujets de Sa Majesté qui s'occupent de commerce pussent aussi en retirer des avantages. » Voici la réponse laconique de l'impératrice Elisabeth Pétrovna, apposée sur le même référé : « Je ne me soucie point d'avantages matériels provenant des ennemis de Jésus-Christ. »

Cette réponse indique les motifs qui guidaient le gouvernement, sous le règne de l'impératrice Elisabeth Pétrovna, ainsi que sous celui des autres impératrices. Un autre ukase, signé par Elisabeth, parut le 16 décembre 1743, et l'année suivante le Sénat dirigeant prescrit ce qui suit *aux autorités locales compétentes :* « Les Juifs qui se trouvent à Riga, dans la Petite-Russie, dans les villes de la Grande-Russie et dans celles qui sont annexées, seront immédiatement envoyés à l'étranger, en vertu de l'ukase de sa Majesté Impériale mentionné plus haut et daté du 2 décembre de l'an 1742. Les Juifs en question ne pourront désormais retourner sous aucun prétexte en Russie, ils n'auront pas le droit d'y venir séjourner, même pour le temps le plus restreint, ils ne seront point admis aux foires, et il est sévèrement défendu d'envoyer, à ce sujet, des sollicitations au Sénat; on ne lui enverra des rapports que pour lui faire part de l'expulsion de ces Juifs. (*Recueil complet des lois*, tome XII, nº 8,867).

Voici ce qui résulte de cette série de faits : 1º La politique adoptée par le gouvernement à l'égard des Juifs, sous le règne des impératrices Catherine Ire, Anne Ivanovna et Elisabeth Pétrovna, n'était justifiée ni par les intérêts politiques ni par les intérêts économiques ou financiers de l'Etat; 2º Cette politique ne s'inspirait pas des principes qui guidaient auparavant nos souverains; 3º Cette façon d'agir, n'étant point provoquée par les besoins ou les intérêts du pays et n'étant point rendue nécessaire par des motifs religieux ou moraux, ne doit être attribuée qu'à une seule cause : l'exclusivisme religieux et les préjugés contre les Juifs.

Le but fut-il au moins atteint et réussit-on, enfin, à exclure l'élément juif du territoire russe et à lui fermer

hermétiquement l'entrée de l'Empire? Pouvait-on, malgré ces mesures, trouver encore des Juifs en Russie, ou bien ce pays fut-il vraiment délivré de leur présence pendant quelque temps?

Les « Travaux » de la commission de Tchernigoff relatifs à la question juive prétendent que le pays fut réellement débarrassé des Juifs (page 7), et que leur expulsion était approuvée par les habitants qui, au besoin, y prêtaient volontiers main-forte. Pour prouver la vérité de leurs allégations, les « Travaux » invoquent, à l'appui de leur dire, le recensement fait à l'époque de G. G. Roumiantzeff et la description de la lieutenance de Tchernigoff par Schafonski, parue en 1776. Mais il est difficile de considérer ces documents comme tout à fait sûrs.

La sévérité particulière des mesures relatives à l'expulsion des Juifs, les confirmations non moins sévères qui en sont faites par le Sénat ainsi que ses injonctions aux autorités locales de s'y conformer d'une manière rigoureuse et inflexible, et enfin les ukases du 2 décembre 1742 et du 16 décembre 1743, semblent prouver, au contraire, que ces mesures n'éveillaient pas une bien vive sympathie parmi les indigènes et ne jouissaient non plus des bonnes grâces de l'administration. Rappelons-nous les sollicitations pressantes adressées au Sénat par les autorités de la Petite-Russie et de Riga, afin d'obtenir une révocation de l'arrêt sur l'expulsion des Juifs, rappelons-nous aussi les sollicitations analogues du hetman Apostol et du prince Schackovskoy et qui provoquèrent les concessions faites au profit des droits commerciaux des Juifs sous le règne de Pierre II et d'Anne Ivanovna, rappelons-nous enfin les nombreux propriétaires, y compris le cloître de Sainte-Sophie à Kief, qui n'hésitaient point à permettre aux Juifs de se fixer dans leurs domaines, malgré les défenses sévères en vigueur depuis Catherine Ire. En examinant tous ces faits, il est difficile d'admettre que les assertions des « Travaux » au sujet de la satisfaction générale avec laquelle on aurait accueilli les mesures gouvernementales ordonnant l'expulsion des Juifs hors de la Russie, soient

autre chose que de la fantaisie pure et aient plus de valeur que cette catégorie de faits officiels qui rentrent dans le domaine des simples hypothèses.

C'est une vérité universellement reconnue que les intérêts pécuniaires et matériels sont toujours et partout les mobiles principaux des actions des hommes, à quelque religion qu'ils appartiennent. Aussi, voyons-nous toujours triompher les tendances utilitaires, surtout au milieu de la population slavo-russe et même lorsque l'élément catholique romain dominait. Nous avons donc bien plus de raisons de croire que les ukases du 2 décembre 1742 et du 16 décembre 1743 n'avaient abouti, malgré toute leur sévérité, qu'à un seul résultat : à provoquer mille ruses, mille subterfuges de la part des Juifs ainsi que de celle des habitants autochtones, forts en cette circonstance de l'appui des autorités mêmes, pour empêcher la mise à exécution de ces mesures. Il s'ensuivit que les Juifs continuaient de venir à Riga et dans les autres localités voisines de la frontière, ainsi que dans la Petite-Russie, et à y séjourner plus ou moins longtemps pour leur commerce ou autres affaires à traiter avec les indigènes. Si dans le recensement de Roumiantzeff on ne trouve pas de traces de Juifs dans ces localités, c'est que l'administration pouvait bien s'abstenir, en général, de les porter sur les listes, vu les mesures rigoureuses décrétées contre eux. Elle pouvait d'ailleurs alléguer à ce sujet un motif tout à fait légitime. L'objet et le but du recensement étaient de recueillir des renseignements sur la population autochtone soumise au tzar russe, il ne devait nullement se préoccuper des étrangers de passage, tandis que les Juifs, même ceux qui étaient domiciliés en Russie ou qui y possédaient des immeubles, étaient alors considérés chez nous comme des étrangers.

Si le gouvernement avait, en effet, pu compter sur l'antipathie des habitants indigènes pour les Juifs, quelles raisons l'auraient donc obligé, après les avoir expulsés de l'empire, à prendre de nouvelles mesures contre eux ? Et cependant, vingt ans après la publication des ukases de

l'impératrice Elisabeth Pétrovna, dans l'année de l'avènement au trône de Catherine II, le 4 décembre 1762, on publie un nouvel ukase défendant aux Juifs de venir en Russie et de s'y fixer, défense qui ne s'appliquait pas aux autres étrangers. Deux ans après, le 11 octobre 1764, sous le règne de la même impératrice, on publie un ukase du Sénat qui permet aux Juifs domiciliés dans le village de Wietka, situé dans la Lithuanie (ce pays se trouvait à cette époque en notre possession) de se fixer dans l'Empire. Ces Juifs avaient été baptisés suivant les rites des vieux croyants et, d'après les listes dressées à ce sujet, on leur avait même assigné différentes localités particulières, au fond de la Russie. (*Recueil complet des lois*, tome XVI, n°s 11,720 et 12,260). Il est certain que les Juifs qui avaient embrassé le christianisme suivant le rite des vieux croyants sont restés Juifs comme par le passé. C'était évidemment le moyen qu'ils avaient choisi pour se soustraire aux ordonnances du gouvernement qui leur interdisaient le séjour en Russie. D'ailleurs, le gouvernement lui-même, représenté par le Sénat et le ministère des affaires étrangères, semblait se prêter à ces subterfuges sans avoir l'air de les connaître, car on avait préalablement engagé à ce sujet des pourparlers avec le Sénat.

Il est donc impossible d'affirmer qu'il n'y eût point de Juifs en Russie et qu'on eût cessé tout rapport avec eux depuis le règne de l'impératrice Elisabeth Pétrovna jusqu'à l'époque où Catherine II leur accorda de nouveau, en 1769, le droit de s'établir dans les terres de la Nouvelle-Russie.

Passons maintenant à l'examen des procédés dont l'impératrice Catherine-la-Grande ainsi que le gouvernement de cette époque usaient à l'égard des Juifs.

L'ukase mentionné plus haut, signé par l'impératrice Catherine II et paru le 4 décembre 1762, c'est-à-dire cinq mois après son avènement au trône, défend aux Juifs de venir se domicilier en Russie comme les autres étrangers. Deux autres ukases, signés de sa main et parus vers la fin de son règne, apportent des restrictions importantes à

leurs droits de domicile dans l'empire. Ces faits pourraient faire supposer que cette grande souveraine s'était laissé guider pendant toute la durée de son règne par les principes d'intolérance qui avaient caractérisé le règne des impératrices précédentes. Mais l'examen attentit des mesures prises par Catherine II à l'égard des Juifs nous prouve le contraire.

Certaines données, qui paraissent avoir une valeur historique, semblent démontrer que, dans les premiers temps du règne de cette grande impératrice jusqu'à la publication de l'ukase paru en 1767 et ordonnant la formation d'une commission destinée à élaborer le projet d'un code nouveau, il n'y avait rien de stable dans les opinions que la souveraine ainsi que l'Etat et les gouvernants avaient sur les Juifs.

Voici une anecdote que nous trouvons à ce sujet dans les mémoires olographes de l'impératrice, qui se trouvent dans les archives russes. (Publication de 1865, page 492). L'impératrice avait fait son entrée au Sénat le premier ou le deuxième jour de son avènement. La question à l'ordre du jour traitait justement de l'admission des Juifs en Russie. Tous les sénateurs se prononcèrent unanimement pour une solution favorable aux Juifs, en ajoutant que leur admission dans le pays leur paraissait conforme aux intérêts de l'Etat. L'impératrice hésita d'abord à exprimer sa volonté souveraine à ce sujet. Le prince Odoyevski, un des sénateurs présents, lui soumit alors le dossier des Juifs, avec la déclaration de l'impératrice Elisabeth Pétrovna : « Je ne me soucie point d'avantages matériels provenant des ennemis de Jésus-Christ. » Après avoir lu le dossier, l'impératrice donna l'ordre d'ajourner l'examen de l'affaire à un autre moment.

Cela donna lieu de supposer que Catherine II nourrissait contre les Juifs les mêmes préjugés que l'impératrice Elisabeth Pétrovna. Cependant, rien ne prouve que cette supposition soit juste. Les causes de l'hésitation de Catherine II sont faciles à deviner. Elle venait de déclarer solennellement dans le manifeste qu'elle avait publié lors de

son avènement au trône, qu'elle était prête à défendre et à protéger l'orthodoxie. Elle devait donc sentir le côté délicat et épineux de sa situation lorsqu'on lui soumit le dossier des Juifs avec l'annotation de l'impératrice Elisabeth Pétrovna, et comprendre quelle grave maladresse elle commettrait en commençant son règne par un acte qui pourrait faire croire que sa piété était devenue moins vive, alors que le clergé était déjà mécontent et criait à l'injustice, parce qu'on ne lui avait point rendu les biens sécularisés.

Il n'y a pas lieu de soupçonner la véracité du récit même, qui se trouve dans les archives russes. En tout cas, il est vraisemblable. Le côté délicat de la question juive, dans les premiers jours du règne de Catherine II, est facile à comprendre ; c'est ce qui pourrait nous expliquer peut-être l'ajournement de cette affaire et l'indécision de l'impératrice, dans les premiers temps de son avènement, à donner une solution à cette question.

Mais cette hésitation ne dura pas longtemps. Le génie de l'impératrice s'assimila bientôt un grand nombre de ces principes généreux qui forment en général la base de l'organisation actuelle des États chrétiens. C'est ce que prouve l'instruction qu'elle donna, le 30 juillet 1767, à la commission chargée d'élaborer le projet du nouveau Code. On y trouve les principes de la tolérance religieuse et de l'égalité des droits de tous les sujets sans distinction de nationalité ou de croyances ; l'idée de l'homme, considéré comme un être libre et raisonnable, ayant des droits sacrés à la vie, au travail et à la propriété, y est admise avec enthousiasme. On y traite des relations que l'autorité est tenue d'entretenir avec les différentes nations, réunies dans une confédération civique commune, sous le sceptre du même empire, etc.

Voici ce que dit, entre autres, l'Instruction en question, au chapitre v, dans le paragraphe intitulé : *De la situation de tous ceux qui habitent l'Empire* (Paragr. 34) : « L'égalité de tous les sujets consiste en ce qu'ils sont tous soumis aux mêmes lois. » Le chapitre v dit dans le para-

graphe intitulé *Des lois en général* : « Les lois ne doivent défendre que les choses qui sont nuisibles à chacun en particulier ou à la société entière. »

Paragraphe 42 : « Les actions qui ne présentent rien de particulier ne sont pas du tout du ressort de la loi, qui n'a pas d'intentions spéciales et qui n'existe que pour assurer plus de tranquillité et d'avantages à ceux qui vivent sous sa protection. »

Paragraphe 494 : *Préceptes très importants et très utiles* : « Dans un empire aussi vaste, renfermant un nombre aussi considérable de nations différentes, on nuirait à la tranquillité et à la sécurité des citoyens en leur défendant de pratiquer leur religion. »

Paragraphe 495 : « Une sage tolérance des lois, permise par notre politique et notre foi orthodoxe, peut seule amener tout ce troupeau de brebis égarées au vrai bercail des fidèles [1]. »

Paragraphe 496 : « Les persécutions ne font que surexciter l'esprit des hommes. L'autorisation de suivre les préceptes de leur religion adoucit les cœurs les plus endurcis et les détourne d'une obstination trop opiniâtre, en apaisant leurs querelles, si désastreuses pour le repos de l'empire et l'union des citoyens. »

Dans le *Recueil complet des lois*, t. XVIII, nº 13096, on trouve au chapitre XXII une sorte de complément à cette instruction. Voici son titre : *Dépenses et revenus et leur administration, c'est-à-dire, en d'autres termes, économie de l'Etat ou régime des finances.* Paragraphe 568 : « Chacun ici-bas doit se dire : Je suis un homme et il n'y a rien d'humain qui me soit étranger. »

Paragraphe 573 : « Chacun, de quelque condition qu'il soit, le propriétaire ou l'agriculteur, l'artisan ou le marchand, le parasite fainéant ou l'homme laborieux qui se

[1] C'est une traduction russe du texte français qui se trouve dans le *Recueil complet des lois*. Il ne sera pas sans intérêt de citer le texte français authentique de ce paragraphe : « Il n'y a même qu'une sage tolérance, avouée de la religion orthodoxe et de la politique, qui puisse ramener ces brebis égarées au vrai troupeau des fidèles. »

procure par son travail les moyens nécessaires à la vie, le gouvernant comme le gouverné, doit se souvenir qu'il est homme avant tout. Ce seul mot indique tous ses besoins ainsi que tous les moyens de les satisfaire. »

Cette « Instruction » démontre également que Catherine II, après s'être approprié tous ces principes, avait bien compris qu'il pouvait exister des différences entre les populations qui se trouvaient dans ses États, différences provenant de la nature de leurs propriétés et de leurs qualités et du caractère de leur activité spéciale. On en cite un exemple, en prenant les Chinois comme le type de l'homme excessivement habile dans les affaires, et se distinguant par le désir ardent de s'enrichir et d'arriver à de grands profits (Chapitre VI, paragr. 55).

Il est évident que la propagation de ces principes devait produire un changement capital dans les opinions émises sur ceux qui professaient d'autres croyances, qu'elles fussent chrétiennes ou non. Il se produisit aussi un revirement dans les moyens adoptés pour protéger l'Église orthodoxe et dans la procédure des affaires criminelles. L'abolition des tortures et des persécutions religieuses, dans toute leur ancienne horreur, était une des conséquences naturelles de ce nouveau courant d'idées. L'impératrice Catherine ne se contenta point de consigner sur le papier seulement les principes et les idées qu'elle s'était assimilés. Elle voulait en poursuivre la réalisation, et c'est pour cela qu'elle prit la direction des collaborateurs qu'elle s'était adjoints dans ce but, les soutenant de ses conseils, de ses ordonnances, de ses ukases, de ses instructions et de ses manifestes olographes.

L'activité civilisatrice de Catherine II ainsi que sa sagesse naturelle, qui se manifestaient dans toutes les branches de son travail administratif, devaient influer nécessairement sur sa politique à l'égard des Juifs.

L'intolérance religieuse de l'ancienne époque avait donc fait place à des conceptions plus logiques sur la liberté des croyances de chacun, le désir de convertir les gens à l'orthodoxie par la violence avait cédé le pas à un sentiment

de respect pour la personne des dissidents et pour leurs croyances, quelle que fût leur religion.

Catherine II, agissant conformément à ses convictions, n'avait pas hésité à enjoindre au gouverneur général de Kief, Woyeykoff, trois ans avant l'annexion de la Russie-Blanche, conquise sur la Pologne et possédant une population juive assez considérable, d'accorder aux Juifs revenus de l'armée active le droit de fixer leur domicile dans la Nouvelle-Russie. Cet ordre avait paru sous forme d'un ukase, signé par l'Impératrice, le 16 novembre de l'an 1769.

Il est vrai que cet ukase ne leur accordait droit de domicile que dans la Nouvelle-Russie seulement. On ne leur reconnaissait pas tous les droits des sujets russes, qui ne leur furent accordés qu'en 1772, comme nous le dirons plus loin. Mais cette autorisation formelle de se fixer en deçà des frontières de la Russie, autorisation refusée jusqu'alors si énergiquement par toutes les impératrices précédentes qui ne laissaient passer aucune occasion de sévir contre les Juifs, était un pas décisif vers la réforme de l'ancienne politique adoptée à leur égard. Cela prouve que Catherine II ne les considérait point comme une caste particulièrement dangereuse pour la sécurité de l'Empire et de l'Eglise orthodoxe.

On commença de s'occuper à cette époque des mesures préliminaires relatives à l'annexion de la Russie-Blanche, appartenant alors à la Pologne. C'était en 1772. Des pourparlers étaient engagés à ce sujet avec les cours de Vienne et de Berlin. On avait résolu de partager ce pays en deux provinces, celles de Pskoff et de Mohilev, et d'y nommer un gouverneur général dont la charge serait confiée au comte Zacharie Grigoriévitch Tschernischeff; on devait lui adjoindre deux gouverneurs, Kokhovski et Kretchetnikoff, auxquels l'impératrice donnerait des instructions spéciales, rédigées de sa main et contenant un aperçu détaillé des principes qui devaient les guider dans l'administration de ces provinces (*Recueil complet des lois*, t. XIX, nos 13807 et 13808).

Ces instructions forment un des actes les plus remarquables du règne de Catherine-la-Grande. L'Impératrice y ordonnait personnellement aux gouverneurs des provinces et du pays de se montrer très tolérants envers les habitants des différentes confessions. Ce principe de tolérance, elle l'avait inscrit elle-même dans les paragraphes 494, 495 et 496 de l'Instruction générale rédigée pour la Commission du projet du nouveau Code. Quant aux droits personnels des indigènes, les gouverneurs devaient suivre à cet égard les principes d'égalité inscrits dans le chapitre v de la même Instruction. Enfin, il leur était enjoint de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'oppression, aux persécutions, à l'injustice, aux brigandages, aux assassinats, de ne pas recourir « aux tortures abominables » dans l'instruction des procès, « tortures appliquées à l'innocent aussi bien qu'au criminel » et d'avoir soin de n'infliger aucun châtiment cruel.

L'Instruction révèle encore sur d'autres points la volonté souveraine de l'Impératrice. Il ne faut pas, dit-elle, assujettir seulement les provinces par la force brutale des armes. On doit aussi conquérir les cœurs des hommes qui y vivent « par le bon ordre, une stricte équité, une administration pleine d'indulgence, de bonté et de mansuétude ». Quant aux habitants, il faut les laisser en possession de ce qui leur appartient, ne point les empêcher de vivre « où bon leur semble », et prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personne et de leurs biens.

Un ordre prescrivit de dresser une liste des arrondissements et des villages et de faire un recensement de la population qui s'y trouvait. Quant aux villes, elles pouvaient, en attendant, jouir de leurs droits et privilèges ; il leur était permis d'en demander la confirmation au gouvernement. Les couvents catholiques étaient les seules institutions qui avaient attiré l'attention défiante de Catherine. Elle ordonna « de faire bonne garde » autour des Jésuites surtout, qui étaient « les plus astucieux parmi tous les membres des ordres monastiques latins ». Quant

aux Juifs et à leur religion, l'Instruction n'en dit rien de particulier.

Le silence que l'Impératrice garde à leur sujet dans une circonstance aussi importante prouve qu'elle était résolue de ne plus suivre à leur égard sa politique d'autrefois. Un pays entier est annexé à l'empire, une population considérable est à la veille de faire partie de la grande masse nationale et d'acquérir droit de domicile dans l'État, et Catherine II ne statue rien à leur sujet ! Sa réserve montre suffisamment qu'elle n'avait point l'intention de se laisser conseiller par ses croyances religieuses ou ses préjugés vis-à-vis des Juifs. Elle ne voulait plus agir de parti-pris, sous l'influence d'idées préconçues et injustes à l'égard d'une nation entière, considérée jusqu'alors comme une race malfaisante et nuisible à cause de ses croyances et de son origine. L'Impératrice ne voyait point la nécessité de les placer, sous son règne, dans une situation exceptionnelle et différente de celle de ses autres sujets.

Ces idées ne tardèrent pas à se manifester sous une forme plus accentuée. Après que les pourparlers au sujet de l'annexion de la Russie-Blanche à l'Empire se furent terminés favorablement, on vit paraître le 11 août de l'an 1772 un ukase signé par l'Impératrice et relatif à « l'acceptation des provinces cédées par la Pologne à la Russie ». Cet ukase ordonne au comte Tchernischeff, gouverneur-général du pays, par décret spécial qui y est joint, d'annoncer cette nouvelle politique aux habitants indigènes et de leur faire prêter serment suivant les cérémonies particulières au rite de chacun.

Ce décret, rédigé et édicté dans l'esprit de l'Instruction, fut remis aux généraux Kokhovski et Krétchetnikoff. Il contenait la formule de la notification qui devait être faite aux indigènes au sujet de leur annexion à l'Empire russe. L'impératrice y exposait solennellement ses principes et la conduite qu'elle était résolue à tenir toujours à l'égard de ses nouveaux sujets. Le décret en question fut publié alors du haut des chaires dans les églises, affiché dans différents

endroits, pour être porté à la connaissance de tous et inscrit dans les registres civils.

Il n'est pas sans intérêt de citer ici quelques-uns des passages de ce décret, qui constitue un document de la plus haute importance, car il esquisse à grands traits toute la politique suivie par la grande souveraine à l'égard des habitants des pays et des provinces annexées; les Juifs n'y sont point oubliés. Voici donc quelques extraits curieux de ce document. Il commence de la façon suivante : « Moi, comte Tchernischeff, je fais part... aux habitants de tout grade, de toute condition, de la république polonaise, annexés à l'empire russe pour tous les temps à venir, avec toutes les villes et villages... (suit l'énumération des localités et de leurs frontières) qu'ils seront désormais sujets de l'empire, tous sans exception, les simples habitants aussi bien que les propriétaires, à quelque classe, à quelque condition qu'ils appartiennent. Et moi, en ma qualité de gouverneur-général, j'ai reçu un ordre de Sa Majesté impériale qui m'enjoint de vous donner en son nom l'assurance solennelle de ses bonnes dispositions à votre égard. Je le fais en son nom sacré (ce qui est attesté par le décret ci-joint) et je vous annonce, à vous, ses nouveaux sujets et mes bien-aimés concitoyens, que notre gracieuse Souveraine daigne confirmer à chacun de vous le droit du libre exercice de sa religion, quelle qu'elle soit, et celui de disposer de ses biens et fortune comme il lui plaira; de plus, elle vous adopte désormais, et ordonne qu'on vous laisse jouir complétement, et sans exception aucune, de tous les droits, libertés et privilèges qui sont l'apanage de ses anciens sujets... Chaque classe d'habitants des terres annexées entre, dès ce moment, en jouissance de tous les avantages auxquels il a droit dans l'empire russe tout entier... » La permission solennelle accordée à chacun de professer librement son culte et l'inviolabilité du droit de possession existent également pour les communautés juives établies dans les villes et les terres des provinces annexées à l'empire russe. Ces communautés doivent jouir à l'avenir de tous les droits et de toutes les libertés

qu'elles possèdent maintenant de par la loi. Car le grand cœur de Sa Majesté impériale et son grand amour pour l'humanité ne lui permettent point de faire une exception à leur égard et de les priver, tant qu'ils seront sous sa domination bénie, des avantages que sa grâce souveraine dispense. Il est bien entendu que les Juifs, de leur côté, lui devront obéissance pleine et entière, comme de fidèles sujets, et qu'ils s'occuperont tranquillement de leur commerce et de leur industrie. Les jugements et les châtiments seront prononcés dans les tribunaux des localités, au nom et par autorité de Sa Majesté impériale; on observera, en même temps, l'équité la plus stricte et la plus rigoureuse.

Il est donc bien avéré que les Juifs furent admis au nombre des sujets russes, aux mêmes conditions que les autres habitants. De plus, nous voyons que non-seulement on ne restreignit ni leur droit de domicile en Russie, ni leurs autres droits civils, mais on leur accorda pour leur culte des prérogatives importantes. Ainsi, on leur donna le droit de s'organiser en communautés distinctes du reste de la population, et on arma ces communautés d'un pouvoir juridique spécial, à la condition, il est vrai, d'une soumission complète au gouvernement. De plus, les Juifs étaient tenus de ne s'occuper que de commerce et d'industrie. Tous ces avantages leur étaient accordés comme une faveur spéciale de l'impératrice.

Ces prérogatives avaient été accordées aux Juifs seulement, mais non pas aux populations d'autres cultes, pas même aux orthodoxes. Cela provenait de ce que les Juifs étaient considérés comme une nation à part, obligée par leurs mœurs et leurs croyances à s'en tenir à une organisation particulière et à un régime spécial. Comme l'impératrice ne voulait gêner en rien leur liberté religieuse, elle ne voulait prendre aucune mesure qu'on aurait pu taxer de vexatoire. Cependant, ce fut là presque une erreur politique, car, par suite de ces privilèges, il se produisit peu à peu une séparation entre les Juifs et les autres habitants, et cette séparation devint, comme nous le dirons plus tard,

une des causes principales des restrictions que les droits des Juifs subirent dans la suite.

En tout cas, il est certain que les Juifs furent admis comme sujets russes, sans conditions d'aucune sorte, à l'égal des autres habitants de la Russie-Blanche. Cela ressort clairement des actes politiques que nous avons cités plus haut. Du reste, il n'en pouvait pas être autrement, car, par suite du nombre considérable de Juifs dans les pays annexés, et du chiffre non moins important de leurs coreligionnaires dans les États voisins, comme la Pologne, l'Autriche et la Prusse, leur expulsion devenait une mesure impraticable. Catherine l'avait bien compris ; aussi admit-elle les Juifs au nombre de ses sujets, en les plaçant sur un pied d'égalité avec les autres habitants, sans restrictions, ni conditions d'aucune sorte.

Mais les autorités locales avaient besoin de conseils. Pour pouvoir leur en donner, on recueillit des renseignements précis sur les populations, on étudia de près la situation des pays annexés, et on ajouta alors des instructions complémentaires à l'ukase et au décret cités plus haut. Ces notes contenaient des prescriptions au sujet des modèles de forme officielle pour établir : 1° les relevés succincts du rôle des familles, dans les villes et les villages des districts, ainsi que le recensement des habitants des villes, petites villes, hameaux et villages, « sans excepter les Juifs » ; 2° les rôles des familles des habitants des districts, paroisses et villages, avec une colonne pour les observations, ainsi que des colonnes spéciales pour y inscrire les familles, sans en excepter celles des Juifs domiciliés dans les villes et les petites villes. On classait toutes ces populations d'après leurs occupations commerciales ou les professions qu'ils exerçaient. Pour les villages, le recensement se faisait par chaumières. (*Recueil complet des lois*, t. XIX, n° 13850.)

Un détail nous frappe ici. Alors que le décret donne partout le nom d'Israélites aux adhérents du judaïsme, les instructions relatives aux formes officielles des relevés les appellent avec mépris « juifs » (jides), circonstance qui

devait exercer une influence fâcheuse sur les idées que l'administration locale se faisait des Juifs. Mais il faut croire que ce nom leur était donné à l'insu de l'impératrice, car les modèles en question devaient présenter pour elle un intérêt secondaire et n'avaient point été soumis à son examen.

Toute l'attention de Catherine II se portait naturellement sur le décret seul, car il définissait nettement les principes de sa politique à l'égard de ses nouveaux sujets de la Pologne. Les Juifs faisaient, bien entendu, partie de ces sujets.

Les principes qui guidaient la grande impératrice étaient exposés dans l'Instruction remise aux gouverneurs Kokhovski et Kretchetnikoff, et elle les avait qualifiés elle-même de « fondamentaux, conformes au principe de l'orthodoxie, de la politique et de la saine raison ». Catherine-la-Grande continua à tenir cette conduite à l'égard des Juifs pendant presque toute la durée de son règne. Ce n'est que vers la fin de ce règne que l'impératrice s'écarta légèrement de la politique qu'elle avait suivie jusqu'alors, à la suite des arguments scholastiques dont l'assaillaient sans cesse les autorités locales et les fonctionnaires supérieurs, et qui leur étaient inspirés par les préjugés et les préventions invétérés qu'ils nourrissaient à l'égard des Juifs.

Énumérons d'abord les mesures et les décisions que l'impératrice a prises à l'égard des Juifs et qui s'accordaient avec ses opinions personnelles et ses convictions, telles qu'elle les a exprimées dans le décret et dans l'Instruction transmise aux administrateurs de la Russie-Blanche.

Aussitôt que l'administration russe fut entrée en fonctions dans ce pays, c'est-à-dire le 13 septembre 1772, nous voyons le comte Tchernischeff, gouverneur-général de ces provinces, présenter à l'impératrice un référé complémentaire qui exposait ses vues sur l'organisation à donner à l'administration locale.

Le septième article de ce référé propose, entre autres, de fixer à cinq ans la durée des affermages, qui étaient ordinairement entre les mains des Juifs. D'après le comte

Tchernischeff, il serait désirable que les propriétaires des domaines n'eussent la faculté d'affermer leurs terres qu'en vertu d'ukases signés par les souverains, et cela, dans le but de protéger les paysans contre l'avidité des fermiers qui les surchargeaient de travaux et de contributions onéreuses. Mais Catherine II ne semble pas vouloir approuver dans son entier cette mesure extraordinaire, car voici la décision qu'elle prend : « Conclure avec les fermiers des contrats qui préserveront les villages de la ruine. » Et cette mesure, reconnue suffisante par l'impératrice pour protéger les intérêts des paysans, ne comprend aucune exception au sujet des Juifs. (*Recueil complet des lois*, t. XIX, n° 13865).

Lorsqu'après l'intercession du comte Tchernischeff, des exemptions d'impôts furent accordées temporairement aux habitants de la Petite-Russie, cette faveur fut accordée également aux Juifs. Et quand, en 1779, on diminua de moitié la charge des contributions de la même population, les Juifs bénéficièrent aussi de ce dégrèvement. (*Recueil complet des lois*, t. XIX, nos 13923 et 14113 ; t. XX, n° 14892).

En 1781, un ukase, signé par l'impératrice, enjoint de prélever la même contribution, pour la fabrication des spiritueux, sur tous les habitants de la Russie-Blanche, et cela, sans différence d'origine ou de religion. (*Recueil complet des Lois*, t. XXI, n° 15274). Ainsi, nous voyons que dans ce cas également, les Juifs n'eurent pas à supporter de charges particulières qui fussent, comparativement, supérieures à celles des autres habitants.

Quelque temps auparavant, le 7 janvier 1780, un nouvel ukase, signé par l'impératrice, avait paru à la suite d'une question que le comte Tchernischeff avait soulevée au sujet du droit des Juifs de s'inscrire dans le corps des marchands des gouvernements de Mohilev et de Polotzk. Voici le texte de cet ukase : « Nous déclarons, de par Notre volonté, qu'il est défendu de les en empêcher et qu'il faut se conformer, pour le paiement des fonds, aux articles joints à notre manifeste du 17 avril 1775, et notamment à l'article

portant le n° 47 ». Quant au manifeste et aux articles qui y sont annexés, ils statuent que tous les bourgeois, en général, auront le droit de s'inscrire dans le corps des marchands, à la condition toutefois de déclarer un capital d'une valeur supérieure à 500 roubles; ils bénéficieront, dans ce cas, d'une exemption de l'impôt de capitation[1]. La déclaration de l'impératrice qui, en sa qualité de législatrice, décidait qu'il y avait lieu d'appliquer aux Juifs les mêmes règlements qu'aux autres citadins désirant s'inscrire dans le corps des marchands, prouve clairement que Catherine II n'avait pas l'intention de limiter ces droits aux Juifs de la Russie-Blanche seulement. Cependant, l'ukase en question parut sous le titre suivant : *De la permission accordée aux Juifs domiciliés dans les gouvernements de Mohilev et de Polotzk de s'inscrire dans le corps des marchands*. Ce texte pouvait, bien entendu, donner lieu, dans la suite, à une interprétation erronée des droits commerciaux des Juifs. (*Recueil complet des lois,* t. XX, n° 14.962).

L'intention de l'impératrice, qui désirait faire jouir les Juifs des mêmes droits que ses autres sujets, se remarque aussi dans cet autre ukase signé de sa main le 3 mai 1783, et qui décrète ce qui suit : « Les Juifs des provinces de la Russie-Blanche payeront des impôts suivant la classe dans laquelle ils se seront inscrits, sans différence de religion ou de nationalité. » (*Recueil complet des lois,* t. XXI, n° 15.724, III, paragr. 6).

Les faits suivants nous font connaître d'une façon encore plus claire et plus certaine l'esprit qui présidait chez Catherine II à la confection des lois.

Deux ukases signés de sa main paraissent le 4 février de l'an 1785. L'un deux décrète, en vertu du manifeste publié le 17 mars 1775, que dans le bourg de Schloka, qui venait de passer de la Courlande au gouvernement de Riga, les Russes libres, ainsi que les étrangers, sans distinction de

[1] Les causes qui déterminèrent celui qui promulguait ce décret à soulever cette question seront expliquées plus loin.

nationalité ou de croyances, auront désormais le droit de s'inscrire comme bourgeois ou dans le corps des marchands. Le second ukase étend ce droit à tous les chefs-lieux des districts de Revel et de Riga. (*Recueil complet des lois*, t. XXII, nos 16.144 et 16.145). Il est évident que les Juifs bénéficiaient également de ces avantages, qu'ils fussent étrangers ou sujets russes. Mais l'ukase que Catherine II avait promulgué à leur sujet le 4 décembre 1762 n'avait pas encore été aboli ; et c'est à cette raison qu'il faut attribuer sans doute les obstacles auxquels se heurtaient les Juifs étrangers qui voulaient profiter de ce droit. Cela détermina les marchands étrangers, d'origine juive, de la ville de Mitava, à s'adresser au comte Worontzoff, conseiller privé de la cour, et venu récemment à Riga, en le priant de leur accorder aussi l'autorisation de s'inscrire dans le corps des marchands du bourg de Schloka. C'est à la suite de cette demande que fut publié un nouvel ukase, du 4 février de l'an 1785. Cet ukase, envoyé au comte Broun, gouverneur général de Riga, accordait aux marchands juifs, dans toute son étendue, le droit sollicité, en expliquant d'ailleurs les motifs d'une telle résolution : « Nous avons permis à tous les étrangers, sans distinction de nationalité ou de religion, de s'inscrire dans le corps des bourgeois ou des marchands de ce bourg et d'autres villes mentionnées dans cet ukase ; nous leur avons permis de bénéficier des avantages, droits et libertés, attachés au commerce de la Russie, à son industrie, et à ses professions. Il est donc juste et équitable de satisfaire à la demande de ces marchands juifs ; tel est notre ordre ». (*Recueil complet des lois*, t. XXII, n° 16.146).

Cette décision annulait évidemment l'ukase du 4 décembre de l'an 1762, ukase dont les articles sont encore imprégnés de l'esprit de la politique suivie par le gouvernement russe du temps de l'impératrice Elisabeth Pétrovna.

Nous citerons encore un autre fait qui indique la différence caractéristique de ces deux directions politiques, et qui jette une lumière très vive tant sur les opinions

personnelles professées par Catherine-la-Grande au sujet des Juifs que sur les idées des gouvernants et la tendance des autorités à user de tous les prétextes possibles pour empêcher, sous l'influence de leurs sentiments malveillants envers les Juifs, que leurs droits fussent assimilés à ceux des autres sujets russes.

Voici ce fait. En 1786, quelques-uns des Juifs domiciliés dans les villes de la Russie-Blanche, qui étaient soumis avec leurs autres coreligionnaires à toutes sortes de vexations de la part des autorités locales, résolurent de recourir à la protection de l'impératrice. Ils lui présentèrent une supplique « très dévouée » dans laquelle il se plaignaient de l'administration, qui, en dépit de Sa Volonté souveraine, universellement proclamée dans ses ukases, ne voulait pas les protéger « contre l'arbritaire et la violence ». Ils la conjuraient de venir à leur secours et de les soustraire à une action contraire à Sa Volonté impériale. L'impératrice reçut avec bienveillance cette pétition et la remit au Sénat en lui enjoignant de l'examiner. Elle donna, en même temps, un ordre verbal à Passek, gouverneur-général de Polotzk et de Mohilew, ordre qui fut communiqué au procureur-général avec l'injonction de déclarer de sa part que, « du moment que les Juifs ont été reconnus égaux aux autres hommes, grâce aux ukases de sa Majesté impériale, il incombe à chacun d'observer les règlements, car, tout homme a le droit de jouir des avantages qui lui sont accordés, sans distinction de nationalité ou de religion ».

Il est difficile de s'exprimer plus clairement. — L'impératrice avait ainsi déclaré formellement qu'elle voulait que les droits des Juifs fussent les mêmes que ceux de ses autres sujets. Ni cet ordre, ni les dispositions précédentes n'autorisaient le gouvernement à prendre des mesures spéciales à l'égard des Juifs, et les autorités n'avaient pas le moindre motif de resteindre leurs droits, ni de les empêcher de se fixer partout en Russie. Le Sénat, qui était alors l'organe du pouvoir législatif, loin d'instituer des mesures spéciales pour les Juifs, devait au contraire expli-

quer aux autorités locales le vrai sens de la volonté souveraine de l'impératrice, et supprimer toutes les dispositions qui étaient contraires à cette volonté. Mais il n'en fit rien.

Au lieu d'appliquer à tous les Juifs, comme on pouvait s'y attendre, les réglements de la législation générale, le Sénat trouva nécessaire d'établir des mesures spéciales, exclusives, pour ce peuple. Son ukase, paru le 7 mai 1786, les énonce sous ce titre : *De la protection accordée aux droits des Juifs en Russie pour leur juridiction, leur commerce et leur industrie.* (*Recueil complet des lois*, t. XXII, nº 16.391).

Il ressort de cet ukase que le Sénat, bien qu'il tînt compte des principes d'égalité prescrits par la volonté auguste de l'impératrice, qui lui avait communiqué ses ordres par l'organe du procureur-général, avait modifié ses décisions par des mesures qui étaient en contradiction complète avec les prescriptions de Catherine II. Ces mesures, ainsi que d'autres ordonnances du Sénat, dont nous parlerons plus loin, créèrent pour les Juifs une situation exceptionnelle dans l'Empire, situation qu'ils occupent encore de nos jours, et qu'on leur avait imposée sous la domination polonaise. Car, les décrets du gouvernement polonais étaient inspirés par un esprit tout autre que la législation de l'impératrice russe et portaient toujours le cachet de privilèges ou de faveurs particulières.

Le Sénat commença par procéder à l'examen des suppliques juives ainsi que des rapports qu'il avait reçus sur ce sujet. Avant tout, il jugea nécessaire de résoudre la question relative aux sollicitations que les Juifs lui avaient adressées, pour obtenir la liberté de fabriquer des spiritueux dans les villes et de préparer de la bière et de l'hydromel, avec le droit de les débiter en gros ou en détail, en dépit des prérogatives dont jouissaient les cabarets affermés.

Cette demande fut rejetée par le Sénat, qui, d'accord avec l'opinion des autorités locales, la qualifia à juste titre, d'irrégulière ; car y faire droit, cela aurait été accorder

aux Juifs un privilège, un avantage tout particulier, complètement en opposition avec la loi générale du 3 mai 1782 sur le débit des boissons spiritueuses, loi qui défendait à tous, sans exception, la vente des spiritueux dans ces conditions. Ce refus était donc tout à fait conforme aux principes d'égalité suivis par l'impératrice.

Le Sénat, semblant s'inspirer de ces principes dans ses décisions ultérieures, reconnut la possibilité de laisser aux Juifs la liberté de participer aux enchères des affermages des spiritueux, en vertu de la même loi sur les boissons alcooliques. Il leur accorda aussi la faculté de jouir de toutes les prérogatives accordées dans ce cas aux citadins, prérogatives que les habitants des autres villes ne pouvaient invoquer en leur faveur. En dernier lieu, il enjoignit aux autorités locales de ne commettre aucune injustice à l'égard des Juifs qui avaient déjà élevé des distilleries et autres constructions dans les villes. « Il n'y a pas de raison, dit-il, pour les accabler de charges plus lourdes que les autres habitants ».

Après avoir, de cette façon, établi l'égalité des Juifs dans la question du commerce des spiritueux, le Sénat, guidé toujours par les mêmes idées de justice, arrêta les mesures et les décisions suivantes pour défendre leurs autres droits, décisions qui sont esquissées à grands traits dans le même ukase.

1° Il ordonna l'abolition des arrêtés pris par le gouverneur-général et l'administration de la lieutenance pour défendre aux Juifs d'affermer les distilleries et les cabarets dans les domaines seigneuriaux. Ces arrêtés, très vexatoires pour les Juifs, furent qualifiés, à juste titre, d'illégaux et considérés comme incompatibles avec les principes de la législation en vigueur.

2° Il statua que les Juifs auraient désormais le droit de participer aux élections « des juges ou autres fonctionnaires de la bourgeoisie aussi bien que de la classe marchande. » Il seront choisis, à l'égal des autres citoyens chrétiens, pour former le personnel des tribunaux, des hôtels de ville et des conseils municipaux, « proportionnel-

lement au nombre d'individus de chaque culte », en vertu de la charte [1] accordée aux villes le 21 avril 1785.

3° Il arrêta que les procès des Juifs seraient jugés avec équité, qu'ils jouiraient de tous les avantages attachés aux enchères, aux professions, aux droits municipaux, à l'égal des autres citoyens, « sans distinction de nationalité ou de religion », et enfin qu'ils seraient admis à prêter serment dans leurs procès, suivant les rites de leur religion [2]. (Cette dernière mesure a été cause que le Sénat a rejeté la demande faite par les Juifs pour avoir des tribunaux particuliers juifs).

4° Le Sénat les laissait libres d'instruire les procès relatifs à leur clergé ou aux pratiques de leur religion devant les tribunaux de leurs communautés des districts ou des provinces, institués, comme nous le dirons plus loin, grâce à l'initiative du comte Tchernischeff, aussitôt après l'annexion de la Russie-Blanche. Ces communautés furent investies, en ce qui concerne les procès juifs, non-seulement du pouvoir spirituel, mais aussi de toute l'autorité des tribunaux civils [3].

5° « Ils ont le droit de s'adresser aux tribunaux dans le cas où les propriétaires des domaines ou d'autres personnes voudraient les forcer à payer des impôts fonciers, en dehors du prix convenu, pour la construction, sur leurs terres, de maisons ou d'autres bâtiments ». Une instruction spéciale est envoyée à l'administration de la lieute-

[1] Règlements urbains annexés à l'article 127. (*Recueil complet des lois*, t. XXIII, n° 16,188.)

[2] Nous verrons plus loin que, malgré ces ordonnances, les autorités locales des provinces annexées de la Pologne continuaient à s'en tenir aux statuts de l'ancienne Pologne et écartaient soigneusement les témoignages des Juifs dans les affaires des chrétiens. Il y eut même, sous le règne de l'empereur Alexandre Ier, une question à ce sujet.

[3] Ce règlement du Sénat avait limité la juridiction des communautés aux procès religieux des Juifs seulement, mais les limites de son activité étaient loin d'être restreintes dans ce temps ; car toutes les questions de mariages, d'organisation des synagogues, de maisons de prières, d'institutions de bienfaisance, d'instruction de la jeunesse, d'institution d'écoles, de perception d'impôts, étaient alors du ressort de l'administration de ces communautés.

rance de Polotzk et de Mohilev, qui enjoint sévèrement d'examiner les affaires de cette nature « avec la plus stricte équité, en s'appuyant sur les lois et en observant rigoureusement l'impartialité inflexible dont on fait preuve dans les procès des autres habitants de la Russie-Blanche. » Cela donne lieu de supposer que nos tribunaux russes et nos autorités locales imitaient les agissements injustes des anciens tribunaux et des anciennes autorités polonaises dans leur conduite à l'égard des Juifs.

6° Les autorités sont tenues de prêter aux Juifs aide et protection dans les affaires concernant les terres distribuées dans les villes, pour la construction des maisons. Les propriétaires des domaines qui ont des Juifs dans leurs propriétés seront indemnisés en recevant des terrains situés dans les villes « car, dit l'ukase, il est défendu de s'emparer de la propriété d'autrui sans en rembourser la valeur. » Et sans alléguer les anciennes lois et décisions polonaises « qui établissent une différence entre les Juifs et les Chrétiens », il ajoute que, « du moment qu'ils font partie de la bourgeoisie et de la classe marchande, leur situation est égale à celle des autres sujets, puisqu'ils payent au Trésor les mêmes impôts et qu'ils supportent les mêmes charges que les autres habitants ; il est donc juste qu'ils bénéficient de la protection et des prérogatives accordées aux autres sujets de sa Majesté impériale. »

7° Les Juifs doivent être indemnisés pour les maisons qu'on leur prendrait pour cause d'utilité publique, comme les autres habitants qui auraient subi la même expropriation ; « ils ne seront pas exclus, pour cause de différence de religion, de la loi faite pour tous. » Cette décision du Sénat fait supposer qu'il était arrivé dans les premiers temps qu'on confisquait les biens des Juifs sans autre forme de procès ; et les autorités locales qui s'en rendaient coupables ne se préoccupaient guère des décrets assurant l'inviolabilité de la propriété privée.

8° Il est défendu de forcer les Juifs inscrits dans le corps des marchands ou des bourgeois ou ceux qui sont domiciliés dans les petites villes et les villages, à se fixer *préma-*

turément dans les villes. Il est également défendu de les empêcher de s'occuper d'industries ou de travaux dans les districts, s'ils y sont autorisés par la communauté et s'ils possèdent un passeport[1] en règle, surtout s'il ne se trouve point de terrains libres dans les villes et qu'il est incertain qu'ils pourront y trouver les ressources nécessaires à leur subsistance, « vu que les lois ne défendent pas aux négociants de s'absenter des villes, à condition qu'ils payent les impôts régulièrement et sans retard ». On peut conclure de ce paragraphe que dès les premiers moments où les Juifs étaient soumis à la Russie, les autorités administratives manifestaient des tendances à les entasser dans les villes exclusivement, dans le but manifeste de les éloigner de l'agriculture et des occupations rurales ; elles agissaient ainsi sous l'influence de préjugés et d'idées préconçues, résultant de l'opinion généralement répandue que les Juifs ne sont pas capables de s'occuper d'autre chose que de commerce et d'affaires d'argent. Cette manière de voir, comme on peut en juger, n'était pas absolument rejetée par le Sénat lui-même.

9° Les Juifs sont libres de payer les impôts de l'empire et les contributions publiques, à l'exception du pour cent payable pour les capitaux déclarés par les marchands, « d'après une répartition[2] qu'ils ont la faculté d'organiser

[1] Cela même donnait aux communautés juives une importance administrative, indépendamment de leur autorité en matière de religion ; car leur pouvoir s'étendait à toutes les affaires relatives au séjour, à l'absence et aux occupations commerciales et industrielles des Juifs. C'est pour cela que l'assertion du professeur Berschadzki, déclarant que la législation de Catherine II n'accordait aucune autorité officielle à leurs communautés, ne peut être considérée comme juste. (*Juifs de Lithuanie*, 1883, p. 57.)

[2] En accordant aux Juifs le droit de répartir librement la charge des impôts dans les communautés, on avait jeté les premiers fondements d'une solidarité de responsabilité dans les communes juives. Chacune devait veiller à ce que les contributions fussent payées régulièrement et se constituait en quelque sorte le répondant de tous ses membres. Il est donc impossible d'admettre dans cette question l'avis du professeur Berschadzki, qui affirme que la législation de Catherine II avait complètement délivré les Juifs de la dépendance des communautés pour ce qui concerne les impôts et les contributions qu'ils étaient tenus de payer. (*Juifs de la Lithuanie*, page 57.)

comme bon leur semble, dans leurs communautés », de même que cela a lieu chez les Cosaques, les bourgeois et les paysans de la lieutenance petite-russienne, en vertu de l'ukase du 3 mai de l'an 1783.

Quant au pour cent dû au Trésor pour les capitaux déclarés par les marchands, chacun payera sa part proportionnelle.

10° Sommation est faite à l'administration de la lieutenance de Riga pour qu'elle explique la défense faite aux Juifs qui viennent dans la ville avec leurs marchandises de louer librement des logements et le refus qu'elle leur oppose, quand ils veulent s'inscrire comme les autres marchands étrangers pour payer la taxe du faubourg de Riga et avoir le droit de trafiquer librement. La lieutenance de Riga motivait ses défenses en déclarant « qu'il n'existait point de décrets impériaux qui autorisaient les Juifs à s'inscrire librement dans le corps des marchands, dans des villes autres que celles de la Russie-Blanche ». (*Recueil complet des lois*, t. XXII, n° 16,391.)

L'interdiction faite aux Juifs de s'inscrire dans le corps des marchands et entravant la liberté de leur commerce dans les faubourgs de Riga, sous prétexte que ce droit ne leur était accordé que dans la Russie-Blanche et qu'ils devaient solliciter la décision suprême du souverain, s'ils désiraient en bénéficier dans les autres parties de l'Empire, cette interdiction était une mesure qui violait ouvertement le principe de l'égalité des Juifs. Et ce n'étaient pas les Juifs seuls qu'on lésait dans leurs droits ; cette injustice des autorités supérieures devait atteindre nécessairement tous les habitants des provinces et des terres annexées à la Russie. Les restrictions du droit de domicile des Juifs, qui en étaient réduits à s'occuper de commerce et d'industrie dans la Russie-Blanche seulement, frappent directement la population indigène, qui est condamnée à une concurrence très grande de la part du commerce et de l'industrie des Juifs, tandis que les habitants des autres parties de l'empire en étaient complètement délivrés et jouissaient, sous ce rapport, d'une faveur particulière.

Les mesures d'exception, adoptées contre les Juifs par l'ukase cité plus haut, sont inspirées généralement par un esprit d'exclusivisme résultant d'opinions préconçues, de préjugés, qui portaient à considérer ce peuple comme une race à part, qu'on ne pouvait gouverner que par des mesures et des lois toutes spéciales. Nous en avons, d'ailleurs, un exemple, dans un autre ukase du Sénat, paru le 17 octobre de l'an 1776. Nous en parlerons plus loin.

Cependant, cette façon d'agir du Sénat, qui ne se rendait pas compte, évidemment, des conséquences de ses actes, arrêta complètement, dans leur germe même, le développement des grandes idées d'égalité que la souveraine lui avait ordonné d'appliquer. Les mesures qu'il adopta, non seulement ne sont justifiées par aucun motif légitime, mais sont contraires aux décrets législatifs de la Grande Impératrice. Ces décrets, alors en vigueur, avaient été publiés dans l'Instruction donnée aux administrateurs de la Russie-Blanche et dans la déclaration solennelle qui annonçait aux habitants de ce pays les volontés augustes de Catherine II; enfin, ils sont promulgués dans les ukases de la souveraine, cités plus haut, et parus, l'un, le 7 janvier 1780, et l'autre le 4 février 1785, et qui accordent aux Juifs les droits civils, dans tout l'empire, parce qu'ils sont devenus sujets russes, comme les autres habitants. Rédigés avec une précision et une clarté parfaites, ces documents ne peuvent laisser aucun doute sur la volonté impériale.

Dans les derniers de ces ukases, ceux du 4 février de l'an 1785, il est question du bourg de Schloka, appartenant à la province de Riga. Il semblerait, par conséquent, qu'il ne pouvait y avoir lieu à contestation pour un faubourg quelconque de Riga, qui n'avait et ne devait avoir aucune prérogative sur les autres villes de la Russie en général et sur les localités de cette province en particulier. Cependant, il est certain que les préjugés et les préventions contre les Juifs ne furent point sans influence sur les décisions du Sénat, qui s'écartent complètement des principes

fondamentaux suivis par l'Impératrice. Et pourtant, nous avons des raisons de supposer que le résultat final des démarches des Juifs doit être considéré, en partie, comme une conséquence de malentendus. Il est avéré que des défauts assez graves existaient jadis chez nous aussi bien dans l'organisation du pouvoir législatif que dans la forme même sous laquelle on présentait les lois et dans la manière de les rédiger et les publier. Beaucoup de mesures et d'ordonnances, qui devaient être appliquées légalement par l'administration de l'État et émanaient directement du souverain, ce qui leur assurait une importance et une valeur législative absolues, restaient souvent inconnues et obscures pendant un temps assez considérable et ne parvenaient même pas à la connaissance d'autorités gouvernementales aussi importantes que le Sénat. Un exemple assez intéressant peut être cité à l'appui de ce que nous avançons. Le comte Tchernischeff, gouverneur-général de la Russie-Blanche, obtint de sa Majesté impériale, le 13 septembre 1772, la confirmation des articles complémentaires concernant la procédure à suivre dans l'organisation des communautés juives de ce pays. Quant au Sénat, il n'en avait aucune connaissance certaine, dix ans après la promulgation de cette confirmation, c'est-à-dire en 1782. Cela ressort d'ailleurs clairement de son propre ukase, daté du 16 juin de la même année, et qui enjoint au deuxième gouverneur général, Passek, de lui fournir des renseignements précis sur les mêmes communautés, appelées « tribunaux juifs » par l'ukase en question. (*Recueil complet des lois*, t. XXI, nº 15,436.)

Il se peut que le Sénat n'eût également connaissance ni de l'Instruction donnée par l'Impératrice aux généraux Kokhovski et Kretchetnikoff, Instruction contenant les prescriptions législatives au sujet des droits de ses nouveaux tributaires, y compris les Juifs, ni des décisions ultérieures de la souveraine relatives aux mêmes droits. Ces mesures impériales, ces dispositions importantes, ne semblent guère préoccuper le Sénat ; il n'en fait point mention dans son ukase du 7 mai 1786, ukase de la plus

haute importance, qui déterminait la situation juridique des Juifs dans l'empire. C'est là un fait éloquent qui prouve que le Sénat ignorait les actes émanant du pouvoir suprême de Catherine II. Cependant, le caractère restrictif des résolutions du Sénat à l'égard des Juifs constitue une contradiction manifeste avec les principes imposés par l'Impératrice, et on devrait s'attendre à ce qu'en sa qualité de gardien fidèle des lois, chargé de veiller à leur exécution ainsi qu'à celle de la volonté impériale, il s'adressât directement à la souveraine pour lui demander de le guider et de lui donner des ordres plus précis. Mais le Sénat néglige toutes ces formalités, et la légèreté avec laquelle il traite un sujet aussi sérieux que la situation juridique de toute une classe d'individus, très nombreux déjà, à cette époque, dans notre empire, bien qu'il reconnaisse lui-même qu'il y a urgence à prendre des mesures pour protéger leurs droits et les défendre contre l'arbitraire des autorités locales, prouve seulement qu'il n'y avait pas alors un grand nombre de gouvernants capables de s'élever à la hauteur des principes politiques de Catherine II. Presque aucun d'eux ne pouvait parvenir à triompher de ses préjugés religieux et de ses préventions injustes à l'égard des Juifs.

Ainsi, à partir de 1786, et même plus tôt, comme nous le verrons ensuite, les Juifs sont soumis à un régime exceptionnel, et cela en dépit de tous les règlements législatifs de l'Impératrice Catherine II. Leurs droits civils subissent des restrictions capitales, bien que le gouvernement continue encore, dans des cas particuliers, à leur appliquer, jusqu'à la fin du règne de la souveraine, les principes d'égalité qu'elle lui avait prescrit de suivre. Ainsi, par exemple, deux ans encore avant sa mort, nous voyons paraître un nouvel ukase, du 7 septembre 1794, étendant à tous les Juifs de la classe marchande la loi générale qui exempte le corps des marchands du service militaire. En revanche, ils ont à verser par recrue une rétribution pécuniaire de 500 roubles (2,000 francs d'après l'ancien cours). (*Rec. compl. des lois*, t. XXIII, nº 17,249.)

Il est juste de remarquer que les Juifs n'avaient pas fait non plus de service militaire avant la promulgation de cette mesure, à cause des opinions qui s'étaient formées sur leur compte. La nouvelle contribution qu'on imposait à ceux d'entre eux qui appartenaient au corps des marchands n'avait pas d'autre but que d'augmenter les revenus de l'État. Cependant les Juifs y gagnèrent, car, l'exemption « de facto » du service militaire devient dès lors officiellement légale et laisse moins de place à l'arbitraire. Nous verrons plus loin que le Sénat prend bientôt de nouvelles mesures pour exempter tous les Juifs du service militaire effectif.

Tous ces faits démontrent suffisamment le contraste qui existait entre la politique suivie par Catherine-la-Grande à l'égard des Juifs et celle des autres impératrices, et particulièrement Elisabeth Pétrovna. C'est pour cela que les renseignements fournis à ce sujet par le journal des séances du Comité adjoint au ministère de l'Intérieur, séances qui eurent lieu les 20, 27 et 30 janvier, sont tout-à-fait erronés. On y affirme, entre autres, au mépris de la vérité des faits, que « le gouvernement ne désirait point, généralement, voir des Juifs en Russie, sous le règne d'Elisabeth Pétrovna ainsi que sous celui de Catherine II, comme le prouve son manifeste, paru à l'occasion de son avènement au trône ». On ne peut rien découvrir de pareil dans le manifeste en question. Il ne s'y trouve pas un mot à propos des Juifs, et il ne pouvait pas parler de ceux de la Russie-Blanche, pour la simple raison qu'il fut publié dix ans avant l'annexion de ce pays à l'empire. Ce manifeste, en raison même de l'époque de sa publication, ne peut donc pas définir notre politique à l'égard des Juifs, qui n'entrent que dix ans plus tard dans les rangs de notre population, et alors leur nombre ainsi que la qualité de sujets russes qui leur est reconnue sont un obstacle à leur expulsion en masse. Le manifeste ne contient qu'un appel solennel à la population, appel provoqué par les dissidents (raskol) et les adeptes des religions étrangères, tant chrétiennes que païennes, qui se multi-

plient dans l'empire. L'Impératrice, en sa qualité de souveraine orthodoxe, annonce à son peuple qu'elle est décidée à défendre notre Église greco-orientale et la foi orthodoxe contre les tentations de l'apostasie, et à les protéger contre les dangers qui les menaçaient « par suite des changements survenus dans l'antique foi orthodoxe, et de la tolérance manifestée à l'égard des cultes étrangers ». Ce n'était ni plus ni moins que l'expression solennelle, publique, de la profession de foi de Catherine II. Elle voulait que personne, dans son empire, ne pût mettre en doute sa volonté ferme et inébranlable de défendre et de protéger, dans les limites de ses États, la religion orthodoxe, qui était la religion dominante de la Russie. Quant à l'allusion faite par le manifeste aux dangers de l'apostasie, elle ne vise pas tant les Juifs, qui ne se préoccupaient guère de détourner les gens de leurs croyances, que les dissidents de toutes sortes appartenant à l'Église grecque unie, aux ordres catholiques et surtout à l'ordre des jésuites, reconnu par l'Impératrice, ainsi que nous l'avons dit plus haut, comme le plus dangereux de tous.

Par conséquent, le comité cité plus haut fait une confusion regrettable entre les deux règnes d'Elisabeth Pétrovna et de Catherine II, qui ont cependant traité les Juifs d'une façon bien différente. En citant le manifeste, il trahit simplement son ignorance complète de son contenu ainsi que celle des actes législatifs de Catherine II ; il n'a, enfin, aucune connaissance sérieuse de la situation des Juifs, tant avant qu'après l'annexion de la Russie-Blanche.

Si, à la fin de son règne, Catherine II s'écarte un peu de la ligne de conduite qu'elle s'était tracée, au commencement, au sujet de la politique qu'elle voulait suivre à l'égard des Juifs passés sous la domination de la Russie, il ne faut pas l'attribuer à sa volonté et à ses idées personnelles, mais bien à celles de son entourage, qui, comme nous l'avons déjà dit, était loin de s'élever à la hauteur des principes politiques professés par la grande souveraine. Il est, du reste, naturel de voir son énergie faiblir vers la fin de sa vie, surtout dans des affaires touchant aux questions reli-

gieuses, qui se présentaient, à cette époque, comme des questions de dévotion chrétienne.

Il serait utile de nous rendre compte, dans une certaine mesure, des causes de la réaction qui se manifesta dans les idées de l'Impératrice au sujet des Juifs ; il y aurait aussi de l'intérêt à étudier les conséquences qui en résultèrent pour l'empire. Il nous paraît donc indispensable d'examiner de plus près tout ce qui concerne les Juifs à partir du moment où ils passent sous la domination russe avec les autres habitants de la Russie-Blanche.

Le décret par lequel le comte Tchernischeff, administrateur principal du pays, annonça aux habitants quelle était désormais leur nouvelle patrie, de même que les arrêtés ultérieurs de Catherine II, montrent que la souveraine avait la ferme intention de ne tenir nul compte, dans ses actes politiques, des préventions et des préjugés répandus sur le compte des Juifs; elle ne voulait soumettre leurs droits à aucune restriction pour cause de différence de race et de croyances. Le texte du décret mentionné plus haut, la ligne de conduite adoptée dans la suite par l'Impératrice, et enfin la phrase si souvent répétée dans ses arrêtés : « Sans distinction de nationalité ni de religion », témoignent de sa volonté d'adopter tous ses nouveaux sujets, aussi bien ceux que l'empire s'était annexés par la force des armes que ceux des terres qu'il avait acquises sans répandre le sang et qui, jadis, avaient fait partie de l'antique Russie. Catherine II était résolue à manifester à l'égard de tous la plus parfaite impartialité, quelle que fût l'origine, la condition ou la religion de chacun, et à leur accorder des droits et des avantages égaux « dans toutes les parties de ses États » ; elle ne faisait aucune exception pour les Juifs. Elle resta fidèle à cette idée dans l'Instruction qu'elle donna aux administrateurs choisis pour gouverner la Russie-Blanche avant son annexion à l'empire. Cette Instruction, rédigée conformément aux idées personnelles et à la volonté de Catherine II, ne contient pas un seul mot, une seule allusion qui aurait pu faire croire qu'elle considérait les Juifs comme un peuple particulier, comme une

classe d'individus pour laquelle il faudrait une législation à part, une situation juridique spéciale, différente de celle des autres races, des autres populations. Au point de vue des principes politiques qui guidaient notre souveraine, il était aussi ridicule et déplacé de traiter les Juifs d'une façon particulière que d'appliquer des mesures spéciales aux Tartares ou aux autres nations qui s'étaient fixés en Russie depuis des siècles en nombre plus ou moins considérable. Cela prouve que l'Impératrice, en sa qualité de législatrice, avait complètement reconnu la vérité suivante : c'est que quelle que fût la race, quelle que fût la religion professée par les habitants de telle ou telle localité de l'empire, ils ne devaient plus former de nationalité à part, ils ne devaient plus se constituer en classes spéciales, du moment qu'on les avait reconnus légalement sujets russes, et le gouvernement ne devait point commettre la faute de leur appliquer des lois spéciales qui n'aboutiraient finalement qu'à rendre leur situation moins prospère que celle des autres habitants.

L'Impératrice, comme on le voit par tous ses actes, comprenait parfaitement que la prospérité de chaque sujet d'un État est intimement liée à celle de la population entière, et que, au point de vue de l'utilité publique ainsi que dans l'intérêt de l'équité et de la justice, on ne peut pas limiter les droits de classes entières. Cette mesure ne peut être appliquée que comme une punition, un châtiment infligé à des individus isolés, pour une faute personnelle, dûment constatée.

Nous ne pouvons absolument pas croire que l'esprit large de l'Impératrice, sa sagesse administrative universellement reconnue, pût concevoir l'idée de troubler l'union politique de ses sujets en établissant des distinctions entre eux, surtout au détriment des Juifs. Peut-on croire que l'Impératrice avait l'intention de fonder une « Russie juive » et une autre dont l'élément juif aurait été banni? Évidemment non, car cela aurait constitué d'un côté, une charge trop lourde et de l'autre, un allègement trop considérable. Les habitants établis sur les terres où les Juifs

n'auraient pas eu droit de domicile, auraient joui d'une faveur et d'une grâce spéciales. Cependant, comme ni les autorités ni la plupart des gouvernants de cette époque ne se rendaient compte exactement des principes politiques que Catherine II, dans sa sollicitude pour les intérêts de l'Etat, s'appliquait à réaliser, le gouvernement commit une faute capitale au moment de l'annexion de la Russie-Blanche. Cette erreur au sujet de la conduite à tenir envers les habitants juifs du pays échappa à l'attention de l'impératrice, malgré toute la perspicacité de son génie, et, comme nous le verrons plus loin, elle eut des suites déplorables.

Voici en quoi consista cette erreur. En premier lieu, le décret cité plus haut et destiné à annoncer à la Russie-Blanche qu'elle serait désormais sous la domination russe, contenait des articles spéciaux relativement aux Juifs. Il confirmait, par exemple, à leurs communautés les privilèges dont elles avaient joui jadis sous le régime polonais, régime qui, par contre, les privait de différents droits civils, ce que la politique de Catherine II réprouvait énergiquement. Car la loi de l'Impératrice les avait déclarés égaux sous tous les rapports aux autres habitants du pays, et ils bénéficiaient, en outre, d'une situation juridique spéciale, qui leur permettait de s'organiser en communautés distinctes, n'ayant rien de commun avec les autres habitants. Cette prérogative leur fut accordée comme une faveur gracieuse de la souveraine, qui n'avait pas voulu l'étendre aux autres habitants de la Russie-Blanche, à quelque race, à quelque nationalité qu'ils appartinssent, pas même aux orthodoxes. Cette mesure, qui violait le principe de l'égalité, créa aussitôt pour les Juifs une situation politique toute particulière, elle les présentait comme un peuple à part, solidement uni par des liens de race et de religion, et elle semblait avoir pour but de faire ressortir la distinction qui les séparait des autres races et des autres nationalités.

Cette erreur eut encore d'autres conséquences fâcheuses. En effet, les administrateurs, désignés par le gou-

vernement pour rédiger le décret que nous avons mentionné, et agissant sous l'influence de leurs préjugés contre les Juifs, se hâtèrent, sans même se donner la peine de vérifier si leurs assertions étaient justes, de représenter les Juifs comme une classe d'individus qui inspiraient des craintes au sujet de leur fidélité civile et politique. Ils commirent cette faute avant même d'entrer en fonctions, comme gouvernants, dans la Russie-Blanche, et sans ouvrir aucune enquête sur les Juifs et leur mode d'existence.

Ce parti-pris de les envisager comme des êtres dangereux se manifeste dans la clause suivante du décret en question : « Tant qu'ils (les Juifs) vivront de leur côté comme des sujets fidèles et soumis, ils pourront vaquer à leurs affaires et s'occuper de leur commerce, comme il convient au rang de chacun. » C'est là une réserve qui n'existe pas pour les autres habitants. Il ne sera pas sans intérêt de mentionner ici encore un autre fait. L'administration, en communiquant aux autorités locales le modèle de la formule officielle qu'on devait adopter désormais pour l'indication de différents renseignements relatifs au pays, désigne les Juifs sous le nom méprisant de « jides ». On ne peut pas dire avec certitude s'il y avait une intention injurieuse dans cette appellation, mais, en tout cas, elle eut pour résultat de blesser aux yeux de ces autorités la dignité de ce peuple. Ce terme formait un contraste avec les paroles, plus conformes à la volonté impériale, du décret lui-même : « Car la philanthropie de Sa Majesté Impériale ne permet point de les exclure (les Juifs) des bienfaits de sa Grâce et de les priver de la prospérité dont ils jouiront sous son empire béni... »

De cette manière, les Juifs prennent, dès leur entrée dans la grande famille russe, une physionomie nationale toute particulière, ils se présentent sous un aspect tout-à-fait défavorable et même humilié qui semble leur avoir été imposé par l'Impératrice elle-même. Cela ne pouvait manquer de produire contre eux un revirement défavorable dans l'opinion des autorités supérieures ainsi que dans

celle des autorités subalternes qui, dès lors, envisagèrent les Juifs comme des hommes qu'on devait traiter d'une façon particulière et à l'égard desquels il était urgent d'adopter des mesures spéciales. Quant aux Juifs, ils avaient un motif légal pour se considérer, ainsi qu'ils l'avaient fait auparavant, comme une race étrangère à l'Empire et qui, bien que bénéficiant des drcits de citoyens russes, avait encore la supériorité de vivre d'une vie indépendante et séparée.

Il n'est pas difficile de comprendre les causes de la situation exceptionnelle qu'on faisait aux Juifs, au moment même où ils passaient sous la domination de la Russie, en leur accordant des privilèges et des faveurs qui étendaient leurs droits, comparativement à ceux des autres sujets de l'Etat. Le premier de ces motifs doit être attribué à ce que les gouvernants de cette époque ne s'étaient pas suffisamment pénétrés des principes dont s'inspirait le plan législatif de Catherine II à l'égard des Juifs. En deuxième lieu, il existait en Russie cette opinion erronée que, par suite de leurs us et coutumes, les Juifs ne pouvaient pratiquer librement leur culte qu'en vivant isolés parmi les autres nationalités. Enfin, au moment du passage des Juifs sous la domination russe, on n'avait nullement senti le besoin d'examiner si cet isolement était vraiment nécessaire à la libre pratique de leur culte, on s'était contenté d'en juger ainsi à cause de leurs conditions d'existence dans la Russie-Blanche.

Cette légalisation de l'isolement social des Juifs ou plutôt de leur séparation du reste des habitants devait, malgré son caractère de faveur impériale, donner naissance, non à l'extension de leurs droits, mais bien plutôt à des restrictions et des prohibitions. L'animosité religieuse qu'on leur témoignait alors se manifestait par des actes arbitraires de la part des autorités, qui voyaient dans les Juifs un élément hostile au christianisme, et qui espéraient qu'en usant d'injustice à leur égard elles parviendraient plus facilement à leur faire embrasser la foi chrétienne. Ces iniquités et ces vexations des autorités

nécessitèrent même en 1786, ainsi que nous l'avons vu plus haut, la promulgation de mesures particulières pour protéger les droits des Juifs en Russie. Quant aux tendances hostiles des autorités, elles avaient un auxiliaire puissant dans la situation politique qu'occupaient les Juifs de la Russie-Blanche, au moment où ils passèrent, avec le reste de la population, de la domination polonaise sous celle de la Russie.

Les gouverneurs de la Russie-Blanche, le comte Tchernischeff et les généraux Kretchetnikoff et Kokhovski, ne connaissaient que le type juif des provinces polonaises, type qui s'était formé à la suite des persécutions et des sévices cruels auxquels les Juifs étaient en butte depuis le règne de Casimir Ier dans la Pologne tout entière. Leur situation humiliante, la crainte constante de se voir maltraiter par les autorités, la bourgeoisie, les seigneurs et les gentilshommes polonais, leur avaient imprimé un cachet tout particulier. Ils produisaient un effet défavorable par leur aspect même. Les deux longues boucles qui pendaient le long de leurs oreilles, la calotte qu'ils portaient sur leur tête, et pour laquelle ils payaient même un impôt spécial du temps de Nicolas Ier au profit de la « collecte des boîtes [1] », leurs vêtements bizarres qui portaient le nom de « costume national », et qui ne furent définitivement défendus qu'à la fin de ce règne — tout leur donnait un air étrange et antipathique (*Recueil complet des lois*, t. XXIII, n° 21,985 et t. XXV, n° 24,130). Leur jargon moitié polonais et moitié allemand, les traits accentués de leur visage au type oriental, les cérémonies de leur culte, qui inspiraient une crainte superstitieuse aux chrétiens, qui les soupçonnaient d'accomplir chez eux, dans les synagogues et même au clair de la lune, à certaines époques, des rites mystérieux et hostiles à la religion chrétienne, tout, en un mot, contribuait à éveiller, autour d'eux, une animosité sourde et malveillante. Enfin, le genre de leurs occupations, limitées principalement au commerce en dé-

[1] Impôt spécial payé par les Juifs.

tail, aux petites industries des villes, aux transactions pécuniaires, à l'affermage, aux commissions, leur incapacité pour les travaux physiques et la vie militaire que, par suite des opinions répandues sur leur compte, ils n'étaient point appelés à exercer, tout ce côté extérieur qui, en vérité, ne justifiait rien de ce qui leur était imputé, de même que leurs croyances, ne pouvaient produire un effet favorable sur les autorités russes et surtout sur des soldats comme le comte Tchernischeff ou les généraux Kokhovski ou Kretchetnikoff. De plus, comme nous le verrons par les faits que nous rapporterons plus loin, ces personnages n'étaient pas exempts de préjugés à l'égard des Juifs, préjugés religieux surtout, et qui les excitaient à employer la force pour les convertir à la religion chrétienne.

Ce qui contribuait encore à accentuer cette impression défavorable produite sur les autorités russes, c'est le grand nombre des Juifs, qui constituaient une classe commerciale et industrielle et dont la concurrence était redoutable pour les marchands chrétiens, et comme dans les idées économiques qui régnaient à cette époque-là, on comprenait mal la signification d'un phénomène tel que la concurrence, les Juifs étaient accusés par l'autorité de nuire à dessein à l'industrie et au commerce russes dans l'intention d'exploiter les classes chrétiennes de la population. A ce point de vue, les moindres bénéfices des Juifs prenaient aux yeux de l'autorité une signification de gains illégitimes et mal acquis et même d'abus nuisibles aux intérêts économiques de la population autochtone. On comprend qu'il était facile, dans ces conditions, d'exciter les autorités russes contre les Juifs et qu'il ne manquait jamais de gens disposés à le faire; c'étaient naturellement les marchands, les citadins, le clergé catholique, les seigneurs des domaines et la noblesse polonaise, mécontente de ce que le gouvernement russe avait imposé des bornes à leur façon arbitraire d'agir avec les Juifs, en abolissant leurs privilèges et en instituant une justice égale pour tous afin de protéger ainsi plus efficacement les personnes et les propriétés juives. Car nous savons par l'ukase du

Sénat, du 7 mai 1786, que les propriétaires des domaines et des terres situés en Pologne poussaient l'arbitraire jusqu'à se faire payer des impôts de fantaisie par les Israélites établis dans leurs propriétés. Enfin, une autre cause explique encore la mauvaise opinion que les autorités avaient des Juifs.

Par suite de leur situation indéterminée au milieu des chrétiens, ils étaient amenés à se plaindre sans cesse des vexations et des mauvais traitements qu'ils étaient forcés de subir, ils fatiguaient l'administration de leurs plaintes, de leurs sollicitations, de leurs demandes incessantes, relativement à différents privilèges et à différentes prérogatives qu'ils considéraient comme une chose due à un peuple qui jouissait de droits exceptionnels, à cause des particularités de sa religion. Et, à vrai dire, ils avaient jusqu'à un certain point des motifs légitimes pour se considérer comme une classe distincte du reste des habitants et ayant droit à des prérogatives spéciales. Le gouvernement, en rejetant ces demandes comme incompatibles avec les principes d'égalité, était trop porté, comme nous le montre l'ukase du Sénat, du 7 mai 1786, à ne pas tenir compte non plus de leurs demandes, même lorsqu'il s'agissait de droits accordés par l'État à chaque citoyen. Ces procédés devaient nécessairement inspirer aux Juifs des inquiétudes encore plus vives sur leur sort; leurs réclamations n'en devinrent que plus fréquentes et contribuèrent à développer chez eux l'esprit de chicane et à les habituer à fatiguer les autorités de récriminations incessantes et souvent injustes. L'instabilité de leur situation et l'incertitude de leurs droits expliquent parfaitement ce phénomène. Mais les autorités ne l'entendaient point ainsi, elles en accusaient les tendances naturelles des Juifs, leur caractère « jidovien », comme on disait alors, et étaient convaincues que, par le fait même de leurs croyances, ils éprouvaient pour les chrétiens une haine implacable et constituaient ainsi un élément nuisible pour la chrétienté. Une conséquence naturelle de cet état de choses, ce fut la conviction, qui s'enracina de plus en plus dans l'esprit de

l'administration, qu'il était urgent de prendre des mesures répressives contre les Juifs. A son avis, il y avait lieu de limiter leurs droits, de restreindre leurs libertés afin de protéger les aborigènes contre les abus qu'on les supposait capables de commettre. Ces mesures étaient vues d'un œil favorable même par l'autorité supérieure, car elles s'accordaient avec son désir secret de forcer les Juifs à embrasser le christianisme le plus tôt possible. Voilà pourquoi, dès le premier moment du passage de la Russie-Blanche sous la domination de l'Empire, on voit se manifester cette tendance des autorités russes à maintenir en partie l'état de choses antérieur et à soumettre les Juifs, contrairement à la volonté de Catherine-la-Grande, à des mesures restrictives et vexatoires.

Nous avons vu plus haut que l'Impératrice avait rejeté une des mesures exceptionnelles proposées par le comte Tchernischeff, dans ses articles complémentaires du 13 septembre 1772 ; c'était une mesure relative à la procédure à suivre dans l'affermage des domaines habités par les Juifs. Mais Catherine laissa en vigueur deux autres dispositions de ces articles. Une de ces dispositions arrête que les Juifs auront à payer l'impôt de la capitation, se montant à un rouble par tête, indépendamment des autres charges proposées par le même comte Tchernischeff, et réparties ainsi qu'il suit : 1 rouble 20 copeks pour les marchands ; 50 copeks pour les fermiers des auberges vendant du vin, de la bière et de l'hydromel, et 1 rouble 50 copeks pour ceux qui affermaient les domaines seigneuriaux, à payer sur les revenus du propriétaire. La deuxième de ces mesures institue une organisation spéciale pour les Juifs. Le comte Tchernischeff propose de former des communautés, en s'en remettant au jugement des gouverneurs, et dont feraient partie tous les Juifs.

Ces deux mesures furent sanctionnées par l'Impératrice qui n'avait pas remarqué qu'elles étaient en contradiction avec les idées qu'elle avait émises elle-même au sujet de l'égalité de tous les citoyens, « sans différence de nationalité ni de religion ». (*Recueil complet des lois,* t. XIX,

nº 13,865.) Quant à l'impôt de capitation dont nous avons parlé plus haut, il fut bientôt aboli par l'ukase du 3 mai 1783, qui soumit les Juifs aux lois générales pour le payement des impôts (*Rec. compl. des lois*, t. XXI, nº 15,724.) Mais l'organisation communale des Juifs fut réalisée.

Il s'ensuivit qu'on institua ces communautés dans les districts et dans les gouvernements, et qu'on les munit du pouvoir administratif et judiciaire à l'égard des Juifs. Bien plus, on leur accorda le droit d'exposer au gouvernement leurs besoins nationaux. Cette mesure ne pouvait manquer de confirmer les Juifs dans leur opinion qu'ils formaient une nationalité à part, tout à fait indépendante, et elle leur suggéra l'idée de solliciter différents privilèges, relatifs non seulement au commerce et à l'industrie, mais aussi à l'organisation d'un tribunal civil et criminel, qui serait placé sous les auspices des communautés.

Dans toutes ces dispositions, les autorités locales avaient suivi les idées polonaises. Car, le gouvernement polonais, tout en restreignant les droits des Juifs jusqu'aux dernières limites, tout en les chassant des villes et en les parquant dans des quartiers spéciaux, des espèces de ghettos, des quartiers juifs, comme il en existait au moyen âge, leur laissait une liberté complète dans l'administration de leurs affaires communales. La seconde partie des « Matériaux » sur l'organisation des Juifs, intitulée par la commission chargée de l'élaborer : *Esquisse de la situation sociale et juridique des Juifs polonais*, et présentée, en 1873, au vice-roi du royaume de Pologne, par le gouverneur de Varsovie, offre un grand nombre de détails curieux. Ainsi, on y voit que toutes les affaires religieuses des Juifs, leurs mariages et leurs divorces, les impôts communaux, l'instruction des procès, tant civils que criminels, l'éducation de la jeunesse, l'institution des écoles, se trouvaient exclusivement au pouvoir des communautés juives, représentées par leurs consistoires. Quant au gouvernement, il ne s'en mêlait presque pas. Considérés en Pologne comme des serfs du roi (*servi regis*), les Juifs étaient exclus de la juridiction commune et dépendaient de la juridiction immé-

diate du palatin. Dans certaines affaires criminelles d'une haute gravité, qui étaient explicitement indiquées dans les « Préceptes à l'usage des palatins », il leur était permis d'en appeler des arrêts de leurs consistoires au palatin et même au roi. Mais, en général, les droits des Juifs en Pologne étaient soumis à des restrictions considérables, et si l'on rencontre par hasard une mesure favorable, ce n'est qu'une grâce particulière, une exception, un privilège ou une faveur toute spéciale.

Cependant, malgré toutes les souffrances d'une telle situation, malgré toutes les persécutions et toutes les humiliations qu'ils avaient dû subir du temps de la domination polonaise, les Juifs avaient conservé le droit de gérer leurs affaires personnelles, qui souvent présentaient un caractère civil et étaient indépendantes de l'autorité spirituelle. Ce droit n'était naturellement pas contraire à l'opinion qu'ils avaient sur leur propre compte, ils y attachaient du prix, ils en étaient fiers, et, à leurs yeux, il faisait partie de leurs traditions nationales et religieuses. Il leur semblait légitime de se considérer comme une caste à part qui, bien que persécutée et traitée en ennemie des chrétiens, avait été pourtant reconnue par le gouvernement et même le roi comme marquée de certaines particularités nationales et qui constituait, dans le pays qu'elle habitait, une sorte de peuple dans le peuple, de nation dans la nation.

Le génie seul de Catherine II avait pu comprendre toute l'absurdité de ce système. Le principe d'égalité qu'elle proclama si solennellement était le seul moyen qui pût modifier radicalement un ordre de choses aussi incompatible avec l'esprit de sa politique. Mais, malheureusement, la puissance de cet état de choses et la force des préjugés à l'égard des Juifs étaient telles que les gouvernants ne pouvaient se soustraire à l'influence de cette routine surannée. Ce qui contribuait également à maintenir le *statu quo,* c'étaient les notions insuffisantes et inexactes que notre gouvernement et nos autorités possédaient sur les Juifs et leur vie individuelle.

Si le comte Tchernischeff et ses collègues chargés de régir la Russie-Blanche avaient eu des notions claires sur les Juifs, s'ils avaient pu se rendre compte des inconvénients matériels qu'il y avait à permettre aux Juifs d'organiser des communautés à part, douées d'un pouvoir juridique spécial, ils n'auraient certainement pas autorisé la création de ces consistoires ainsi que d'autres institutions, qui plaçaient les Juifs dans une situation exceptionnelle, en dépit de l'auguste volonté de l'Impératrice, et notre administration locale aurait, dès le début, adopté une façon d'agir complètement différente.

Mais il ressort des informations que nous possédons sur cette question que le maintien et la promulgation de nombreux règlements exclusifs appartiennent à l'initiative de ces administrateurs du pays. Le professeur de l'Université de Saint-Pétersbourg, Berschadzki, suppose, dans son ouvrage intitulé : « Les Juifs de la Lithuanie », que le gouvernement russe connaissait suffisamment le caractère des institutions communales juives, et il appuie son opinion sur les données fournies par la « Description » de la situation des Juifs dans le gouvernement de Mohilev, présentée au comte Tchernischeff par le général Kokhovski. Mais il nous est difficile de partager cette opinion. Nous admettons avec lui que la « Description » contient des détails sur la situation des Juifs et de leurs institutions communales, bien que ces renseignements nous paraissent manquer d'exactitude, vu l'époque où cette « Description » fut rédigée. Mais il est impossible d'admettre que le gouvernement avait une idée nette de ces institutions. Les gouvernants de la Russie-Blanche eux-mêmes, qui pouvaient observer les Juifs de plus près, ne s'étaient point rendu compte de la signification de ces institutions ni des obstacles qu'elles opposaient à la réalisation du principe d'égalité en faveur des Juifs, que la volonté impériale désirait assimiler aux autres habitants. La meilleure preuve que nous pouvons citer à l'appui de nos assertions, c'est qu'on conserva l'organisation communale des Juifs, à l'exemple de la Pologne. Pourtant, il était facile à nos diri-

geants d'instituer un ordre de choses plus conforme au plan législatif de Catherine II. S'ils avaient négligé de le faire, c'est qu'ils ne se rendaient pas suffisamment compte du caractère de ces institutions du moyen âge et de la situation juridique des Juifs dans les contrées chrétiennes.

Le gouvernement lui-même, personnifié par le Sénat, n'avait que des notions fort superficielles sur les institutions communales, ainsi que sur d'autres particularités de la vie juive, surtout dans la première période décennale qui suivit l'annexion de la Russie-Blanche. Cela ressort de son ukase du 16 juin 1782, qui enjoint au gouverneur général Passek de fournir des renseignements précis sur les « tribunaux juifs » institués par le comte Tchernischeff. Plus tard, un nouvel ukase, paru le 7 mai 1786, prescrit des mesures spéciales pour la protection des droits des Juifs en Russie. Enfin, un dernier ukase, signé par l'Impératrice le 3 mai 1795 (*Recueil complet des lois*, t. XXII, n° 17,327) arrête que, désormais, la juridiction des consistoires juifs s'étendra seulement aux affaires de nature spirituelle ou religieuse. Cette mesure avait pour but de faire disparaître toute exception en faveur des Juifs dans les affaires civiles et dans les procès d'ordre criminel. Cependant, par suite du nombre considérable d'affaires qui avaient un caractère spirituel, les consistoires restèrent investis, comme par le passé, d'une autorité judiciaire assez considérable sur les personnes et la propriété de leurs coreligionnaires. Ils exerçaient aussi, dans certaines circonstances, un pouvoir administratif assez étendu. L'organisation sociale des Juifs, ainsi constituée, continua de subsister après la mort de Catherine II, presque jusqu'à nos jours, et notamment jusqu'au règne de l'empereur Nicolas Ier; elle contribua ainsi à les isoler du reste de la population et ajouta une force et une vigueur peu communes à leur solidarité religieuse et sociale.

Mais, pour les représentants de l'autorité gouvernementale, qui n'analysaient point les vraies causes des différents phénomènes qu'ils avaient sous les yeux, l'isolement social

des Juifs était une conséquence de leur obstination à s'éloigner des chrétiens. De là, de la part des autorités locales, le désir continuel de pousser le gouvernement à prendre contre les Juifs des mesures d'exception, d'un caractère répressif.

C'est à cette erreur qu'il faut attribuer en partie la mesure prise par l'ukase du Sénat du 17 octobre 1776, sur l'initiative du comte Tchernischeff, quatre ans seulement après que l'administration russe eut commencé à fonctionner dans la Russie-Blanche. Cette mesure, qui trace une ligne de démarcation très nette entre les droits des Juifs et ceux des autres habitants chrétiens, démarcation arbitraire et tout-à-fait contraire au principe d'égalité qui devait être appliqué aux Juifs, et auquel se conforma le décret promulgué par le comte Tchernischeff lui-même, cette mesure, disons-nous, créa cet ordre de choses où toute loi générale ne pouvait être invoquée en faveur des Juifs que comme un privilège spécial, une espèce d'exception, vu la situation juridique qui leur était assignée dans l'empire. Ce fut là l'origine de cette législation exceptionnelle appliquée aux Juifs, dans la suite, au mépris de la volonté de Catherine II, si énergiquement exprimée pendant toute la durée de son règne (*Recueil complet des lois*, t. XX, n° 14,522.) Considérons de plus près les circonstances dans lesquelles se produisit cette législation.

Il résulte de l'ukase du Sénat, mentionné plus haut, qu'après avoir pris leurs dispositions au sujet de la taxe de capitation, montant à un rouble par personne, et imposée aux Juifs à la suite de la confirmation impériale des articles présentés à Catherine II, le 13 septembre de l'an 1772, le comte Tchernischeff ainsi que ses compagnons, les généraux Kokhovski et Kretchetnikoff, instituèrent des consistoires juifs et procédèrent en même temps à la division de ce peuple en communautés, autant pour toucher régulièrement les contributions exigées que pour établir un certain ordre dans la distribution des passeports. En même temps, l'ukase que nous avons déjà cité, publié par le Sénat le 16 juin de l'an 1782 (*Recueil*

complet des lois, t. XXI, nº 15,436) accorda aux consistoires provinciaux juifs l'autorité judiciaire nécessaire pour instruire les procès de leurs coreligionnaires et les investit même d'un pouvoir supérieur, qui leur permettait de prononcer des arrêts sans appel.

Il est vrai que, plus tard, cette autorité judiciaire des consistoires juifs subit des restrictions nombreuses, mais seulement en 1786, c'est-à-dire quatorze ans après qu'on l'avait sanctionnée. Pendant toute cette période, la juridiction des consistoires était reconnue par l'État, et il n'est pas étonnant que les Juifs, qui avaient eu le temps de s'y habituer, réclamèrent ensuite ce privilège comme un droit. Quant à la partie du pouvoir administratif de ces consistoires qui présentait un caractère policier, comme, par exemple, la distribution des passeports aux personnes obligées de s'absenter pour affaires de commerce ou d'industrie, ou la surveillance exercée au sujet du paiement régulier et sans retard des impôts et autres contributions, elle resta en pleine vigueur jusqu'en 1795, c'est-à-dire presque jusqu'à la fin du règne de Catherine II. En cette année-là, à la suite de la promulgation du règlement urbain qui ordonna l'inscription des Juifs dans les registres des villes, les communautés juives revinrent sous la dépendance des tribunaux pour tout ce qui concernait les questions administratives. Cela ressort de l'ukase signé par l'Impératrice le 3 mai de l'an 1795.

Mais on leur laissa le droit de répartir les impôts dans leurs communautés ; ce qui les assujettit de nouveau à l'autorité des consistoires, qui étaient leurs administrateurs et qui, en outre, conservaient le droit de gérer librement toutes les affaires religieuses ou publiques de leurs coreligionnaires, comme l'organisation des écoles et l'éducation de la jeunesse juive. Cela nous donne le droit de trouver erronée l'opinion du professeur Berschadzki, qui affirme que le gouvernement russe n'avait accordé aucune autorité officielle aux consistoires, sous le règne de Catherine II ; il prétend même qu'ils n'avaient aucune autorité sur leurs coreligionnaires, tant en ce qui concernait la

perception des impôts que dans les affaires de nature administrative. (*Juifs de Lithuanie*, page 57.) Tous ces pouvoirs avaient été, au contraire, maintenus par le gouvernement russe aux consistoires, non seulement en principe, mais effectivement, bien que cela fût en contradiction avec le plan législatif de Catherine II, qui voulait que les Juifs fussent égaux en tout point à ses autres sujets.

Après avoir laissé aux Juifs les prérogatives d'une situation juridique indépendante, qui leur permettait d'organiser des communautés à part dans l'empire, et après qu'il eut institué des consistoires dans les gouvernements et dans les districts, le comte Tchernischeff procéda au recensement de la population juive dans la Russie-Blanche. Mais ce recensement ne fut pas fait conformément aux règles prescrites dans l'ukase du 16 août de l'an 1772, « au sujet de l'annexion à l'empire russe des provinces cédées par la Pologne ». Le recensement des Juifs devait se faire, d'après l'ukase, avec celui des autres habitants et seulement « dans le but de fournir des renseignements à la Chambre ». Le comte Tchernischeff, au contraire, avait donné à cette affaire une tout autre tournure, et cela dans une intention religieuse, évidemment. Ainsi, ce recensement est fait par un réviseur spécial qui a l'ordre, entre autres, de fournir les renseignements les plus précis « sur le nombre des Juifs qui ont embrassé le christianisme », en mentionnant avec exactitude la religion chrétienne à laquelle ils s'étaient convertis. Ensuite, après avoir dressé ce recensement, le comte Tchernischeff, oubliant qu'il était l'agent de Catherine II, ainsi que les gouverneurs qui lui étaient adjoints, présenta au Sénat un rapport rédigé avec le concours des généraux Kokhovski et Kretchetnikoff et s'inspirant complètement des anciennes dispositions prises à l'égard des Juifs par l'impératrice Élisabeth Pétrovna. Il sembla oublier que ces mesures, promulguées à une époque où les Juifs n'étaient pas encore sujets russes, ne pouvaient plus leur être appliquées alors que leur passage sous la domination russe était déjà un fait accompli. Il demanda donc au Sénat de confirmer les

règlements et les décisions qu'il avait présentés dans son rapport, règlements qui, tout en ne semblant avoir en vue que les Juifs convertis, s'appliquaient à tous, sans exception, et formaient une espèce de code qui leur était particulièrement consacré.

Voici les mesures que les gouvernants de la Russie-Blanche entendaient prendre à l'égard des Juifs : 1° les Juifs, *jides*, qui ont embrassé la foi chrétienne (on ne désigne aucun rite spécial) sont affranchis de l'impôt de capitation et peuvent choisir librement le genre de vie et le lieu de domicile qui leur conviennent le mieux ; 2° ceux d'entre eux qui se sont convertis peuvent s'inscrire dans le corps des marchands ou, s'ils sont artisans, dans le syndicat des métiers ; 3° cette classe de Juifs qui travaillent à un métier quelconque ou qui ont un engagement comme domestiques peuvent obtenir des passeports sans empêchement, et se fixer où bon leur semble, s'ils désirent s'occuper d'agriculture ; 4° ceux des Juifs qui ont embrassé le christianisme et se sont inscrits dans le corps des marchands ou le syndicat des métiers, de même que ceux qui désirent obtenir des passeports, seront soumis aux mêmes règlements, pour la perception des impôts ou des contributions, que les autres sujets de l'empire ; 5° ceux d'entre eux qui s'adonnent à l'agriculture auront la faculté d'affermer les domaines seigneuriaux ou les propriétés de la couronne, en vertu de contrats par lesquels ils s'engageront à payer la somme convenue pour l'exploitation de ces terres. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, devenir les serfs de qui que ce soit. 6° Il leur est permis de se fixer librement dans toutes les villes ou les villages. 7° Ils ont le droit de s'enrôler dans les rangs de l'armée ou d'occuper des emplois civils ; ils seront soumis, sous ce rapport, aux lois générales. Enfin, 8° tous ces droits, tous ces privilèges, seront étendus à tous leurs descendants, qui jouiront ainsi d'une supériorité manifeste sur les Juifs qui n'auront pas embrassé le christianisme.

Bien que ces règlements ne disent pas clairement que les Juifs baptisés avaient le droit, en se fixant dans les vil-

lages, de s'inscrire dans la classe libre des habitants[1], les paragraphes 1, 2 et 3 du règlement que nous venons de citer nous permettent de supposer que ce droit leur était accordé.

Le Sénat, après avoir approuvé toutes les mesures citées ci-dessus, statue ce qui suit, dans son ukase du 17 octobre 1776 : « Les Juifs qui auront embrassé le christianisme (on ne mentionne aucune confession particulière) ne payeront pas l'impôt de capitation. Il leur sera permis de choisir librement le genre de vie qu'ils voudront mener et on veillera à ce que personne ne puisse les réduire au servage ». En d'autres termes, le Sénat reconnut et légalisa, en quelque sorte, toutes les mesures proposées par le comte Tchernischeff, quoiqu'ils fussent contraires à la haute volonté de l'Impératrice.

Il en résulta que les Juifs restés fidèles à leur foi, que tous, en un mot, furent placés tout à coup dans une situation exceptionnelle et privés des droits civiques des sujets russes, en dépit de la volonté auguste de l'Impératrice, si clairement exprimée dans son décret. Car, en accordant seulement aux Juifs baptisés le droit de choisir librement leur genre de vie, de s'inscrire dans le corps des marchands ou dans les syndicats des métiers, de s'occuper d'agriculture et d'industries rurales, d'affermer les terres, de s'enrôler dans l'armée, d'occuper des emplois civils et de profiter des divers avantages relatifs au payement des impôts, à l'égal des autres citoyens, le gouvernement sembla reconnaître en principe que tous les autres Juifs, qui n'avaient pas renié leurs croyances, n'étaient point admis à bénéficier de tous ces droits, dont ils ne jouiraient que comme de privilèges spéciaux, accordés exceptionnellement, en vertu de mesures législatives d'une nature toute particulière. Nous comprenons maintenant pourquoi l'inscription des Juifs dans le corps des marchands et la libre jouissance de leurs droits de commerce rencontrèrent dès

[1] Les villages slaves étaient surtout peuplés de serfs attachés aux domaines seigneuriaux. (*Note du traducteur.*)

ce moment des difficultés auprès des autorités locales, et aussi pourquoi cette question fut soulevée par le comte Tchernicheff en 1780, c'est-à-dire quatre ans après la publication de l'ukase du Sénat mentionné plus haut, quoiqu'il n'y eût, en vérité, aucune défense législative à ce sujet. On ne peut affirmer avec certitude que les décisions du Sénat fussent connues de l'Impératrice, mais, en tout cas, il y a lieu de conclure qu'elle n'y ajoutait aucune importance. Nous savons, en effet, qu'elle avait résolu cette question dans un sens affirmatif, comme ne présentant point le plus léger doute (ukase signé par l'Impératrice le 7 janvier 1780. *Recueil complet des lois*, t. XX, nº 14,962.) Mais comme, d'un autre côté, l'ukase du Sénat, daté du 17 octobre de l'an 1776, n'avait point été aboli, il resta en vigueur, et l'administration continua à le considérer comme un document législatif dont il fallait tenir compte. Il est donc certain que ce fut l'ukase du Sénat en question et les règlements élaborés par le comte Tchernicheff et les gouverneurs Kokhovski et Kretchetnikoff, ses agents, qui provoquèrent toutes les restrictions auxquelles les droits des Juifs furent soumis dans la suite.

Les arguments des administrateurs de la Russie-Blanche, qui invoquaient les intérêts commerciaux, industriels et financiers de l'empire pour décider le gouvernement à tracer une ligne de démarcation tranchée entre les Juifs et les chrétiens, n'avaient aucun fondement sérieux, comme on le voit, du reste, par l'ukase du Sénat cité plus haut. Ces arguments s'appuyaient également sur des motifs de nature religieuse, identiques à ceux qui inspiraient la conduite du gouvernement, du temps de Catherine Ire, Anne Ivanovna et Élisabeth Pétrovna, motifs rejetés par Catherine II, parce que les circonstances avaient changé. A l'époque qui précéda l'annexion de la Russie-Blanche, on ne reconnaissait pas aux Juifs le droit de citoyens russes, ainsi que nous le savons déjà. On les regardait comme des étrangers, dont l'admission dans l'empire, vu leur nombre très restreint, pouvait encore dépendre de la volonté du gouvernement.

Mais après l'annexion de la Russie-Blanche, les Juifs, devenus sujets russes, avaient droit à être considérés comme une partie naturalisée de la population. On ne les comptait plus par centaines, comme auparavant, mais par milliers, et il est évident que, dès lors, la permission ou la défense d'habiter la Russie ne pouvait plus dépendre de la volonté du gouvernement, de sa sympathie pour les Juifs ou de son aversion pour eux. A cette nouvelle situation, il fallait une nouvelle politique. Car nous savons que la politique antérieure était fondée sur l'intolérance religieuse, qui prédominait dans nos sphères gouvernementales sous le règne des impératrices précédentes. Le génie de Catherine II avait parfaitement compris qu'un changement était nécessaire.

Mais le Sénat, de même que les administrateurs de la Russie-Blanche ne s'en étaient point rendu un compte suffisant. La question religieuse absorbait toute leur attention, dans les affaires des Juifs, et ils négligeaient des points qui méritaient une considération très sérieuse de la part du gouvernement russe. Car les mesures d'encouragement, adoptées par le Sénat et les autorités, favorisaient la propagation du christianisme en général ; ce qui ne pouvait, en tout cas, être d'une utilité spéciale pour l'orthodoxie, qui était le culte dominant de notre empire.

Ainsi le Sénat et les autorités consacrent tous leurs soins et toute leur sollicitude à une poignée de Juifs, dans l'espoir qu'attirés par les avantages qu'on leur promet, ils se décideront peut-être à embrasser le christianisme. Encore n'est-ce pas toujours l'orthodoxie qui en profite. En revanche, les gouvernants laissent complètement de côté une question bien autrement importante, ils négligent de soumettre au jugement d'une souveraine de la valeur de Catherine II, un projet de législation civile soigneusement élaboré et rédigé d'après les principes généraux de la législation du pays, qu'on appliquerait une fois pour toutes aux cent mille Juifs passés sous la domination russe. Ces lois fondées sur l'équité auraient été très profitables aux intérêts de l'Etat. Il était d'autant plus urgent d'y songer que

les mesures et les ordonnances gouvernementales étaient désormais impuissantes à faire sortir toute cette population hors des frontières de l'Etat. L'application du régime polonais aux Juifs ne paraissait devoir donner que des résultats d'une utilité douteuse pour le pays. C'était un motif de plus pour examiner mûrement la conduite que le gouvernement devait tenir à l'égard de la quantité si considérable de ses nouveaux sujets. Les autorités supérieures et locales devaient rechercher avec soin s'il y aurait avantage pour l'Etat et le pays à limiter par la loi le droit de domicile des Juifs en Russie. Il aurait fallu également examiner s'il y avait lieu de les parquer dans les villes, en leur interdisant de faire partie de la population rurale, divisée en deux catégories, les gens libres et les serfs. En leur permettant de se joindre à ces deux catégories, on aurait aidé, semble-t-il, très efficacement à leur fusion avec les aborigènes. De plus, on serait peut-être arrivé ainsi à éveiller et à développer en eux des dispositions pour l'agriculture, dispositions que des persécutions séculaires leur ont fait perdre. Enfin, on aurait probablement modifié leur type de petits revendeurs et affaibli l'isolement religieux de leur race. Le Sénat et les premiers administrateurs de la Russie-Blanche auraient dû soumettre toutes ces considérations à l'Impératrice. Si Catherine II avait pu voir nettement la différence qui existait, non entre les Juifs et les chrétiens, mais entre les premiers et leurs coreligionnaires passés sans retour sous la domination russe, son génie n'aurait pas tardé sans doute à tracer, pour les autorités, une ligne de conduite plus précise à l'égard de ses nouveaux sujets. Il n'est pas douteux qu'on aurait évité ainsi bien des difficultés, qui surgirent plus tard et qui surgissent encore bien souvent dans la vie pratique.

Mais le comte Tchernischeff et les autorités locales voyaient dans les Juifs des ennemis du christianisme, ils les considéraient comme un peuple à part, toujours étranger à la contrée qu'il habite, et exigeant une administration spéciale. Ce fut d'après ces idées qu'ils réglèrent leur façon d'agir envers les Juifs, se conformant aux principes

surannés du gouvernement polonais. Telle fut aussi la façon d'agir du Sénat, ce représentant suprême de l'autorité gouvernementale. Malgré les dispositions de l'impératrice Catherine II, le Sénat continua d'agir contrairement aux principes d'égalité que l'Impératrice s'efforça d'introduire partout, dans le but d'assurer aux Juifs les droits dont jouissaient ses autres sujets.

Dans son ukase du 7 mai 1786 et relatif à la protection des droits des Juifs en Russie, le Sénat, bien qu'il semblât se conformer aux principes mentionnés plus haut, s'en écartait cependant bien souvent en adoptant différentes mesures qui étendaient les droits des Juifs d'un côté et les limitaient de l'autre. Dans leur ensemble, ces mesures assignaient à ce peuple une situation tout à fait exceptionnelle dans l'Empire. Ainsi le Sénat ne cherchait même pas à élucider les points douteux, et son ukase n'abolit point le privilège qui autorisait les Juifs à former des communautés douées d'une organisation spéciale. Ce privilège injuste, qui leur accordait le droit de vivre à part dans l'Etat, n'était guère compatible avec le principe d'égalité que le Sénat avait censément toujours présent à la mémoire.

D'un autre côté, le même ukase ne reconnaissait pas aux Juifs le droit de se fixer dans toute la Russie, bien qu'ils fussent déjà sujets russes, ayant droit comme tels à tous les avantages de leur nouvelle situation. Le Sénat motiva sa décision en alléguant le prétexte que pour s'établir dans tout l'Empire, il fallait aux Juifs une autorisation spéciale de l'Impératrice. Cependant, rien dans les statuts de Catherine II ne permettait d'émettre une telle assertion. Un an auparavant, le 4 février 1785, Catherine II publia trois ukases, signés de sa main, ukases qui autorisaient « tous les hommes russes libres, sans différence de nationalité ou de religion », à s'inscrire dans le bourg de Schloka, ainsi que dans les villes des provinces de Revel ou de Riga, en vertu du manifeste du 17 avril de l'an 1775, qui étend le droit de domicile à toutes les parties de l'Empire. Non seulement le manifeste ne faisait pas d'exception au détriment des Juifs russes, qui jouissaient des droits de ci-

toyens, mais il accordait le droit de domicile même aux Juifs étrangers, à la suite d'une demande adressée par les marchands étrangers juifs de la ville de Mitau.

Il est donc certain que ce fut l'ukase en question, avec un autre ukase du Sénat, paru le 17 octobre de l'an 1776, qui, les premiers, limitèrent le droit de domicile des Juifs, et les tiennent encore aujourd'hui parqués dans les parties occidentales de la Russie. Tous ces arrêtés du Sénat qui présentent des dispositions restrictives à l'égard des Juifs, étaient de nature purement administrative et n'avaient pas été confirmés par l'autorité législative de Catherine II.

A ce moment, un ordre de l'Impératrice fut transmis au Sénat, par l'intermédiaire du procureur-général. Cet ordre accompagna une supplique des Juifs, à la suite de laquelle le Sénat se vit obligé de prendre des mesures pour protéger leurs droits dans l'empire. L'ordre de l'Impératrice appartient à cette catégorie de décisions qui expriment la volonté ferme et inébranlable de la souveraine d'accorder aux Juifs des droits égaux à ceux de ses autres sujets, et le Sénat, en refusant aux Juifs le droit de se faire inscrire dans la corporation des marchands, hors des limites de la Russie-Blanche, sous le prétexte de ne point posséder des ordres spéciaux de l'Impératrice à ce sujet, aurait dû au moins citer, à l'appui de son refus, une loi ou un décret quelconque de Catherine II contenant pareille défense à l'égard des Juifs devenus sujets russes et jouissant des droits de citoyens. Si des malentendus étaient à craindre, il n'y avait rien de plus simple que de soumettre la question à la décision de la souveraine, en lui fournissant des détails précis et circonstanciés sur le point en litige. Mais, loin de s'en préoccuper, le Sénat ne consulta même pas l'Impératrice dans une question d'une importance capitale, et ne craignit pas de priver un si grand nombre de sujets juifs du droit de profiter des avantages accordés à tous les autres habitants de la même condition sociale.

Sous l'influence des préjugés qui régnaient sur le compte des Juifs, le Sénat ne jugea pas nécessaire de faire appel à l'autorité législative de Catherine II. Il en résulta une

situation douteuse et indéterminée pour ce peuple. Ce fut là une des causes principales de la législation spéciale qui fut élaborée peu à peu contre les Juifs.

Le gouvernement suppose que les Juifs doivent toujours constituer une nationalité à part, n'ayant rien de commun avec la population indigène, même après avoir passé sous la domination russe. Ils sont, à ses yeux, un peuple étranger, résidant provisoirement dans l'Empire. Il ne semble attacher aucune importance à ce fait que les Juifs étaient fixés depuis un temps immémorial dans les provinces annexées de notre ancienne Russie, et ne paraît pas ressentir le moindre besoin de prendre des mesures pour consolider leur situation dans l'État. Mais, en revanche, nos gouvernants adoptent une autre règle de conduite, qu'ils considèrent comme plus pratique et plus conforme aux intérêts du pays. Aussitôt après l'annexion de la Russie-Blanche, avec toute la population juive qu'elle contenait, on prend toutes les dispositions nécessaires pour contrecarrer sans cesse les projets législatifs de Catherine II, tendant à émanciper les Juifs et à leur accorder tous les droits des autres citoyens, surtout celui d'être libres de choisir leur domicile où bon leur semblerait.

Le gouvernement conçoit l'idée de leur interdire définitivement l'accès de la Grande-Russie et de toutes ses provinces, excepté celles de la Pologne qui ont été annexées à l'empire.

Pour atteindre ce but, il commence par limiter leur droit de domicile à la Russie-Blanche seulement ; il limite de même leurs droits commerciaux et industriels, en statuant que, désormais, ils ne pourront s'occuper de commerce ou d'industrie que dans les provinces où le gouvernement russe les avait déjà trouvés établis. Dans cette circonstance, nos gouvernants ne semblent pas s'être rendu compte des faits suivants :

1° Une pareille mesure n'était guère compatible avec les principes établis par l'Impératrice pour l'émancipation des Juifs, elle ne s'accordait point, non plus, avec le principe de l'égalité civile et politique appliqué, dans toutes les

contrées et les provinces formant l'empire russe, aux peuplades et aux nationalités autochtones qui s'y trouvaient. Cette mesure avait nécessairement des inconvénients très graves, car certaines contrées allaient avoir à supporter toute la charge d'une concurrence difficile avec une classe commerciale aussi nombreuse que les Juifs, tandis que d'autres, par suite d'une sollicitude mal comprise, étaient privées des avantages qu'elles auraient retirés de leurs relations commerciales avec ce peuple.

2° Il pouvait résulter de cette mesure une ligne de démarcation très prononcée, non seulement au point de vue politique, mais aussi au point de vue civil, entre les différentes contrées de la Russie. Car la sollicitude exclusive témoignée par le gouvernement aux unes pouvait faire croire aux autres que le gouvernement les considérait comme étrangères à la Russie ; elles auraient ainsi des motifs sérieux de se considérer comme des pays que l'Empire ne voulait nullement reconnaître comme russes d'origine.

3° Cette manière de voir, tout en étant fausse historiquement, puisque tous les pays du Sud et de l'Occident annexés à la Russie constituaient la partie la plus ancienne de notre pays, pouvait cependant donner lieu dans la suite à des inconvénients assez graves, dans le cas de complications politiques, dans le genre de celles qui s'étaient produites sous le règne de Catherine II. Ces complications étaient toujours imminentes, à cause du voisinage immédiat des États étrangers. Ce qui aggravait encore le danger, c'était le nombre considérable de races et de nationalités qui se trouvaient en Russie et qui appartenaient à une autre religion et avaient une autre origine que la population autochtone.

4° Il était contraire, sous tous les rapports, aux principes de l'autocratie russe de laisser subsister des distinctions entre les différentes parties de l'Empire. Car, c'est justement en vertu de ces principes, qu'on avait réuni sous une même domination les parties les plus hétérogènes de l'immense empire russe ; et la Russie, patrie commune de tous ses sujets, quelle que fût leur religion ou leur origine,

devait constituer un état unique et indivisible. La population entière pouvait prétendre au droit de jouir d'une façon égale de tous les avantages légaux et du bien-être public, et cela dans le but de contribuer à la prospérité générale de l'État. Il ne pouvait donc plus être question, dès lors, de distinctions entre les districts et les provinces, les nationalités ou les races.

5° L'obligation pour les Juifs de se domicilier seulement dans certaines localités, aux extrêmes frontières de la Russie, était en contradiction manifeste avec le principe fondamental de l'autocratie, c'est-à-dire de l'union de toutes les provinces de l'Empire. Car l'union constitue la première condition de la force, de la vigueur, de la puissance d'un pays jouissant d'une existence politique indépendante.

Nous avons des preuves que Catherine II partageait personnellement toutes ces idées politiques, elle s'en inspirait dans toutes les ordonnances qu'elle édictait pour émanciper les personnes et les nations qui passaient sous sa domination. Elle ne faisait aucune distinction de race et de croyances, et n'admettait, à cet égard, nulle exception au détriment des Juifs, malgré les sentiments d'animosité manifestés contre eux par les classes supérieures de la société. Ce qui prouve notre dire, ce sont les termes du décret par lequel Catherine II fit connaître solennellement à tous les habitants de la Russie-Blanche, y compris les Juifs, sa volonté souveraine et ses intentions au sujet des droits et des avantages civils dont ils jouiraient dans l'Empire : « Elles resteront (les terres et les provinces annexées de la Pologne), dit-elle, dès maintenant et pour toujours sous le sceptre de la Russie. Quant aux habitants des terres en question, à quelque condition, à quelque race qu'ils appartiennent, ils lui seront assujettis ». Et plus loin : « ... La toute gracieuse Souveraine, daigne... en les adoptant au nombre de ses sujets, les gratifier, dès ce moment, tous en général et chacun en particulier, de tous les droits, privilèges et prérogatives dont jouissent tous ses anciens sujets. Ainsi donc, chaque classe d'habitants

des pays annexés entre, dès ce jour, en possession de tous les avantages qui lui seront reconnus dans toute l'étendue de l'Empire ».

Nous voyons par là que l'Impératrice attachait une grande importance au droit de porter le nom de sujet russe, et il n'est pas probable qu'elle pensât à établir une différence quelconque entre les Juifs et les autres habitants de la Russie et à appliquer un traitement spécial aux pays qu'elle s'était annexés ou qu'elle avait conquis par la force des armes, et surtout à ceux qui constituaient notre ancienne Russie et possédaient une population unie à la nation russe par des liens de proche parenté. Ce décret nous fait connaître également le plan adopté par Catherine II pour l'administration de ses États, et les ordres formels et pressants qu'elle donna pour l'émancipation des Juifs, dont les droits, suivant elle, devaient être les mêmes que ceux des autres habitants. Cette manière d'agir de l'Impératrice n'était pas le résultat de sa bienveillance pour les Juifs, bienveillance qui n'était ni dans l'esprit du temps, ni dans les dispositions générales du peuple pour les Juifs, c'était seulement une preuve de sa sollicitude, de ses efforts, pour établir et consolider dans ses États des principes législatifs qui, suivant les termes de l'Instruction qu'elle adressa aux généraux Kokhovski et Kretchetnikoff, étaient « fondamentaux, prescrits par l'orthodoxie, la politique et le bon sens », et qui constituent, de nos jours, la base de l'organisation et de la prospérité intérieure de la Russie.

Mais les gouvernants et les autorités de ce temps ne partageaient nullement ces idées. Ils considéraient la manière d'agir de l'Impératrice à l'égard des Juifs comme une grâce, une faveur, que la Souveraine leur accordait, et ils croyaient qu'il était de leur devoir, dans l'intérêt même de l'Empire, de modérer la bienveillance excessive de Catherine II pour ce peuple. Il en résulta que, profitant du large champ laissé, à cette époque, à leur bon plaisir, les autorités supérieures ou subalternes n'hésitaient pas à appliquer aux Juifs des mesures sévères, et ne négligeaient

aucune occasion pour engager l'Impératrice à suivre leur exemple, sous prétexte que de telles mesures étaient nécessaires pour défendre contre les Juifs les intérêts de la population aborigène. Car l'attachement des Juifs à leur culte, la forte concurrence qu'ils faisaient à la classe marchande indigène, dans le commerce et l'industrie, enfin leurs plaintes fréquentes au sujet des persécutions qu'ils souffraient de la part des fonctionnaires et des personnages haut placés dans la population indigène, tout cela était considéré par l'opinion publique d'alors comme la conséquence naturelle de leur entêtement religieux, hostile aux croyances de l'orthodoxie. On les accusait d'insubordination envers les autorités, d'animosité occulte contre la population chrétienne, de tendances à l'exploitation, par suite de leur âpreté au gain et de leur avidité pour l'argent[1]. On leur reprochait, en général, d'abuser des droits

[1] On a l'habitude, maintenant comme jadis, de porter cette accusation contre tous ceux qui s'occupent d'affaires financières ou d'entreprises commerciales. Il n'est donc pas étonnant qu'on l'ait dirigée contre les Juifs, objet de l'animosité religieuse du peuple russe, et dont la situation au milieu de la population chrétienne était telle qu'ils ne pouvaient réellement exister qu'en s'occupant de commerce ou d'industrie. Pourtant, il résulte des recherches récentes faites à ce sujet que, à part quelques rares exceptions peut-être, toute la masse des Juifs qui s'occupait de commerce, d'industrie, de métiers et même de combinaisons financières, se contentait de profits, de gains relativement moins considérables qu'un grand nombre de commerçants d'une autre religion, d'une origine différente, sans en excepter les Russes, et il en avait toujours été ainsi. Plus de cent ans s'étaient écoulés depuis que les Juifs se trouvaient sous la domination russe dans les parties occidentales de l'Empire. Et voici ce que dit à ce propos une note de V.-I. Fuchs, membre de la commission chargée d'organiser la situation des Juifs : « Il est remarquable que l'avidité des Juifs n'ait point enrichi la nation israélite. Leurs banquiers et leurs gros négociants ont réussi, il est vrai, à acquérir partout des richesses immenses, mais la grande masse du peuple se distingue partout et toujours par une misère extrême ». Il est utile de prendre aussi en considération les faits prouvés par des documents officiels et qui nous montrent que le niveau de la prospérité générale de la Russie-Blanche et d'autres centres de la population juive des provinces occidentales, bien loin de baisser en comparaison du temps passé, est plus élevé que dans bien des parties de l'Empire où il est défendu aux Juifs de se fixer. Cela nous amène à conclure qu'il est injuste de les accuser en bloc de se distinguer des autres races, des autres nationalités, par une avidité particulière de lucre, et à affirmer que cette accusation n'atteint pas la race juive seulement. En tout cas, il n'est point permis d'alléguer la cupidité comme un prétexte pour restreindre les droits civils

qui leur avaient été accordés au détriment des intérêts moraux et économiques de la population indigène.

Sous l'influence de ces idées erronées, les autorités locales et supérieures, mettant à profit les vices de forme de la législation de cette époque, réussirent enfin à faire paraître, à la fin du règne de Catherine II, certaines dispositions législatives, promulguées sous forme d'ukases, signés par l'Impératrice, qui limitaient les droits civils des Juifs et leur interdisaient de se fixer partout dans l'empire russe.

Deux ukases, rédigés le 23 décembre 1791 et le 23 juin 1794, et signés par Catherine II, constituent deux actes importants dans cette question. La volonté que la souveraine y manifeste est en contradiction complète avec ses idées antérieures au sujet des Juifs. Ce sont ces ukases qui font supposer aujourd'hui par erreur que l'Impératrice avait suivi pendant toute la durée de son règne la politique d'intolérance qui caractérise le règne des souveraines précédentes.

L'importance de ces deux ukases et l'influence qu'ils ont exercée jusqu'à nos jours sur les droits de domicile, de commerce et d'industrie des Juifs russes, nous obligent à les examiner de plus près. Nous voulons nous rendre compte si la volonté qui y est exprimée par l'Impératrice peut être considérée comme sa volonté propre, personnelle.

Le premier de ces ukases, paru le 23 décembre 1791, fut publié par le Sénat sous le titre suivant : *Droits civils accordés aux Juifs dans la lieutenance d'Ekaterinoslav et dans la province de Tauride*. Ce titre nous montre que, loin de viser à la restriction des droits des Juifs, cet ukase tendait au contraire à les accorder à ceux d'entre eux qui n'en bénéficiaient pas jusque là. Mais l'ordre impérial confirmant la décision du Sénat est précédé d'une espèce de

de telle ou telle classe de la population, comme le remarque très judicieusement l'impératrice Catherine II elle-même, dans une instruction donnée à la commission chargée d'étudier le projet du nouveau Code, et où elle cite l'exemple des Chinois. (*Recueil complet des lois*, t. XXIII, nº 12,946, § 55.)

préface tout à fait étrangère à l'objet de l'ukase, ainsi que cela ressort de son début que voici : « Ayant examiné, d'un côté, les suppliques qui nous ont été adressées par les Juifs parce qu'on ne les inscrit pas dans les corporations marchandes de Smolensk et de Moscou, et d'autre part, les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits et qui ont été exposées par le prince Prosorovski, général-commandant en chef de Moscou et de la province, et ayant étudié les lois qui se rapportent à cette question, nous trouvons et nous sommes d'avis que les Juifs n'ont aucun droit de s'inscrire dans les corporations marchandes des villes ou des ports de l'intérieur de la Russie ; ce n'est que grâce à nos ukases qu'ils jouissent des droits civils et des avantages de la bourgeoisie dans la Russie-Blanche. » Cette préface est suivie du texte de l'ordonnance de Sa Majesté impériale, qui accorde les mêmes droits civils aux Juifs de la lieutenance d'Ekaterinoslav et du gouvernement de la Tauride. Mais on ne dit pas explicitement dans cet ukase si les Juifs peuvent jouir des droits civils, non pas dans la Russie entière, mais dans la Russie-Blanche au moins, où leurs coreligionnaires étaient déjà si nombreux. On néglige également de dire si les Juifs de la Russie-Blanche sont admis à jouir des mêmes droits dans la lieutenance d'Ekaterinoslav et dans le gouvernement de la Tauride. C'est pour cela que nous pouvons supposer que les deux parties distinctes de la population juive, ainsi formées à ce moment, devaient rester chacune dans les limites qui lui étaient assignées. De plus, ce manque de précision dans l'ukase pouvait fournir un prétexte aux autorités de la Russie-Blanche pour ne point permettre aux Juifs l'accès de la Russie du sud. Quant à ceux de la Russie du sud, ils pouvaient bien s'attendre à ce qu'on leur interdît l'accès de la Russie-Blanche. Enfin, on laissait ainsi libre carrière aux mesures arbitraires des autorités, qui pouvaient, suivant leur bon plaisir, limiter les droits de domicile, de commerce et d'industrie des Juifs. (*Recueil complet des lois*, t. XXIII, n° 17,006.)

Pour limiter les droits civils des Juifs, qui jouissaient

depuis leur annexion à la Russie des droits de citoyens de l'Empire, il aurait fallu, vu les conséquences que cette restriction pouvait entraîner, une législation définitive, précise et sans obscurités. Mais le texte de l'ukase que nous avons cité plus haut n'est pas très net, et on restreignit un droit important des Juifs, par voie d'interprétation arbitraire des règlements législatifs, à la suite d'un cas particulier qui s'était présenté. On semblait agir dans cette circonstance comme si l'on s'appuyait sur des ukases ou des décrets précédents, limitant les droits des Juifs et promulgués pendant le règne même de Catherine II. Cependant, nous possédons toute une série d'ukases signés de sa main, et des règlements élaborés par elle, qui ont une signification toute contraire et que ni de nouveaux ukases, ni des décrets ultérieurs n'étaient venus abroger jusqu'alors. Enfin, les opinions politiques de Catherine II sur l'importance des contrées et des pays annexés à l'Empire et sur les races et les nationalités qui y demeuraient démontrent suffisamment qu'il n'y avait aucune loi, aucune décision, aucun décret antérieurs à l'ukase du 23 décembre de l'an 1791, par lesquels l'Impératrice eût limité les droits civils accordés auparavant aux Juifs.

Par conséquent, nous n'avons pas le droit d'attribuer à l'Impératrice les règlements et les décisions de l'ukase du 23 décembre 1791, dans la forme que nous lui connaissons. Ce serait admettre la possibilité que Catherine II à donné l'autorisation de commenter ses propres décrets législatifs d'une façon erronée et injuste. Si, dans l'intérêt de l'État, la souveraine avait manifesté le désir de les modifier, elle aurait pu le faire sans qu'il fût nécessaire de recourir à une fausse interprétation des lois relatives aux Juifs, et d'en citer qui n'existaient point en réalité.

Voici le titre du second de ces ukases, paru le 23 juin de l'an 1794 : « Règlements au sujet de la perception des impôts des Juifs : les charges de ceux d'entre eux qui sont inscrits dans les corporations marchandes des villes et des petites villes ou qui appartiennent aux corporations bourgeoises, seront doubles de celles qu'on exige des

bourgeois ou des marchands des différentes confessions chrétiennes ». On peut conclure du texte littéral de cet ukase qu'il n'avait point pour but de restreindre les droits civils des Juifs en limitant leurs droits de domicile, il publiait seulement une mesure financière, destinée à augmenter les revenus, bien qu'elle fût prise, il est vrai, exclusivement contre les Juifs.

Cependant l'ukase lui-même commence par ces mots : « Après avoir autorisé les Juifs à s'occuper d'industries bourgeoises et marchandes dans les gouvernements de Minsk, Izyaslav, Bratzlav, Polotzk, Mohilev, Kief, Tchernigoff, Novgorod-Seversk, Ekaterinoslav, de la province de Tauride, nous leur ordonnons de s'inscrire dans les corporations marchandes et bourgeoises des villes. » Puis vient le texte de l'ordre soumettant les Juifs à une double taxe d'impôts. Le commencement de cet ukase révèle d'une façon claire et nette le but du gouvernement, si contraire aux opinions politiques de Catherine II, et tendant à limiter le droit de domicile des Juifs, aux provinces, récemment annexées, de la vieille Russie. Le gouvernement voulait ainsi tracer une ligne de démarcation entre ces provinces et les autres parties de l'empire, pour défendre ces dernières contre l'invasion des Juifs et le dommage qui pourrait en résulter. Ici, de même que dans l'ukase précédent, on parle de cette mesure de restriction comme d'un règlement législatif ayant déjà existé antérieurement, alors que rien de pareil n'avait été publié avant l'apparition de l'ukase du 23 décembre 1791. Aussi nous paraît-il impossible d'affirmer, dans ce cas également, que les restrictions dont nous avons parlé plus haut fussent ordonnées par une loi directe, explicite, qui exprimât d'une façon indubitable la volonté personnelle de l'Impératrice à ce sujet.

Les deux ukases du 23 décembre 1791 et du 23 juin 1794, ne sont en réalité que des ordonnances du gouvernement fondées sur une interprétation erronée des ukases et des dispositions que Sa Majesté impériale avait pris au sujet des droits civils des Juifs en Russie.

Ces ukases restrictifs ne s'appuient nullement sur des dispositions prises par Sa Majesté, ils allèguent des règlements qui n'existent point en réalité. Ils se distinguent par le peu de précision avec lequel ils fixent les droits civils d'une classe de sujets aussi nombreuse que l'était celle des Juifs. Ils n'indiquent aucun motif plausible qui explique pourquoi l'Impératrice se serait déterminée à tolérer qu'on modifiât aussi profondément ses propres lois, et qu'on amenât par là un changement aussi radical dans la situation juridique générale des Juifs, changement nuisible à leurs propres intérêts aussi bien qu'aux intérêts de l'Empire.

Les textes de ces ukases se contredisent d'une façon frappante. Ils nous induisent en erreur en nous laissant supposer qu'à l'époque de l'annexion de la Russie-Blanche, on avait accordé aux Juifs, outre les privilèges et libertés relatifs à l'exercice de leur culte, une faveur toute spéciale, une grâce particulière, qui leur permettait de séjourner à l'avenir dans l'Empire russe. Nous savons, au contraire, que ce droit ne pouvait plus être considéré comme une grâce depuis l'annexion de la Russie-Blanche, parce qu'il était devenu impossible de pratiquer des expulsions en masse, comme cela avait lieu autrefois, à cause du nombre considérable de Juifs qui se trouvaient alors en Russie. Par conséquent, leur droit de demeurer en Russie, leur existence légale dans l'Empire, dépendait plus de l'état des choses d'alors que du bon vouloir et du jugement personnel du gouvernement. De plus, les règlements restrictifs édictés par cet ukase sont en contradiction flagrante avec les opinions et les principes professés par Catherine-la-Grande pendant toute la durée de son règne, ils sont au contraire inspirés par le même esprit et témoignent des mêmes tendances que les autres mesures prises par le gouvernement lui-même. Enfin, ces ukases ne sont promulgués que vers la fin du règne de Catherine, époque où, il est vrai, le génie qui lui était propre ne l'avait point abandonnée encore, mais où sa volonté et son énergie avaient pu faiblir, surtout dans les questions

religieuses qui, lorsqu'elles avaient trait aux Juifs, devenaient bien souvent des questions de piété chrétienne.

Ce qui précède nous donne le droit de poser les conclusions suivantes : 1° Bien que la ligne de démarcation qui limite aujourd'hui encore le droit de domicile des Juifs aux provinces occidentales de l'Empire, fut établie à l'époque du règne de Catherine II, on peut dire hardiment que cette mesure restrictive ne peut pas être attribuée à l'initiative personnelle de l'Impératrice et n'est pas conforme à ses convictions intimes. 2° La restriction en question n'est pas décrétée en vertu de lois spéciales promulguées àce sujet, elle n'a d'autre appui que l'interprétation erronée des ukases de l'impératrice Catherine II, et des ukases et décisions impériales qui n'existaient pas. En somme, toutes les mesures édictées par les derniers ukases du règne de Catherine II n'étaient que le résultat des menées particulières du gouvernement, qui n'hésitait pas dans le choix des moyens pour réaliser ses propres idées à l'égard des Juifs, idées qui n'étaient nullement conformes à la manière de voir de la souveraine et qui étaient en contradiction formelle avec ses dispositions législatives. Il résulte de tout ce que nous venons de dire que la pensée d'enfermer les Juifs dans un emplacement déterminé et de restreindre ainsi leur droit de domicile, et par suite de nuire aux intérêts de la population autochtone des différentes parties de l'empire russe, cette pensée, disons-nous, ne peut pas être attribuée à l'Impératrice. Mais si ces restrictions ne sont pas imputables à Catherine II, elles ne sont pas non plus le résultat des tendances de notre politique nationale ou historique. Enfin, elles ne sont pas la conséquence des principes législatifs de nos anciens souverains, qui avaient toujours en vue l'union de toutes les parties de l'empire russe, sans faire de distinctions politiques ou religieuses pour les différentes contrées ou provinces qui composaient la Russie, et leur tolérance à l'égard des Juifs est toujours comparativement bien plus large que celle des monarques de l'ouest de l'Europe ou de la Pologne. Il ne serait pas plus équitable d'attribuer l'idée de limiter le droit de domi-

cile des Juifs aux tendances de la politique, intolérante, il est vrai, sous ce rapport, des impératrices Catherine Ire, Anne Ivanovna ou Elisabeth Pétrovna. Car l'idée dominante de ces souveraines était de délivrer les provinces russes, en entier, de la présence des Juifs, sans admettre la moindre exception, qui aurait été avantageuse pour les unes et préjudiciable pour les autres. C'est ce qui ressort, d'ailleurs, des ukases de l'impératrice Elisabeth Pétrovna, datés du 2 décembre 1742 et du 16 décembre 1743, ainsi que de l'ukase du Sénat paru le 25 janvier 1744.

Tous ces décrets ordonnent l'expulsion de tous les Juifs domiciliés en Russie, et cette mesure était prise non seulement contre ceux d'entre eux qui demeuraient dans la Grande-Russie, mais aussi contre ceux qui étaient domiciliés dans la Russie-Blanche, la Petite-Russie et les villes conquises (*Recueil complet des lois*, t. XI, nos 8,673 et 8,840; t. XII, n° 8,867).

Par conséquent, il est juste d'attribuer la restriction apportée au droit de domicile des Juifs et la promulgation de cette mesure sous le règne de Catherine II, non pas aux principes et aux opinions professés par l'Impératrice, mais à l'initiative des gouvernants, qui n'avaient pas suffisamment compris la haute portée politique des idées de leur souveraine, et ne s'étaient pas rendu compte de tout l'embarras qui résulterait pour le gouvernement de l'entassement des Juifs dans certaines localités de l'Empire. Car il n'y avait pas à songer à débarrasser complètement l'État de leur présence en les envoyant à l'étranger, comme cela se pratiquait antérieurement. On était donc amené nécessairement à accabler les provinces choisies pour servir de domicile aux Juifs sous une charge trop lourde pour elles, en leur imposant une concurrence qu'il leur était presque impossible de soutenir contre une classe commerciale aussi nombreuse. Une fois l'idée de limiter le droit de domicile des Juifs réalisée par un acte législatif, elle acquit dans les sphères gouvernementales la valeur d'un fait accompli et ne souleva plus aucune objection, comme s'il n'avait pas été nécessaire de délibérer plus mû-

rement sur ce sujet. Il en résulta, en définitive, que cette mesure resta en vigueur jusqu'à nos jours.

Outre la mesure de restriction dont nous venons de parler, on en prit d'autres encore qui furent importantes au point de vue des intérêts de l'État. Elles datent toutes du règne de Catherine II, et les gouvernants réussirent à les faire promulguer au moyen d'ukases signés par l'Impératrice.

Une de ces mesures mérite particulièrement d'arrêter notre attention. Elle fut prescrite par l'ukase du 23 juin 1794, en même temps que l'ordre relatif à la limitation du droit de domicile des Juifs. Cette mesure imposa à ce peuple une double taxe; elle ne fut abrogée que sous le règne de l'empereur Nicolas Ier, à la suite du règlement publié au sujet des Juifs en 1835.

Au premier abord, on est tenté de ne voir dans cette mesure qu'une question d'argent. Mais un examen plus consciencieux nous prouve qu'elle avait surtout un caractère restrictif, et qu'elle répondait au désir du gouvernement de mettre tout en œuvre pour susciter des persécutions religieuses contre les Juifs. On espérait aussi qu'elle contribuerait à faire partir les Juifs de Russie. Voici, du reste, sa teneur : « Nous ordonnons de prélever sur ceux de ces Juifs (dont le droit de domicile est limité aux provinces désignées dans l'ukase) qui désirent profiter de l'autorisation de vivre en Russie et d'y exercer les industries bourgeoises et marchandes, une somme d'impôts deux fois plus grande que celle qu'on perçoit sur les bourgeois et les marchands chrétiens. Cette mesure entrera en vigueur à partir du 1er juillet de l'année courante. S'il se trouve parmi les Juifs des individus qui ne désirent point rester dans l'Empire, on leur laisse la liberté de le quitter, conformément au règlement des villes, mais seulement après qu'ils auront payé un impôt double pour trois années. » (*Recueil complet des lois*, t. XXIII, n° 17,224.)

L'ukase annonce que les Juifs ont à payer deux fois plus d'impôts que les sujets chrétiens. Mais, en réalité, ils étaient les seuls, parmi les non-chrétiens, à avoir à payer

cette double taxe. Le but de cette mesure devient clair quand on tient compte de ce fait, qu'elle était complètement fondée sur l'ukase du Sénat du 17 octobre 1776, qui n'avait point été abrogé et possédait par conséquent une certaine importance aux yeux du gouvernement. D'après cet ukase, seuls les Juifs qui avaient embrassé le christianisme pouvaient être autorisés à jouir des avantages accordés aux autres citoyens. L'intention religieuse de la mesure en question ressort encore d'un autre fait. En 1795, le gouvernement décréta, le 8 juillet, une autre mesure, promulguée sous forme d'ukase, signé par Catherine II, un an avant sa mort. Cette disposition prise en faveur des Caraïtes, qui habitaient la Crimée, les dispensait de la double charge d'impôts, parce que, tout en étant partisans de la religion judaïque, ils rejettent cependant les dogmes du Talmud [1], ce qui les distingue des autres Juifs, auxquels on donne le surnom de « rabbins » dans le rapport que le comte Zoubov, gouverneur-général d'Ekaterinoslav, de Voznesensk et de la Tauride a fait sur eux. (*Recueil complet des lois*, t. XXIII, nº 17,340.)

Nous savions déjà par d'autres exemples de ce genre, qu'une classe entière avait été ainsi surchargée d'impôts par l'État, et que ce n'étaient pas les Juifs seuls qui y étaient exposés. Depuis Pierre Ier, comme nous l'avons vu plus haut, cette mesure s'appliquait également aux raskolniks. Mais dans ce dernier cas, le but poursuivi était compréhensible ; l'obligation de payer double impôt devait protéger la religion orthodoxe contre le schisme, et engager les raskolniks à rentrer dans le sein de l'église. Pour les autres dissidents, on aurait compris que les autorités prissent des mesures restrictives contre eux, dans le but légitime de protéger l'orthodoxie, culte dominant de l'Etat, et que le Gouvernement était appelé à défendre et à affermir.

On ne peut nier que les mesures religieuses adoptées à

[1] Pour la signification du Talmud, d'après les recherches les plus récentes, et les persécutions injustes dirigées contre les Juifs à cause de ce recueil, voir plus loin.

cet égard, contre les Juifs, sous le règne d'Elisabeth Pétrovna, ne fussent appropriées au but qu'on se proposait d'atteindre. Tout en étant sévères et en contradiction avec le principe de la tolérance et les intérêts de l'Etat, elles avaient au moins l'excuse d'aider l'Etat à accomplir un de ses devoirs les plus importants, qui consistait à protéger notre église orthodoxe. Cela ressort d'un ukase d'Elisabeth Pétrovna, paru le 2 décembre 1742, et qui autorisait les Juifs à venir en Russie, mais seulement ceux d'entre eux « qui se décideraient à embrasser le christianisme, et notamment la foi orthodoxe. » (*Recueil complet des lois*, t. XI, n° 8,673.) Mais les autorités et les gouvernants qui s'opposaient à ce qu'on appliquât aux Juifs les principes de tolérance professés par Catherine-la-Grande et qu'on leur accordât les mêmes droits qu'aux autres habitants, les poussèrent tout simplement à embrasser le christianisme, quelle que fût la religion qu'ils choisiraient. Cela prouve qu'ils ne se rendaient nullement compte du vrai but religieux poursuivi par notre Etat. Leur conduite n'avait ni sens, ni raison d'être, car la conversion au catholicisme d'une population de plus d'un million d'hommes, ne présentait alors aucun avantage ni pour notre Église, ni pour notre pays. Ce qui montre encore combien nos autorités manquaient d'intelligence dans cette question, c'est l'ukase du Sénat du 17 octobre 1776 et le règlement qui obligeait les Juifs à payer une double taxe. Car il résulte du texte de ces documents que chaque Juif pouvait se soustraire à cette obligation, qui pesait sur lui seul, en embrassant une religion chrétienne quelconque, même si ce n'était pas la foi orthodoxe. De cette façon, les mesures de répression adoptées par les autorités, dans un but religieux, violentaient la conscience sans arriver au but qu'elles se proposaient d'atteindre, et elles étaient aussi inutiles à notre église qu'à l'Empire russe. Quant à l'Impératrice, elle ne pouvait certes pas éprouver de sympathie, dans ces questions, qui touchaient aux convictions religieuses et à la liberté de conscience, pour des mesures qui étaient aussi contraires à ses opinions sur la liberté des

croyances qu'à ses principes de politique générale. Le fait suivant nous le démontre suffisamment. Le règne de l'Impératrice a été signalé, entre autres, par la remise qu'elle a faite aux raskolniks de la double taxe des impôts qu'ils avaient été obligés de payer auparavant. Et cependant, ils étaient traités avec une rigueur bien plus grande que tous les autres dissidents, car on les regardait comme des apostats de l'orthodoxie. Cette mesure fut prise quelques années avant qu'elle ne fût appliquée aux Juifs. (Ukases signés par l'Impératrice le 20 juillet et le 8 novembre 1782. *Recueil complet des lois*, t. XXI, n°s 15,473 et 15,581.) On ne peut donc pas admettre que ce fut l'Impératrice qui eut l'idée, dans un but religieux, d'imposer aux Juifs les doubles taxes, comme les autorités voulaient le faire accroire. Car une telle manière d'agir ne répondait pas aux idées qui régnaient alors sur les rapports qui devaient exister entre l'Empire russe et la religion qui y était dominante. Bien plus, une telle conduite aurait été en contradiction avec le manifeste publié par l'Impératrice à l'occasion de son avénement au trône le 28 juin 1762, et dans lequel elle fit savoir quels étaient les devoirs de l'autorité souveraine pour arriver à défendre et à protéger l'orthodoxie. On ne peut pas plus admettre que l'Impératrice prit cette mesure dans un but politique, comme le pensait le gouvernement, pour débarrasser le territoire russe des Juifs. Catherine-la-Grande avait parfaitement compris, comme nous l'avons déjà dit plus haut, que, depuis que la Russie-Blanche était passée sous son sceptre, avec sa population juive, alors déjà si considérable, toute tentative pour délivrer l'Etat de cette population resterait désormais inutile, et qu'une politique raisonnable ne pouvait offrir qu'une seule solution : accepter le fait accompli et traiter les Juifs en citoyens, en leur accordant des droits égaux à ceux des autres habitants. C'est ce qu'avait fait, en réalité, Catherine-la-Grande, dont la conduite à l'égard des Juifs fut imitée plus tard par toutes les grandes puissances européennes. Le but financier poursuivi par cette mesure nous permet encore moins de l'attribuer à l'Impératrice,

qui savait parfaitement bien, par des référés qui lui étaient présentés par les premiers gouvernants de la Russie-Blanche, que toute la population juive de la Pologne qui nous avait été annexée s'occupait spécialement de petites industries, parce qu'il lui était interdit de posséder des terres et de faire partie des populations rurales.

Le gouvernement polonais avait désiré, en général, éloigner les Juifs de l'agriculture. Aussi ces derniers avaient-ils été forcés de s'adonner au petit commerce, aux métiers et à l'industrie, et, bien qu'on les surchargeât d'impôts et qu'ils fussent en butte à mille vexations, ils trouvaient le moyen de gagner de quoi végéter misérablement. Mais, leur situation était telle qu'on ne pouvait pas espérer tirer d'eux, par la perception des impôts, des avantages considérables pour le Trésor. Rien n'autorisait à croire que les profits qu'ils rapporteraient à la Couronne dépasseraient ceux que lui donnaient ses autres sujets. Il faut supposer que ce furent ces considérations qui déterminèrent l'Impératrice à modifier l'impôt de capitation, qui s'élevait à un rouble par tête, et qui était exigé exclusivement des Juifs. L'ukase signé de sa main le 3 mai 1783, ainsi que d'autres décrets arrêtèrent que les Juifs payeraient désormais les mêmes impôts que les autres citoyens du même rang [1]. Il est donc impossible d'attribuer à l'initiative personnelle de l'Impératrice la mesure qui ordonna de soumettre les Juifs à une double charge d'impôts, mesure qui ne pouvait aboutir qu'à une accumulation plus ou moins rapide d'arrérages qu'on devrait se résigner à rayer des comptes ; ce qui ne constituait pas précisément des avantages bien sérieux pour le Trésor. D'autre part, les mesures de rigueur qui devaient être employées par l'administration pour forcer les Juifs et leurs commu-

[1] L'ukase signé par Catherine II le 10 mars 1781, et transmis par l'Impératrice au procureur-général, offre, sous ce rapport, un intérêt capital. Voici ce qu'il dit au sujet de l'impôt perçu sur les capitaux des marchands : « La religion des marchands ne doit donner lieu à aucune différence ; par conséquent, quel que soit le culte du contribuable, il ne sera tenu de payer ni plus ni moins que ce qui a été décidé ». (*Recueil complet des lois*, t. XXI, n° 15,130, t. I.)

nautés à verser régulièrement l'impôt en question ouvraient un large champ à l'arbitraire, si on prend en considération ce fait que les gouvernants ne se montraient pas toujours bien équitables quand il s'agissait de ce peuple. En livrant ainsi les Juifs au bon plaisir des autorités, on pouvait bientôt amener leur ruine économique et leur désastre financier, et faire naître parmi eux la misère et la mendicité, qui ne tarderaient pas à devenir la cause d'une prompte démoralisation. Cette misère entraînerait infailliblement le développement de toutes sortes de penchants vicieux, qui ne pourraient que nuire aux intérêts publics de l'État. Dans ces conditions, l'obligation imposée aux Juifs de payer plus d'impôts que les autres citoyens prendrait, si on les y soumettait définitivement, le caractère d'une persécution religieuse, d'une oppression qui, pour les motifs que nous avons indiqués plus haut, ne profiterait même pas aux intérêts de l'Église orthodoxe. Ainsi donc, cette mesure relative à l'impôt double n'était ni sage dans les moyens qu'elle prescrivait pour atteindre son but, ni conforme aux intérêts bien entendus de l'État. Elle ne pouvait s'expliquer que par les sentiments d'animosité éprouvés contre les nombreux sujets russes d'origine juive, animosité qui n'était point approuvée personnellement, au point de vue législatif, par Catherine II. Aussi est-il certain pour nous que cette mesure ainsi que la restriction du droit de domicile des Juifs doivent être attribuées en entier à l'initiative des autorités d'alors, qui, dans le but de leur donner un caractère législatif, les publièrent sous forme d'ukases signés par l'Impératrice. C'est ainsi que le gouvernement ou au moins un grand nombre de ses agents les plus influents ne négligeaient rien pour engager l'Impératrice à suivre la politique de ses prédécesseurs. Ils se laissaient guider, dans cette circonstance, par leur animosité innée contre les Juifs et par leur opinion erronée sur ce peuple, qu'ils considéraient comme une nation étrangère, destinée tôt ou tard à être expulsée de la Russie. C'est pour cela qu'ils mettaient tout en œuvre pour que l'Impératrice consentît à ce qu'on les traitât de telle

sorte qu'ils consentissent à émigrer volontairement de la Russie, puisqu'on était dans l'impossibilité de les faire partir par voie législative.

Dans l'espoir d'atteindre le but désiré en enfermant les Juifs dans les limites du domicile fixe et en les surchargeant d'impôts, l'administration ne cessa de publier à ce sujet des mesures restrictives par voie d'ukases, qui n'aboutirent qu'à causer du dommage aux intérêts de l'État. On ne peut expliquer d'une façon plausible cette manière d'agir qu'en admettant que, dans la pensée du gouvernement, le séjour des Juifs en Russie n'était que provisoire.

Rien ne pouvait, par exemple, être plus nuisible aux intérêts de l'empire que l'entassement forcé de toute la masse de la population juive dans les villes des provinces où ils pouvaient se fixer. L'ukase du Sénat, paru le 7 mai 1786, prouve que le Sénat lui-même s'en rendait compte suffisamment puisqu'il jugea nécessaire de s'occuper de la protection des droits des Juifs de la Russie. Car cet ukase défend, entre autres, aux autorités locales, de forcer ceux d'entre eux qui se seraient inscrits dans la corporation bourgeoise ou marchande « de se fixer intempestivement dans les villes » ou de les empêcher d'exercer leurs industries ou leurs travaux dans les districts.

Les conséquences de la limitation du droit de domicile ne tardèrent pas à se manifester. Par suite d'un entassement trop considérable de la masse des Juifs dans les villes des provinces mentionnées plus haut, masse qui se composait exclusivement de commerçants et d'industriels, il résulta un tort important pour les intérêts économiques non seulement des Juifs, mais de toute la population urbaine. Car la grande quantité des forces commerciales et industrielles accumulées ainsi dans les villes, la concurrence qu'elles produisaient, et enfin le manque d'équilibre entre l'offre et la demande, et qui était la conséquence inévitable de cet état de choses, devaient causer infailliblement la ruine des villes, au lieu de les rendre prospères.

Le résultat final c'était le dommage causé aux intérêts économiques et financiers de l'État. Les conséquences de cet état de choses furent encore bien plus désastreuses, quand on eut soumis les Juifs à une double charge d'impôts et à des restrictions de toutes sortes relativement à leur domicile. Car l'ukase signé par l'Impératrice, le 23 juin 1794, désigna les endroits où il leur était permis de se fixer. La superficie de ces localités était insignifiante en comparaison de l'étendue de l'Empire entier. Quant aux habitants qui se trouvaient dans ces localités, ils étaient relativement peu nombreux. Ce chiffre exigü de la population indigène ne pouvait pas justifier, au point de vue des intérêts bien entendus de l'État, l'accumulation des masses juives surchargées d'impôts et de contributions, qui, par le fait même de leur situation exceptionnelle, étaient en général tenues à l'écart des occupations agricoles. Les Juifs n'avaient point de rapports directs avec les forces productrices de la contrée qui, par conséquent, ne pouvaient pas leur fournir des moyens d'existence en dehors des occupations qu'ils s'étaient appropriées, ni contribuer à affaiblir leur concurrence commerciale et industrielle dans les villes et même dans les districts

Cependant le gouvernement de ce temps, qui ne se rendait pas nettement compte de tout cela, publia, après la promulgation des mesures dont nous venons de parler, un nouvel ukase signé par la souveraine.

Cet ukase, paru le 3 mai 1795, c'est-à-dire un an avant la mort de l'Impératrice, fut rédigé au nom de Toutolmine, gouverneur-général de Minsk, Isyaslav et Brotzlav. Il confirma le droit des Juifs de participer à l'administration urbaine, en vertu de l'article 127 du règlement urbain, et il rappela que l'autorité judiciaire des consistoires devait être limitée aux questions du culte et aux affaires concernant les cérémonies religieuses. Il semblerait donc, au premier abord, que le gouvernement s'appliquait à accorder aux Juifs des droits égaux à ceux des autres sujets russes. Mais l'ukase en question prescrit en même temps d'inscrire les Juifs, dispersés dans les bourgades des provinces où il

leur était permis de vivre, sur les registres des chefs-lieux des districts, de les soumettre à l'autorité des tribunaux, en vertu du règlement urbain, « et d'employer tous les moyens pour les envoyer dans les chefs-lieux des districts, afin que ces gens », dit l'ukase, ne vagabondent point au préjudice de la société, mais s'occupent de commerce et de différents métiers et travaux manuels, en tirent des avantages pour eux-mêmes, et deviennent ainsi utiles à la société. (*Recueil complet des lois,* t. XXIII, n° 17,329.)

C'est ainsi que la loi elle-même semblait donner sa sanction au type juif du petit marchand des villes, en lui interdisant définitivement la profession d'agriculteurs libres ou soumis au servage. Cette mesure ne pouvait nullement contribuer à développer parmi les Juifs des dispositions pour l'agriculture, d'autant plus que si l'on en juge par le sens des décrets du gouvernement, aussi bien de ceux qui avaient paru autrefois que de ceux qui furent publiés plus tard, il est très douteux qu'ils eussent jamais été autorisés à acquérir des terres ou à en posséder, bien qu'il n'existât point de règlements explicites à cet égard. La loi ne leur interdisait pas formellement ce droit, ils semblaient pouvoir acquérir des immeubles comme les autres citoyens et engager à leur service ou pour leurs travaux des gens professant la foi chrétienne [1].

La concentration de toute la masse juive dans les villes des provinces qui étaient destinées à leur servir de domicile fixe, ainsi que l'injonction faite aux autorités, par voie d'ukases, de prendre des mesures pour les transporter des villages et des bourgades dans les villes, eurent les effets les plus fâcheux pour la situation économique des Juifs et même du reste de la population. Ces dispositions ouvraient également un libre champ aux agissements arbitraires des autorités locales. De cette façon, le règlement promulgué par le gouvernement dans l'ukase nomi-

[1] La loi relative à la défense faite aux Juifs d'engager des chrétiens à leur service, après qu'ils furent passés sous la domination russe, ne fut publiée chez nous, comme on le verra plus loin, que sous le règne d'Alexandre Ier.

natif du 7 mai 1795 ne pouvait pas aboutir à de bons résultats. D'autres mesures analogues, portant toutes le même caractère restrictif, aidaient, elles aussi, à engendrer dans les localités habitées par les Juifs des éléments favorables au développement rapide du prolétariat et de la démoralisation. L'influence pernicieuse de ces mesures ne devait point tarder à se manifester dans la situation morale et économique des Juifs, comme nous le verrons plus loin.

Il existait cependant un moyen simple et efficace pour améliorer ce triste état de choses dans les localités où devaient se confiner exclusivement les masses populaires juives. Ce moyen aurait pu contribuer à améliorer le sort des Juifs. Il consistait à soumettre les Juifs, comme les autres citoyens qui payaient les impôts, au service militaire en nature[1]. Une première conséquence de cette mesure aurait été de disséminer leur masse dans les endroits où ils étaient domiciliés. De plus, leur personne morale de sujets de l'Empire y aurait bien gagné. Aussi, la réforme qui eut lieu dans ce sens sous le règne de l'empereur Nicolas Paulovitch doit être regardée comme un vrai bienfait pour les Juifs, malgré la sévérité des mesures qui l'accompagnèrent. Car cette obligation nouvelle qu'on leur imposait les élevait définitivement au rang de sujets russes, et ils avaient le droit désormais de considérer l'Empire comme leur patrie. Quant au monarque, il avait exprimé de cette façon sa volonté arrêtée de mettre fin à des préventions absurdes, et de déraciner les préjugés dans son peuple et tout particulièrement dans les sphères gouvernementales.

A l'époque du règne de Catherine II, les États étrangers avaient déjà appelé les Juifs sous les drapeaux, comme les autres citoyens. C'est l'Autriche qui, la première, avait donné cet exemple. Une loi promulguée par l'empereur Joseph, en 1781, déclare que pour le service militaire

[1] C'est-à-dire au service personnel sans acheter de remplaçants, comme cela se pratiquait alors. (*Note du traducteur.*)

les Juifs seront soumis, désormais, aux mêmes dispositions que les autres sujets[1]. La Prusse ainsi que les autres États étrangers ne tardèrent point à imiter l'Autriche, en optant pour le parti le plus sage, — celui de se réconcilier avec un fait accompli. Car il n'y avait pas à dire, les Israélites constituaient, dans tous ces États, une partie trop considérable de la population pour qu'on pût songer à les en expulser. L'idée d'en débarrasser les pays devenait tout-à-fait impraticable. Aussi fut-elle bientôt complètement abandonnée, et on chercha à prendre des mesures radicales pour émanciper les Juifs et leur accorder des droits égaux à ceux des autres citoyens. On n'imitait, en cela, que l'exemple de Catherine II. En effet, ses dispositions législatives au sujet des Israélites qui se trouvaient dans son Empire étaient antérieures à celles de tous les autres États. L'expérience prouve, à l'heure qu'il est, que les mesures en question produisirent les résultats les plus satisfaisants dans toutes les contrées européennes. Car les Israélites se montrèrent parfaitement aptes au service militaire, même aux « avant-postes ».

Nous pouvons citer les preuves les plus concluantes à l'appui de ce que nous venons de dire. D'après les documents que nous donnerons en leur lieu et place, les Israélites se distinguèrent maintes fois, pendant les guerres de ce siècle. Un grand nombre de pays étrangers, comme la Prusse, par exemple, furent le théâtre de leurs exploits guerriers. Tout ces faits montrent combien sont peu fondés les préjugés relatifs à leur manque de courage et à leur incapacité pour supporter les fatigues de la vie militaire ou pour exercer, en général, des professions qui exigent un développement considérable de forces physiques[2]. Si c'est

[1] Ludwig von Roenne et Henri Simon, *La situation passée et présente des Juifs*, page 18. Ces deux écrivains occupaient, en Prusse, des postes officiels. Ils étaient au service de l'État : le premier remplissait les fonctions de conseiller près du tribunal, le deuxième celles de premier assesseur du tribunal civil. Leur ouvrage parut en 1843. — *Encyclopédie générale des sciences et des arts*, II[e] partie.

[2] En France, par exemple, on comptait, pour l'année 1883, parmi les citoyens israélites qui se trouvaient dans les rangs de l'armée, dans le

donc un fait constaté que les Juifs sont parfaitement aptes au service militaire dans les pays où il leur est permis de se fixer, y a-t-il lieu de supposer que les générations précédentes et actuelles des Juifs russes ne possédaient pas et ne continuent pas à posséder en eux des éléments capables de produire chez eux leur développement moral ? Ne pourraient-ils donc pas, s'ils étaient placés dans certaines conditions, fournir à l'État des citoyens utiles et d'un mérite réel ?

Le génie de Catherine II avait prévu tout cela. La grande souveraine comprenait à merveille les conséquences fâcheuses de cette inégalité de condition imposée aux Israélites vis-à-vis des autres citoyens, inégalité qui ne répondait ni aux intérêts de l'Empire ni aux exigences de l'esprit des temps modernes. Mais ces idées n'étaient pas comprises par les dirigeants d'alors, qui ne pouvaient surtout pas se faire à la pensée que les Juifs seraient soumis au service militaire. Il n'existait pas d'opinions justes et saines à ce sujet ; on n'avait pour guide que les idées et les errements légués par la routine polonaise, et les préventions ainsi que les préjugés généralement répandus à l'égard des Israélites, étaient si invétérés que l'accès de l'armée leur était formellement interdit. Le gouvernement ne supposait même pas qu'il pût y avoir là une opinion sujette à contestation. Un Juif « jide » en uniforme, avec le sabre au poing, eût été à cette époque un phénomène, on n'admettait même pas la possibilité d'une chose aussi incroyable. Le gouvernement ne jugeait donc même pas nécessaire de consulter la souveraine au sujet d'une question aussi importante, qui était d'un si grand intérêt pour l'État. Un ukase, signé par l'impératrice Catherine, le 7 septembre 1794, déclara que les corporations marchandes

service actif, et qui dépendaient du département de la guerre en général, 109 sous-lieutenants, 89 lieutenants, 90 capitaines, 4 chefs d'escadron d'artillerie, 5 chefs d'escadron de cavalerie, 4 commandants des bataillons du génie, 12 commandants de régiments d'infanterie, 13 colonels et lieutenants-colonels, 3 généraux de brigade, 2 généraux de division et 4 intendants de guerre. Beaucoup parmi eux sont décorés de l'ordre de la légion d'honneur.

israélites jouiraient au point de vue du service militaire des mêmes droits que les marchands chrétiens, dont la situation avait été réglée par un ukase antérieur, du 3 mai 1783. Cet ukase avait affranchi la classe marchande des corvées du service militaire, en statuant que chaque conscrit aura, en revanche, 500 roubles à verser dans la caisse du Trésor.

Cette mesure ne donnait, bien entendu, au gouvernement le droit ni d'affranchir les autres Israélites du service militaire, ni de leur imposer arbitrairement un impôt particulier. Les arrêtés de cette nature devaient, par suite de leur importance même, être sanctionnés par le pouvoir législatif du souverain. Mais pour le Sénat, la mesure qui exemptait les commerçants israélites du service militaire n'était pas un privilège accordé au corps des marchands, tant israélites que chrétiens, il la considéra comme une constatation officielle, faite par l'Impératrice, de l'incapacité des Juifs pour le service militaire. Il promulgua, par conséquent, son ukase du 21 janvier 1796, année de la mort de l'Impératrice, sans même le soumettre à la souveraine, et il y statua que la classe israélite bourgeoise payerait désormais une certaine somme pour s'affranchir du service militaire. Or, comme toute la population juive de la Russie se divisait en ces deux classes de marchands et de bourgeois, il s'ensuivit que le Sénat légitima, en quelque sorte, par son ukase, l'éloignement des Israélites de la vie militaire. (*Recueil complet des lois*, t. XXIII, n° 17,432.)

De cette façon, les bourgeois israélites, qui formaient la presque totalité de ce peuple, devaient payer une somme de 500 roubles pour chaque conscrit, outre la double charge d'impôts qu'ils étaient tenus de verser. L'injustice de cette mesure était d'autant plus frappante que presque tous les individus qui constituaient cette catégorie appartenaient à la classe indigente. La loi, elle-même, le reconnaissait en partie, car le manifeste, paru le 17 mars 1775, au sujet des différentes catégories d'hommes libres, désigna sous le nom de bourgeois tous ceux qui ne pouvaient pas déclarer un capital de 500 roubles, pour être

inscrit dans le corps des marchands (*Recueil complet des lois*, t. XX, nº 14,275). On peut en conclure que le gouvernement avait conscience que les contributions qui pesaient sur les Israélites étaient trop lourdes et, par conséquent, ne pouvaient pas profiter au Trésor, comme tout impôt qui ne peut être versé régulièrement et sans arrérages.

Cette mesure termine la série des décisions gouvernementales, prises au sujet des Israélites sous le règne de Catherine II. En somme, voici les résultats de celles de ces mesures qui étaient en désaccord avec les principes législatifs de l'Impératrice, résultats que certes les gouvernants d'alors n'avaient pas prévus :

1º A la suite de l'établissement d'une ligne de démarcation qui restreignait le droit de domicile des Israélites russes, l'Empire, tout entier, se trouva divisé en deux parties distinctes : celle qui renfermait les Israélites, et celle qui en était dépourvue. Chacune de ces deux parties prit peu à peu un cachet tout particulier par suite des différences de leur situation civile et politique, et était dissemblables, en dépit des principes fondamentaux de l'autocratie, qui exigeaient l'unité et l'indivisibilité de l'Empire russe.

2º Il se produisit des distinctions dans les droits et les privilèges des différentes races ou nationalités, qui devaient constituer une seule famille, réunie sous le sceptre du souverain. Ces distinctions sont en contradiction formelle avec les bases fondamentales de notre législation, qui admet l'égalité de tous devant la loi, quelle que soit leur origine ou leur religion.

3º Il se forma dans les sphères économiques de l'État un ordre de choses qui s'appuyait sur des privilèges et des prérogatives d'un caractère tout à fait exclusif. L'État présenta deux aspects différents : d'un côté, la Russie où demeuraient les Israélites et, de l'autre, la Russie d'où ils étaient exclus. La première sembla créée au profit des Israélites, qui y prédominaient, par leur nombre, dans le commerce et dans l'industrie ; la seconde parut organisée au profit des classes commerciales et industrielles qui y

étaient établies, au détriment des consommateurs, c'est-à-dire des intérêts de la population tout entière.

4° Dans de telles conditions, il devait se produire infailliblement une répartition inégale et irrégulière des forces commerciales et industrielles de l'Empire. Dans les localités habitées par les Juifs, il y avait pléthore, et la prospérité économique devait naturellement en souffrir, par suite de la dépréciation qui se produit toujours lorsque l'offre vient à dépasser la demande.

5° Cet état de choses devait nécessairement contribuer au développement de l'ignorance du prolétariat et de la démoralisation parmi les masses israélites russes. Ce sont là des résultats auxquels l'État ne peut pas rester indifférent, car ce sont des manifestations morbides de son organisme politique. L'idée de guérir ce mal en excluant les Israélites du nombre des sujets de l'Empire, était inféconde et irréalisable. Les profits qu'on espérait tirer de cette mesure, au point de vue des intérêts financiers, commerciaux et industriels de l'État, étaient très douteux, en admettant même la possibilité de réaliser une pareille mesure [1].

6° Par suite de la situation compliquée créée par les mesures restrictives, on avait des idées complètement erronées sur l'origine des préjudices matériels et moraux que les Juifs causaient dans les localités qu'ils habitaient. De là, des accusations incessantes contre les Israélites, dont le gouvernement restreignait de plus en plus les droits par de nouvelles mesures répressives.

7° Peu à peu, ces mesures restrictives donnaient naissance à une législation spéciale pour les Juifs qui compliquait extrêmement notre code et les fonctions de nos organes administratifs et gouvernementaux, car elle les

[1] L'histoire de l'Espagne, par exemple, montre que l'une des causes principales de la ruine commerciale et industrielle de ce pays fut le nombre de persécutions dirigées par Philippe II, sous l'influence de l'Inquisition, contre les Israélites et les Maures, qui constituaient la classe la plus industrielle du royaume (*Précis d'histoire moderne pour les adolescents*, par Ilovaïski.)

forçait souvent à prendre de nouvelles mesures, également impuissantes à déraciner le mal. Ces mesures ne pouvaient aboutir qu'à violer le respect garanti par la loi à la personne et à la propriété. Car, le crime seul peut entraîner à sa suite des restrictions de ces droits, restrictions que, d'après les idées générales que nous avons au sujet de la responsabilité du criminel, sont alors considérées comme un châtiment mérité.

8° Ces mesures devaient contribuer à maintenir dans les sphères gouvernementales la conviction qu'il était nécessaire d'isoler les Israélites. On fournissait ainsi à ces derniers un prétexte légitime pour se considérer dans l'État comme un peuple à part, possédant une nationalité particulière et menant une existence complètement isolée dans l'Empire.

9° Il en résulta également une infraction aux lois fondamentales promulguées par l'impératrice Catherine II au sujet de la liberté des cultes. Bien que cette liberté fût accordée officiellement aux israélites, ce n'était que « de jure » et non « de facto », car elle est sujette, encore aujourd'hui, à des restrictions nombreuses. Un Juif russe n'a qu'un moyen de se soustraire à la législation injuste à laquelle il est soumis, c'est d'embrasser le christianisme. Aussi l'ensemble de nos lois relatives aux Israélites présentent-elles un caractère de persécution religieuse, persécution dirigée contre eux non seulement dans l'intérêt de l'Église orthodoxe, mais dans celui du christianisme en général. L'expérience des siècles avait déjà prouvé l'inutilité des tentatives de ce genre. De plus, cette manière d'agir est en contradiction absolue avec les idées qui ont cours chez nous sur les rapports qui doivent exister entre l'État et l'Église grecque catholique.

C'est au Sénat, secondé par les autorités locales, qu'il faut attribuer cet état de choses, institué sous le règne de Catherine II. Ces deux facteurs législatifs, agissant sous l'influence d'idées religieuses, considéraient l'expulsion des Israélites comme une question de piété chrétienne, et cette [illegible]ion était partagée par un grand nombre de person-

nages importants, jouissant d'une influence considérable à l'époque du règne de l'impératrice Catherine II.

De cette façon, la souveraine avait, vers la fin de son règne, prêté la main, presque à son insu, aux agissements du gouvernement. Mais les règlements institués par ce dernier n'étaient nullement justifiés. L'Église orthodoxe n'était pas menacée par les Israélites, ses intérêts n'avaient pas à souffrir d'eux, et les intérêts de l'État ne réclamaient ni protection ni intervention spéciales. La législation élaborée au sujet des Juifs n'aboutit qu'à un seul résultat, à créer chez nous la question dite « juive ».

II

PÉRIODE DEPUIS LE RÈGNE DE L'EMPEREUR PAUL Ier JUSQU'A CELUI DE L'EMPEREUR NICOLAS Ier, QUI INAUGURA LA LÉGISLATION QUI RÉGIT ENCORE AUJOURD'HUI LES ISRAÉLITES.

Après la mort de l'impératrice Catherine II, la situation civile des Juifs changea complètement d'aspect. Ce changement atteignit non seulement les Israélites qui étaient déjà fixés en Russie à l'avènement de la grande souveraine, mais aussi ceux qui avaient passé sous sa domination après l'annexion des provinces polonaises. Il était le résultat d'un certain nombre de décrets et de décisions du gouvernement. Quelques-uns de ces règlements, publiés sous forme d'ukases, avaient même acquis la force et l'importance d'actes législatifs, traduisant la volonté de la souveraine. Les particularités de cette situation civile des Israélites, dont les masses venaient de s'ajouter à la population indigène, étaient très accentuées. Elles étaient produites d'un côté par les restrictions que les Israélites avaient dû subir, et, de l'autre, par les privilèges et les prérogatives de toutes sortes que le gouvernement leur avait accordés,

convaincu que c'était là l'unique moyen d'assurer la liberté de leur culte conformément à leurs mœurs, leurs usages et leurs croyances. Ces restrictions et ces privilèges, combinés avec l'accumulation des masses juives dans les localités où elles étaient tolérées, constituaient la cause principale de leur isolement social, et contribuaient puissamment à resserrer les liens de race et de religion entre les membres de la famille israélite.

Après l'avènement de l'empereur Paul Ier, les restrictions imposées aux Juifs étaient les suivantes :

1° Les Israélites ne pouvaient établir leur domicile que dans quelques provinces de l'Empire, déterminées à l'avance. Il leur était défendu de s'en éloigner momentanément, pour se rendre dans les capitales ou dans les provinces de l'intérieur, même s'ils étaient prêts à accomplir toutes les formalités exigées, en pareil cas, des individus appartenant aux autres cultes et faisant partie des classes soumises aux impôts.

2° Ils étaient considérés comme des habitants de ville, qui ne pouvaient se faire inscrire que dans le corps des bourgeois ou des marchands. Encore leur inscription ne pouvait-elle se faire que dans leurs communautés, et ils étaient obligés de se tenir séparés des autres habitants.

3° Ils n'avaient le droit de s'occuper de commerce, d'industries ou de métiers que dans les localités où ils avaient le droit de se fixer ; les marchands jouissaient, en outre, de la faculté que leur accordait le règlement urbain de se déplacer, d'aller de ville en ville et de province en province.

4° Il ne leur était pas expressément défendu de se consacrer à l'agriculture et à des industries rurales. Mais, comme il leur était interdit de s'inscrire dans les communes rurales ou de former eux-mêmes des communes de ce genre, ils étaient dans l'impossibilité de s'adonner à l'agriculture ou aux travaux champêtres. De plus, toutes sortes de restrictions les empêchaient d'acquérir des terres et d'en jouir librement ; ils n'avaient pas le droit de prendre des ouvriers chrétiens à leur service, en vertu des

statuts polonais, appliqués encore, mais d'une façon tout arbitraire, par les autorités locales.

5° L'accès des fonctions civiles et de l'armée leur était complètement fermé. Ils ne pouvaient prétendre, en vertu du règlement urbain, qu'aux emplois municipaux, et seulement, bien entendu, à la condition d'être élus.

6° Les Israélites n'étaient pas traités aussi favorablement que les autres citoyens sous le rapport des impôts. Leurs charges étaient deux fois plus lourdes que celles des bourgeois ou des marchands chrétiens; il ne leur était permis que de les répartir entre eux, à l'amiable.

7° Ils ne s'acquittaient pas personnellement du service militaire. Les bourgeois et les marchands israélites devaient payer 500 roubles pour chaque conscrit.

Si nous examinons de plus près les décisions prises à cette époque au sujet des Israélites russes, nous verrons qu'elles étaient excessivement vagues et mal définies.

L'ukase de Catherine II, publié le 23 juin 1794, de même que d'autres règlements parus vers la fin du règne de cette souveraine, constituent la principale source d'où découlent toutes les restrictions des droits des Israélites. Le décret en question nous montre clairement que le droit de s'adonner aux industries bourgeoises ou marchandes, c'est-à-dire, en d'autres termes, au commerce, aux métiers et aux industries urbaines, n'était accordé aux Israélites que conditionnellement, même dans les localités où ils pouvaient se fixer. C'était une espèce de faveur temporaire, dont ils ne pouvaient jouir qu'en payant une double taxe. En agissant ainsi, le gouvernement était convaincu qu'il traitait les Juifs avec beaucoup d'équité ! Comme ils ne pouvaient se livrer ni à l'agriculture ni aux autres occupations rurales, il est évident qu'ils n'avaient d'autre moyen de gagner leur vie qu'en exploitant les industries bourgeoises ou marchandes des villes. Donc, leur droit d'exister et de vivre en Russie, même dans les localités où ils étaient fixés depuis des siècles, n'a plus que la valeur d'un privilège temporaire, dont le gouvernement peut les priver suivant son bon plaisir.

Cette situation si vague, si peu définie, des Israélites, le peu de foi qu'ils pouvaient avoir dans la stabilité de leurs droits de domicile et d'existence dans l'Empire russe, même dans les localités où il leur était permis de se fixer depuis des siècles, tout cela contribuait à rendre leur séjour en Russie presque impossible. Ce qui empirait encore leur sort, c'était un règlement, édicté dans le même ukase, et qui était alors en pleine vigueur. Ce règlement statuait que s'il se trouvait, parmi les Israélites, des individus qui ne voulaient pas payer la double charge d'impôts, ils étaient libres de quitter la Russie, mais à condition de verser préalablement, dans la caisse du Trésor, une contribution double pour trois années d'avance. Il en ressort que le gouvernement considérait comme sujets russes les seuls Israélites qui payaient à la couronne une double charge d'impôts; ceux-là seuls pouvaient jouir des droits civils et de la protection des lois.

Mais, par suite de la lourdeur des impôts, auxquels venaient s'ajouter la contribution exigée pour chaque conscrit et les dîmes de toutes sortes, les arrérages devinrent considérables. D'un autre côté, peu de gens étaient assez fortunés pour pouvoir profiter du droit de quitter la Russie, vu les dépenses onéreuses que ce départ entraînait. De plus, les États voisins comptaient aussi, au nombre de leurs sujets, une quantité assez élevée de Juifs, ils ne pouvaient donc pas voir d'un œil indifférent une immigration des masses israélites dans leurs provinces. Il en résulta qu'il se trouva bientôt en Russie de très nombreux individus, qui, ne pouvant ni payer les contributions, ni quitter l'Empire, constituèrent une espèce de population flottante nomade, privée des droits de sujets russes et de la protection des lois. Le gouvernement ne pouvait plus recourir à leur expulsion en bloc, parce qu'ils étaient en nombre trop considérable, et que de plus, ils possédaient déjà le droit de domicile dans l'État. Enfin, leur expulsion était encore devenue impossible à cause de nos relations politiques avec les autres puissances. Aussi, la grande majorité des Juifs russes, considérés comme des vagabonds étrangers,

des nomades sans feu ni lieu, sont-ils bientôt traqués sans pitié par les autorités locales et la police, qui ne consulte que son bon plaisir dans son action contre les Israélites. Il est facile de deviner les conséquences de cet état de choses. Les abus se multiplient d'une façon effrayante ; les autorités ne respectent ni la personne, ni la propriété des Juifs, et il se produit une très grande démoralisation aussi bien parmi les Juifs que dans le personnel administratif. Il n'est pas étonnant que les Israélites, lassés de ces alertes continuelles, changent de tactique; ils ne dédaigneront dorénavant aucune ruse, aucun subterfuge, pour échapper à la rigueur des lois.

Sous certains rapports, la situation des Juifs devient bien plus malheureuse qu'elle ne l'avait été même à l'époque où il leur était défendu de se fixer dans l'Empire. Dans ce temps-là, en effet, on les considérait comme des étrangers venus chez nous provisoirement, et comme tels ils jouissaient, en tout point, de la protection des lois ; ils étaient traités en hôtes venus de l'étranger, et on sait que les Russes pratiquaient de tout temps une large hospitalité à l'égard de ceux qui pouvaient invoquer ce titre. Maintenant, ils étaient assimilés aux autres sujets de l'Etat, on se croyait donc autorisé à les traiter suivant les caprices du moment. On agissait ainsi avec désinvolture surtout à l'égard de ceux qui n'étaient pas en état de payer la double charge d'impôts et en même temps ne pouvaient pas quitter l'Empire russe.

Il se fit que les Israélites, tout en n'étant aucunement une population nomade ou vagabonde, furent considérés de plus en plus comme des vagabonds d'origine étrangère, et cette opinion prit tellement racine dans notre pays qu'elle reçut pour ainsi dire, dans la suite, une sanction officielle. Car, à l'époque de la codification de nos lois, qui eut lieu sous le règne de l'empereur Nicolas Ier, tous les Israélites furent déclarés étrangers. On jugea qu'il n'était ni inique ni contraire à l'esprit des lois qui les régissaient, d'inscrire leurs droits de domicile dans le règlement relatif aux passeports et aux déserteurs.

Quel parti les Israélites pouvaient-ils prendre dans ces conditions ? Se replier sur eux-mêmes. Ils étaient abandonnés à leurs propres forces, et ils auraient tenté vainement de trouver un appui moral ou matériel en dehors de leur propre milieu. C'est, en effet, aux chefs de leurs communautés, aux membres actifs de leurs consistoires qu'ils s'adressèrent. Ils tombèrent de Charybde en Scylla ; car leurs communautés et leurs consistoires leur imposèrent des charges aussi lourdes que celles dont les avait accablés le gouvernement. Mais par suite des liens étroits qui les unissaient tous, liens de race et de religion, il fut impossible aux Israélites de songer à se soustraire à cette nouvelle tyrannie.

Le gouvernement ne se rendait pas compte de la situation des Israélites. Il avait cru nécessaire de les organiser en communautés isolées, avec une administration particulière, représentée par les consistoires, et il n'avait pas hésité à les gratifier d'une pareille organisation aussitôt après l'annexion des provinces polonaises à la Russie. Ce qui avait encore encouragé le gouvernement à entrer dans cette voie, c'était la difficulté qu'il y avait alors à réunir les chrétiens et les Israélites en une seule société. Une telle association était alors impossible avec les opinions religieuses qui régnaient au sujet de ce peuple. Les autorités elles-mêmes avaient donc contribué à la formation des communautés et à l'institution de leurs consistoires. On leur accorda des droits étendus, et ils furent autorisés à gérer et à administrer toutes les affaires publiques de leurs coreligionnaires.

Au commencement, comme nous l'avons déjà dit dans la première partie de ce mémoire, les consistoires des districts et des gouvernements furent investis du droit de gérer non seulement les affaires concernant les rites de leur culte ou les cérémonies de leur religion, mais aussi des intérêts d'un caractère purement administratif. Ainsi :

1° Ils inscrivaient dans la classe des bourgeois les Israélites faisant partie des communautés ;

2° Ils accordaient les passeports ;

3° Ils surveillaient les occupations des Israélites et leur lieu de séjour.

4° Ils répartissaient et faisaient payer les contributions publiques dans les communautés.

Il est vrai qu'après la publication du Règlement urbain, les affaires civiles des Israélites ne pouvaient plus être gérées que par les tribunaux et les municipalités, tandis que les attributions des consistoires devenaient exclusivement religieuses. Mais cela n'amoindrit en rien leur importance, vu le degré de leur autorité sur leurs coreligionnaires.

Chaque religion, quelle qu'elle soit, se manifeste d'une façon qui lui est propre, elle possède des institutions d'un caractère tout particulier. Mais le gouvernement ne s'en préoccupait guère à cette époque, il n'établissait aucune distinction, en ce qui concernait les Israélites, entre les questions religieuses et celles qui ne l'étaient pas. De plus, il ne comprenait pas que, dans l'intérêt même de l'État, il était nécessaire de donner de l'instruction aux jeunes Israélites. Aussi les consistoires restèrent-ils investis de droits spéciaux, continuant à conserver sous leur autorité, comme ils en avaient, du reste, exprimé la prétention, non seulement les synagogues, mais aussi les hôpitaux, les asiles et autres établissements de bienfaisance publique, ainsi que les confréries pour les enterrements, les cimetières, les bains publics israélites, les registres des actes de naissance, les affaires matrimoniales et même les écoles juives.

Sous la dénomination générale de « Affaires du culte israélite », on avait réuni quantité de questions qui n'avaient pas trait à la religion seulement, mais qui présentaient un intérêt capital non seulement pour le public mais pour l'État lui-même. Cependant, toutes ces affaires, y compris l'éducation de la jeunesse, avaient été confiées à une administration spéciale, on les avait remises aux soins des communautés juives et de leurs consistoires, qui commandaient en maîtres, presque sans contrôle et sans l'intervention des autorités de l'État. Ils géraient non

seulement les institutions dont nous avons parlé plus haut, mais encore bien d'autres affaires qui s'y rapportaient ; ils percevaient toutes sortes de contributions pour les besoins de leur culte. C'est ainsi qu'ils se faisaient payer un impôt d'un caractère tout à fait civil, l'impôt dit « de la boîte » ou « collecte des boîtes ».

Cette collecte avait autrefois des rapports, comme elle en a encore aujourd'hui dans les localités habitées par les Israélites, avec les conditions économiques de la vie publique, elle intéressait non seulement les Israélites, mais aussi les autres habitants. Il me paraît donc nécessaire de nous arrêter un instant sur ce sujet, pour nous en rendre un compte exact.

Dans le mémoire relatif à cette collecte, et qui se trouve dans la première partie des « Matériaux » réunis par la Commission chargée d'étudier la situation des Israélites (page 7 et suivantes), on voit qu'elle fut instituée, chez les Juifs, vers la moitié du XVIIe siècle, quand ils étaient encore sous la domination polonaise. On la faisait dans le but de payer les dettes des communautés, incapables de s'en acquitter autrement. Ces dettes se partageaient en quatre catégories : 1° celles qui pesaient sur la commission du fonds des écoles, chargée d'administrer les affaires de l'instruction publique ; 2° les dettes de location, qui devaient être payées au clergé catholique romain, non seulement à celui de la Pologne et de la Lithuanie, mais aussi au clergé prussien et autrichien ; 3° les dettes payables aux ecclésiastiques privés, et enfin, 4° celles qui étaient dues aux particuliers laïques. Quelques-unes de ces dettes étaient ajournées à un temps indéterminé, d'autres furent abandonnées aux communautés, à la condition qu'elles en payeraient régulièrement les intérêts.

En vertu de l'Instruction, publiée à cette époque par la commission du Trésor, voici les objets qui pouvaient être soumis à l'impôt de la collecte des boîtes : l'abatage des bestiaux, des volailles, la vente des viandes pures et impures, la vente du sel, du gruau, de la farine de froment et de seigle, du poisson, de l'huile de lin et de chanvre, de la

poix, du goudron, du bois, du foin, des peaux tannées et non tannées, du tabac en feuilles, des bougies allumées les jours de Sabbat, de tout ce qui était employé par les Israélites pendant les fêtes de Pâque, comme la farine, etc.; les bains, les emplacements occupés par les cimetières et les écoles, les vivres apportés au marché par les Israélites des autres villes, le vin, la bière, le porter, l'arak, l'eau-de-vie française, le sirop, le miel et l'hydromel; les fruits, les légumes, les harengs, les céréales, le suif, l'anis, le savon, le vinaigre, la moutarde; chaque centaine de florins gagnés par les Juifs étrangers ou par ceux de la localité, chaque florin gagné par un artisan, un distillateur, un cocher, les habits confectionnés vendus dans les friperies, le gros bétail amené au marché, les pommes d'api, la patente des boutiquiers pour pouvoir vendre les marchandises en détail, le loyer des maisons, des magasins ou des boutiques, les revenus des billards, l'affermage des cabarets, etc.

Cette liste des objets soumis à l'impôt de la collecte des boites nous montre que ces taxes représentaient autrefois, comme aujourd'hui, une contribution indirecte imposée aux Israélites. Celle-ci subsistait jadis, comme elle subsiste encore de nos jours, à côté des impôts fixés par le gouvernement pour tous les sujets, y compris les Juifs. Cette collecte des boîtes, qui faisait peser des impôts sur les vivres et objets de première nécessité et élevait ainsi leur prix, dans les localités habitées par les Israélites, au détriment des consommateurs, devint une charge accablante pour eux qui, comme on le sait, devaient déjà payer des impôts doubles. De plus, la collecte des boites dépendait, sans contrôle, du bon plaisir des consistoires, et elle était devenue très vexatoire pour les Israélites depuis le jour où elle avait été instituée; car il leur était difficile, dans ces conditions, d'exercer leurs métiers ou de s'adonner au petit commerce et aux diverses industries. Outre cela, ils avaient encore à souffrir des restrictions de toutes sortes qui leur étaient imposées par le gouvernement, d'abord en Pologne et ensuite en Russie. Aussi cet état de chose ne

tarda-t-il pas à exercer l'influence la plus désastreuse sur les Israélites et en général sur la situation économique du pays tout entier. Cependant tout resta dans le *statu quo* pendant un temps assez long, même après la mort de Catherine II. La question de la collecte ne fut soulevée dans les sphères gouvernementales qu'en 1807, sous le règne de l'empereur Alexandre Ier.

L'administration de la collecte des boîtes et la gestion des ressources qui en provenaient se trouvaient, sans contrôle, entre les mains des consistoires, qui percevaient cette contribution, la distribuaient et même en fixaient le montant dans chaque centre israélite. Les consistoires jouissaient également de la faculté de gérer sans contrôle toutes les autres affaires publiques juives. Ils pouvaient faire percevoir, selon leur bon plaisir, les taxes les plus variées. Il n'était donc pas étonnant de voir leur influence augmenter de jour en jour. L'autorité des chefs de ces consistoires pesa de plus en plus lourdement sur leurs coreligionnaires. Cette situation rendit encore plus étroits les liens de race et de croyances qui unissaient les Juifs entre eux.

Ces consistoires, qui disposaient de sommes très considérables, avaient souvent à leur tête des Israélites fanatiques qui, bien que ne manifestant aucune tendance à faire des prosélytes ou à détourner des orthodoxes de leur religion, pouvaient néanmoins exercer une influence fâcheuse sur leurs coreligionnaires, en les empêchant de se mêler aux autres habitants et en les maintenant dans leur isolement. Ce qui les aidait encore dans leur action nuisible, c'était l'absence complète de toute instruction parmi les Israélites. Le gouvernement n'avait encore rien fait, à cette époque, pour l'instruction des grandes masses juives.

Profitant de l'ignorance générale de leurs coreligionnaires et s'inspirant très souvent de leurs intérêts personnels, les membres des consistoires israélites ne se préoccupaient que d'une chose : maintenir leurs compatriotes dans une obéissance aveugle et épuiser leurs ressources

pécuniaires pour s'enrichir à leurs dépens [1]. Cette manière d'agir ainsi que les abus fréquents qui se produisaient dans la gestion des sommes provenant de la collecte des boîtes ou d'autres contributions, la cherté des aliments qui fut la conséquence inévitable de ces nombreux impôts, l'accaparement de tout le petit commerce par les Israélites, par suite de leur grand nombre, tout contribua à affermir les Russes dans leurs idées au sujet de la prétendue cupidité de la race juive et de ses tendances à exploiter la population chrétienne. Il en résulta fatalement une exaspération toujours croissante des indigènes et des autorités contre les Israélites.

Opprimés par les consistoires, appauvris par les mesures restrictives du gouvernement, les Israélites devenaient de jour en jour plus misérables. Les pauvres augmentèrent, parmi eux, dans des proportions énormes, et comme conséquence naturelle de leur situation malheureuse, il se développa chez eux toutes sortes de vices comme l'astuce, la ruse, les habitudes de frauder dans les poids et mesures, de faire de la contrebande et de commettre d'autres délits contre la propriété privée et même le Trésor.

Entassés en quantité considérable dans les localités où ils pouvaient demeurer, leur concurrence devint redoutable. Ils constituaient, en effet, une classe exclusivement commerciale et industrielle, et bientôt il fut impossible aux chrétiens de leur tenir tête. L'offre dépassait la demande, de sorte que beaucoup d'Israélites étaient forcés eux-mêmes d'abandonner les industries légitimes, et ne pouvaient plus subvenir à leur existence.

Il est certain que cette situation était due aux fautes du gouvernement lui-même. Mais les autorités locales et supérieures, qui ne voulaient pas abandonner leurs pré-

[1] L'importance des consistoires israélites et leur grande influence sur leurs coreligionnaires furent remarquées par Dierjavine, notre grand poète, envoyé dans la Russie-Blanche, sous le règne de l'empereur Paul Ier, pour y étudier la situation économique des paysans de cette province. (*Archives historiques et renseignements pratiques sur la Russie*, par Katchaloff, 1830, tome IV.)

jugés et leurs préventions à l'égard des Israélites, l'attribuaient aux particularités de leur race ou à l'influence pernicieuse de leurs dogmes religieux et en particulier du Talmud.

C'était là une erreur profonde. Le Talmud surtout perd de son importance aux yeux des Israélites qui ont reçu une instruction générale ; c'est là un fait qui se confirme partout, de nos jours, non seulement chez les Israélites étrangers, mais aussi parmi ceux qui habitent actuellement la Russie. Nous nous réservons d'en parler plus loin. Mais du temps de Catherine II, et même plus tard, lorsque l'instruction de la jeunesse israélite n'était pas encore confiée à l'administration de l'instruction publique, il n'y a pas lieu de s'étonner si les choses se présentaient sous un aspect tout différent. Par suite de leurs prérogatives, les consistoires étaient maîtres de l'enseignement de la jeunesse israélite,et comme les autorités ne s'en préoccupaient pas, les Israélites étudiaient naturellement leur religion à leur manière, c'est-à-dire en y mêlant les commentaires du Talmud et sous l'influence de dispositions religieuses, qui ne se distinguaient pas toujours par une grande bienveillance pour une contrée où leurs droits les plus naturels étaient si souvent méconnus et soumis à toutes sortes de restrictions.

On avait, à cette époque, des idées si fausses sur le compte des Juifs, qu'on supposait avec la meilleure foi du monde qu'ils étaient complètement incapables de s'adonner à des travaux exigeant une dépense de force physique, comme, par exemple, l'agriculture, les gros travaux ou le service militaire. C'est ainsi que le gouvernement crut nécessaire de les libérer du service militaire « en nature », qu'il remplaça, comme nous l'avons déjà dit, par une contribution pécuniaire.

Toutes ces mesures particulières prises contre les Israélites, et dont quelques-unes montraient que le gouvernement les considérait comme une population vagabonde et étrangère, leur donnait l'idée de se regarder eux-mêmes comme un peuple n'ayant rien de commun avec l'empire

russe, réprouvé par la société et l'État, privé du droit de donner ses fils à la patrie et d'avoir jamais une situation égale à celle des autres habitants de la Russie.

Si le gouvernement avait voulu cependant se corriger de ses préjugés, il aurait facilement compris que, comme il était impossible d'expulser de la Russie la masse des Israélites domiciliés depuis des siècles dans les provinces ou de les forcer à embrasser le christianisme, le parti le plus sage était de se réconcilier avec le fait de leur séjour en Russie, comme l'avaient fait les autres puissances européennes dans leurs pays, et de s'y soumettre comme à une chose inévitable, qui ne dépendait pas de la volonté des peuples, mais d'une prédestination, d'une fatalité. Si le gouvernement s'était arrêté à cette idée, s'il avait pu s'élever à cette hauteur pour juger des intérêts publics de notre vaste contrée, il ne se serait pas obstiné à poursuivre un but aussi chimérique que celui de délivrer le territoire russe de la présence des Juifs, de mettre un terme à leur concurrence industrielle et commerciale, ou de les persécuter pour leur faire embrasser le christianisme. Il n'aurait pas eu recours à des mesures de répression, telles que l'obligation de payer deux fois plus d'impôts que les autres habitants, la limitation de leurs droits personnels ou de ceux qui concernaient leur fortune ou leur condition. Il aurait suivi une politique plus raisonnable en s'efforçant d'utiliser les forces économiques des Israélites, en faisant tomber les barrières qui les empêchaient de se répandre d'une façon régulière et égale dans tout l'Empire et en laissant ensuite les événements suivre leur cours naturel. Il est évident que ce n'est pas en isolant les Israélites des autres habitants et en les entassant dans des localités déterminées que le gouvernement pouvait les rendre utiles à la Russie. Il n'y avait qu'un moyen de prévenir les embarras résultant de leur séjour dans l'Empire, c'était de les émanciper, de leur accorder les mêmes droits qu'aux autres citoyens, de les laisser libres de se fixer où bon leur semblerait, en leur permettant de s'adonner librement à leur commerce et à leur industrie. On aurait ainsi évité

de faire naitre un état de choses tel qu'aujourd'hui encore, malgré les efforts les plus sérieux, on n'arrive pas à déraciner les préjugés qui obligent l'État à isoler civilement et politiquement la race israélite et à causer, de cette façon, des dommages sérieux aux intérêts publics de l'Empire.

Des idées de cette nature hantaient certainement l'esprit de Catherine II, mais elle ne pouvait pas toujours les réaliser, à cause des vues étroites du gouvernement de cette époque. Celui-ci n'avait pas le courage de donner un démenti à ses principes politiques et de reconnaître qu'il avait fait fausse route dès les premiers pas, en enfermant les Israélites dans des provinces déterminées de l'Empire, en leur imposant une situation qui leur enlevait l'espoir de devenir jamais sujets russes et de voir leurs intérêts considérés comme connexes aux intérêts de l'État. Il s'ensuivit que les dispositions du gouvernement ne se modifièrent point après la mort de Catherine II, et qu'il persista dans sa politique de répression à l'égard des Juifs. Cette politique manquait tellement de logique que le gouvernement ne savait pas toujours quelle mesure il devait choisir dans son arsenal de lois restrictives pour les appliquer aux Juifs. Sous les règnes suivants, on chercha à prévenir les doutes et l'hésitation en réglementant avec précision les mesures prises contre les Israélites. Mais les dispositions du gouvernement à leur égard conservèrent leur caractère d'indécision. Tantôt il les soumettait à des restrictions, tantôt il leur accordait des privilèges, mais il ne fit rien qui pût faire espérer une réforme radicale. Il inaugura seulement une nouvelle méthode en tentant une réforme religieuse de leurs croyances; il essaya de modifier leurs usages, leurs coutumes, les particularités de leur foi, croyant pouvoir atteindre son but sans leur accorder des droits égaux à ceux des autres citoyens.

Il est intéressant de savoir quels avantages pratiques en résultèrent en réalité.

Sous l'empereur Paul Ier, aucun règlement spécial ne parut au sujet des Israélites, à cause de la courte durée de son règne. On n'avait recours qu'à des mesures inspi-

rées par les impressions du moment, elles portent, chacune, un cachet particulier et se distinguent par leur diversité. Les unes ont un caractère modéré et sont même équitables pour les Israélites. D'autres, prises sous l'impression que produisaient sur les gouvernants ceux des Israélites qui ne parvenaient pas à payer régulièrement les impôts et, par conséquent, étaient traités en vagabonds, se signalaient par une sévérité excessive.

Deux ukases de ce temps, l'un publié par le Sénat, le 3 décembre 1797, l'autre, nominatif, paru le 8 septembre 1798, nous montrent que les autorités locales des provinces dites « du domicile fixe » avaient adopté certaines mesures pour restreindre la liberté de leurs migrations, même dans les limites des terres où ils pouvaient se fixer. Ainsi, le conseil de régence du gouvernement de l'ancienne province de Novgorod-Siéversk s'étant aperçu que certains marchands ou bourgeois israélites y étaient venus, pour s'y établir, de la province de Mohilev, où ils étaient primitivement inscrits, donna l'ordre de les renvoyer dans la province de Mohilev. Une mesure analogue fut prise par un autre conseil de régence du gouvernement contre des Israélites qui étaient venus d'une autre province pour se fixer à Kamenetz-Podolsk.

Mais, à la suite des plaintes des Israélites, ces deux arrêtés furent abolis. Le premier, relatif aux marchands, fut abrogé par le Sénat parce que, ni dans les lois, ni dans les règlements généraux du Statut urbain autorisant tous les citoyens appartenant au corps des marchands à se rendre d'une province dans l'autre, il n'existait aucune exception pour les Juifs. Quant aux bourgeois israélites, le Sénat admit une exception en leur faveur. Car le règlement général, en vigueur à cette époque, défend aux bourgeois de toutes les religions d'aller s'établir où bon leur semble, parce qu'ils sont inscrits dans le registre des taxes de capitation. Pour motiver sa décision, le Sénat déclara que les bourgeois israélites avaient émigré de la province de Mohilev dans celle de Novgorod-Siéviersk en vertu de certificats de congé, qu'ils étaient déjà inscrits dans les

registres de revision de leur nouveau domicile, et qu'enfin leur expulsion pourrait entraîner leur ruine.

Le second arrêté, qui avait ordonné l'expulsion des Juifs de Kamenetz-Podolsk, fut abrogé par l'empereur Paul Ier en personne, par un ukase nominatif confié au général d'infanterie Bekleschoff. Voici sa teneur : « A la suite de votre rapport du 29 août dernier, je propose de ne point expulser les Israélites de Kamenetz-Podolsk ; il y a lieu de les y laisser, en vertu de l'autorisation qu'ils ont de séjourner librement dans les autres villes. (*Recueil complet des lois*, t. XXIV, nos 17,605 et 18,015.)

Mais à côté de ces mesures d'un caractère si modéré, on en trouve d'autres, prises presqu'à la même époque, sous le règne de l'empereur Paul Ier, et qui sont sévères et vexatoires.

Ainsi l'ukase du Sénat du 29 décembre 1796 nous montre que le jour même de la publication de l'ukase nominatif paru sous le règne de Catherine II, le 23 juin 1794, au sujet de la double charge d'impôts exigée des Israélites, on promulgua un autre ukase qui statua ce qui suit : « Il est décrété de percevoir des marchands inscrits dans la guilde une contribution de un pour cent des capitaux qu'ils ont déclarés jusqu'à ce jour. Cette contribution sera versée au Trésor en une fois ; elle est destinée à être employée comme subsides pour les frais indispensables de l'État. » Mais quoique les Israélites eussent à payer le double des impôts qui pesaient sur les autres sujets, les autorités locales hésitèrent à faire verser aux marchands israélites le double de la contribution mentionnée ci-dessus. Le Sénat dut convenir lui-même que le décret qui établissait cette contribution ne faisait pas d'exception au détriment des Juifs. Malgré cela, il statua, de par sa propre autorité, que l'ordonnance relative à la double charge d'impôts s'appliquait également à cette nouvelle taxe. Il fit plus ; il étendit la loi en question, qui, en réalité, n'était faite que pour les impôts de l'État, aux autres redevances publiques, et notamment à la contribution perçue pour l'entretien des postes. Il étendit également cette loi à la

contribution perçue en une fois de tout marchand qui recueillait un héritage, au moment où il entrait en jouissance de ses nouveaux biens. Le Sénat prenait de lui-même toutes ces dispositions alors que, en vertu des décrets impériaux, le souverain seul avait le droit d'imposer aux citoyens des contributions publiques ou des impôts de l'État. Après avoir agi de la sorte, le Sénat commenta, dans son ukase du 29 décembre 1796, les règlements alors en vigueur au sujet des contributions et des impôts exigés des Israélites. Naturellement, il les interpréta à leur préjudice et décréta que les impôts payés en une fois, comme les intérêts des capitaux des marchands et des héritages s'élèveraient à deux pour cent pour les Israélites, qui seraient aussi tenus de payer quatre roubles par personne, pour la taxe de capitation exigée de tout bourgeois, et, en outre, quatre copeks en plus par rouble. Pour l'entretien des postes, au lieu des douze copeks payés précédemment, ils devraient verser vingt-quatre copeks par personne. (*Recueil complet des lois*, t. XXIV, n° 17694). Nous verrons dans la suite que le Sénat lui-même n'approuva pas, plus tard, la mesure en question; il convint qu'elle n'était ni juste, ni légale.

Cependant, par suite des lourdes charges qui pesaient sur eux, les Israélites se trouvaient souvent dans l'impossibilité de payer régulièrement leurs impôts, et l'autorité était alors dans une position très embarrassée. Il faut croire pourtant qu'elle se départit, à certains moments, de sa rigueur habituelle. Un ukase nous montre que le gouvernement, qui ne voulait, sous aucun prétexte, se relâcher de sa sévérité à l'égard des Juifs, trouva nécessaire de confirmer, en 1797, c'est-à-dire l'année suivante, au nom du souverain, l'arrêté qui imposait aux Israélites, en fait de contribution, le double de ce que payaient les chrétiens.

Ce fut l'empereur Paul Ier qui promulgua, le 23 juin 1797, ce nouvel ukase sur les doubles contributions. Ce décret ne fait que répéter littéralement le règlement édicté dans l'ukase nominatif de Catherine II, paru le 23 juin 1794, il mentionne à peine les charges nouvelles imposées aux

Israélites par le bon plaisir du Sénat. (*Recueil complet des lois*, t. XXIV, n° 18,015.)

Le fait suivant nous montre la sévérité que le Sénat jugeait nécessaire de déployer dans la question de la double charge des impôts et des contributions exigées des Israélites. La charte donnée à la ville de Kief par le tzar Alexis Michaïlovitch, en 7162 (1654), accorda aux habitants de cette ville, outre différents privilèges et prérogatives, l'exemption du service militaire. Voici ce que dit la charte à ce sujet : « Les bourgeois de Kief sont affranchis du service militaire. En temps de guerre, on ne les appellera pas sous les drapeaux ; ils n'auront qu'à se défendre dans la ville. » Mais, en vertu de l'ukase de Catherine II, signé par la souveraine le 3 mai 1783, on avait soumis tous les bourgeois, sans exception, à l'impôt de capitation ; ils faisaient donc partie de la classe des contribuables, sur laquelle pesait alors exclusivement la charge du service militaire. Les bourgeois de Kief durent donc fournir des conscrits à l'époque du recrutement général. Ils rédigèrent alors une supplique pour demander, en vertu de leurs privilèges antérieurs, à être libérés de cette obligation. Le Sénat prit leur demande en considération et, par un ukase publié en 1796, il déclara qu'à l'avenir, il était défendu de recruter des conscrits parmi les bourgeois de Kief. Mais, comme la charte du tzar Alexis Michaïlovitch ne mentionnait que les bourgeois, lesquels, sous le règne de Catherine II, furent obligés de remplacer le service militaire « en nature » par le versement d'une certaine somme, la Chambre des finances se trouva fort indécise au sujet de la conduite qu'elle devait suivre à l'égard des marchands de toute confession, et aussi à l'égard des bourgeois israélites, ainsi que des marchands et bourgeois étrangers et des gens de différentes conditions qui désiraient s'inscrire dans la ville de Kief.

Le Sénat présenta alors un référé « très soumis » dans lequel il émettait l'avis qu'il était juste d'affranchir du service militaire « en nature » ou « en argent » les anciens habitants de Kief. Quant aux bourgois israélites, aux mar-

chands et aux bourgeois d'origine étrangère, ainsi qu'aux gens de toute condition qui habitaient Kief, il proposait de ne pas les exempter de ce service. Il ajouta que cette faveur ne devait pas être étendue aux bourgeois israélites, qu'ils fussent étrangers ou habitants très anciens de la ville de Kief. Voici la résolution prise par l'empereur Paul Ier dans cette question et apposée au référé du Sénat : « En vertu de notre ukase, daté du 16me jour de l'an 1797, qui renouvelle et confirme les anciens droits et privilèges de l'association des citoyens de Kief, nous ordonnons de ne point percevoir des marchands l'impôt de cotisation, et d'affranchir les bourgeois de l'obligation de fournir des conscrits. Cette faveur sera accordée aux habitants qui descendent de ceux à qui ledit privilège fut accordé par le tzar et grand-duc Alexis Michaïlovitch, en l'an 7162, et qui, grâce à sa charte impériale, furent affranchis du service militaire. » (*Recueil complet des lois*, t. XXV, n° 18,336.) Ce décret ne mentionne pas explicitement les Israélites, mais il renvoie à la charte du tzar Alexis Michaïlovitch. Or, on sait qu'à cette époque les Juifs ne faisaient pas encore partie des sujets de l'Empire russe et ne jouissaient pas du droit de cité dans l'État. Aussi l'ukase nominatif, paru le 23 janvier 1798, conformément à la volonté du souverain, fut-il interprété d'une manière défavorable pour les Israélites. Voici son titre : *De la libération des marchands de Kief de l'impôt de cotisation pour les conscrits, et de l'affranchissement des bourgeois de cette ville de l'obligation du service militaire*. En vertu de cet ukase, les Israélites domiciliés à Kief et inscrits au nombre des habitants de cette ville continuèrent à payer la redevance pécuniaire qui remplaçait le service militaire, de même que la double charge d'impôts. De cette façon, la classe marchande et industrielle des citadins chrétiens de Kief jouissait d'un privilège exclusif, qui ne pouvait certainement présenter que des conséquences fâcheuses pour les habitants de cette ville. Un autre ukase nominatif, publié le 1er mai 1800, statua que les Israélites qui ne payeraient pas régulièrement les impôts doubles et qui ne pourraient

pas quitter la Russie parce que leurs ressources ne leur permettaient pas de verser la double cotisation pour trois années d'avance, subiraient désormais les mêmes traitements que les vagabonds étrangers. Cela voulait dire qu'ils seraient déportés dans les usines des mines de l'État, ou, en d'autres termes, condamnés aux travaux forcés, et cela sans jugement, par voie administrative. On avait eu d'abord l'intention de les expulser, comme cela avait été arrêté au sujet des Israélites de la Courlande, mais ce projet avait été abandonné dans la suite.

Cette décision relative aux Juifs de la Courlande, province formée des principautés de Courlande et de Sémigalie et du district de Pilschen, qui avaient été annexés à la Russie le 18 avril 1795, sous le règne de l'impératrice Catherine II, est antérieure à l'ukase du 1er mai 1800. Elle est intéressante en ce qu'elle caractérise d'une façon très exacte la manière d'agir du Sénat qui, dans cette circonstance, avait montré pour les Juifs plus d'équité et d'indulgence qu'il ne leur en témoignait d'habitude.

Le référé du Sénat fut confirmé par le souverain le 11 mars 1799 (*Recueil complet des lois,* t. XXV, n° 18,889). Il nous montre que la décision dont il s'agit fut prise à la suite du rapport dans lequel Lambsdorf, gouverneur civil de la Courlande, signala les difficultés qu'il rencontrait dans le recrutement des conscrits israélites dans cette province. La cause principale de ces difficultés, dit le gouverneur, réside dans ce fait qu'il manque en Courlande des consistoires israélites pour veiller à ce que l'argent dû par leurs administrés pour l'exemption du service militaire « en nature » fût versé régulièrement dans la caisse du Trésor, et qu'à l'exception des Israélites inscrits dans les corporations marchandes, tous les autres n'avaient pas de domicile connu. Comme ils ne possédaient aucune propriété immobilière, ils se transportaient d'un lieu dans l'autre, en passant même dans les provinces étrangères, et ils n'offraient aucune garantie pour le paiement des redevances qu'on exigeait d'eux. Quant à leurs migrations fré-

quentes, il était matériellement impossible d'y mettre un terme, « d'abord par suite de la situation géographique de la province elle-même et ensuite à cause de l'esprit d'intrigue et de ruse propre à ce peuple ».

Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Sénat demanda des renseignements plus précis au Conseil de régence du gouvernement de la Courlande. Celui-ci lui répondit que, d'après les anciens règlements de cette province, les Israélites n'y avaient jamais été tolérés. Ils n'avaient droit de domicile que dans le district de Pilschen et dans la ville de Gazempott, et bien qu'ils jouissent maintenant dans cette province de toutes sortes de droits, on les considérait toujours comme des individus qui s'y étaient insinués furtivement et que, par conséquent, on ne pouvait inscrire nulle part. Le recensement avait montré qu'il s'en trouvait en Courlande 4581 personnes du sexe masculin, et que presque tous, à quelques exceptions près, dans la ville de Mittau, vivaient tout à fait misérablement, ne formant point de communautés, passant d'un endroit dans l'autre, et ne payant aucun impôt, hormis la taxe fixée pour le service militaire. Seuls, les Israélites inscrits dans la guilde de Gazempott versaient régulièrement toutes les contributions.

Le Sénat trouva que l'opinion du gouverneur de la Courlande, qui déclarait que les Israélites n'avaient jamais été tolérés par la loi dans cette province et qu'ils s'y étaient « insinués furtivement », n'était pas équitable et ne se trouvait pas conforme à l'état réel des choses. Car il n'était pas possible d'émettre une pareille assertion sur une nation qui habitait le pays depuis deux cents ans, et il était tout à fait injuste de l'y priver subitement du droit de domicile, alors qu'il leur était permis de se fixer librement dans d'autres provinces russes. Finalement, il enjoignit à l'administration de la Courlande de proposer les moyens qu'on pourrait employer pour y donner une organisation à la société israélite, aussi bien dans son propre intérêt que dans celui de l'État. Il lui ordonna également de fournir des renseignements relatifs aux sommes que les Israélites

avaient versées au Trésor depuis l'annexion de la Courlande à l'Empire russe.

Voici la réponse du Conseil de régence : Des 4581 Juifs qui habitent le pays, 896 sont domiciliés dans les villes, les autres vivent dispersés dans les métairies. 100 personnes ont quitté les villes, et un nombre encore plus considérable est parti des métairies. On en conclut que les Israélites n'ont pas de domicile stable en Courlande et qu'ils n'y viennent qu'en qualité d'étrangers. En même temps, l'administration dépeint les Israélites comme des gens qui ont une aversion naturelle pour le travail et qui, par suite de leur misère et de leur paresse, deviennent une lourde charge pour la population indigène. Elle ajoute, en même temps, qu'ils s'occupent particulièrement du petit commerce, de la vente des vieux habits et de « courtages défendus ». Quel était ce courtage défendu ? Elle néglige de le dire. Ceux qui habitent les métairies sont distillateurs ou afferment des cabarets ; quelques-uns s'adonnent aussi au commerce et à l'industrie. Ceux d'entre eux qui font des affaires aux foires créent une concurrence sérieuse aux marchands établis qui payent les impôts. Enfin, bien qu'on ait perçu en totalité les sommes qu'ils devaient pour le service militaire, ils ne les ont pas versées eux-mêmes ; c'étaient les villes ou les propriétaires où on les avait trouvés à l'époque du recensement qui avaient acquitté ces droits. Comme il n'existe pas de loi à ce sujet, on se demande s'il est juste de laisser cet argent au Trésor. Pour ces diverses raisons, l'administration propose de réunir en communautés tous les Israélites de la Courlande et du district de Pilschen, afin d'avoir ainsi une garantie pour le payement régulier des contributions. Les communautés en question devraient être constituées, bien entendu, par des individus possédant des biens immobiliers, et l'administration propose de les inscrire dans les registres de la ville de Gazempott. Elle émet en même temps l'avis de défendre aux Israélites des autres villes de s'adonner, à Gazempott, à un métier quelconque et d'expulser de la Courlande tous ceux qui y seraient venus des autres pro-

vinces. A toutes ces informations, l'administration ajoute le renseignement relatif au montant des contributions versées par les Israélites de Gazempott et de Yakobstad depuis l'annexion de la Courlande à l'Empire russe. Le total de ces versements s'élevait à 10,094 roubles 50 copeks. Les contributions pour le service militaire, payées par les Israélites, par l'entremise des villes et des propriétaires, se montaient à 15,743 roubles.

Ainsi, quatre ans ne s'étaient pas écoulés depuis l'annexion à l'Empire russe de la Courlande, du district de Pilschen et du duché de la Sémigalie, et déjà le Trésor avait bénéficié d'un revenu de 10,094 roubles, versés par les marchands israélites qui étaient inscrits dans la corporation et dont le nombre, d'après les autorités elles-mêmes, était cependant très restreint. Les profits de la Couronne, en dehors même de la contribution payée pour le service militaire, avaient donc été assez considérables, et on n'avait pas le droit d'affirmer que l'État ne tirait aucun avantage des Israélites domiciliés dans le pays. Malgré cela, le Conseil de régence du gouvernement, sans vouloir prendre en considération l'ancienneté de leur établissement en Courlande, exigea qu'on les privât du droit de domicile dans cette province. On ne sait pas s'il agit ainsi sous l'influence de ses propres idées ou à la suite d'intrigues de la part des petits négociants de la localité. Il n'admit d'exception qu'en faveur d'un nombre très restreint d'Israélites, et principalement de propriétaires d'immeubles. Il se proposait de les réunir en des communautés, qui auraient garanti le payement régulier de tous les impôts ainsi que de la taxe militaire imposée aux Israélites.

Tous les documents relatifs à cette affaire furent soumis par le Sénat au « Bureau de la section de l'économie politique, de la protection des étrangers et de l'économie domestique agricole[1] », qui, prenant en considération l'an-

[1] Cette section de l'économie politique et agricole fut fondée en 1797, sous le règne de l'empereur Paul Ier. Au moment de l'institution des Ministères, en 1802, elle fut soumise, en majeure partie, au département de

cienneté du séjour des Israélites en Courlande, (ils y étaient domiciliés depuis 200 ans environ) statua qu'on pouvait aussi les y laisser à l'avenir. Voici ce qu'il proposa dans le but de les rendre utiles à l'Etat et à la société : 1° Autoriser les Israélites, en vertu du Règlement urbain, à exercer librement les industries bourgeoises ou marchandes, en s'inscrivant dans les registres des villes; 2° Exiger d'eux des impôts deux fois plus élevés que ceux qui sont payés par les marchands ou bourgeois chrétiens, conformément à l'ukase nominatif du 23 juin 1794; 3° Obliger les Israélites domiciliés dans les petites villes ou les villages à se présenter dans les villes pour s'y faire inscrire; 4° Autoriser les tribunaux urbains, l'Hôtel-de-Ville ou les autres tribunaux civils, à leur délivrer des passeports pour un an, après qu'ils auront payé d'avance les contributions annuelles; 5° Prescrire à la police de rechercher les Israélites sans passeport et de les livrer aux tribunaux; 6° Défendre aux propriétaires, aux paysans et à tous les habitants en général d'avoir chez eux des Israélites sans passeport; ils devront les livrer à la police territoriale; 7° Se guider d'après les lois générales, en ce qui concerne les fonctions civiles, (dans les villes probablement) sans faire de distinction de condition ou d'origine. Pour les affaires judiciaires, les Israélites les soumettront aux tribunaux, à l'Hôtel-de-Ville ou à d'autres tribunaux compétents ; 8° Autoriser les Israélites à bâtir des synagogues et à acheter les emplacements nécessaires pour ces constructions; ils pourront également acquérir le terrain nécessaire pour leurs cimetières et leurs abattoirs; 9° Défendre sévèrement l'asservissement des Israélites, conformément à leur propre demande. Dans ce but, on décida de ne point verser au Trésor les sommes payées par les propriétaires pour la taxe militaire.

En prenant ces diverses décisions, le bureau commit une grave erreur, car il appliqua l'ukase du 23 juin 1794 pour

l'Intérieur. En 1803, elle fut placée complètement sous l'autorité de ce département avec quelques autres institutions, et on lui donna le nom de « Bureau de la section de l'Economie politique ».

exiger des Israélites des impôts doubles, et, bien qu'il ne fallût plus songer alors à l'expulsion des masses israélites, il proposa, entre autres, d'expulser hors de la Russie ceux d'entre eux qui ne l'auraient pas quittée de plein gré, même s'ils n'ont pas payé les doubles contributions dues au Trésor et qu'il leur est impossible de verser d'avance l'impôt de trois années.

Ces mesures, approuvées par le Sénat, qui les présenta à Paul Ier sous forme de référé, furent confirmées par le souverain le 11 mars 1799. Mais comme il était impossible, à cette époque, de recourir à une expulsion en bloc des Israélites, on modifia cette mesure par l'ukase mentionné plus haut et publié le 1er mai 1800. On établit la déportation des Juifs par voie administrative et on décida de les expédier aux usines des mines de l'Etat. Ces règlements concernant les Israélites de la province de Courlande nous montrent que leur situation ne différait en rien de celle de leurs autres coreligionnaires de la Russie, et que leurs communautés étaient organisées sur le modèle des consistoires des autres provinces.

Cependant, cette dernière mesure relative à l'organisation des consistoires juifs était absolument inutile. Même les intérêts du fisc, qu'on essayait de protéger en obligeant les Israélites à se faire inscrire dans les registres de villes, ne pouvaient justifier une telle mesure. Car les intérêts de la Couronne pouvaient être parfaitement sauvegardés, sans qu'il fût nécessaire d'organiser des communautés juives régies par des règlements spéciaux, et dont la création ne pouvait que contribuer à isoler complètement les Juifs du reste des citoyens. Nous ne pouvons naturellement pas exiger des autorités locales d'envisager les choses d'une façon plus large que les autorités supérieures, qui étaient convaincues que les Israélites avaient besoin d'une organisation civile et sociale tout autre que leurs concitoyens de Russie.

Dans le cas dont nous nous occupons, il y a une particularité qui mérite d'attirer notre attention. Le gouvernement, après avoir rejeté l'avis du conseil de régence de la

Courlande, statua, conformément à l'avis du bureau de la section de l'économie politique, que les Israélites avaient le droit, dans les provinces de la Baltique, de vivre en sécurité et sans subir de vexations. Il reconnaissait ainsi qu'ils pouvaient fixer leur domicile dans cette contrée et y jouir de leurs droits civils, et il déclara qu'il avait pris ces dispositions en leur faveur parce qu'ils habitaient depuis longtemps cette partie de la Russie.

Le gouvernement avouait donc qu'il considérait la lutte contre les Juifs comme injuste et pratiquement impossible, il confessait son impuissance en face d'une poignée d'Israélites domiciliés dans les provinces de la Baltique. Mais croyait-il donc que la guerre qu'il avait déclarée à une population israélite d'environ un million d'âmes, domiciliée, depuis des siècles, dans les autres provinces de l'Empire, était plus juste et plus logique? Et un état de choses qui présentait toute cette population comme un ramassis de vagabonds, privés du droit de domicile, n'était-il pas en réalité une anomalie juridique que la raison ne pouvait comprendre ? Il n'était possible de la justifier ni par les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'Etat, ni par les intérêts religieux de notre Église orthodoxe.

Une autre ère commence avec l'avènement au trône de l'empereur Alexandre Ier. A la suite de la formation des ministères, en 1802, et de la création du Conseil d'Etat, en 1810, des améliorations sérieuses sont introduites dans les institutions législatives et dans les administrations de l'empire. Le manifeste paru le 12 mars 1801, à l'occasion de l'avènement de l'empereur Alexandre Ier, déclare que le souverain a l'intention de se laisser guider, dans le gouvernement de son peuple, « par les lois et le cœur » de Catherine II. Le Manifeste du 6 septembre 1802, publié au sujet de l'institution des ministères, et celui du 1er janvier 1810, relatif à la formation du Conseil d'Etat, annoncent également que le but principal de ces nouvelles créations est de diriger, d'après des principes communs, toutes les branches de l'administration. Ces principes de-

vaient être en rapport avec l'étendue et la grandeur de l'Empire, afin qu'ils pussent inspirer les mesures les plus efficaces pour assurer la sécurité et la prospérité du pays. (*Recueil complet des lois*, tome XXVI, n° 19,779 ; tome XXVII, n° 20,406 ; tome XXXI, n° 24,064).

Ces réformes étaient appelées à contribuer à rendre plus larges les idées du gouvernement, dont le regard devait embrasser dans leur ensemble et dans leur union étroite et indissoluble les intérêts généraux de l'Etat et les intérêts privés. Elles devaient également donner à toutes les parties de l'administration « plus d'harmonie, de force et de perfection », comme le disent les manifestes cités ci-dessus. On espérait qu'il se produirait un changement capital dans la manière d'envisager les choses, et qu'on jugerait plus sainement et plus nettement les rapports multiples et variés qui existent entre la politique intérieure et extérieure de l'État et sa prospérité. Le gouvernement allait pouvoir enfin se rendre compte de bien des vices de son organisation intérieure, et s'apercevoir qu'il était urgent d'y apporter des améliorations.

Un de ces défauts, qu'on ne tarda pas à remarquer, était la situation faite aux Israélites, qui, depuis leur séparation de la Pologne, formaient une partie considérable de notre population, surtout dans les localités qui leur étaient ouvertes.

Par suite des plaintes adressées, à cette époque, au gouvernement au sujet des prétendus abus et désordres commis par les Israélites, qui étaient accusés de nuire considérablement à l'agriculture et à l'industrie, le souverain transmit au Sénat un ukase, daté du 9 novembre 1802, pour ordonner la formation d'un comité spécial chargé d'examiner ces plaintes et de rechercher par quels moyens on pourrait améliorer la situation des Israélites.

Ce comité, formé sous la présidence de notre grand poète Dierjavine, alors ministre de la justice, se composait de trois membres : le ministre de l'intérieur, le prince Czartoryski et le comte Sévérin Potocki. Il était chargé de découvrir les causes véritables des manifestations fâcheuses

qui se produisaient dans la population israélite des pays polonais annexés et de trouver les moyens les plus efficaces pour y mettre fin.

Après deux années d'études, en 1804, donc avant la formation du Conseil d'État, le comité présenta un projet qu'il avait élaboré. Ce projet fut soumis à l'examen du souverain, qui l'adopta le 9 décembre 1804. Il fut ensuite transmis sans retard au Sénat avec un ukase nominatif de l'empereur, prescrivant l'exécution fidèle de toutes les décisions et de tous les règlements qu'il contenait.

Cet ukase déclare, entre autres, que les principes adoptés par le comité sont très justes et « que tous les articles de son règlement sont inspirés par la modération et la sollicitude pour le véritable bien des Israélites, ainsi que par le souci des intérêts de la population indigène des provinces où il est permis aux Israélites de se fixer. » (*Recueil complet des lois*, t. XXVIII, nº 21,547.)

Cette appréciation de la valeur intrinsèque du règlement paru dans le courant de la troisième année du règne d'Alexandre Ier nous montre qu'elle émane du gouvernement lui-même, et qu'elle est inspirée exclusivement par les avantages locaux qui devaient résulter de ce règlement pour les provinces où les Israélites pouvaient s'établir. Mais il est reconnu que les intérêts locaux des provinces sont toujours intimement liés aux intérêts généraux de l'État. Donc, pour pouvoir apprécier à quel point le règlement de 1804 était avantageux pour ces intérêts, il est indispensable d'examiner avec la plus grande attention les mesures et les décisions qu'il renferme, d'étudier les conséquences qui en résultèrent pour la prospérité morale et matérielle de l'Empire et de ses populations.

Dans ce but, il est nécessaire de prendre connaissance d'abord de la teneur de ces arrêtés, pris dans leurs traits principaux et dans l'ordre suivant lequel ils sont libellés dans le règlement même.

Ce règlement est formé de six parties et contient 54 articles particuliers.

La première partie, intitulée : *De l'instruction*, parle

des droits des Juifs dans le domaine de l'instruction publique. A première vue, il semblerait que le gouvernement d'alors avait pris des dispositions sérieuses pour réformer radicalement l'enseignement des Israélites et qu'il se guidait dans cette question d'après des principes d'équité et d'égalité. On leur ouvre officiellement l'accès des écoles populaires, des gymnases, lycées, des universités, de l'Académie des Arts de Saint-Pétersbourg. De plus, ils ont droit aux titres universitaires, comme les autres sujets russes (art. 1, 4, 5.). En outre, il est défendu de détourner de leurs croyances les Israélites qui s'adonnent à l'étude, ou de les forcer à étudier tout ce qui est contraire à leur religion (art. 2). Cet article montre la tolérance religieuse dont le gouvernement faisait preuve à leur égard. Quant aux Israélites qui ne voulaient pas envoyer leurs enfants dans les écoles publiques, on leur laissait la liberté de les envoyer dans des écoles israélites spéciales, dont l'entretien devait rester à la charge des Juifs et où il fallait enseigner, au choix, le russe, le polonais ou l'allemand. On voit par là que la connaissance de la langue russe n'était pas obligatoire pour les Israélites et qu'on supposait qu'il était impossible d'en faire des Russes ou, en d'autres termes, de les « russifier », parce que leur race, suivant l'opinion généralement répandue, devait toujours vivre isolée du reste de la population de l'Empire. En prenant cette idée pour point de départ, et en s'appuyant sur l'hypothèse que leur patois, moitié allemand, moitié polonais, était, en réalité, de l'hébreu, — leur langue maternelle, — on les autorisa à employer ce jargon, excepté, toutefois, pour la tenue des livres, des registres ou des mémoires de commerce, ainsi que dans les documents publics qui, pour être reconnus valides aux yeux des tribunaux, devaient être rédigés par les Israélites, à partir du 1er janvier 1807, dans une des langues mentionnées plus haut, c'est-à-dire en russe, polonais ou allemand (art. 7 et 8). La connaissance d'une de ces trois langues était aussi une condition obligatoire pour pouvoir être choisi comme membre de la chambre de commerce. A partir de 1812, la même obliga-

tion fut imposée à ceux d'entre les Israélites qui voulaient être élus comme rabbins ou membres des consistoires (art. 9 et 10). En laissant aux Israélites la liberté de choisir une de ces langues, sans leur imposer la connaissance du russe, le gouvernement montre que, dans sa pensée, les Israélites n'étaient pas appelés à devenir de véritables citoyens russes et à sortir hors des frontières des pays et terres annexés à l'Empire. De plus, dans ce même chapitre : *De l'instruction*, on s'occupe avec soin de leur manière de se vêtir, et on reconnaît la nécessité absolue de les autoriser à garder leurs habits comme un attribut de leur nationalité. Par conséquent, les enfants israélites pouvaient garder leur accoutrement dans les écoles des communes et des districts. Dans les autres établissements, on les obligeait à porter l'habit polonais ou allemand, « pour l'uniformité et la décence », et enfin, à l'Académie des Arts à Saint-Pétersbourg, ils ne pouvaient se présenter qu'en tenue allemande. Cette tenue était également de rigueur pour eux « dans les provinces russes où il leur était permis de se fixer », dans le cas où on les élirait membres de la Chambre de commerce. Dans les gouvernements annexés de la Pologne, il était permis aux membres israélites des Chambres de commerce de porter le costume polonais, s'ils le préféraient aux habits russes ou allemands (art. 3, 4 et 9).

Il est permis de conclure de toutes ces décisions que le gouvernement, tout en autorisant les Israélites à garder leur costume, ne le regardait ni comme rigoureusement décent ni comme convenable. De plus, en établissant à ce sujet une distinction entre les provinces annexées de la Pologne, celles qui faisaient partie de l'Empire russe et certains gouvernements où ils jouissaient du droit de domicile, le gouvernement semblait reconnaître qu'il n'y avait que certaines provinces où les Israélites étaient chez eux, mais que dans les autres parties de l'empire, ils étaient des étrangers, n'ayant pas droit d'y établir leur foyer.

Comment les écoles juives devaient-elles être organisées et gérées? Le règlement n'en dit rien. Il déclare seule-

ment qu'elles doivent être entretenues aux frais des Israélites. Le gouvernement décida donc d'établir dans ce but un impôt spécial, c'est-à-dire une nouvelle contribution qui venait s'ajouter à toutes celles qui existaient déjà et aggraver la charge si lourde qui pesait sur eux. Ni ces écoles ni, en général, l'instruction de la jeunesse israélite, ne sont soumises au moindre contrôle, à la moindre surveillance de la part du département de l'Instruction publique. Nous sommes donc en droit d'affirmer que sous ce rapport tout avait été laissé dans le *statu quo*, que ces écoles se trouvaient, comme auparavant, sous la dépendance des communautés et des consistoires, et que, pour les distinguer des autres citoyens, on leur avait laissé des prérogatives pour l'administration et la gestion des établissements scolaires. De plus, le gouvernement s'abstenait de toute intervention et n'exigeait même pas la connaissance de la langue russe.

La seconde partie du règlement, intitulée : *Des différentes conditions, prérogatives et industries des Israélites*, les divise tous en quatre classes ou catégories : les agriculteurs, les fabricants, les marchands et les bourgeois. Chacune de ces classes jouit de droits particuliers, d'espèces de privilèges, qui ont été accordés aux Israélites pour les encourager dans les occupations spéciales à leur classe. Ainsi, l'article intitulé : « Prérogatives des agriculteurs » confirme la disposition générale prise à leur égard à cette époque, et en vertu de laquelle ils sont reconnus comme des hommes libres, qui ne peuvent être asservis par personne (art. 12). Ensuite, le même chapitre énumère les droits suivants, qui leur sont accordés pour engager les Israélites des quatre classes à s'adonner à l'agriculture :

1° Le droit d'acquérir les terres qui ne sont pas habitées et d'en jouir à titre de propriété pleine et entière. Ce droit leur était garanti dans les localités où ils pouvaient se fixer auparavant, ainsi que dans les gouvernements de la Lithuanie (provinces de Vilna et de Grodno), la Russie-Blanche (provinces de Vitebsk et de Mohilev), la Petite-

Russie (provinces de Tchernigoff et de Poltava), les gouvernements de Kief, Minsk, Volhynie, Podolie, Ekatérinoslav, Kherson, Tauride et ceux d'Astrakhan et du Caucase. Les provinces de la Baltique ne sont point mentionnées dans cette énumération. Ce règlement n'y était donc pas applicable, et les Israélites y étaient encore soumis à l'ukase du Sénat du 14 mars 1799, paru à la suite d'un rapport confirmé par l'empereur Paul Ier.

2° Le droit de cultiver les terres avec l'aide d'ouvriers mercenaires, sans distinction de religion, et en vertu de contrats et de conventions stipulés avec les ouvriers eux-mêmes.

3° Le droit de vendre de la bière, réservé à ceux qui se seraient installés dans ces terres et y auraient formé de petites bourgades particulières, constituées par 30 maisons, au moins, ou 30 familles d'ouvriers mercenaires, à la condition, toutefois, que la vente de la bière ne fût pas défendue, en général, dans le gouvernement où les terres se trouvaient situées.

4° Le droit d'affermer les terres chez les propriétaires, en vertu des contrats officiels, « lesquels doivent être maintenus strictement dans toute leur intégrité ». De plus, il était permis aux Israélites qui auraient ainsi formé des bourgades dans les terres qui leur appartenaient, de ne payer, pendant cinq ans, aucune espèce d'impôts au Trésor.

5° Les Israélites qui n'auraient pas les moyens nécessaires pour acquérir des terres ou pour les affermer ont le droit de se fixer gratuitement sur les domaines de la Couronne dans toutes les provinces énumérées plus haut, à l'exception toutefois des gouvernements de la Russie-Blanche, de la Petite-Russie et de Kief. Dans ce but, il fut ordonné de distraire dans ces provinces trente mille désiatines (1 désiatine vaut 1,092 hectares) des domaines de la couronne. Il était sévèrement interdit d'employer la contrainte pour forcer les Juifs de s'y fixer. Quant à ceux qui y consentiraient librement, on leur accordait une exemption de dix années d'impôts, à l'exception, toutefois, des

contributions foncières. On autorisait également ces Israélites à faire un emprunt pour le premier emménagement, en vertu des règlements qui régissaient alors les colons étrangers. Nous voyons une fois de plus que le gouvernement continuait à considérer les Israélites, qui étaient sujets russes et jouissaient des droits de citoyen dans l'Empire, comme des gens qui n'avaient pas perdu encore leur caractère d'étrangers.

6° Les Israélites adonnés à l'agriculture pouvaient bénéficier, pour le paiement des impôts, des mêmes avantages que les autres citoyens, c'est-à-dire qu'ils étaient dispensés de la double charge de contributions (articles 13-19).

Le chapitre intitulé : *Prérogatives des fabricants et des artisans*, statue que tous les Israélites peuvent être industriels et fonder des fabriques partout où il leur était permis de se fixer, aux mêmes conditions et aussi librement que les autres citoyens de l'Empire (art. 20). Les encouragements suivants étaient donnés à ceux d'entre eux qui fonderaient des fabriques de drap, de toile, de peaux et autres objets de ce genre : 1° Il était créé un capital de 20,000 roubles dans chacune des provinces annexées de la Pologne, pour venir en aide aux Israélites par des prêts. Mais on ne pouvait leur prêter qu'à la suite d'une décision des chefs des gouvernements et d'une autorisation du ministère de l'intérieur. Les Israélites qui désiraient fonder des fabriques utiles et nécessaires pouvaient obtenir les avances indispensables, sans hypothèques, sur la garantie de deux de leurs coreligionnaires dignes de confiance ; 2° Tous les Israélites, en général, qui s'adonneraient à des travaux de fabrique, seraient dispensés de la double charge d'impôts et jouiraient des mêmes droits que les autres citoyens, sitôt qu'on aura recueilli les renseignements nécessaires sur leur compte ; 3° Tous les Israélites peuvent fonder des fabriques sur les domaines des propriétaires, après s'être arrangés à l'amiable avec eux. Des encouragements, qui ne sont pas précisés, sont également promis aux propriétaires (art. 21-23). De plus, tous les artisans sont autorisés à professer, dans les provinces

annexées de la Pologne, les métiers qui ne sont point prohibés par la loi, et on défend sévèrement aux corporations ou syndicats des métiers de les en empêcher.

Tous ces artisans sont autorisés à s'inscrire, en toute liberté, dans les corporations des métiers à condition que cela ne soit pas contraire aux privilèges dont jouissent certaines villes. Cette clause permet de conclure que le Règlement remettait, pour ainsi dire, en vigueur certaines prérogatives de l'ancienne Pologne, en vertu desquelles le droit de domicile des Israélites était soumis à différentes restrictions dans certaines villes. Dans le but de les encourager, le gouvernement avait résolu d'exempter de la double charge d'impôts les Israélites qui pratiqueraient des métiers, comme il l'avait fait pour les fabricants. Si les ouvriers venaient à manquer de travail dans les provinces annexées de la Pologne, on les autoriserait, par une décision spéciale du chef du gouvernement et du ministre de l'intérieur, à émigrer, « afin d'exercer, avec profit, leur industrie », dans des provinces moins populeuses, et notamment celles d'Ékaterinoslav, de Kherson, de la Tauride, d'Astrakhan et de Kazan, et on leur fournirait les moyens nécessaires pour émigrer. Les gouvernements d'Ekatérinoslav, de Kherson et de la Tauride étaient des parties de l'Empire où les Israélites pouvaient se fixer, il nous est permis d'en conclure que les Israélites ne pouvaient s'établir comme artisans, d'après le Règlement lui-même, que dans les provinces annexées de la Pologne (art. 23-25).

Partie intitulée : *Prérogatives des marchands et des bourgeois*. Cette partie statue que les Israélites auront toute liberté de s'adonner au commerce d'importation et d'exportation, dans les lieux où ils sont fixés. Ce droit leur était déjà garanti par le règlement urbain et d'autres lois analogues. Ils pouvaient également se livrer à toutes sortes de petites industries, au petit commerce et vendre des vins en gros et en détail. Le commerce du vin était cependant soumis à certaines restrictions qui sont énumérées dans la troisième partie du règlement (art. 40). En

outre, tous les artisans, artistes ou marchands israélites sont autorisés à se rendre, pour un temps limité, dans les provinces de l'Intérieur et même dans les capitales « pour leurs affaires commerciales, ou pour se perfectionner dans leurs métiers, ou enfin pour montrer leurs talents particuliers ». Cependant, pour voyager ainsi, il est indispensable qu'ils se munissent de passeports délivrés par les gouverneurs, chargés de présenter au ministre de l'Intérieur des rapports mensuels concernant ces Israélites. Ils peuvent voyager à la condition de s'habiller suivant la mode allemande. Dans le cas où ils se présenteraient vêtus de leurs habits ordinaires, la police avait l'ordre de les expulser immédiatement, « vu qu'on ne pouvait les tolérer ainsi ». Enfin, à toutes ces dispositions était jointe une mesure d'encouragement qui s'appliquait à tous les Israélites et dont voici la teneur : « S'ils (les Israélites) témoignent d'une fermeté et d'une application constantes dans l'accomplissement de leurs travaux agricoles, professionnels et commerciaux, le gouvernement prendra des mesures pour ne pas leur faire payer plus d'impôts qu'aux autres citoyens (art. 27-29). »

Dans la troisième partie du règlement, intitulée : *Des devoirs des Israélites, inhérents à la classe dont ils font partie*, on établit les règles générales suivantes : 1° Aucun Israélite ne sera toléré en Russie s'il n'est inscrit dans une des classes mentionnées plus haut. Chacun d'eux sera porteur d'un certificat exigé par la loi, et attestant qu'il appartient à une de ces classes ; autrement il sera traité comme vagabond et exposé à toute la sévérité des lois. Un délai de deux ans, à dater de la publication du règlement, leur est accordé pour cette inscription. Il est enjoint de faire leur recensement dans les localités où ils jouissent du droit de domicile (art. 30 et 31) ; 2° Dans le but de mieux déterminer leur situation civile, de les protéger plus efficacement et de rendre plus facile l'examen de leurs différends, on leur impose l'obligation de prendre un nom de famille, qui restera héréditaire et sera conservé dans tous les documents et tous les mémoires, sans aucune modification, à

côté du petit nom reçu à la naissance, ou donné suivant les rites de leur culte (art. 33) ; 3° Le passage d'une classe à une autre est permis ; ils doivent, toutefois, en prévenir les autorités locales et se soumettre aux lois générales qui régissent la matière (art. 33) ; 4° Le séjour dans les villages et les bourgades et l'affermage des cabarets, des buvettes, des auberges et autres établissements situés près des grandes routes, leur sont sévèrement interdits, quel qu'en soit le propriétaire. Cette défense existe pour les particuliers comme pour les sociétés, notamment dans les gouvernements d'Astrakhan, du Caucase, de la Petite-Russie, de la Nouvelle-Russie, à dater du 1er janvier 1807. Dans les autres provinces, cette interdiction commence à partir du 1er janvier 1808. Après l'expiration de ce terme, toutes les conventions relatives au commerce des vins sont déclarées nulles. Les dettes contractées dans les cabarets par les paysans ou autres gens ne sont plus reconnues, et les Israélites perdent le droit de les recouvrer (art. 34, 37 et 38) ; 5° L'infraction à ces règlements, après l'expiration des termes fixés, entraîne des punitions sévères pour les Israélites, ainsi que pour les propriétaires, les fermiers et même les autorités policières et administratives de la localité. Voici quelles sont ces punitions. Les propriétaires qui auront permis à un Israélite de tenir un cabaret, une buvette, ou tout autre établissement destiné à la vente des vins, et qui auront été dénoncés, seront soumis à une amende d'argent à la suite d'une enquête faite par le tribunal de police du district. Ce tribunal aura à statuer sur le montant de l'amende, qui sera partagée entre le dénonciateur et le bureau de bienfaisance. La première fois, elle sera de cinq roubles pour chaque maison du village ; la seconde fois, elle sera double ; la troisième fois, les terres des propriétaires seront soumises à une tutelle de dix ans. Quant aux fermiers, ils seront privés du droit d'administrer leur propriété, et on le publiera dans tous les journaux. Les Israélites, surpris en flagrant délit de vente de vins seront soumis, la première fois, à une amende de 100 roubles ; la seconde fois, de 200 roubles ;

la troisième fois, ils seront déportés en Sibérie. Si un Israélite est dans l'impossibilité de payer le montant de l'amende, on le traitera comme un débiteur insolvable. Dans les colonies de la Couronne, les commissaires de police du district s'exposent aux poursuites, s'ils négligent de dénoncer de pareils abus. Les deux premières fois, ils auront à payer la même amende que les Israélites; la troisième, ils seront destitués de leurs fonctions et privés du droit de jamais en remplir d'autres. Le vice-gouverneur et les membres de la Chambre sont également passibles d'une punition s'ils tolèrent de pareils abus. Dans les domaines des starosties[1] ou dans ceux qui sont affermés, les propriétaires sont aussi soumis aux amendes; la troisième fois, on leur confisque la starostie (art. 35, 36, 39); 6° « En dehors de cette défense sévère et inévitable concernant la vente des vins et les contrats qui y étaient relatifs, dans les villages et les bourgades », on autorise les Israélites à s'occuper de ce commerce dans les villes des gouvernements et des districts, en vertu des règlements généraux. Les Israélites des petites villes appartenant aux propriétaires fonciers avaient le droit de vendre des vins et de passer des contrats relatifs à ce commerce, mais il était sévèrement défendu aux villages et aux bourgades, sous peine de payer les amendes mentionnées ci-dessus, de s'approprier les droits des petites villes ou d'en fonder de nouvelles à l'insu des autorités supérieures. En général, le règlement relatif aux petites villes n'était applicable que dans les provinces annexées de la Pologne; 7° Il est sévèrement défendu, dans les villes et les bourgades, de vendre à crédit du vin aux habitants. Si on contrevient à cette défense, les dettes ne seront point reconnues. Les fonctionnaires ou les administrateurs qui auraient toléré ou intenté des poursuites au sujet de ces dettes, s'exposent eux-mêmes aux poursuites de la justice (art. 40 et 41).

Dans la quatrième partie du règlement, intitulée : *De l'organisation civile des Israélites*, les règles suivantes

[1] Propriétés en Pologne. (*Note du traducteur.*)

sont établies au sujet de leurs droits civils dans l'Empire : 1° Tous les Israélites domiciliés en Russie, ou nouvellement arrivés de l'étranger pour affaires de commerce, sont libres et se trouvent sous la protection des lois, comme les autres citoyens russes. Cet arrêté semble prouver que, pour les droits civils, le gouvernement assimilait les Israélites russes aux Juifs étrangers ; 2° Les Israélites indigènes ou étrangers, qui se sont distingués par leurs connaissances ou par des mérites signalés, recevront des récompenses et des honneurs proportionnés aux services rendus à l'Empire ; 3° Leurs propriétés et leur personne sont déclarées inviolables par la loi ; nul n'aura le droit de s'emparer de leurs biens, de disposer de leur travail et encore moins de les asservir personnellement. De même, personne n'aura le droit de les persécuter ou de les vexer à cause de leur religion, ou de troubler leur sécurité. On tiendra compte des plaintes qu'ils pourraient élever au sujet des insultes qu'on leur ferait subir, et les coupables seront punis avec la même rigueur que pour les autres sujets de l'Empire. Tous les contrats légaux qu'ils passeront avec les propriétaires fonciers devront être respectés dans toute leur intégrité. Nous pouvons conclure de ce qui précède que ces divers droits furent accordés aux Israélites qui séjournaient dans l'Empire, non pas en vertu des lois générales qui régissaient tous les citoyens, mais comme une espèce de privilège particulier dont ils bénéficiaient comme les Israélites étrangers ; 4° En se rendant d'un lieu dans un autre, les Israélites seront tenus de présenter au tribunal de police du district des certificats délivrés par les propriétaires fonciers, et attestant qu'ils ont rempli toutes leurs obligations envers eux, ainsi qu'un certificat de leur consistoire, constatant qu'ils ont payé les impôts qu'ils devaient. C'est sur le vu de ces certificats que les tribunaux leur délivraient des passeports pour les endroits où ils voulaient se rendre. Ceux qui n'avaient pas de passeports étaient envoyés par la police dans « les steppes, qui, disait le règlement, seront désignées au moment opportun ». Cela nous montre que les Israélites

se trouvaient complètement sous la dépendance de leurs consistoires et des autorités policières pour ce qui concernait leurs droits de domicile ou quand ils voulaient se rendre dans les localités où ils pouvaient s'établir. Leurs occupations commerciales et industrielles et le payement de leurs impôts étaient soumis également à un contrôle sévère et incessant; 5° Les affaires des Israélites, domiciliés dans les domaines des propriétaires fonciers en vertu de contrats passés avec ces propriétaires, sont du ressort du tribunal de police du district. Ils étaient ainsi en quelque sorte privés, d'un côté, de la protection judiciaire, et, de l'autre, ils étaient assujettis aux caprices des autorités policières et même des propriétaires. Car ces derniers jouissaient, naturellement, des bonnes grâces des autorités à un degré bien plus grand que les Israélites, qui se trouvaient, en général, dans une situation des plus précaires [1]; 6° Les Israélites des villes du gouvernement ou des chefs-lieux de district dépendront du département de la police urbaine, « et particulièrement, dit le règlement, du chef de la police et du tribunal »; 7° Pour les procès, les lettres de change ou les affaires de nature criminelle, ils dépendront de la juridiction des tribunaux publics. Il est défendu aux propriétaires fonciers de se constituer leurs juges dans les procès civils ou criminels. Mais il est permis aux Israélites d'arranger leurs différends en les soumettant, en vertu des règlements généraux, au jugement d'arbitres; 8° Il leur est permis d'élire dans les villes du gouvernement et dans les chefs-lieux des districts un rabbin et plusieurs membres du consistoire, appelés *consistoriaux*, mais qui n'entreront en fonctions qu'après que leur

[1] Le prolétariat se développa, parmi les Israélites, avec une rapidité extrême, après qu'on les eut soumis à des impôts doubles et à d'autres mesures vexatoires, adoptées par le gouvernement, sous le règne de Catherine II. Cela ressort du mémoire célèbre rédigé par Dierjavine au sujet de la situation économique de la Russie-Blanche, qu'il avait été chargé de visiter, sous le règne de Paul Ier. Il y signale la misère excessive dans laquelle végètent les Israélites. Le mémoire dit « que leur misère et leur dénuement sont arrivés, en général, aux dernières limites. » (*Archives russes* pour l'année 1830, tome IV. *Droits des Israélites en Russie*, Kalatchov).

élection aura été confirmée par la Régence du gouvernement. Ils ne sont élus que pour trois années, mais ils sont rééligibles.

Les Israélites sont également autorisés à élire leurs rabbins et les membres des consistoires dans les bourgades des propriétaires fonciers, et il est défendu aux propriétaires d'établir des taxes d'aucune sorte pour payer les fonctions du rabbin (art. 42-50). Nous voyons par là que les consistoires avaient été reconnus comme les organes officiels de l'autorité administrative locale des Israélites, et qu'ils étaient si peu protégés que les propriétaires avaient la faculté de leur imposer des charges arbitraires, leur vendant en quelque sorte le droit de professer librement leurs croyances et de suivre les rites et les cérémonies de leur culte.

La cinquième partie du « Règlement » est intitulée : *Des devoirs des rabbins*. Les devoirs des rabbins se bornent à surveiller les cérémonies du culte et à résoudre les questions relatives à la religion. Pour se faire obéir, ils ne peuvent recourir qu'à la persuasion et aux exhortations, — ils n'ont le droit d'appliquer d'autres punitions que des démentis ou des réprimandes, non pas même en public, mais seulement à l'intérieur des synagogues. L'application de châtiments tels que les amendes, l'interdiction d'employer des aliments de Pâques ou de la viande (pure) et surtout l'imprécation et l'anathème, était sévèrement interdite. Les rabbins et « autres chefs spirituels » des Israélites qui emploieraient de tels moyens de coërcition étaient passibles de différentes peines. Ils ne s'exposaient pas seulement à payer les dommages qui pouvaient résulter de leur intervention, mais on les condamnait aussi à des amendes pécuniaires, au profit des bureaux de bienfaisance publique. Ils payaient 50 roubles la première fois, 100 roubles la seconde, et on les déportait en Sibérie la troisième fois. Quant à leurs malédictions, elles étaient reconnues comme nulles et non avenues.

Quoique les rabbins occupassent des fonctions honorifiques et nullement payées, il leur était cependant défendu

d'imposer des contributions à leurs coreligionnaires ou d'exiger une rémunération quelconque ; ils étaient obligés de se contenter de la rétribution qui leur serait accordée par les communautés. Dans le cas où un schisme éclaterait parmi les Israélites et que les sectes en arriveraient jusqu'à ne plus vouloir fréquenter la même synagogue, il serait permis à l'une d'elles de se construire un nouveau temple et d'élire un autre rabbin ; mais, de toute façon, il ne pourra exister qu'un seul consistoire dans chaque ville (art. 51-53).

On peut conclure des restrictions imposées par le Règlement à l'autorité des rabbins que leur influence sur leurs coreligionnaires était immense dans ce temps, surtout si l'on prend en considération l'ignorance extrême de la grande majorité des Israélites.

La sixième et dernière partie du Règlement, intitulée : *Des obligations des consistoires,* contient les obligations imposées à ces administrations. Ils doivent : 1° Veiller à ce que les impôts de la Couronne soient payés régulièrement et sans arrérages, tant que leur autorité sera ce qu'elle est actuellement ; 2° Disposer des sommes qui leur sont confiées par leurs communautés, à condition d'en rendre compte à ces communautés et de présenter le même compte rendu, en polonais ou en russe, aux baillis dans les villes, aux commissaires de police du district dans les petites villes, et aux propriétaires fonciers dans les domaines seigneuriaux. Ces comptes rendus devaient s'accorder strictement avec ceux qui étaient présentés aux communautés, sous peine d'une responsabilité pécuniaire personnelle (art. 54). On voit ainsi l'importance que les consistoires avaient autrefois aux yeux des Israélites. Le gouvernement lui-même ne niait point leur grande autorité et il trouva indispensable, en publiant son « Règlement », de prendre certaines dispositions pour prévenir les abus des consistoires, dans la gestion et l'emploi des sommes qu'ils prélevaient sur leurs coreligionnaires.

En examinant de plus près le règlement de 1804 et les décisions qu'il contient, nous remarquons qu'elles ont le

même caractère de mesures exceptionnelles que les premières dispositions prises par le gouvernement à l'égard des Israélites. Les autorités restent fidèles à la ligne de conduite qu'ils avaient adoptée, dans cette question, dès les premiers moments de l'annexion de la Russie-Blanche, et cela en dépit des principes législatifs de l'impératrice Catherine II. Le Comité qui avait élaboré le « Règlement » avait été constitué sous la présidence de Dierjavine, alors ministre de la Justice. Celui-ci aurait eu l'occasion d'étudier la situation des Israélites de la Russie-Blanche, car il y avait été envoyé au commencement du règne de l'empereur Paul I[er]. Les deux autres membres du Comité, le prince Czartoryski et le comte Sévérin Potocki, en leur qualité de magnats (seigneurs) polonais, devaient également connaître la situation de ce peuple dans les anciennes provinces de la Pologne. Malgré cela, ni Dierjavine, ni les autres membres du Comité n'étaient exempts des préjugés généralement répandus sur le compte des Israélites. Dans le jugement qu'ils portaient sur ce peuple, d'après leurs impressions personnelles, ils ne semblaient guère se rendre compte de la différence qui existe entre les causes et les conséquences. Plus tard, sous le règne de l'empereur Alexandre I[er], on découvrit, comme nous le verrons dans la suite, l'inutilité et l'inefficacité de bien des articles de ce Règlement, de ceux surtout qui se distinguaient par leur sévérité. Ce Règlement laissa subsister beaucoup d'ordonnances d'un caractère restrictif, il en promulgua lui-même de nouvelles. Cela nous prouve que les membres du Comité attribuaient bien des phénomènes, qui pouvaient être expliqués tout naturellement, par la force même des circonstances, aux particularités de la race israélite et à ses sentiments d'hostilité à l'égard des chrétiens, sentiments qui leur étaient inspirés, disait-on, par leurs dogmes religieux. A ce point de vue, on expliquait le fait de leur supériorité dans le négoce et la concurrence qu'ils faisaient aux chrétiens comme une usurpation frauduleuse, on les accusait de viser à écarter les chrétiens du commerce et à les exploiter. Le genre d'occupations des Israélites, qui ten-

taient toutes sortes d'entreprises, était attribué à leur répugnance naturelle pour l'agriculture et pour tous les travaux qui exigent, en général, une dépense de forces physiques. L'ivrognerie, qui s'était développée dans la Russie-Blanche, parmi le peuple, était également imputée à crime aux Israélites, parce qu'en se fixant dans les villages et les bourgades, ils y avaient affermé des auberges et des cabarets.

Les auteurs du Règlement, auxquels on avait confié le soin de trouver les moyens et les mesures qu'il y aurait lieu d'adopter pour protéger les indigènes contre l'exploitation des Israélites, ne pensèrent pas à analyser de plus près la situation juridique des Israélites dans l'Empire, et ne se demandèrent pas si cette situation s'accordait avec les intérêts de l'État. Il en résulta que le gouvernement, sans examen préalable, admit à leur égard des exceptions qui, suivant toute probabilité, étaient amplement justifiées d'après les opinions personnelles du comité. Celui-ci considérait les Juifs comme une race étrangère, n'ayant rien de commun avec les habitants autochtones de la contrée. Aussi les membres du comité trouvaient-ils indispensable d'en débarrasser au plus vite les villages et les hameaux. Ne voulant pas, toutefois, violer officiellement la liberté du culte israélite, ils s'abstinrent de toucher à leurs prérogatives et ne les privèrent pas du droit d'exister dans l'empire, sous forme de communautés à part, avec l'organisation spéciale des consistoires. On leur laissa la liberté de se distinguer par des caractères extérieurs, tels que le costume et la langue. Mais le gouvernement chercha à les éloigner des campagnes et à les entasser exclusivement dans les villes gouvernementales. Il leur permit de s'y fixer et leur imposa, en même temps, l'instruction publique et obligatoire. Il désirait aussi que les Israélites se consacrassent à l'agriculture et aux industries manufacturières, et il ne négligea aucun moyen qui, suivant lui, était propre à les encourager dans cette voie et à leur assurer une bonne instruction. Pour arriver à son premier but, c'est-à-dire pour éloigner les Israélites des villages et

hameaux il employa un moyen radical, il les en expulsa tout simplement pour les faire entasser dans les villes, et il assigna à leur départ un délai déterminé. Dans la crainte que les autorités locales ou les propriétaires fonciers n'exécutassent cette mesure avec trop d'indulgence, le Comité menaça les contrevenants de toutes sortes d'amendes. Les autorités locales étaient passibles d'amendes et de destitution. Quant aux propriétaires et aux Israélites eux-mêmes, ils devaient également payer des amendes. De plus, ils pouvaient perdre tous les avantages garantis par le principe de l'inviolabilité de la propriété privée et de la liberté personnelle ; car les propriétaires risquaient d'être soumis à la tutelle. Les contrats et les conventions pouvaient être annulés, et les Israélites s'exposaient à l'expulsion, à la déportation en Sibérie, etc.

Pour atteindre le second but qu'il poursuivait et qui consistait à obtenir des Juifs qu'ils s'instruisent et s'adonnent à l'agriculture et aux industries manufacturières, le Comité procéda par voie d'encouragement en leur facilitant l'accès des établissements de l'instruction publique. Les portes des écoles primaires, secondaires et même supérieures leur furent largement ouvertes. Ils pouvaient s'inscrire dans quelques écoles supérieures, placées même en dehors des limites du domicile fixe, et ils avaient la faculté d'acquérir des titres universitaires. Quant à ceux qui désiraient se vouer à l'agriculture et à l'industrie manufacturière, on leur avançait de l'argent, on leur donnait des terres appartenant à la couronne, et on leur accordait un certain nombre de privilèges et de droits dont ne jouissaient pas leurs autres coreligionnaires. Ainsi ils pouvaient s'établir dans toute la Russie et avaient à payer moins d'impôts à l'État.

Nous citerons plus loin les faits qui expliqueront pourquoi tous ces encouragements n'ont pas produit de résultat. En attendant, nous allons examiner attentivement les conditions de la situation des Israélites russes, après la publication du règlement de 1804.

En s'en tenant strictement au règlement, il fallait rem-

plir certaines conditions pour bénéficier des prérogatives qui élargissaient, jusqu'à un certain point, les droits civils des Israélites. Ceux d'entre eux qui désiraient en jouir devaient d'abord placer leurs enfants dans les écoles publiques qui existaient à cette époque pour y terminer leur instruction, ou bien ils devaient s'adonner à l'agriculture ou à l'industrie manufacturière. Enfin, on accordait encore certains avantages à ceux qui seraient autorisés à se rendre provisoirement dans les provinces intérieures de la Russie pour affaires de commerce ou « pour se perfectionner dans les arts ainsi que pour montrer leur habileté dans les métiers ou la fabrication ». Il s'ensuit que la grande masse des Israélites ne bénéficiait en rien de l'extension des droits civils accordés à quelques uns, et la situation juridique de ce peuple restait, en réalité, ce qu'elle avait été auparavant en Russie.

Cette situation conservait son caractère d'inégalité, par rapport à celle des autres sujets russes. Il y avait, comme auparavant, pour les Israélites, d'un côté, des restrictions continuelles, de l'autre, la faveur de vivre à part et de s'organiser en communautés, possédant leur administration particulière ; ce qui, en réalité, n'aboutissait qu'à les isoler du reste de la population. Bien que les décisions du « Règlement » semblent dénoter une sollicitude particulière pour la protection officielle de la liberté du culte israélite, cette sollicitude n'est qu'apparente. Car les Israélites n'avaient qu'un moyen de se dérober aux mesures exceptionnelles auxquelles ils étaient soumis par la loi, c'était d'embrasser le christianisme ; et le gouvernement ne négligeait rien pour obtenir leur conversion. Toutes sortes de mesures d'encouragement étaient prises en faveur des Israélites, et qui avaient pour but unique de les déterminer à abjurer leur religion. Par là, ils pouvaient se soustraire aux désavantages de leur situation.

Outre ce mobile secret, le gouvernement était guidé dans sa conduite envers les Juifs par une autre raison, qu'il avouait plus franchement; c'était l'opinion défavorable qu'il avait des Israélites. Il les considérait comme une na-

tion particulière, dont les membres n'arriveraient jamais à regarder la Russie comme leur patrie. Cette opinion, alléguée par le gouvernement comme un motif de sa manière d'agir, se révèle clairement dans l'article 42 du Règlement qui, tout en reconnaissant le droit des Israélites à la protection des lois russes, ne fait aucune distinction entre ceux qui sont sujets de l'Empire et ceux qui y séjournent provisoirement, en qualité d'étrangers. De plus, ce Règlement semble manifester une sollicitude toute particulière pour la langue et le costume des Israélites, qu'il paraît considérer comme les attributs indispensables de leur existence nationale [1]. Nous trouvons la confirmation de notre dire dans des documents de l'État et les actes officiels du temps, qui désignent formellement les Israélites domiciliés en Russie sous la dénomination de *nation à part*, c'est-à-dire qui n'appartient pas à la population indigène. C'est ce qui ressort aussi de l'ukase nominatif du 9 décembre 1804, envoyé au Sénat avec le Règlement (*Recueil complet des lois*, t. XXVIII, nº 21,547.) Enfin, nous pouvons citer une dernière preuve, très concluante, qui montre que les Israélites étaient considérés comme une race à part. En 1817, on fonda une institution spéciale, portant le nom de « Députation israélite ». Les *députés* étaient confirmés dans leurs fonctions par l'autorité du souverain et avaient pour mission de servir de médiateurs entre le gouvernement et leurs coreligionnaires (*Recueil complet des lois*, t. XXXIV, nº 27,106, § 5 v, et § 151).

L'usage qui s'était établi dans nos sphères gouvernementales de ne pas considérer les Israélites comme des indigènes de la contrée, malgré l'ancienneté de leur établissement dans les localités qui constituent notre ancienne et unique Russie, avait encore une autre origine. C'était la

[1] Au moyen âge, on obligeait les Israélites à s'habiller d'une façon particulière ; il se peut que cet usage se soit enraciné chez eux. Quant à leur dialecte, mélange d'hébreu, de polonais et d'allemand, il n'a rien de commun avec l'ancien hébreu, devenu une langue morte, et accessible seulement, de nos jours, aux savants qui s'adonnent à l'étude de la littérature hébraïque.

conviction régnante, et qui était conforme, d'ailleurs, à celle des Israélites eux-mêmes, qu'en leur qualité d'émigrés de la Palestine, ils y retourneraient tôt ou tard et que leur royaume y serait restauré. Cela leur faisait croire qu'ils n'étaient que de passage en Russie, comme dans les autres contrées européennes, et que leur séjour n'était que provisoire dans ces pays, bien qu'il durât depuis des siècles.

Des idées d'une nature aussi abstraite ne devraient pas, ce semble, exercer une influence quelconque sur la conduite du gouvernement à l'égard des Israélites, surtout depuis qu'officiellement ils ont été reconnus sujets russes. En supposant que les Juifs eux-mêmes ne désirent point, par suite de leurs croyances, devenir citoyens de l'Etat, le gouvernement, à notre avis, ne devrait en aucune façon adopter une pareille opinion pour son propre compte. Car les idées religieuses d'une race professant un autre culte, mais entrée dans la grande famille indigène et n'appartenant point à la catégorie des peuplades vagabondes ou nomades, ne peuvent pas autoriser l'État à priver cette race de la protection des lois générales. On ne doit pas accorder une telle importance, surtout dans le domaine de la vie civile, à des croyances de cette nature. Ce serait méconnaître le fait que, bien qu'il puisse exister certains rapports entre la partie spéculative des croyances populaires et les nécessités de la vie, l'influence des premières sur les secondes est toujours limitée. Le besoin de s'assurer la subsistance, un abri, des vêtements, et d'acquérir un certain degré de bien-être matériel, fait bientôt descendre chacun des hauteurs de la méditation abstraite pour le mettre face à face avec les exigences et les réalités de la vie. Ce phénomène se manifeste surtout chez des hommes pratiques, comme le sont, en général, les Israélites. Cette considération ainsi que l'expérience des pays étrangers, où les Israélites qui jouissent de droits égaux à ceux des autres citoyens ne songent nullement à s'isoler du reste de la population, nous autorisent à conclure que l'opinion, professée par le gouvernement, sur l'urgence de séparer les Israélites des autres sujets russes, par suite des idées particulières d'un

caractère moitié religieux, moitié politique que ce peuple nourrit sur son propre compte, n'avait alors et n'a aujourd'hui aucune raison d'être, aucune valeur pratique.

Cependant le gouvernement tend manifestement à élever au rang de raisons d'Etat ces sortes d'opinions et d'idées. Il l'a fait, non seulement au commencement de ce siècle, mais de nos jours encore, comme le prouvent surabondamment un grand nombre d'assertions, qui se trouvent dans les « Matériaux » de la Commission chargée d'organiser la situation des Israélites [1].

Il est donc avéré qu'on a eu tort de tenir compte de telles opinions dans l'élaboration des lois, car il n'était ni équitable, ni logique de considérer les Israélites comme des étrangers, après les avoir reconnus sujets russes. D'un autre côté, il n'y a pas lieu de s'étonner d'une certaine opiniâtreté, de leur part, à rester attachés à des idées exclusives sur leur race, opiniâtreté qui ne commença à céder, peu à peu, que sous l'influence de réformes plus sérieuses accomplies sous le règne de l'empereur Nicolas Paulovitch. Cette obstination ne peut être attribuée qu'aux mesures qu'on prenait alors à leur égard.

L'acte législatif de 1804, loin d'améliorer la situation des Israélites russes, a plutôt concouru à la rendre plus précaire.

Il est vrai que l'article 42 du Règlement déclare que tous les Israélites, sans exception, aussi bien ceux qui sont fixés en Russie que ceux qui viennent s'y fixer, ou qui y séjournent provisoirement pour affaires, sont des hommes libres qui se trouvent sous la protection des lois du pays, à l'égal des autres citoyens. Mais le texte même de cet article donne à la mesure prise le caractère d'une prérogative par-

[1] Le mémoire suivant, rédigé par un des membres de la commission et intitulé : *Des rapports du gouvernement sur les manifestations extérieures de la vie religieuse des Israélites*, mérite d'attirer toute notre attention. Bien que ce mémoire contienne des déductions et des conclusions très judicieuses au sujet de la non-intervention du gouvernement dans les affaires religieuses des Israélites, il soutient en même temps qu'il est impossible de soumettre les Juifs aux lois générales, à cause de leurs opinions religieuses et politiques.

ticulière et montre que les Israélites étaient toujours considérés par le Gouvernement comme des étrangers, qui ne faisaient point partie de la population indigène; et, sous l'empire de cette opinion, il ne leur reconnaît aucun des droits naturels auxquels peuvent prétendre des citoyens complètement naturalisés. Aussi, tous les droits qui leur sont reconnus par le Règlement, même ceux auxquels tout homme peut prétendre, portent le nom de prérogatives et leur sont accordés comme des privilèges particuliers. Les Israélites étaient donc autorisés à se considérer comme des étrangers. Car, ils pouvaient demeurer dans l'Empire, s'y instruire, y chercher les moyens de subvenir à leur entretien, non pas en vertu des dispositions législatives générales, mais seulement par suite de règlements spéciaux, accordés comme des faveurs ou des privilèges provisoires. De plus, on n'avait pas abrogé explicitement les dispositions antérieures prises au sujet des Israélites que leur manque de ressources empêchait de payer la double charge d'impôts, ils continuaient donc à être traités en vagabonds et exposés à toutes sortes de mesures, qui les empêchaient de vivre en sécurité dans l'Empire.

Comme s'il voulait encore augmenter les difficultés de leur situation, le Règlement de 1804, par son article 48, les soumit tous à l'autorité immédiate de la police urbaine et aux baillis. On laissait ainsi le champ libre à l'arbitraire de la police qui, de cette façon, se trouvait investie d'un pouvoir encore plus étendu sur la personne et la propriété des Israélites. De plus, ceux d'entre eux qui ne possédaient pas de passeport étaient exposés, d'après l'article 46, à être déportés par la police, dans les steppes, sans autre forme de procès. Enfin, les mesures de contrainte décrétées par le Règlement pour expulser les Israélites des villages ou des hameaux où ils étaient fixés, annulaient complètement les décisions des articles 42 et 43 qui déclaraient inviolables la personne et la propriété des Israélites russes.

On voit par ce qui précède combien la situation des Israélites était misérable en Russie, dans les premières an-

nées de ce siècle. Bien que le Règlement de 1804 eût élargi un peu leurs droits en les autorisant à envoyer leurs enfants dans les écoles publiques, en leur accordant la faculté d'acquérir des titres universitaires, d'acheter des terres, de se fixer dans les domaines de la Couronne, pour s'y adonner à l'agriculture tant dans les limites du « domicile fixe » qu'en dehors de ces limites (provinces d'Astrakhan et du Caucase), de se libérer de la double charge d'impôts en se vouant à l'agriculture, aux industries manufacturières ou à la pratique des métiers, de faire des emprunts dans le cas où ils exploiteraient des fabriques, et, enfin, de se rendre provisoirement dans les provinces de l'intérieur quand ils sont marchands, fabricants ou artisans, tous ces encouragements, accordés aux Israélites pour qu'ils s'instruisent et choisissent des occupations utiles, ne donnent, en général, de résultat ni au profit du Gouvernement, ni au profit des Israélites. De plus, un grand nombre de ces mesures n'étaient pas équitables. Car, pour développer réellement les droits des Israélites, il aurait fallu que le Gouvernement abolît certaines lois qui étaient en vigueur au moment où ils passèrent sous la domination russe. Mais il n'en fit rien, en réalité, quoiqu'il eût accordé aux Israélites le droit d'envoyer leurs enfants dans les écoles publiques, d'acquérir des terres, de s'adonner aux occupations rurales et agricoles, et au travail des manufactures, d'engager des ouvriers sans distinction de croyances religieuses, etc.

L'insuccès de toutes ces mesures d'encouragement doit être attribué à la misère excessive de presque tous les Israélites. Ils supportaient, d'un côté, le fardeau des doubles contributions et de l'impôt pour le service militaire ; de l'autre, leurs consistoires leur imposaient toutes sortes de charges pécuniaires, pour les besoins de leur culte ; de plus, la « collecte des boîtes » servait de prétexte à une exploitation en règle. En outre, de lourdes obligations de toutes sortes pesaient sur eux de la part des propriétaires fermiers, de ceux surtout de la petite noblesse polonaise, qui était ruinée elle-même, comme nous pouvons en juger par

le référé du comte Kotchoubey, ministre de l'Intérieur, référé, qui fut confirmé par le souverain, le 30 juin 1808[1]. Ces propriétaires ne reculaient devant rien pour extorquer leurs dernières ressources aux Israélites, qui constituaient, paraît-il, une source importante de revenus pour cette noblesse. Les autorités locales et le gouvernement toléraient cet état de choses, non pas, à vrai dire, en vertu de décisions de la législation russe, mais comme un droit passé dans les usages en vertu d'anciens Statuts polonais. Tous les propriétaires fermiers jouissaient, sous le régime polonais, du droit d'imposer aux Israélites toutes sortes de contributions, dans le genre de « la collecte des boîtes ». Ce droit, ils l'exerçaient sans contrôle, dans tous les villages et les petites villes qui leur appartenaient, à l'égard des masses israélites qui y étaient concentrées. Ainsi, ils soumettaient à un impôt : le droit de vendre des spiritueux ; les maisons, les magasins et les dépôts; l'abatage des bestiaux ; chaque cheval chargé d'un fardeau et entrant dans une ville ou petite ville ; les fabriques, les moulins et autres établissements industriels ; chaque pièce de bétail amenée pour la vente, etc. On comptait 350 colonies fermières dans les parties sud-ouest de la Pologne. Par là, dit Jouravski dans sa *Description statistique du gouvernement de Kief,* on peut calculer à quelles sommes devaient se monter les revenus des fermiers, perçus sur les Israélites de toutes les parties du sud-ouest de ce pays. Dans la seule ville de Berditchev, cette contribution s'élevait à 70,000 roubles par an.

Le législateur ne fit rien, à cette époque, pour abroger ce droit coutumier. Dans le Règlement de 1804, relatif aux Israélites, l'art. 50 ne fait qu'une restriction à cet égard, il supprime seulement la taxe imposée pour payer les rabbins. Ces diverses circonstances contribuaient à développer parmi les Israélites une misère extrême et à

[1] Le référé en question dit ce qui suit : « Cette classe d'hommes (les fermiers nobles) est très nombreuse. Ils se trouvent, presque tous, dans une telle misère qu'on peut dire qu'ils vivent d'aumônes, en majeure partie. »

donner naissance à la mendicité ainsi qu'au prolétariat. C'est dans cet état qu'ils passèrent sous la domination russe; ce fait est confirmé, d'ailleurs, par le témoignage de Dierjavine, qui, comme nous l'avons dit plus haut, fut chargé de visiter le pays sous le règne de l'empereur Paul Ier.

Cette situation misérable des Israélites ne pouvait qu'être nuisible aux intérêts de l'État, tant au point de vue économique qu'au point de vue financier. Ce n'était pas là le moyen qu'il fallait pour rendre avantageuses pour le pays les forces commerciales et industrielles du peuple juif. Mais le gouvernement ne s'en rendait pas compte. Il continua à prendre toutes sortes de mesures tendant, non à l'amélioration du sort des Israélites, mais au maintien du « statu quo ». Il en résulta que la misère qui pesait sur eux faisait aussi souffrir les habitants indigènes et mettait obstacle à la prospérité générale de l'Empire. Car les principes les plus élémentaires de l'économie politique nous apprennent que l'État éprouve des dommages en gardant, au nombre de ses sujets, des millions d'individus assujettis à une organisation qui les démoralise et les ruine matériellement. Tous les efforts du gouvernement semblaient cependant tendre à hâter cette ruine.

La misère des Israélites déterminait ceux d'entre eux, dont le dénuement devenait extrême, par suite de leur entassement dans les villes, à chercher leurs moyens d'existence dans les villages et les bourgades. Les propriétaires fonciers, gentilshommes polonais pour la plupart, savaient mettre à profit la présence de ces Israélites, qui se distinguaient, en général, par leur intelligence et leur habileté. Comme ils ne pouvaient pas s'occuper personnellement de l'exploitation de leurs terres et qu'ils n'arrivaient pas à augmenter leurs revenus par la distillation des spiritueux, l'affermage de leurs domaines, de leurs distilleries, des cabarets, des buvettes, des auberges, etc., ils en remettaient le soin aux Israélites. Il en résulta un allègement considérable pour les villes, qui se débarrassèrent ainsi du trop-plein de leur population, et la concurrence commerciale

étant devenue moindre, l'état économique du pays s'améliora. Ce déplacement eut des avantages considérables pour les Israélites comme pour les habitants chrétiens des villes. Car, comme, dans les premiers temps, il n'avait pas été défendu aux Israélites de se fixer dans les villages et les campagnes, il leur fut possible, bien qu'au prix de nombreux efforts, de vivre tant bien que mal avec leurs familles.

Cependant, le comité mentionné plus haut avait attribué à l'influence pernicieuse des Israélites le développement de l'ivrognerie dans les classes inférieures du peuple. Aussi, en élaborant son Règlement de 1804, croit-il qu'il est indispensable d'expulser tous les Juifs des villages et des campagnes. Les autorités locales reçoivent l'ordre de les installer dans les villes et les petites villes, mais le comité ne se préoccupe pas de leur indiquer comment elles pourraient trouver l'argent nécessaire pour exécuter cette mesure. Toutefois, il exige que la mesure soit menée à bonne fin, avec toute la sévérité possible, et il fixe un terme de trois ans pour l'émigration forcée des Israélites, dans les provinces d'Astrakhan, du Caucase, de la Petite et de la Nouvelle-Russie. Pour les autres gouvernements, le délai est fixé à quatre ans, à partir du jour de la publication du Règlement. La rigueur de cette décision, aussi vexatoire pour les Israélites que pour les propriétaires fonciers, n'était nullement justifiée. L'ivrognerie ne diminua aucunement dans les basses classes, mais, par contre, le départ des Juifs causa des préjudices considérables à l'agriculture et à l'industrie rurale. Comme il arrivait souvent, le Comité n'avait pas examiné sérieusement la situation dans les localités habitées par les Israélites, il s'était laissé guider par son hostilité à l'égard des Juifs et par ses sentiments malveillants envers les propriétaires des domaines habités par les Israélites, et qui appartenaient à la classe des gentilshommes ou à la petite noblesse polonaise.

Tous les membres de la commission et les seigneurs polonais, entre autres le comte Potocki et le prince

Czartoryski, savaient très bien que l'expulsion des Israélites hors des domaines des propriétaires fonciers, qu'ils proposaient, aurait sûrement des conséquences désastreuses pour les Juifs et pour les propriétaires eux-mêmes. Car la noblesse polonaise allait tirer moins de profit de ses exploitations agricoles, et il devait en résulter finalement un désarroi complet dans la situation économique non seulement de la noblesse, mais de toutes les classes de la population, y compris les paysans. La commission savait également que ni les propriétaires, ni les Israélites ne voudraient se soumettre de bon gré à cette mesure, et elle devait s'attendre à ce qu'ils emploiraient tous les moyens pour gagner les bonnes grâces des autorités. Aussi a-t-elle édicté dans le règlement des châtiments sévères non seulement contre les Israélites, mais aussi contre les propriétaires et les autorités elles-mêmes. Amendes considérables, tutelle imposée aux domaines, interdiction aux fermiers d'administrer les biens qu'ils affermaient, destitution des fonctionnaires avec défense de demander un autre emploi, déportation des Israélites en Sibérie, telles étaient les peines promulguées par le Règlement.

Par suite du Règlement de 1804, les Israélites ainsi qu'un nombre considérable de villes et de petites villes, où ils étaient contraints d'émigrer, étaient menacés d'une ruine complète, et la formation d'un dangereux prolétariat était imminente.

On se demande à quoi pouvaient aboutir de pareilles mesures ? Était-ce là un moyen efficace d'améliorer la situation civile des Israélites ? Pouvait-on espérer d'assurer de cette façon le calme, la tranquillité et la prospérité ? Cependant, les personnages qui, en élaborant le Règlement de 1804, avaient, d'un côté, méconnu les intérêts politiques et économiques de l'Empire, et, de l'autre, essayé de nuire à la noblesse polonaise, réussirent pourtant à persuader au gouvernement que les principes qu'ils avaient adoptés méritaient d'être reconnus « très justes », et que tous les articles du Règlement « étaient modérés, pleins de sollicitude pour le véritable bien des Israélites et

avaient également en vue les avantages des habitants des provinces accessibles à ces gens-là [1] ». C'est là l'opinion exprimée dans l'ukase du 9 décembre 1804, signé par le souverain lui-même.

Il était évident pour tous ceux qui connaissaient bien le pays que l'expulsion en bloc des Israélites hors des campagnes et des villages, où ils étaient depuis si longtemps fixés, causerait de très graves préjudices et ne pourrait être exécutée qu'avec les plus grandes difficultés. Mais le gouvernement, auquel on avait réussi à persuader que tout allait s'arranger pour le mieux, exigeait avec insistance l'exécution rigoureuse de l'article 34 du Règlement. A l'approche du terme fixé pour la mise en vigueur de cet article, la situation des Israélites, des propriétaires et même des autorités locales devenait d'heure en heure plus pénible et plus difficile.

Ni les Israélites n'avaient les moyens d'émigrer, ni les propriétaires n'avaient le désir de les voir partir. On devait donc s'attendre à l'intervention des autorités pour faire émigrer les Israélites, et à ce qu'elles fussent obligées de fermer l'oreille à toutes les supplications des Israélites ou de leurs familles. Ces expulsions en masse des villages ou des campagnes ne pouvaient pas se faire sans violences ; il devait donc en résulter nécessairement des pertes considérables pour les Israélites. Mais le gouvernement ne s'était pas préoccupé de trouver des ressources pour les indemniser. Aussi, les autorités locales, prévoyant que ces mesures ne seraient avantageuses ni pour les villes et les petites villes ni même pour les villages, mais

[1] On doit remarquer que tout le Règlement de 1804, élaboré avec l'assistance de deux seigneurs polonais, imite, sous beaucoup de rapports, la tactique des jésuites. Ainsi, il induit complètement en erreur sur le but qu'il se propose d'atteindre, quand il prend le titre fallacieux de : *Droits et privilèges des Israélites*, car sous ce titre se dissimulent des mesures et des décisions qui ne pouvaient qu'être très nuisibles aux Israélites. L'impératrice Catherine II avait eu bien raison d'enjoindre, dans son Instruction donnée aux généraux Kokhovski et Krétchetnikoff, « de veiller incessamment sur les jésuites, comme sur les plus astucieux de tous les ordres religieux latins ». Le gouvernement lui-même dut convenir, un peu plus tard, de l'insuffisance de ce Règlement.

qu'elles présenteraient, au contraire, de nombreux inconvénients par suite de la guerre qui venait d'éclater, résolurent de solliciter du gouvernement, sinon leur abrogation pure et simple, au moins un délai plus considérable pour leur exécution. Quelques communautés israélites adressèrent également au gouvernement des suppliques de ce genre.

A la suite de ces démarches, un décret du souverain ordonna de choisir des députés dans les provinces où les Israélites étaient tolérés, et qui seraient élus parmi les Juifs et les propriétaires fonciers. Ces députés fourniraient au gouvernement les renseignements nécessaires sur les moyens les plus efficaces pour réaliser les mesures prescrites par le Règlement.

Il ressort des renseignements fournis par ces députés et soumis au souverain par Essen, gouverneur militaire de Kamenetz-Podolsk, que les propriétaires fonciers des domaines voisins des frontières se trouvaient alors dans l'impossibilité de prendre les dispositions nécessaires pour l'expulsion des Israélites établis dans leurs terres, à cause de la guerre qui venait d'éclater, et qui leur imposait toutes sortes de charges provisoires. Les Israélites alléguaient les mêmes motifs ; de plus, la misère extrême de la plupart d'entre eux, la double charge d'impôts qu'ils devaient payer, la cherté du pain et des provisions, leurs redevances qui s'étaient accrues par suite de la guerre, tout contribuait à les empêcher de chercher des terres pour y fonder des fabriques ou pour y émigrer. Aussi les députés joignirent-ils leurs sollicitations à celles des autorités locales pour obtenir un sursis d'au moins quelques années ; ils demandèrent, en outre, l'abrogation complète de quelques articles du Règlement de 1804. A cette occasion, un nouvel ukase fut promulgué le 19 octobre 1807, au nom d'Essen, le gouverneur militaire. Voici un extrait de cet ukase : « Bien que les circonstances qui accompagnent la guerre puissent réellement entraver et arrêter l'émigration des Israélites dans certaines provinces, ces difficultés pourront être conjurées à l'avenir. Pour cela, il est urgent de prendre certaines

mesures d'ordre, sans rien changer au Règlement, dont l'exécution est jugée indispensable *pour la prospérité des citoyens de ces provinces et dans l'intérêt même des Israélites.* »

S'appuyant sur ces considérations, cet ukase ajourna le terme de l'émigration des Israélites à trois années, à partir du 1er janvier 1808. De plus, on accepta d'établir un arrangement nouveau, à condition que l'émigration des Israélites eût lieu sans nouveau retard. Voici les clauses de cet arrangement : Un tiers des Israélites fixés dans les campagnes devait émigrer annuellement dans les villes, sous la direction et la surveillance des gouverneurs militaires et civils, de façon à ce qu'il n'en restât plus dans les villages au bout des trois années écoulées. La répartition des Israélites en groupes, destinés à être expédiés chaque année, devait se faire sous l'inspection personnelle des chefs des gouvernements, avec le concours des maréchaux du gouvernement et des districts. Cette répartition devait être faite d'après les listes de recensement, qu'on supposait terminées, et en vertu des articles 30 et 31 du Règlement. Les localités où seraient envoyés les Israélites devaient être désignées dans le courant des deux premiers mois de l'année à venir, et la liste contenant les noms de tous ceux qui constituaient chaque groupe était soumise au ministre de l'Intérieur vers la fin de février. Les groupes étaient formés et expédiés de la façon suivante : on faisait d'abord partir les Israélites qui possédaient des maisons dans les villes ou les petites villes, puis ceux qui habitaient des localités possédant le plus grand nombre d'auberges et de cabarets, de façon à ce que leur nombre diminuât d'un tiers chaque année, et qu'au bout de trois ans il n'en restât plus dans ces localités. Enfin, ceux qui demeuraient dans les domaines où il n'y avait qu'un seul cabaret pouvaient être expédiés dans le courant de la deuxième ou de la troisième année, suivant la décision des autorités locales. Si, au contraire, il se trouvait plusieurs auberges ou cabarets dans un même domaine appartenant à plusieurs propriétaires différents, il était enjoint d'en renvoyer à la

fois tous les Israélites, afin de prévenir de cette façon les dommages qu'un propriétaire pourrait causer aux autres. A partir de 1808, il était sévèrement défendu aux propriétaires d'établir de nouveau des Israélites dans leurs terres, ou de faire revenir ceux qui en avaient été expulsés. Mais ils étaient autorisés à affermer leurs cabarets et leurs auberges à tout autre qu'à un Israélite. On semblait donc, à cette époque, refuser, en quelque sorte, aux propriétaires polonais le droit de disposer librement de leurs auberges et cabarets, quoique la faculté de disposer à notre convenance de notre propriété soit un droit inhérent à la possession. De plus, il était sévèrement enjoint aux propriétaires et aux autorités locales de veiller à ce qu'aucun des Israélites, destinés à être expédiés dans un délai déterminé, ne fût plus toléré, sous aucun prétexte, après l'expiration du délai fixé, dans les campagnes ou les villages d'où il devait être expulsé. En cas de désobéissance, les propriétaires et les autorités étaient menacés d'amendes et de peines sévères, édictées dans l'article 38 et les articles suivants du Règlement. Enfin, pour procéder avec plus de commodité et de sûreté à l'expédition des Israélites, on institua, sous la présidence des gouverneurs, des comités spéciaux qui avaient pour mission de prendre les mesures nécessaires pour que cette expulsion eût lieu sans retard et sans mollesse. Des gentilshommes devaient composer ces comités et n'être choisis que parmi ceux qui méritaient toute confiance. Le souverain lui-même les confirmait dans leurs fonctions. Les gouverneurs civils étaient tenus de présenter à ces comités les listes des Juifs destinés à former les groupes qui devaient être expédiés ; ils devaient y joindre la liste de ceux d'entre eux que leur pauvreté empêchait de se fixer à leurs frais dans les villes ou les petites villes. Les comités devaient proposer aux consistoires d'organiser des quêtes pour faciliter l'émigration de leurs coreligionnaires ; ils avaient pour tâche d'encourager les propriétaires à fonder sur leurs terres des colonies israélites ou des fabriques, en se guidant d'après les prescriptions du Règlement ; ils devaient aussi présenter leurs observations au

sujet des secours qui seraient exigés du gouvernement, et envoyer à temps leurs demandes pour les terres que la couronne avait promis d'assigner aux Israélites, dans les gouvernements de la Nouvelle-Russie, d'Astrakhan et du Caucase. Les comités avaient également pour mission de faire accorder des prêts aux colons juifs qui ne trouveraient pas d'emplacement commode dans les endroits où ils avaient le droit de vivre habituellement. Les comités agissaient ainsi en vertu de l'article 17 du Règlement, dont toutes les décisions étaient, du reste, sanctionnées par la loi et exécutées partout avec une ponctualité rigoureuse. (*Recueil complet des lois*, t. XXIX, nº 22,651.)

L'opération compliquée de l'expulsion des Israélites soulevait encore d'autres graves difficultés. Le recensement des Israélites n'avait pas encore été fait, comme on le voit par l'ukase du Sénat du 24 février 1808, et il ne régnait aucun ordre dans les passeports, où l'on ne désignait d'une façon exacte ni l'état des Israélites, ni leur nom de famille, ni leur petit nom. (*Recueil complet des lois*, t. XXX, nº 22,837.)

L'année où l'on devait procéder à l'expulsion des Israélites, on édicta une mesure qui menaçait leurs droits personnels et leurs droits à la propriété. Le Ministre de l'Intérieur présenta un référé « très soumis », dans lequel il déclarait que dans le but d'augmenter dans les pays de l'ouest la production des draps indispensables à l'armée, il serait désirable d'utiliser les Israélites pour cette fabrication, puisque ni l'État, ni eux-mêmes, ne disposaient de moyens suffisants pour émigrer des villages et des campagnes dans les villes et les petites villes. Or, comme la fabrication des draps grossiers, destinés aux soldats, était souvent arrêtée ou entravée, par suite du manque d'ouvriers, il semblait logique de contraindre les Israélites à faire ce travail ; on les inscrirait dans les fabriques, auxquelles ils seraient attachés en qualité de serfs. D'après l'opinion du Ministre, ils trouveraient ainsi de suite un domicile et des moyens de vivre. Dans le cas où ils ne voudraient pas accepter cette proposition, « il faudrait la

leur imposer, par l'intermédiaire des autorités locales », en d'autres termes les installer de force dans les fabriques sans même se préoccuper du consentement des propriétaires de ces fabriques. Le Ministre proposa d'agir de même avec la classe de la petite noblesse fermière polonaise, qui, comme les Israélites, se trouvait dans un dénuement extrême. Enfin, il joignit à son référé des renseignements sur le nombre de fabriques de drap qui existaient alors dans les provinces de Wolhynie, de Litovsk-Grodno, de Minsk, de Podolie, de Witebsk et de Kief. Ces provinces contenaient vingt-sept de ces fabriques, dont sept appartenaient à des Israélites.

Pour augmenter le nombre des fabriques, le ministre se proposait d'en établir dans les gouvernements de la Petite et de la Nouvelle-Russie, d'Astrakhan et du Caucase, avec le concours des Israélites, auxquels il fournirait l'argent nécessaire. Mais le référé « très soumis » ne soufflait mot des chances de prospérité que ces fabriques pourraient avoir ; il ne se demandait pas si les ressources locales offraient des garanties suffisantes pour la vente des draps, et s'il pouvait en résulter des avantages pour les fondateurs qui auraient bénéficié d'avances faites par l'État.

Le Ministre proposa aussi de créer des fabriques centrales, appartenant à l'État, l'une dans le gouvernement de Tchernigov, l'autre dans celui de Penza, pour préparer le drap non foulé destiné à l'approvisionnement des fabriques de drap. Les Israélites devaient également être employés dans ces fabriques de drap non foulé. Enfin, pour encourager la fabrication du drap, on proposa d'autoriser les marchands, les fabricants et, en général, tous ceux qui désiraient fonder ces sortes de fabriques, à acheter des serfs, et à les attacher aux manufactures pour un certain nombre d'années. Ces serfs, paysans pour la plupart, bénéficieraient de certains privilèges sous le rapport du service militaire. Ce référé fut confirmé par le souverain le 30 juin 1808. (*Recueil complet des lois*, t. XXX, nº 23,132).

Ainsi, les mesures proposées par référé, et confirmées

par l'autorité souveraine, avaient pour but d'asservir une grande partie de la population israélite au profit de la production manufacturière. En même temps, on étendait aux classes non privilégiées la prérogative d'acheter des serfs, afin de stimuler l'activité des fabriques, bien que l'esclavage ou le droit d'asservir des hommes commençât à perdre bien des partisans. Car on pressentait déjà à cette époque que le servage était incompatible avec les exigences du temps et que c'était une institution inique.

Nous ne savons pas quel fut le résultat des mesures prises par le Ministre. Mais bientôt après, le 23 décembre 1808, un autre Ministre de l'Intérieur, Kourakine, présentait au souverain un mémoire spécial qui donnait le résumé de tous les rapports des autorités locales au sujet des difficultés que présentait l'exécution de la mesure relative à l'expulsion des Israélites des villages et des campagnes. Ce mémoire mentionne, entre autres, les causes qui s'opposaient à l'exécution de l'article 24 du Règlement. Un nombre considérable de petites villes, dit-il, n'appartiennent que de nom aux colonies urbaines, et il est certain que les Israélites ne pourraient y trouver aucun moyen d'existence, parce qu'il n'y existe aucune industrie. Les fabriques de la Couronne y font complètement défaut, et les manufactures particulières s'y trouvent également en très petit nombre. Le Trésor possède très peu de terres dans les provinces habitées par les Israélites, de sorte qu'il ne peut pas en mettre à leur disposition pour leur permettre de s'y établir. Dans le gouvernement de Grodno, par exemple, la Couronne ne possédait que 200 diésatines de terres, où, dès la première année, quelques centaines d'Israélites avaient manifesté le désir de s'adonner à l'agriculture. En général, cette émigration devait occasionner des dépenses considérables, sans qu'il fût possible d'agir vite. Car, la cherté exagérée des vivres et le payement des doubles contributions, qui étaient pour les Israélites un fardeau très lourd, constituaient un obstacle très sérieux à l'exécution des mesures prises à leur égard. (Orschanski, *Législation russe*. Saint-Pétersbourg, 1877, p. 278-279.)

Aussi, six jours après la présentation du mémoire du prince Kourakine, le 29 décembre 1808, on publia un autre ukase nominatif, envoyé au gouverneur militaire de la Lithuanie. Cet ukase ordonna de suspendre l'action de l'article 34 du Règlement ainsi que celle de l'ukase du 19 octobre 1809. On laissa donc les Israélites en paix dans les localités où ils étaient établis, en attendant que de nouveaux arrêtés fussent pris à leur égard. (*Recueil complet des lois*, t. XXX, nº 23,424).

Un nouvel ukase est promulgué dix-sept jours après, le 5 janvier 1809. Cet ukase, signé par le souverain et envoyé au conseiller privé de la cour, Popoff, enjoint de nouveau d'arrêter provisoirement l'expulsion des Israélites et ordonne la formation d'un autre comité, sous la présidence de Popoff, qui aura pour mission de rechercher comment on pourra mener l'émigration à bonne fin. Ce nouveau comité était composé des membres suivants : Meksieiéff, conseiller privé de la Cour, Kozodavleff, adjoint du ministre de l'Intérieur, le comte Potocki, sénateur et conseiller privé de la Cour, et enfin Droujinine, conseiller d'État. Pour justifier cette nouvelle mesure, l'ukase dit qu'elle avait été nécessitée par de nouveaux rapports des autorités gouvernementales et provinciales, qui déclaraient qu'il était non-seulement difficile mais impossible d'expulser les Israélites, à la fois et par masses, des villages, des campagnes, des auberges et des cabarets. L'ukase affirme aussi qu'il tient compte des inconvénients qui pourraient en résulter pour « ce peuple », et qu'il trouve équitable et « bienfaisant » d'arrêter jusqu'à nouvel ordre l'action de l'article 34 et celle de l'ukase du 19 octobre, relatif à l'émigration progressive des Israélites. Il ajoute que le gouvernement a l'intention d'examiner mûrement toutes les difficultés qui se sont opposées à l'exécution de la mesure d'expulsion prise contre les Israélites, qu'il désire prendre des résolutions définitives à ce sujet, et qu'à son avis les obstacles auxquels on s'est heurté jusqu'à présent proviennent principalement du manque de ressources. En effet, d'un côté, les Israélites sont trop pauvres pour pou-

voir quitter leurs anciennes demeures et s'établir convenablement dans les localités où il leur est enjoint de se fixer ; d'autre part, le gouvernement est dans l'impossibilité d'assurer le sort de tous les Israélites. C'est pourquoi, il est nécessaire de trouver les moyens qui leur permettront de vivre par leur travail, puisqu'on les prive de la seule industrie qui les faisait subsister dans les campagnes, « le débit des boissons spiritueuses dans les auberges et les cabarets. » (*Recueil complet des lois*, t. XXX, n° 23,435).

C'était là, pour ainsi dire, un programme abrégé, destiné au comité présidé par Popoff, conseiller privé de la cour. Ce programme nous montre que l'expulsion des Israélites était reconnue, en principe, comme utile à l'État. De plus, on y retrouve l'opinion généralement répandue que les Israélites favorisaient le développement de l'ivrognerie dans le peuple en débitant du vin dans les campagnes. On peut en conclure que le gouvernement semblait ignorer complétement que ce n'était pas là l'occupation exclusive des Juifs. Ils affermaient, en effet, des distilleries, des terres, divers établissements consacrés à l'industrie rurale ; ce qui prouve qu'ils ne s'adonnaient pas seulement à des occupations improductives ou nuisibles.

Après avoir étudié pendant trois ans la question de l'émigration, le comité présente, le 17 février 1812, un mémoire détaillé sur ce sujet. Les auteurs de ce mémoire s'affranchissent pour la première fois des idées étroites répandues jusqu'alors à l'égard des Israélites, et introduisent dans les sphères gouvernementales des vues plus sensées sur la question juive. Ils la soumettent à un examen impartial et approfondi et recherchent si les conditions de la vie, dans les provinces polonaises annexées, exigent réellement l'expulsion des Israélites des campagnes et des villages. Enfin, ils citent des faits, qui non-seulement démontrent l'inutilité et l'impraticabilité de la mesure en question, mais en font encore ressortir la cruauté. Le comité ne néglige rien pour montrer sous leur vrai jour les rapports existant entre les Israélites et les propriétaires fonciers, la situation matérielle des uns et des autres, et les causes véritables du

développement de l'ivrognerie dans le bas peuple. Car nous savons que c'est cette ivrognerie qui servit de prétexte principal au gouvernement pour adopter les mesures édictées dans l'article 34 du Règlement de 1804. Le comité montre par des données dignes de foi que ce n'est pas aux Israélites qu'on doit attribuer la propagation de l'ivrognerie, mais au nombre considérable de distilleries fondées par les propriétaires fonciers. Comme c'était là une des sources principales de leurs revenus, il n'est pas étonnant qu'ils aient cherché à les multiplier. Si on défendait aux Israélites la vente des spiritueux, il est plus que probable que les paysans deviendraient cabaretiers à leur tour, et le résultat final serait la diminution non pas du nombre d'ivrognes, mais du nombre d'agriculteurs. Quant aux paysans qui pouvaient maintenant vendre leurs céréales, sur place, aux Israélites, ils seraient forcés d'aller les vendre en ville. Il y aurait donc d'abord pour eux une perte notable de temps, et l'argent gagné serait dépensé aussi facilement dans les cabarets de la ville, tenus par des Israélites, que dans ceux des villages appartenant à des chrétiens. L'Israélite qui vendait toutes sortes de marchandises ordinaires à côté de son débit de spiritueux, fournissait aux paysans le sel, le fer et autres matières premières dont ils avaient besoin. Si on l'expulsait des campagnes, ce genre de petit commerce disparaîtrait complètement ou tomberait entre les mains inhabiles des paysans, au détriment de l'agriculture et au grand avantage des Israélites. Car, pour acheter ces marchandises, les commerçants chrétiens devraient aller en ville et s'adresser de nouveau aux Israélites. Il en résulterait, naturellement, une augmentation de prix sur tous les produits de première nécessité. Le comité affirmait aussi que la pauvreté des habitants de la Russie-Blanche ne devait être nullement attribuée aux Israélites, et il cite à l'appui de son assertion le fait de la prospérité des paysans des parties du sud-ouest de l'Empire, qui ne souffraient en rien de la présence des Israélites, bien que ces derniers y fussent en nombre très-considérable. Le comité ajoutait que tant que les propri-

taires de la Russie-Blanche ne changeraient pas leur système d'exploiter leurs domaines, qui conduit fatalement au développement de l'ivrognerie, ce mal irait en grandissant, que le cabaretier fût chrétien ou israélite. Les gouvernements de Saint-Pétersbourg, de Livonie et d'Esthonie, où il n'y a point d'Israélites, et où l'ivrognerie se développe quand même avec une rapidité effrayante, prouvent, d'après le comité, que les Israélites ne doivent pas être accusés de propager le mal. Suivant le comité, il y aurait un autre moyen, plus efficace, de combattre ce vice : ce serait de modifier un état de choses qui permet aux propriétaires de tirer des revenus aussi considérables de la vente des spiritueux. C'était là une modification qui ne dépendait que du bon vouloir du gouvernement lui-même.

L'interdiction, faite aux Israélites, de vendre des boissons n'aboutirait qu'à les faire remplacer par les paysans, qui, à leur tour, imiteraient les Israélites, afin de bénéficier le plus possible de leur nouvelle occupation. De plus, le comité montre par des faits probants que le débit des boissons spiritueuses n'avait encore jamais enrichi les Israélites, malgré leurs aptitudes particulières pour ce genre de commerce; il ne leur permettait que de végéter misérablement au jour le jour. Il serait également impossible, suivant l'avis du comité, de métamorphoser tous les Israélites en marchands ou en artisans, en limitant leur cercle d'activité aux villes et aux petites villes des gouvernements où il leur était permis de se fixer. La raison en était bien simple, c'est que cette quantité considérable de forces commerciales et industrielles ne pourrait jamais être employée tout entière dans ces provinces. Aussi, le comité conclut que l'impossibilité de faire émigrer les Israélites dans les villes ne doit être attribuée ni à leur obstination, ni à l'indulgence des autorités, mais à la situation même, et il propose finalement d'abroger l'article 34 du Règlement relatif aux Israélites [1]. (Orschanski, *Législation russe relative aux Israélites*).

[1] Il est intéressant de faire remarquer que cette opinion trouve des adhérents à l'époque actuelle, c'est-à-dire soixante-dix ans après la public

Les faits cités par le comité montrent clairement que la mesure qui visait à les expulser des villages équivalait pour eux à un arrêt de mort par la faim. Car, la population urbaine israélite n'était alors pas moins considérable qu'aujourd'hui. Si l'on envoyait donc dans les villes tous les Israélites qui habitaient la campagne, ils ne pourraient jamais gagner leur vie. Aussi le gouvernement trouva-t-il plus prudent d'en rester là avec cette question. Mais bien que jusqu'en 1823, c'est-à-dire jusque vers la fin du règne d'Alexandre Ier, on ne fît presque plus aucune tentative pour délivrer les villages de la présence des Israélites, l'article 34 du « Règlement » ne fut point abrogé officiellement. Son abolition ne date que de 1835, époque à laquelle parut un nouveau code relatif aux Israélites.

Ceux-ci se trouvaient donc jusqu'en 1835 sous la menace continuelle de cet article 34. Cette menace était une espèce d'épée de Damoclès suspendue continuellement au-dessus de leurs têtes. Elle rendait illusoires leurs droits à la propriété ainsi que l'inviolabilité des contrats passés librement, en vertu de la volonté et du consentement réciproques des parties. Non-seulement on lésait ainsi les droits des Israélites, mais on causait des dommages considérables à toute la population chrétienne. Par suite de cette situation mal définie, les autorités supérieures elles-mêmes se rendaient souvent coupables d'infraction aux principes élémentaires de l'équité et de la justice. L'ukase du Sénat, daté du 21 décembre 1805, nous en offre un exemple frappant, en abrogeant les contrats passés avec les Israélites au sujet de l'affermage des redevances en argent dues à la Couronne.

Cet ukase nous montre qu'un grand nombre de ces redevances, comme, par exemple, celles de la pêche, des emplacements pour les foires, des moulins, etc., étaient affermées aux Israélites. Car la Couronne abandonnait aux

tion des statuts de ce comité. Ces adhérents faisaient partie des commissions nouvellement formées dans le but d'étudier la question de l'expulsion des Israélites des campagnes.

villages l'usufruit de ces redevances. Ceux-ci possédaient alors le droit d'en disposer à leur gré et de les affermer à qui bon leur semblait. Avant la publication du Règlement relatif aux Israélites, ils leur avaient affermé ces redevances en vertu de contrats officiels ; de plus, les Israélites s'étaient engagés à construire un grand nombre de moulins. Ces contrats arrivaient à échéance plus tard que l'affermage de la vente des vins, dont le terme de l'échéance coïncidait justement avec la date fixée par l'article 34 du Règlement pour l'expulsion des Israélites hors des villages et des campagnes de la Petite-Russie, c'est-à-dire avec le 1er janvier 1807. Quant aux articles 37 et 38 du même Règlement, qui enjoignaient d'annuler les contrats passés avec les Israélites, ils ne pouvaient pas s'appliquer aux contrats conclus à propos des redevances. Car ces articles n'avaient en vue que les contrats et les engagements relatifs à l'affermage de la vente des vins, qui n'avaient rien de commun avec l'affermage des redevances. La ferme des spiritueux donnait, en effet, le droit de les vendre, ce qui n'existait pas avec la ferme de la pêche, des moulins ou des emplacements des foires. Donc les règlements relatifs à l'affermage des vins n'avaient aucun rapport avec la ferme des redevances dues au trésor.

Malgré cela, la Chambre des finances présenta au ministère des finances un rapport dans lequel elle proposait d'annuler les contrats passés avec les Israélites au sujet des redevances. Elle n'alléguait aucune raison qui pourrait expliquer sa proposition, elle n'accusait nullement les fermiers de commettre des abus dans le débit clandestin ou public des spiritueux ; elle proposait simplement d'abroger ces contrats, en vertu de la mesure prise relativement aux contrats des affermages des vins, mesure qui permettait à la Couronne d'abolir ces contrats à toute heure, sans avoir besoin du consentement des fermiers.

Pour justifier sa proposition, la Chambre des finances rappela seulement que les contrats relatifs aux redevances du Trésor étaient appelés « fermages » par la loi aussi bien que dans les décrets du gouvernement. Mais ce

nom servait surtout à désigner les contrats relatifs à la vente des vins.

A cette occasion, un référé est présenté au Sénat par Gourieff, adjoint au ministre des finances. Gourieff, qui approuve les propositions de la Chambre des finances, trouve qu'il est juste d'annuler ceux de ces contrats dont l'échéance est postérieure au délai fixé pour l'expulsion des Israélites hors des villages ou des campagnes des provinces de la Petite-Russie et qui ne doit pas dépasser le 1er janvier 1807. L'adjoint du ministre ne se trouve embarrassé qu'au sujet des moulins que les Israélites s'étaient chargés de construire; car ils avaient dû dépenser des sommes importantes pour ces constructions, et l'annulation des contrats les exposait à des pertes certaines. Une telle mesure était contraire aux principes élémentaires de l'équité, elle était injuste et très préjudiciable non-seulement aux Israélites mais aussi aux communautés villageoises. Du reste, la mesure proposée par la Chambre des finances ne pouvait pas être adoptée arbitrairement, vu qu'elle violait les principes du droit de propriété et de l'inviolabilité des conventions; il fallait, en tout cas, la soumettre au Souverain. Mais comme il s'agit des Juifs, le Sénat ne craint pas de s'écarter des principes de la justice. Il accepte la proposition de la Chambre des finances et promulgue un ukase, où il prouve, à grand renfort d'interprétations retorses, que tous les contrats passés avec les Israélites, non-seulement par le Trésor, mais aussi par les paysans, sont annulés à partir du 1er janvier 1807. Il ne songe même pas à prendre quelque disposition pour dédommager les Israélites des pertes qu'ils allaient subir. (*Recueil complet des lois*, t. XXVIII, nº 21,967).

Nous voyons donc que la loi de 1804, loin d'améliorer la situation des Juifs, les livrait, au contraire, complètement aux caprices des autorités judiciaires, administratives et policières. En réalité, ils étaient même privés de la protection des lois, qui leur est garantie par l'article 42 de ce Règlement et qui les assimile aux Israélites « venus de l'étranger pour affaires d'industrie ou de commerce ». D'un

autre côté, par suite de l'opinion erronée du gouvernement, qui les considérait comme un peuple étranger, avec lequel on ne peut traiter que par l'intermédiaire des représentants de ses communautés, leurs prérogatives ne subissent aucune limitation. Bien au contraire, elles sont augmentées par le Règlement de 1804, qui accorde formellement aux consistoires des pouvoirs administratifs sur leurs coreligionnaires, pouvoirs qui leur permettent de s'occuper d'affaires civiles et gouvernementales.

D'après l'article 54 du Règlement, les communautés israélites, représentées par les consistoires, possédaient une administration particulière, chargée d'encaisser les impôts et ayant la faculté de disposer de toutes les contributions publiques et même de tenir dans ce but une comptabilité particulière. De plus, les consistoires étaient autorisés à gérer et à administrer toutes les affaires concernant les rites de leur culte, et qui comprenaient alors l'instruction donnée à la jeunesse dans les écoles israélites.

Les consistoires des districts et des gouvernements avaient sous leur surveillance : les registres de naissance, les listes de recensement, l'établissement de ces listes de recensement, les passeports et les certificats délivrés aux Israélites, la répartition des impôts et des contributions dues à l'État, la taxe payée en remplacement du service militaire « en nature », les collectes publiques, comme, par exemple, celle des boîtes ; toutes les fondations religieuses, les bureaux de bienfaisance institués pour assister les vieillards, les indigents ou les enfants abandonnés, les établissements de charité publique et l'instruction de leurs coreligionnaires. Cette instruction n'était alors donnée que dans les écoles israélites, qui se trouvaient sous la dépendance absolue des consistoires, sans aucun contrôle de la part du gouvernement.

Le pouvoir administratif des consistoires grandit encore quand il leur fut permis d'entrer en rapports avec le gouvernement lui-même. Ainsi l'ukase nominatif du 19 octobre 1807 nous montre que le gouvernement les considérait comme des organes spéciaux des Israélites, puisqu'il

leur impose le devoir de l'assister dans l'expulsion des Israélites des villages et des campagnes. Un autre ukase du Sénat, publié le 28 février 1819, nous prouve que le Sénat avait demandé l'opinion du consistoire gouvernemental de la Podolie sur les mesures qu'on devait prendre à l'égard de certains bureaux de bienfaisance publique, parce que quelques consistoires de la Podolie avaient refusé d'admettre dans leurs communautés des Israélites des deux sexes, âgés, faibles et indigents, ainsi que des enfants abandonnés. La réponse du consistoire fut prise en considération par le Sénat qui s'en inspira pour la décision qu'il prit à ce sujet. (*Recueil complet des lois*, t. XXXVI, nº 27,700).

L'importance accordée aux consistoires était telle qu'on se demanda si l'on ne devrait pas leur reconnaître des droits égaux à ceux des autorités gouvernementales et les exempter d'affranchir les paquets qu'ils enverraient par la poste aux tribunaux. Bien que le Sénat, auquel on soumit cette affaire, la résolût négativement, en refusant d'accorder aux consistoires l'exemption demandée, son ukase du 20 janvier 1807 prouve que le gouvernement considérait les consistoires comme des corporations ayant leur place à part dans l'État et chargées de représenter les différentes classes de leurs coreligionnaires. Ces derniers jouissaient ainsi d'une prérogative qui les distinguait de tous les autres citoyens, qui n'avaient pas de représentants de ce genre, à quelque religion qu'ils appartinssent. (*Recueil complet des lois*, t. XXIX, nº 22,432).

Par suite de cette prérogative et d'un grand nombre d'autres privilèges, qui donnaient aux consistoires des droits très étendus pour l'administration des affaires religieuses et même de certaines affaires civiles des Israélites, leur pouvoir ne connut bientôt plus de limites. Ce fait, comme nous l'avons dit plus haut, avait été déjà remarqué par Dierjavine. Mais, à en juger par la teneur du Règlement promulgué en 1804, il faut croire que ni lui, ni les membres du Comité qu'il présidait, ne comprenaient que la cause principale de ce pouvoir presque absolu était la pré-

rogative religieuse et pour ainsi dire nationale, qui permettait aux Israélites d'exister comme un État dans l'État, sous forme de communautés qui jouissaient d'une organisation toute particulière.

La soumission des Israélites était presque servile à l'égard de leurs consistoires, qui représentaient l'autorité religieuse et administrative des communautés. Ce qui contribuait encore à rendre leur soumission plus complète, c'était qu'ils dépendaient d'une façon absolue des consistoires en ce qui concernait le payement des impôts, de la taxe militaire, d'une quantité d'autres contributions, comme la « collecte des boîtes, » etc. L'administration des consistoires n'était contrôlée que par les baillis dans les villes, les commissaires de police dans les colonies de la Couronne, et les propriétaires fonciers dans les bourgades.

A la suite d'une affaire particulière qui s'était produite dans la province de Grodno, le Sénat promulgua des règlements pour établir un certain ordre dans la « collecte des boîtes ». Mais il ne s'occupa que de cette province. Dans les autres localités habitées par les Israélites, cette collecte resta, comme auparavant, sous la surveillance exclusive des consistoires. (Matériaux de la Commission au sujet de l'organisation de la situation des Israélites, Ire partie).

La situation humiliante, avilie, que les Israélites occupaient au milieu du reste de la population, et qui était le résultat de l'opinion malveillante que le gouvernement s'était formée, dès les premiers temps, sur leur compte, devait nécessairement abaisser leur niveau moral. De plus, soumis, d'un côté, au bon plaisir des consistoires, et, de l'autre, à l'arbitraire des autorités locales et de la police, courbés sous la lourde charge des nombreux impôts qui pesaient sur eux, ils étaient presque forcément condamnés à la pauvreté et à la démoralisation. Et c'était le gouvernement lui-même qui abaissait ainsi toute la masse de la population israélite, en la réduisant à la mendicité par ses mesures exceptionnelles. Cette démoralisation s'étendait aux autorités locales et même à la population indigène, qui se trouvait en rapports quotidiens avec les Israélites.

Il est évident que ce fait seul suffirait pour mettre en lumière les défauts du Règlement de 1804, qui avait créé aux Israélites une situation incompatible avec les intérêts matériels et moraux de l'État. Les conditions dans lesquelles ils vivaient, et qui étaient indépendantes de leur volonté, augmentaient encore leur isolement. Chaque fois que leur race s'était trouvée dans une situation analogue à celle dont ils souffraient en Russie, ils avaient cherché un refuge dans des méditations de nature religieuse. C'est ce qu'ils firent de nouveau. Le gouvernement les encouragea, en quelque sorte, à s'enfermer dans leur isolement en défendant, sous peine des châtiments les plus sévères, les mariages des Israélites avec les chrétiens de tous les cultes. Il serait donc extrêmement injuste d'attribuer exclusivement au caractère des Israélites leur tendance à s'isoler des autres confessions, et qui pouvait paraître inspirée par une certaine animosité contre leur pays et la population chrétienne qui les entourait. Il serait également injuste d'imputer leur démoralisation aux opinions religieuses qu'ils professaient sur leur propre compte. Ce serait fermer les yeux de parti-pris à la vérité pour se laisser guider par des préjugés et des erreurs. Sans être même un défenseur des Israélites, on peut voir clairement qu'une organisation qui épuise, qui humilie, qui démoralise une classe nombreuse de la population, ne peut être tolérée par le gouvernement, surtout si cette classe paie des impôts considérables à l'État et qu'il est impossible de l'expulser de l'Empire. Quel que soit le jugement qu'on porte sur les Israélites, on ne peut pas nier qu'ils sont hommes, comme les autres, qu'ils éprouvent des sentiments, ont des affections de famille, des joies et des tristesses, des besoins et des nécessités variés. Ce sont des hommes doués, comme les autres, de qualités d'esprit et de cœur, et dont la conduite, bonne ou mauvaise, dépendra toujours de leur éducation et des conditions de l'existence qui leur est faite. Il était naturel que dans la situation où les Israélites se trouvaient alors, chacun d'eux s'habituât, presque dès le berceau, à l'idée que les lois comme les autorités lui étaient

hostiles ainsi qu'à ses coreligionnaires. Il se sentait enveloppé d'une atmosphère de haine, dans le pays où il était destiné à naître et à mourir. En grandissant, il comprenait de mieux en mieux toute l'iniquité des lois de l'Empire et l'injustice des autorités, qui ne le traquaient que parce qu'il était Israélite. Dès sa plus tendre jeunesse, il assistait aux scènes de violences les plus révoltantes. Le foyer de sa famille n'était pas respecté ; ses parents et ses coreligionnaires étaient en butte aux caprices du bailli et d'autres policiers, qui pouvaient, à toute heure, faire irruption dans leurs maisons, sans se gêner en aucune façon, en amis ou en ennemis, suivant les ressources pécuniaires des habitants, et selon la somme qu'ils espéraient leur extorquer en leur promettant quelques moments de répit. Tout Israélite, en arrivant à l'âge de raison, souffrait personnellement de tous les inconvénients moraux et matériels que lui créait son infériorité légale. Alors que les autres citoyens jouissaient librement de tous les droits naturels de l'homme, l'Israélite se sentait entravé dans toutes les manifestations de son activité. Tous les autres citoyens, appartenant à la même classe que lui et payant les mêmes impôts, étaient libres de se fixer où bon leur semblait, les lois les autorisaient à choisir le genre d'occupations qui leur convenait le mieux, dans toutes les branches de l'activité politique ou civile. Chacun d'eux avait même le droit de changer d'état, de s'élever dans le rang social. Mais l'Israélite ne pouvait jamais émettre une telle prétention, son activité politique et civile était limitée par les droits de la classe à laquelle il appartenait. Lui ainsi que ses coreligionnaires semblaient rivés à perpétuité à cette classe, de même qu'ils paraissaient enfermés pour toujours dans les limites étroites des localités où ils étaient forcés de vivre. La concurrence qu'ils faisaient aux autres habitants dans le domaine commercial ou industriel était traitée d'abus indigne, d'exploitation éhontée des habitants indigènes, — presque de crime contre les droits des citoyens et de l'État.

L'Israélite voyait qu'on exigeait de lui ce qu'on ne se

permettait d'exiger d'aucun autre commerçant ou industriel. On voulait qu'il élevât le prix de son travail pour ne pas faire de concurrence, et on n'hésitait pas à sacrifier ainsi, sans même trop savoir pourquoi, les intérêts d'une classe extrêmement nombreuse, celle des consommateurs, pour venir en aide à une poignée de commerçants et d'industriels chrétiens. Le jeune Israélite remarquait aussi que le gouvernement, tout en semblant vouloir l'encourager à l'agriculture, lui imposait des conditions qui rendaient ce travail presque inaccessible pour lui. Car son activité était entravée dès les premiers pas; il ne pouvait ni choisir l'emplacement qui lui convenait le mieux, ni vendre les produits de son travail là où il y trouverait des avantages plus grands. Il comprenait qu'il fallait s'en prendre aux préjugés des autorités supérieures et subalternes, qui considéraient tous les Israélites comme une nation à part, n'étant établie que provisoirement dans l'Empire, même dans les localités où ils étaient fixés depuis des siècles déjà, ou comme des étrangers, réprouvés par la société, indignes de jouir des mêmes droits que les autres citoyens, pour la seule raison qu'ils étaient Israélites. On ne leur garantissait ni la sécurité de leur personne et de leur propriété ni la liberté du travail; ils étaient hors la loi, et ne devaient s'attendre ni à la protection des autorités ni à leur justice. Enfin, ce qui devait encore convaincre tout Israélite que les lois et les autorités voyaient des ennemis dans ses coreligionnaires, c'étaient les mesures nouvelles prises par le gouvernement et portant le cachet des persécutions du moyen âge. Ces mesures les privaient de l'abri qu'ils possédaient depuis longtemps dans les villages et les campagnes, ils étaient expédiés de force dans des villes où rien n'avait été fait pour leur assurer un asile et des moyens d'existence. Chaque Israélite avait le droit de croire que le gouvernement était décidé à condamner un nombre considérable de ses coreligionnaires à une situation déplorable et sans issue, sans se préoccuper autrement de ce qu'ils pourraient devenir.

En tenant compte des persécutions auxquelles les Israé-

lites étaient alors soumis, et que des mesures nouvelles étaient venues encore rendre plus cruelles, on peut dire que ce peuple subissait presque le martyre, exposé qu'il était, à tout instant, aux violences et aux voies de faits de la part des autorités, dans les campagnes et les villages aussi bien que dans les villes et les petites villes. Il est donc certain que, par l'esprit dont elles étaient animées, les mesures prises à l'égard des Israélites, à la fin du règne de l'impératrice Catherine II, les poussèrent à se replier de plus en plus sur eux-mêmes et à maintenir plus fortement les particularités de leur race et de leur religion. Après les tribulations terribles qu'ils avaient eu à supporter, il était difficile d'exiger d'eux des sentiments élevés ou des mœurs irréprochables. Il ne faut pas perdre de vue, non plus, deux autres circonstances dont le gouvernement ne tenait pas compte et qui avaient exercé une influence désastreuse sur le caractère des Israélites. C'était, en premier lieu, l'ignorance complète de la grande masse des Israélites, bien qu'à cette époque on eût déjà admis le principe de la nécessité de leur donner de l'instruction. C'était ensuite l'existence, parmi les Israélites, de toute une classe de gens qui n'avaient ni occupations déterminées, ni moyens de vivre, par suite de la trop grande concurrence commerciale et industrielle qu'on se faisait dans les centres populeux israélites. Plus on redoublait de rigueur envers eux, plus ils manifestaient des tendances à se retrancher derrière leurs croyances religieuses. Leur foi devenait plus ardente, plus fanatique, et ils mettaient plus de soin et plus de passion à l'accomplissement de toutes les pratiques extérieures de leur culte. C'était là un phénomène naturel, aussi naturel que le lien intime qui existe entre la cause et ses effets. Malgré cela, on accusait exclusivement le Talmud et ses doctrines de l'isolement dans lequel s'enfermaient les Israélites.

Le gouvernement chercha donc à soustraire les Israélites à l'influence pernicieuse du Talmud, quoiqu'il sentit la difficulté d'y arriver par des mesures gouvernementales. Il est vrai que toutes ces mesures étaient inutiles, car le

Talmud n'était nullement coupable des méfaits qu'on lui imputait.

On a fait depuis longtemps la remarque que l'action bienfaisante de l'instruction annulait, comme par enchantement, l'influence fâcheuse du Talmud, et que les lumières de la civilisation éclairaient la foi aveugle de ceux des Israélites qui considéraient ce recueil comme le livre sacré de leur peuple. Aujourd'hui, on a des preuves certaines à l'appui de cette remarque. Sous l'influence de l'instruction, de profonds changements se sont produits dans les croyances des Israélites des pays de l'occident de l'Europe. Nombre d'Israélites n'admettent plus les doctrines enseignées par le Talmud, et suivies par les fanatiques qui observaient aveuglément toutes les anciennes pratiques de leur culte. Cette réforme a beaucoup d'analogie avec le protestantisme, qui s'éloigna de l'orthodoxie catholique. De nos jours, le Talmud n'a d'autre signification aux yeux de ces Israélites, connus sous le nom de « progressistes » ou *nouvelle école israélite* (Neue Schule [1]) que celle d'un document religieux et historique, qui relate les anciennes destinées de ce peuple, et n'est étudié que par un petit nombre de savants voués aux recherches concernant l'ancienne littérature hébraïque et les langues d'origine sémitique.

Ce que nous avons dit précédemment de la situation des Israélites pendant le règne de l'impératrice Catherine II,

[1] Au commencement de 1850, on signale la formation d'un parti tout à fait radical, dont le fondateur paraît être Holdheim, israélite très savant et généralement estimé en Allemagne. Sous l'influence de l'instruction générale, il s'établit comme un rapprochement entre les dogmes de la religion israélite et ceux des confessions chrétiennes, et il se forme des sectes libres, autrement dit, des sectes professant des doctrines indépendantes. Chacun de ces nouveaux partis israélites possède des institutions religieuses et des synagogues à part, et dans quelques-unes de ces synagogues, l'office divin a lieu le dimanche et non le samedi. On cherche ainsi à éviter de se distinguer des autres habitants et à prévenir les troubles qui pourraient se produire dans les rapports entre Juifs et chrétiens Les renseignements les plus précis nous sont fournis à ce sujet par les mémoires d'un fonctionnaire du département des affaires religieuses des confessions étrangères, qui avait été envoyé à l'étranger pour étudier ces différentes sectes. On mentionne ces mémoires dans la deuxième partie des *Matériaux* de l'ancienne commission chargée d'organiser l'existence des Israélites.

montre qu'à cette époque déjà on avait établi une distinction entre les Israélites qui suivaient les préceptes du Talmud et ceux qui les rejetaient, et qui portaient le nom de Caraïtes. On voit donc que déjà, à cette époque, une opinion défavorable au Talmud s'était formée dans les sphères gouvernementales, où ce livre était considéré comme ayant une action nuisible sur les mœurs des Israélites, et comme étant un obstacle à ce qu'on leur accordât des droits égaux à ceux des autres citoyens. Mais, ce jugement défavorable porté contre le Talmud n'eut d'autres conséquences que d'engendrer une hostilité sourde contre les Israélites. Cette animosité servit au gouvernement de motif inavoué, pour restreindre les droits des Israélites. Cependant, on n'avait pas encore décidé, à cette époque, de prendre des mesures contre le Talmud ou contre d'autres livres hébreux d'un caractère religieux. Il ressort même de l'ukase du 22 juin 1790, signé par Catherine II, que, bien qu'on défendît l'importation [1] des livres religieux des Israélites, ceux-ci furent autorisés à fonder une imprimerie particulière à cause du grand nombre des Israélites de la « Russie-Blanche ». En vertu d'un autre ukase, paru le 5 octobre 1797, et d'un référé du Sénat, confirmé par le souverain, le 11 décembre de la même année, sous le règne de l'empereur Paul Ier, deux Israélites furent attachés au Comité de censure de la ville de Riga pour examiner les livres hébreux importés en Russie. Un traitement déterminé leur était assigné dans ce but. (*Recueil complet des lois*, t. XXIII, no 16,877, et t. XXIV, nos 18,186 et 18,265).

Sous le règne de l'empereur Alexandre Ier, les Israélites jouissaient d'une liberté encore plus grande pour enseigner leur religion d'après leurs sources religieuses. Comme livre religieux, le Talmud occupait alors une place très importante.

Il ne sera donc pas superflu de mentionner à cette place certains documents et d'émettre certaines considérations

[1] La défense s'appliquait à l'importation du côté de la Pologne. (*Note du traducteur.*)

au sujet des opinions professées sur le Talmud et de son influence sur la vie sociale et religieuse des Israélites. Ce sont ces opinions qui provoquèrent, sous le règne de l'empereur Nicolas Ier, des mesures très énergiques, décrétées pour aider à la propagation de l'instruction parmi les sujets russes israélites. Quant aux préventions qui s'étaient formées contre le Talmud, à partir du règne de Catherine II, elles eurent le sort de tout préjugé fondé sur des renseignements insuffisamment vérifiés, elles s'affermirent avec le temps, s'enracinèrent dans l'esprit du public, et le gouvernement les utilisa pour justifier les mesures qu'il prenait contre les partisans du Talmud, c'est-à-dire contre tous les Israélites de la Russie et de la Pologne, à l'exception des Caraïtes.

Pour beaucoup de personnes qui ne se rendent pas assez compte de la réalité des choses et acceptent les opinions toutes faites, le Talmud constitue un enseignement religieux d'un caractère tel qu'il nécessite l'intervention sévère des autorités pour empêcher qu'il ne soit propagé librement parmi les Israélites. A en croire ces personnes, il ne peut pas être question d'accorder des droits égaux aux Israélites et de les traiter comme les autres citoyens, tant qu'on ne les aura pas soustraits à l'influence du Talmud ou qu'ils n'auront pas cessé d'eux-mêmes de vénérer ce livre et de le considérer comme la source de leurs croyances religieuses [1].

[1] Une opinion analogue est exprimée dans le mémoire, mentionné plus haut, de l'un des membres de la commission formée pour organiser la situation des Israélites. Voici le titre de ce mémoire : « Référé sur la question de la conduite à tenir par le gouvernement à l'égard des manifestations extérieures de la vie religieuse des Israélites. » D'après l'auteur de ce mémoire, l'enseignement religieux des Israélites, fondé sur le Talmud, mériterait, à cause de ses principes, hostiles à la société et à l'État, d'être classé sous la rubrique des « sectes hostiles au christianisme et à l'orthodoxie et mentionnées dans le Code pénal ». Mais l'auteur se donne à lui-même un démenti formel, car il avoue plus loin, dans le même mémoire, que « les in-folios du Talmud, qui s'étaient accumulés dans le courant des siècles, contiennent parfois des préceptes moraux ». Et dans un autre endroit il ajoute : « Deux sectes israélites, connues sous le nom de Khassites et de Misnagdes, ne peuvent être comprises sous la rubrique mentionnée plus haut. » Cependant, ces deux sectes, uniques en Russie, et comprenant

Mais cette manière de voir ne se trouve nullement justifiée en réalité. Pour pouvoir juger de ces diverses opinions en connaissance de cause, il faut, avant tout, rechercher la véritable signification du Talmud.

Dans le mémoire officiel mentionné plus haut, et qui se trouve dans les « Matériaux » de la commission nommée pour organiser la situation des Israélites, on donne les explications suivantes au sujet du Talmud : 1° Il est composé de deux parties : la Mischna, rédigée en l'an 180 après Jésus-Christ, et la Guémara, parue à la fin du ve siècle ; 2° La Mischna renferme les commentaires sur l'ancien Testament, et la Guémara est le commentaire de la Mischna. A partir du ve siècle, de nouveaux commentaires ont été ajoutés au Talmud par des rabbins qui jouissaient d'une grande autorité parmi leurs coreligionnaires ; 3° Les relations des Israélites avec les non-Israélites présentent, d'après les doctrines du Talmud, les caractères principaux suivants : *a*) une animosité générale contre toutes les autres confessions, et particulièrement contre les chrétiens ; *b*) une tendance à ne pas se soumettre aux lois du pays ou aux obligations communes à tous les autres citoyens ; *c*) une tendance manifeste à ne poursuivre que des avantages matériels dans leurs rapports avec le monde non israélite. Cela prouverait qu'aucune solidarité ne les unit aux chrétiens et qu'ils ne se préoccupent pas des intérêts moraux ou matériels de ces derniers.

Mais d'après les renseignements les plus récents donnés sur le Talmud, renseignements puisés dans l'œuvre [1] de notre éminent professeur de l'Université de Saint-Pétersbourg, D.-A. Chwolson [2], la Mischna serait un recueil de

toute la population israélite, s'appuient toutes deux sur le Talmud ; elles ne constituent que les parties d'un tout, et ne diffèrent entre elles que par leur manière de commenter le Talmud et par leurs opinions relatives à son origine.

[1] *Certaines accusations portées dans le moyen âge contre les Israélites*, Saint-Pétersbourg, 1880.

[2] L'éminent professeur D.-A. Chwolson occupe, depuis de longues années, deux chaires, l'une à l'Université de Saint-Pétersbourg, où il enseigne les langues et littératures hébraïque, syrienne et chaldéenne,

lois religieuses israélites. Elle a été rédigée à Jérusalem, dans le IIe siècle après Jésus-Christ. Quant au Talmud, c'est un recueil terminé à Babylone au Ve siècle de l'ère chrétienne. Il contient des explications et des commentaires sur la Mischna, qui sont nés également à Babylone, où « il y avait à cette époque très peu de chrétiens, dit M. Chwolson, et même ce petit nombre était composé, en majeure partie, de *Nestoriens*, de *Monophysites*, d'*Ariens* et autres hérétiques chassés de l'empire de Byzance. » Les auteurs du Talmud avaient peu d'occasions de connaître le christianisme, et comme les chrétiens habitaient alors la Perse et étaient une secte persécutée, il s'ensuivit que les Israélites ne leur accordaient aucune attention. « Il en résulte, dit M. Chwolson, qu'on ne trouve ni dans le Talmud, ni dans la Mischna aucune loi, aucun règlement, aucun principe qui ait trait au christianisme ». Outre le Talmud de Babylone, il en existe un autre, d'après les explications de M. Chwolson ; c'est le Talmud de Jérusalem, rédigé en Palestine, à la fin du IVe siècle de l'ère chrétienne et formant une sorte de commentaire de la Mischna. Ce dernier Talmud ne jouit pas, chez les Israélites, d'une autorité égale à celle du Talmud de Babylone, il est même fort peu répandu parmi eux, et n'a eu, à l'époque actuelle,

l'autre à l'Académie ecclésiastique de Saint-Pétersbourg, où il enseigne l'hébreu et l'archéologie biblique. Le professeur Chwolson, dont les œuvres jouissent d'une réputation européenne, est aussi membre correspondant de notre Académie des sciences, qui, dans le diplôme qu'elle lui a accordé lors de sa nomination, le qualifie « virum doctissimum, rerum Semiticarum indigatorem sagacissimum », (l'homme très savant, investigateur sagace des sciences sémitiques). Ses connaissances approfondies dans ce domaine sont reconnues de la façon la plus flatteuse par un des maîtres de la science, M. Quatremère, membre de l'Académie française. M. Chwolson, qui a su mériter toute la confiance de notre haut clergé, a reçu également un diplôme signé par le métropolite Isidore et tous les membres du conseil de l'Académie ecclésiastique pour lui conférer le titre de membre de l'Académie. On déclare dans ce document que cette distinction lui est accordée « en récompense de son activité infatigable et de ses hauts mérites scientifiques dans le domaine de la philologie hébraïque et des antiquités bibliques et sémitiques ». On voit donc que les recherches de M. Chwolson sur le Talmud méritent une confiance entière, d'autant plus qu'elles peuvent être, toutes, rigoureusement vérifiées, car un grand nombre d'ecclésiastiques de notre haut clergé connaissent à fond la langue hébraïque.

que cinq ou six éditions, alors que le nombre des éditions complètes du Talmud de Babylone est de soixante-cinq. Quant au Talmud, il faut y distinguer, d'après les explications de l'œuvre de M. Chwolson, la *halacha* de l'*agada*. La première, c'est-à-dire la halacha, dit-il, s'occupe de règlements religieux et des cérémonies israélites, et les Israélites considèrent les conclusions des discussions de la *halacha* comme obligatoires pour eux. Quant à l'*agada*, elle se distingue par son caractère exégétique, légendaire, homilétique ; les opinions et sentences qu'elle contient ne sont pas considérées comme obligatoires par la majeure partie des savants israélites qui jouissent d'une autorité scientifique parmi leurs coreligionnaires. Dans le Talmud même, on peut trouver des passages où des rabbins, dont l'opinion est considérée comme infaillible, parlent avec dédain de l'*agada*. « Cette agada, dit plus loin M. Chwolson, contient, à côté d'idées philosophiques très élevées, des opinions et des légendes puériles et absurdes ». Il faut, d'ailleurs, remarquer qu'on retrouve beaucoup de passages de l'agada chez certains pères de l'Église comme, par exemple, chez Justin le martyr, Efrème Sirinus, Jérôme, et autres, dont les commentaires sur l'Ancien Testament présentent beaucoup de ressemblance avec l'*agada*. D'après M. Chwolson, le Talmud statue que les Israélites seuls, en leur qualité de descendants d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, avec lesquels Dieu a conclu une sainte alliance, sont tenus de suivre les lois de Moïse; mais les autres peuples n'ont à observer que les sept commandements de Noé et qui défendent : 1° d'adorer des idoles ; 2° de blasphémer contre Dieu ; 3° de tuer ; 4° de piller et de voler ; 5° d'accomplir des actes de fornication ; 6° de manger de la viande ou un membre arraché à un animal vivant, et 7° on doit vivre selon la justice et l'équité, ce qui veut dire qu'il est indispensable d'avoir des juges et des tribunaux, de punir les crimes (comme le vol, le brigandage, l'assassinat) d'après les lois du pays, etc. Ceux qui appartenaient à d'autres cultes et pratiquaient les sept commandements de Noé portaient le nom de

guèrè toschab, c'est-à-dire « prosélytes à demeure ». En observant les commandements de Noé, ils acquéraient le droit de se fixer en Palestine et de jouir, d'après les statuts des rabbins, des mêmes droits que les autres Israélites.

Dans beaucoup de passages, le Talmud émet l'opinion que « les peuples actuels (c'est-à-dire ceux du v[e] siècle) ne sont point idolâtres ». M. Chwolson ne nie pas qu'on ne trouve dans le Talmud certains passages qui, pris séparément, peuvent donner lieu à des suppositions erronées. Mais, pour prouver que les dogmes fondamentaux de la religion israélite sont inspirés par la morale la plus élevée, surtout en ce qui concerne les affaires commerciales et pécuniaires et les relations avec les chrétiens, entre autres, M. Chwolson rapporte dans son ouvrage un grand nombres d'extraits des commentaires et des règlements faits par des rabbins d'une grande autorité, ayant vécu au milieu des chrétiens de l'Europe dans les temps post-talmudiques. Il arrive ensuite aux conclusions suivantes, et qui sont contraires aux opinions du mémoire que nous avons cité plus haut : 1° L'ancienne littérature des rabbins ne connaît presque pas le christianisme actuel ; 2° Le Talmud, qui a exercé et exerce encore une si grande influence sur la vie religieuse des Israélites, est né, s'est développé et propagé dans des contrées non chrétiennes ; 3° D'après l'enseignement du Talmud, les Israélites doivent considérer les chrétiens comme leurs frères et agir à leur égard conformément aux principes de l'humanité ; 4° Les Israélites qui ont joui de la plus grande autorité en tout temps et en tout pays déclarent tous que les chrétiens n'ont rien de commun avec les idolâtres ; 5° Il s'ensuit que toutes les décisions prises par les anciens rabbins au sujet des idolâtres n'ont aucune valeur dans les pays chrétiens ; 6° Un grand nombre de rabbins abondent en éloges sur la piété, la vertu et la science des chrétiens ; 7° L'intolérance contre les autres religions et leurs adeptes est tout-à-fait contraire à l'esprit du rabbinisme, et enfin, 8° Les affirmations contraires à ce qui vient d'être dit émanent

des ennemis des Israélites ou proviennent de malentendus (Pages 59 et autres).

Ainsi, lorsqu'on examine le contenu du Talmud et son action religieuse sur les Israélites, on ne peut faire un crime à ces derniers de suivre ses préceptes, on peut encore moins refuser de leur accorder, pour ce motif, les mêmes droits qu'aux autres citoyens. Une seule chose peut être importante pour le gouvernement. Cet ancien monument historique et religieux de la nation israélite, par suite de la diversité des sentences morales et des préceptes qu'il contient, présente beaucoup de difficultés, qui s'opposent à ce qu'il entre dans le programme de l'enseignement public. Car les lois talmudiques, élaborées dans les conditions les plus différentes de temps et de lieu et disséminées dans un nombre considérable de volumineux in-folios, sont difficiles à étudier, d'autant plus qu'il est assez rare de trouver maintenant des Israélites qui connaissent bien la langue et la littérature hébraïques. Aussi, à partir du moment où les Israélites perdirent leur indépendance, eurent-ils de la peine à étudier le Talmud, étant dispersés dans toutes les parties du monde, au milieu de nations professant un autre culte, comme par exemple les chrétiens. Leur langue se perdit peu à peu et le Talmud ne leur fut accessible qu'avec le secours des rabbins ou de professeurs d'hébreu qui n'avaient pas le titre de rabbins, mais portaient le nom de « mélamèdes » et possédaient le droit d'enseigner à l'école et à domicile les lois de la religion israélite. On leur confiait le soin de l'instruction religieuse des enfants.

Le mémoire dont nous avons parlé plus haut reconnaît également que le Talmud n'est pas accessible à la grande masse des Israélites, « car, dit-il, le code de la religion juive présente une telle quantité de textes et tant de règlements variés et provenant d'époques différentes, qu'il n'y a qu'un très petit nombre de savants qui soient en état de le comprendre en entier ». Mais le mystère qui entoure le Talmud ne fait qu'ajouter à son prestige aux yeux des Israélites. C'est le livre sacré de leurs croyances, et ils y

croient aveuglément, avec un opiniâtre fanatisme. Les mélamèdes, de leur côté, qui interprètent le Talmud et en dévoilent les mystères sacrés à leurs coreligionnaires, exercent sur eux une influence de plus en plus considérable. Il n'est guère possible d'enlever le Talmud à ce peuple ; cette mesure est impraticable. Il serait également impolitique de les léser dans leurs droits, à cause de leur attachement à ce livre. On n'arriverait qu'à attiser leur fanatisme pour ses doctrines, ainsi que cela eut lieu lors des persécutions dirigées contre les raskolniks, et qui n'avaient nullement diminué l'opiniâtreté de leur foi dans les anciens livres de l'Église et la croix à deux branches. Il n'existe, en réalité, qu'un moyen d'affaiblir l'influence du Talmud, c'est de propager l'instruction parmi les Israélites et surtout parmi leurs professeurs de religion. Telle était aussi l'opinion exposée longuement dans le mémoire officiel que nous avons déjà cité, et où il est dit que « le degré de l'entêtement » des Israélites à suivre des principes contraires aux intérêts de l'État et de la société, principes qu'on disait enseignés par le Talmud, « dépend certainement des conditions de lieu et de temps ».

On peut comprendre qu'on avait toute liberté d'interpréter le Talmud d'une façon dangereuse, à une époque où le gouvernement se désintéressait de l'instruction publique des Israélites. Leurs écoles se trouvaient sous la dépendance immédiate des consistoires, et les « mélamèdes », qui y étaient chargés de l'enseignement, étaient des ignorants et des fanatiques. Ils s'en tenaient, la plupart du temps, à l'enseignement des commentaires, des aphorismes et des sentences du Talmud, et dont ils étaient peu capables de comprendre le vrai sens. De cette manière, il leur était possible de propager parmi leurs coreligionnaires des principes de morale et de religion tout à fait arbitraires.

Il arrive souvent qu'en commentant des fragments tirés d'écrits religieux appartenant à un peuple quelconque, et qui présentent un texte insuffisamment clair, on commette des erreurs. Car les déductions qu'on tire du sens d'une

sentence ou de la signification d'un aphorisme dépendent surtout du degré de développement intellectuel de l'interprète, de ses opinions personnelles et de la direction de ses idées, qui, généralement, chez les personnes peu instruites, sont superstitieuses et même fanatiques plutôt que religieuses et éclairées.

Nul n'ignore qu'un livre aussi sacré que notre évangile présente également des passages qui, pris séparément et interprétés à la lettre, en dehors des vrais principes de l'enseignement chrétien, donnaient souvent naissance à toutes sortes de commentaires pernicieux et d'hérésies, et aidaient à créer des sectes, dont la secte des « skoptzy » (castrats) est un exemple frappant. Il est donc naturel qu'un recueil aussi volumineux que le Talmud, surtout interprété par des ignorants, ait pu parfois servir de prétexte pour propager des principes nuisibles parmi ses adeptes.

Il en résulte que ce n'est point dans le Talmud qu'on doit chercher la cause principale des phénomènes fâcheux qu'offraient les mœurs et les usages des Israélites, et qu'on considérait comme des obstacles qui s'opposaient à ce qu'on leur accordât les mêmes droits qu'aux autres sujets de l'Empire. La véritable cause en doit être attribuée à l'ignorance des Israélites et de leurs professeurs de religion. C'est à cette conclusion qu'arrivent actuellement les nombreuses commissions gouvernementales chargées d'étudier la question israélite, lorsqu'elles jugent avec impartialité. Voici, par exemple, l'opinion émise par un des membres de la commission de Grodno, et que cette commission a adoptée. Ce qu'il dit du Talmud est très juste, et il ne sera pas superflu de citer ses paroles. « Les opinions des chré-
» tiens au sujet du Talmud, dit-il, sont fausses et erro-
» nées, car ils admettent que ce livre inspire aux Israé-
» lites des sentiments d'intolérance et même de haine
» contre les chrétiens ! Pourtant, d'après ce que j'en sais,
» le Talmud, partout où il enseigne la morale à ses
» adhérents, cherche à leur inspirer la douceur et l'amour
» de l'humanité. A côté de cet enseignement, le Tal-

» mud renferme des maximes qui peuvent être expli-
» quées d'une façon fausse par des interprètes inexpéri-
» mentés. On peut les commenter au préjudice du chris-
» tianisme ; ce qui arrive le plus souvent dans les « khé-
» ders » secrets (écoles privées israélites). Ainsi le Talmud
» recommande sévèrement, sous peine de khérim (ana-
» thème), l'amour fraternel, constant et fidèle, envers
» tous ceux qui croient en un Dieu unique, sans en excep-
» ter naturellement ceux qui professent le christianisme ;
» car il ne donne le nom de mécréants qu'aux payens.
» Mais le mélamède (professeur de religion israélite),
» interprétant à sa manière l'ordre de témoigner une
» affection fraternelle à ceux qui croient au Dieu unique,
» place les chrétiens au nombre de ceux qui adorent trois
» dieux, il insinue cette idée absurde à ses élèves, c'est-
» à-dire aux enfants israélites, et il arrive, de cette façon,
» à leur inspirer la haine des chrétiens, haine avec la-
» quelle ils grandissent, arrivent à l'âge mûr et traversent
» toute leur existence. Il y a encore d'autres préjugés,
» d'autres superstitions que les Israélites conservent avec
» obstination, comme par exemple, leurs croyances rela-
» tives aux aliments chrétiens, à leur vaisselle, etc. [1], et
» qui leur sont enseignées également par les mélamèdes
» et les khéders. Il est évident, dit celui dont nous citons
» l'opinion, que c'est là que se trouve l'origine du mal et
» la cause de l'hostilité que se témoignent chrétiens et
» Israélites. »

A l'époque du règne d'Alexandre Ier, les interprétations erronées du Talmud, si pernicieuses pour l'éducation morale des Israélites, trouvèrent un terrain très favorable,

[1] Si les Israélites orthodoxes ne mangent pas d'aliments préparés par les chrétiens et n'emploient pas leur vaisselle, ce n'est pas parce qu'ils haïssent les chrétiens. Cet usage s'explique par la raison que ces aliments ne sont pas préparés conformément aux prescriptions religieuses des Israélites et que la vaisselle peut également avoir contenu de pareils aliments. Un usage analogue existe aussi chez les chrétiens orthodoxes ; ceux d'entre eux qui observent rigoureusement les jeûnes évitent également, même entre eux, d'employer, à l'époque où ils font maigre, la vaisselle destinée aux jours gras.

que le gouvernement s'était chargé de préparer lui-même, par suite des conditions déplorables dans lesquelles il faisait donner l'instruction aux jeunes Israélites. Le Règlement de 1804 avait, il est vrai, autorisé les Israélites à envoyer leurs enfants dans les écoles publiques, et même dans les écoles supérieures où ils pouvaient conquérir des titres universitaires, comme les autres citoyens. Mais toutes ces mesures ne pouvaient, malheureusement, pas produire le résultat désiré.

Comme, à cette époque, les écoles populaires étaient peu nombreuses, les Israélites ne pouvaient pas les fréquenter. Par cela même, l'accès des écoles secondaires et supérieures leur était également défendu. Il n'est donc pas étonnant que les Israélites n'aient manifesté aucun enthousiasme pour le droit qui leur avait été accordé. Car, quoiqu'il leur fût permis de s'instruire, ils ne pouvaient pas profiter de cette autorisation. De plus, ils n'étaient nullement encouragés à faire des études. Cette instruction, souvent si péniblement acquise, ne leur permettait pas d'espérer un avenir meilleur, ils ne pouvaient s'attendre ni à obtenir des places de l'État, ni à voir s'améliorer leur situation. L'accès des fonctions civiles et militaires leur était rigoureusement interdit à cette époque, même quand ils avaient achevé leurs études dans une école supérieure et obtenu les diplômes nécessaires. Ils ne pouvaient être appelés qu'à des emplois urbains ; toute autre carrière leur était fermée. Ainsi, après avoir terminé leurs études, ils devaient retourner dans les endroits où il leur était permis de se fixer, sans que leur situation fût améliorée en aucune façon. Enfin, il y avait encore un obstacle, essentiel, à la propagation de l'instruction parmi les Israélites ; c'était leur misère. Elle les empêchait de faire des dépenses pour leurs études, car ils devaient, avant tout, payer toutes les contributions exigées par les consistoires, ainsi que les redevances pour les écoles israélites, publiques ou privées. De plus, ils avaient encore à leur charge une quantité innombrable d'autres impôts, comme la taxe militaire, l'impôt double exigé par l'État, etc.

D'ailleurs, le Règlement de 1804 autorisait les Israélites à choisir pour leurs enfants les écoles publiques ou celles qui étaient exclusivement juives. Ils optaient pour leurs propres écoles.

Quant à ces écoles ainsi qu'à la manière d'enseigner qui y était adoptée, le gouvernement s'en remettait entièrement aux consistoires, auxquels il accordait, sous ce rapport, une liberté complète sans qu'ils fussent soumis au moindre contrôle de la part du département de l'Instruction publique. Il est vrai que sous le règne de l'empereur Alexandre Ier, on institua un contrôle civil et religieux sur les consistoires, qui furent placés d'abord sous l'autorité de l'administration principale des affaires ecclésiastiques pour les cultes étrangers (*Recueil complet des lois*, tome XXXIV, nº 26,624) et ensuite sous celle du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. (*Recueil complet des lois*, t. XXXIV, nº 27,106, paragraphes 5, 7, 18, 19 et 151.) Mais le gouvernement n'adopta aucune autre mesure pour répandre parmi les Israélites les bienfaits de l'instruction publique, et il laissa subsister dans son entier le Règlement de 1804.

Bien que le gouvernement reconnût en principe la nécessité de l'instruction pour les Israélites, il ne prit nulle disposition pour établir un contrôle sur les écoles israélites. Cette négligence ainsi que le droit pour les Israélites de ne même pas étudier le russe ne pouvaient avoir qu'une influence défavorable sur le développement moral et intellectuel de la grande masse de ce peuple. Aussi continua-t-elle à croupir dans une ignorance complète, sous l'autorité fanatique et brutale des meneurs des consistoires. Les Israélites s'isolaient de plus en plus du reste de la population et éprouvaient une animosité religieuse et nationale contre ceux qui n'appartenaient pas à leur race. Les interprètes du Talmud ne manquèrent pas de profiter de ces circonstances. Les talmudistes, les mélamèdes des khèders, les tzadikes (nom donné à des savants israélites, jouissant d'une grande autorité et d'une grande estime parmi leurs coreligionnaires), les rabbins et les représentants fana-

tiques des consistoires, en tirèrent parti pour propager des principes de fausse morale parmi leurs coreligionnaires et les maintenir dans l'idée qu'il était nécessaire pour eux de s'isoler des autres peuples.

Les persécutions auxquelles ils étaient en butte, les expulsions violentes, les émigrations forcées, tout secondait leurs meneurs ignorants et fanatiques dans leurs intentions ainsi que dans l'accomplissement de leur tâche.

Bientôt, toutes sortes d'infirmités morales et physiques commencèrent à se manifester dans cette population entassée dans les villes, où le gouvernement voulait concentrer toutes les forces commerciales et industrielles des Israélites.

Il en résulta que toutes les « prérogatives » qui leur étaient accordées par le gouvernement, toutes les mesures d'encouragement prises en leur faveur pour leur inspirer le goût de l'agriculture, du commerce, de l'industrie manufacturière, des métiers et des « arts spéciaux », restèrent naturellement sans résultat. L'échec subi par le gouvernement a encore une autre cause. C'est que les Israélites étaient soumis à des vexations et des restrictions qui entravaient leur liberté de travail ; ils ne pouvaient choisir librement ni leur genre de travail ni l'endroit où ils voulaient l'exercer et où il leur aurait assuré les plus sérieux avantages. Du moment que l'impulsion de l'intérêt n'existait plus et que leur travail ne devait pas être productif, les Israélites, malgré toutes sortes de promesses et d'encouragements de la part des autorités, ne se sentaient pas attirés vers les occupations prônées par le gouvernement. Les limites posées à la liberté de leur travail ainsi qu'à la sphère de leur activité leur créaient des difficultés nombreuses, et il leur était presque impossible de pourvoir aux besoins de leur existence en restant dans la légalité. De plus, leur misère et leur ignorance étaient telles, qu'elle les amenait à transiger avec leur conscience et à s'accommoder de la morale pervertie des mélamèdes, non moins ignorants qu'eux. Les Israélites prirent alors l'habitude de s'adonner aux occupations qui n'étaient pas bien rétri-

buées, ils se faisaient aussi volontiers commissionnaires et s'offraient comme intermédiaires pour les affaires du petit commerce et les emprunts. Dans ce cas, ils livraient souvent des marchandises avariées, se rendaient coupables de fraudes dans les poids et mesures et d'escroqueries de toutes sortes. Ils se livraient encore à d'autres occupations illicites, telles que la contrebande, qu'ils pratiquaient dans les provinces voisines de la frontière, la fabrication de la fausse monnaie, la falsification des produits qu'ils vendaient. Mais on peut affirmer hardiment que c'était la misère seule qui les poussait à exercer tous ces métiers et à se livrer à ces occupations illicites.

Ainsi, bien qu'on puisse reprocher aux Israélites de faire un mauvais emploi de leur activité économique et sociale, on ne doit pas en accuser le Talmud, mais bien la situation qu'on leur avait faite dans l'Etat, les souffrances qu'ils avaient à endurer, les vexations, les humiliations et les restrictions de leurs droits les plus sacrés, droits qu'on foulait aux pieds pour exprimer le mépris qu'on ressentait pour une population étrangère et réprouvée.

Mais malgré l'influence pernicieuse des persécutions sur les mœurs des Israélites, malgré leur situation misérable dans l'empire, ils ne s'avilissent pas complètement. Un observateur attentif et impartial peut découvrir en eux les germes d'éléments favorables à leur développement moral et intellectuel, il peut s'apercevoir que les Israélites sont capables de tous les sentiments généreux qui, comme le patriotisme, ennoblissent et élèvent le cœur et l'esprit de l'homme.

Un fait palpable, pour ainsi dire, confirme ce que nous venons de dire. Ainsi, il n'existe aucun document historique qui puisse permettre d'accuser les Israélites d'avoir trahi la Russie même dans les moments les plus critiques pour le gouvernement et l'État. Pendant les guerres qui avaient éclaté au commencement de ce siècle, y compris celle de 1812, ils ne se rendent coupables ni de trahison, ni d'espionnage, ni de désertion à l'ennemi. Bien au contraire, au moment même où le gouvernement les traque

comme des bêtes fauves, où il les chasse en masse des villages et des campagnes, leur impose, avec la charge si onéreuse des impôts doubles, toutes sortes de contributions temporaires et extraordinaires à cause de la guerre, les Israélites ne s'attirent aucun reproche de la part des autorités, et personne ne peut les accuser d'agir d'une façon déloyale. Aussi, l'ukase cité plus haut et paru le 19 octobre 1807, qui expose de la façon la plus détaillée les obstacles qui, par suite de la guerre, s'opposent à l'expulsion immédiate des Israélites, ne fait aucune allusion, dans l'énumération de ces obstacles, à la trahison. Il n'y a pas de cas de trahison politique de la part des Israélites, même à l'époque de notre grande guerre patriotique. Nous avons, au contraire, des preuves éclatantes de leur dévouement complet à notre cause, comme nous le montrent les récits de Davidoff, écrivain de parti, bien connu en Russie. Voici ce qu'il dit dans un de ses ouvrages. « Les sentiments des habitants de Grodno étaient loin de nous être favorables ; quant à tous les israélites qui habitaient la Pologne, leur dévouement pour nous était tel qu'ils ne voulaient sous aucun prétexte servir d'espions à l'ennemi, et souvent ils nous communiquaient même des nouvelles de la plus haute importance. » (*Œuvres de Davidoff*, t. I, p. 128.)

Le *Journal d'un officier attaché à la Cour*, daté de 1813, dit, entre autres, au sujet des Israélites : « Nous arrivâmes à Roski (à la frontière prussienne) ; les Juifs nous y accueillirent avec une grande joie ; nous passâmes ensuite à Krasnopol ; ils vinrent à notre rencontre avec l'arche en tête, et manifestèrent leur joie à l'Empereur. Enfin, à Kolo ils offrirent un dais magnifique à l'Empereur et vinrent à sa rencontre parés de riches habits. » (*Archives russes*, 1869, p. 222 et 226 [1].)

[1] Il y a lieu de remarquer que la dénomination méprisante de *Juifs*, « jides », donnée aux Israélites par l'officier attaché à la cour, qui éprouve pour leur patriotisme un sentiment de réelle estime, dénote une espèce d'étonnement naïf, provoqué par la constatation de qualités qu'on ne s'attendait pas à trouver chez eux. Ce fait prouve aussi que les classes supérieures de la société professaient un mépris instinctif pour leur race et leur religion. Cela rappelle l'époque à laquelle Mavra Yégorovna Schouvaloff

Si, par suite de leurs croyances, les Israélites étaient portés à ne pas voir leur patrie dans le pays où il fallait vivre, comme le prétendent ceux qui sont prévenus contre eux, ils ne manifesteraient pas leur dévouement pour l'Empire. De plus, on aurait trouvé des preuves de leur infidélité politique, pendant la durée de tout un siècle, depuis qu'ils se trouvaient sous la domination de la Russie, s'ils s'en étaient vraiment rendus coupables. D'autant plus que de nombreuses complications politiques, guerres, révoltes en Pologne, leur offraient de fréquentes occasions de défection et de trahison. Cependant les documents officiels les plus récents ne présentent que des témoignages favorables aux Israélites. Ainsi, pendant la révolte polonaise, sous le règne de l'empereur Nicolas I[er], les Israélites auraient pu être tentés de trahir la Russie. Ils ne se sont attiré aucun reproche. Au contraire, l'ordonnance du souverain, parue le 7 février 1831, et relative au sursis de trois ans, accordé pour l'expulsion des Israélites de la ville de Kief, montre que le comte Benkendorf, chef du corps des gendarmes, avait sollicité et obtenu ce sursis. Il avait fait toutes ses démarches à la suite d'une déclaration du gouverneur militaire de Kief, qui, de concert avec le comte Saken, général-maréchal de camp, témoigna que les Israélites s'étaient montrés très dévoués à l'État à l'époque des embarras suscités par les émeutes de la Pologne. (*Recueil complet des lois*, t. VI, n° 4332.)

Cependant les préjugés et les préventions qui s'étaient répandus contre eux dans la première moitié de ce siècle ne s'étaient pas affaiblis, quoique certains traits du caractère des Israélites permissent de bien augurer de l'avenir.

Il faut remarquer que ce sont les classes supérieures qui manifestent le plus d'animosité contre les Israélites, tout en n'ayant aucun rapport avec eux. Il faut donc chercher la cause de leur haine dans leurs préjugés religieux. Le peuple et la classe des propriétaires fonciers, qui étaient

écrivait à l'impératrice Élisabeth Petrovna, à l'occasion de son arrivée à Nieschine : « Il y a ici des masses de jides, et j'ai vu ces chiens. » (*Archives du prince Worontzoff*, tome I, page 84.)

en contact permanent avec eux, avaient des idées bien plus tolérantes au sujet des Israélites, ils les considéraient comme des gens utiles, et l'homme du peuple n'hésitait pas à entretenir des relations avec eux et à les traiter en égaux, car il savait parfaitement distinguer un Israélite honnête d'un filou. Les rapports du peuple avec les Israélites, dans les localités où ils pouvaient se fixer librement, étaient tout à fait satisfaisants. Ainsi, malgré le nombre considérable des Israélites, malgré les humiliations auxquelles ils étaient soumis et qui auraient pu encourager le peuple à commettre des violences à leur égard, jamais, dans les campagnes ou dans les villages, il n'y eut de soulèvements hostiles contre eux. Le peuple ne manifestait aucune haine religieuse contre leur race, et on ne trouve point trace de plaintes portées contre eux par les habitants des campagnes ; ces plaintes auraient provoqué des mesures sévères à leur égard. On ne sévissait contre eux que sur l'initiative des autorités, qui agissaient toujours sous l'inspiration du gouvernement.

Malgré cela, la situation civile des Israélites ne se modifie pas en Russie, même après la fin de la guerre patriotique, alors que la paix et le calme régnaient de nouveau dans l'Europe tout entière. Le Règlement de 1804 ainsi que le paragraphe 34 de ce règlement restent en pleine vigueur, on prend contre les Israélites toutes sortes de mesures exceptionnelles qui n'aboutissent qu'à compliquer de plus en plus la législation relative à ce peuple.

Le gouvernement ne paraissait pas vouloir admettre l'impossibilité de se débarrasser des Israélites, car il n'introduit aucune modification dans le Règlement du 23 juin 1794, publié sous forme d'ukase par la souveraine et qui avait eu pour but de contraindre les Israélites, par l'expédient de la double charge d'impôts, à émigrer de la Russie. Il s'ensuit donc que le gouvernement continuait à regarder les Israélites comme une race étrangère, n'ayant rien de commun avec les habitants indigènes et destinée tôt ou tard à quitter un pays qui n'est pas et ne peut pas devenir leur patrie.

Par suite de la contradiction qui, dans la conduite du gouvernement à l'égard des Juifs, existait entre les principes et les faits, on voit régner la plus grande confusion dans la législation qui les régit. Tout se faisait à tâtons, à l'aveugle, pour ainsi dire, pour maintenir en vigueur, coûte que coûte, le Règlement de 1804, avec toutes ses restrictions. Ce fait sera pleinement prouvé par l'examen attentif de l'action ultérieure exercée par le gouvernement à l'égard des Israélites.

Comme les mesures prises contre les Israélites manquaient d'unité et de logique et qu'elles avaient été inspirées, non par des principes fixes et sûrs, mais par les caprices du moment des autorités supérieures, qui s'adressaient au souverain pour les faire confirmer, il serait difficile de les envisager comme des lois élaborées sous l'influence de principes généraux. Chaque mesure, prise à part, était inspirée tantôt par des idées de tolérance, qui reconnaissaient les Israélites comme citoyens de l'Empire au même titre que les autres habitants, tantôt par des idées étroites et fanatiques. Tout dépendait du moment où l'on prenait ces mesures et de l'opinion personnelle des représentants de l'autorité gouvernementale.

Aussi, pour pouvoir bien déterminer le caractère de ces mesures, est-il nécessaire de les exposer une à une et de ne s'écarter de cette méthode que lorsqu'il sera possible de grouper ensemble diverses mesures qui présenteront une certaine homogénéité de principes et de but. Une telle exposition pourra nous donner l'idée la plus vraie et la plus précise de la conduite du gouvernement à l'égard des Israélites même antérieurement au règne de l'empereur Nicolas Ier [1].

Toutes les mesures prises à l'égard des Juifs, à une

[1] Il est indispensable de faire remarquer ici que, bien que nous mentionnions dans ce travail les décrets et les ordonnances du Sénat parmi les mesures et les lois émanant de l'autorité souveraine, nous ne parlons que de ceux qui se trouvent dans le *Recueil complet des lois*, et qui, par conséquent, jouent un rôle important dans la législation relative aux Israélites et jouissent de la même autorité que la loi même.

époque postérieure à la publication du Règlement de 1804, n'intéressaient pas tant leur situation générale dans l'Etat que certains côtés de leur vie civile et sociale. Ainsi, après la publication des mesures mentionnées plus haut, et qui consistaient principalement en essais, visant à mettre en vigueur le paragraphe 34 du Règlement, une nouvelle question, due à l'initiative de Michelson, gouverneur militaire de la Russie-Blanche, est soulevée à propos de la double charge d'impôts prélevée sur les Israélites pour l'entretien des postes.

On sait, par ce que nous avons déjà dit, que dès le règne de l'impératrice Catherine II, à partir de l'année 1794, les Israélites furent obligés de payer deux fois plus de contributions que les autres citoyens. A partir de 1796, sous le règne de l'empereur Paul Ier, cette mesure fut étendue par le Sénat aux impôts perçus pour l'entretien des postes, qui dépendaient du département des biens du Trésor. Les Israélites étaient donc tenus à verser désormais une contribution double pour cet entretien.

Un an plus tard, cette contribution n'était plus perçue par le département des biens de la Couronne. Un ukase paru le 19 janvier 1797, c'est-à-dire sous le règne de l'empereur Paul Ier, ordonna qu'elle serait désormais perçue par l'administration gouvernementale, régie par les maréchaux de la noblesse.

Ces derniers rédigèrent, par conséquent, un règlement relatif à la contribution des postes des départements de la Russie-Blanche. Ce règlement établit que les marchands, les bourgeois et les paysans chrétiens payeraient comme auparavant 12 kopecks d'impôts, et les Israélites 24 kopecks, c'est-à-dire le double, comme par le passé.

Ce règlement fut d'abord confirmé par le troisième département du Sénat. Mais, à la suite d'un rapport du gouverneur Michelson, qui faisait ressortir le caractère onéreux de cette double charge des contributions postales pour les Israélites, ce décret fut de nouveau soumis à l'examen de la même section du Sénat, qui reconnut que l'ukase du 19 janvier 1797, en vertu duquel les contributions postales

furent classées au nombre des redevances publiques, n'établissait aucune différence au détriment des Israélites et ne leur imposait pas l'obligation de payer des impôts doubles. En vertu d'un décret du 11 février 1804, tous les citoyens étaient également soumis à cette taxe « sans aucune différence de rang ou de religion », et le Sénat, prenant en considération ce décret, trouva juste d'exempter les Israélites de cette double charge. Il prescrivit donc par un ukase à l'administration gouvernementale de Mohilev « de ne prélever, sous aucun prétexte, des impôts doubles » sur les Israélites, pour l'entretien des postes, et de leur » rendre ce qu'ils auraient déjà versé en trop ». Cette décision fut communiquée, sur l'ordre du gouverneur militaire de la Russie-Blanche, et par l'intermédiaire de l'administration gouvernementale de Mohilev, à l'administration du gouvernement de Witebsk, pour être exécutée strictement.

Un an après, le 10 février 1805, Lopoukhine, ministre de la justice, soumettait au premier département du Sénat, qui avait à examiner les affaires de cette nature, un rapport des maréchaux des deux gouvernements de la Russie-Blanche, du comte Borkh pour le gouvernement de Witebsk et du comte Tolstoï pour celui de Mohilev. Ce rapport, transmis par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, exposait toutes les difficultés nées à la suite de l'ordre donné par le Sénat de restituer aux Israélites l'argent qu'ils avaient versé pour les doubles contributions postales. C'étaient surtout les comptes relatifs à l'excédent de l'argent versé qui avaient suscité le plus de difficultés. Car on ne pouvait le restituer qu'en imposant de nouvelles contributions aux propriétaires fonciers. C'est pourquoi, les maréchaux faisaient des démarches pour être autorisés à maintenir en vigueur les dispositions des anciens maréchaux de noblesse, confirmées par le Sénat dirigeant. Mais le Sénat n'en jugea pas ainsi; il décida qu'il n'y avait aucun motif légitime, en ce qui concernait l'accomplissement des devoirs civils, « pour faire une différence entre les Israélites et les autres citoyens occupant le même rang

social qu'eux ». Et comme la contribution postale rentrait aussi dans la catégorie de ces devoirs, le Sénat, prenant en considération le fait que la double charge d'impôts n'avait pas été abrogée pour les Israélites de la Russie-Blanche, malgré le décret sénatorial du 11 février 1804 qui ordonnait cette abrogation, résolut de présenter au souverain un rapport « très soumis » dans lequel il le sollicitait d'abolir cette charge dans toutes les provinces où il était permis aux Israélites de se fixer, « afin qu'il n'y eût, à cet égard, aucune différence entre eux et les autres citoyens ». Quant à l'excédent de la contribution postale versée antérieurement, le Sénat statua qu'il y avait lieu de renoncer à le faire restituer, vu les inconvénients que, d'après le rapport des maréchaux, cette restitution présenterait, et de se borner à exempter les Israélites du paiement des arrérages qui s'étaient accumulés avec le temps, par suite de cette double contribution postale.

Enfin, pour régler les comptes relatifs à ces arrérages et aux autres recouvrements irréguliers prescrits par les maréchaux de la noblesse des districts, y compris les dettes de toute espèce qui pesaient sur les Israélites, le Sénat trouva nécessaire de nommer immédiatement des fonctionnaires spéciaux, chargés des pouvoirs de la noblesse, et qui auraient pour mission de mettre de l'ordre dans ces comptes, en travaillant sous la direction des chefs des gouvernements. Ce référé du Sénat, élaboré le 20 mai 1805, reçut une confirmation pleine et entière de la part du souverain. (*Recueil complet des lois*, t. XXVIII, n° 21,766.)

C'est ainsi qu'on « *égalisa* » les droits des Israélites dans le domaine des obligations pécuniaires publiques. Mais, par contre, ils continuèrent à payer à l'État, comme par le passé, des impôts doubles. Nous voyons par là que le Sénat, tout en obéissant dans cette circonstance à des principes d'équité, ne resta cependant pas toujours fidèle à la ligne de conduite qu'il s'était tracée. Car, après avoir reconnu que la double contribution postale était inique et illégale, il trouve naturel de ne pas dédommager les Israélites de toutes les pertes qu'ils avaient subies en payant

pendant longtemps, sur l'ordre des autorités locales, la double taxe postale.

Cinq ans après, en 1810, il se produisit une autre circonstance, dans laquelle le gouvernement sembla s'élever au-dessus des préjugés et des préventions généralement répandus sur le compte des Israélites. Voici le fait :

Le tribunal urbain de Kief, appuyé par son chargé d'affaires, le conseiller Ternavski, sollicita du Sénat l'expulsion des Israélites de Kief et leur transfert dans d'autres villages ; il demanda en même temps qu'il leur fût interdit, à l'avenir, de s'y fixer, conformément à l'ancien privilège polonais, qui défendait aux Israélites de s'établir, s'inscrire et faire le commerce dans cette ville, et aussi pour mettre fin aux procès et aux différends multiples qu'ils y suscitaient. Ces sollicitations furent soumises par le Sénat au jugement du ministre de l'intérieur, qui présenta à ce sujet un référé « très soumis » au souverain. Ce référé soumit à l'examen de Sa Majesté les considérations suivantes : 1° La ville de Kief possède une population israélite de 452 âmes ; 2° ils commencèrent à s'y installer en vertu de la permission générale qui leur avait été accordée, à ce sujet, en 1794 (ukase de l'impératrice Catherine II, paru le 23 juin 1794). On ne peut donc pas leur reprocher d'avoir agi arbitrairement ; 3° il fut défendu par un ordre du souverain, transmis en 1801 au gouverneur militaire de Kief par l'intermédiaire du procureur-général Obolianinoff, d'expulser les Israélites de la ville de Kief ; une charte donnée, la même année, à cette ville, confirma tous ses droits et privilèges qui n'avaient pas été abrogés, et, par conséquent, étaient conformes aux décisions et lois générales ; 4° les Israélites sont tolérés à Kief depuis quinze ans déjà, ils y résident par suite d'une autorisation légale, et leur expulsion entraînerait sans nul doute leur ruine complète ; 5° le Règlement de 1804 leur assigne principalement les villes comme lieux de séjour, pour les faire émigrer des campagnes, où ils ne peuvent se rendre aussi utiles que dans les centres plus populeux ; et enfin, 6° si même ils avaient occasionné des désordres dans les loca-

lités où ils demeurent et où ils exercent leurs professions, ce serait à la vigilance des autorités et à l'action des lois qu'il incomberait d'y mettre bon ordre. En raison de toutes ces considérations, plaise au souverain de donner l'ordre de laisser les Israélites de la ville de Kief dans la situation qu'ils occupaient jusqu'alors. Un ukase nominatif fut publié, dans ce sens, le 22 janvier 1810 et communiqué au Sénat par le ministre des affaires étrangères. (*Recueil complet des lois*, t. XXXI, n° 24,098.)

On voit donc, par ce fait, que le gouvernement reconnut, à un moment donné, que les Israélites étaient sujets de l'empire comme les autres habitants et qu'ils avaient le droit de se fixer à Kief, eu égard à l'ancienneté de leur séjour dans cette ville. Mais cette manière de voir, conforme aux exigences de la justice et de l'équité, n'était qu'un éclair d'un instant, un simple incident, qui ne contribua pas à rendre plus stable la situation des Israélites dans l'Empire et ne modifia en rien les conditions générales de leur existence. Les principes adoptés dans cette circonstance particulière n'étaient pas suivis, en général, dans la confection des lois relatives aux Israélites. Ces lois, très nombreuses, d'un caractère restrictif, ont pris peu à peu un grand développement et sont disséminées actuellement dans tous les volumes du Code des lois ; elles ont atteint des proportions telles qu'on peut en former des recueils à part constituant des ouvrages volumineux.

Le refus opposé aux sollicitations du tribunal de Kief prouve : 1° Que l'empereur Alexandre II, comme tous nos monarques, d'ailleurs, n'était pas disposé personnellement à faire intervenir la religion dans le domaine de l'activité politique, même dans des questions telles que celles du droit de domicile des Israélites dans la ville de Kief. En gouvernant son peuple « suivant les lois et le cœur » de son auguste grand'mère l'impératrice Catherine II, comme il le déclara dans le manifeste publié à l'occasion de son avènement au trône, l'Empereur s'inspirait toujours des principes d'une large tolérance dans sa conduite à l'égard des Israélites, reconnaissant la nécessité de leur accorder les

mêmes droits qu'aux autres citoyens de l'Empire, et ne manquant jamais de se conformer à cette manière de voir lorsque l'occasion s'en présentait ; 2° à certains moments, nous remarquons un changement de direction dans les opinions personnelles du gouvernement lui-même, qui semble se soustraire à l'influence des préjugés contre les Israélites. Ainsi, dans le cas mentionné plus haut, le gouvernement reconnait très bien toute l'injustice de la demande du tribunal de Kief, il comprend que ces démarches sont provoquées par les intrigues des marchands de cette ville qui voulaient être délivrés, par n'importe quel moyen, de la concurrence des Israélites. Ces marchands voyaient leur profit dans le départ des Israélites, mais ils ne se préoccupaient guère des intérêts des habitants de Kief. Par contre, le gouvernement trouva que l'accusation portée par le tribunal et les marchands de cette ville contre les Israélites qui abusaient de la concurrence, disait-on, et suscitaient des désordres, n'avait aucun fondement équitable, et n'était qu'un moyen injuste, qu'ils employaient pour arriver à leur but.

Mais ici, comme ailleurs, le gouvernement n'avait certainement pas aperçu clairement les véritables causes du mal. On voit qu'il ne s'était pas rendu compte nettement des circonstances suivantes : 1° Si l'accusation portée contre les Israélites par le tribunal et les marchands de Kief, au sujet d'abus et de désordres suscités par la concurrence qu'ils faisaient, était réellement injuste, le fait même de cette concurrence, devenue extrêmement onéreuse pour la classe marchande, méritait qu'on l'examinât plus sérieusement dans ses causes et ses conséquences. Ce fait pouvait exister par suite de circonstances absolument indépendantes des Israélites, et n'avoir rien de commun avec les abus et les désordres qui leur étaient imputés. On avait des raisons nombreuses pour l'attribuer à la limitation de leurs droits de domicile, qui les obligeait à s'entasser en trop grand nombre dans les villes où ils faisaient partie de la corporation des marchands ; et la ville de Kief pouvait bien ressentir tous les inconvénients de cette aggloméra-

tion excessive ; 2° un phénomène analogue, avec toutes ses conséquences, pouvait se manifester dans d'autres villes servant de domicile aux Israélites, qui, suivant leur nombre, pouvaient causer des dommages, non seulement aux marchands, mais même aux consommateurs ; 3° les démarches des marchands et du tribunal de Kief, pour obtenir l'expulsion des Israélites, prouvent que dans les localités où les Israélites étaient domiciliés, il était de toute nécessité d'examiner à fond, au point de vue législatif, les effets que pouvait produire l'entassement énorme des Israélites dans les localités où il leur était permis de se fixer. Il y avait lieu de rechercher si les restrictions relatives au droit de séjour des Juifs en Russie étaient profitables aux intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'État.

Le gouvernement négligea, pour ainsi dire, toutes ces questions. Il en résulta que son arrêté au sujet des Israélites de Kief resta une mesure particulière, qui ne servit pas de point de départ pour étudier sérieusement, dans les sphères gouvernementales, la question du droit à accorder aux Israélites de se fixer partout dans l'Empire. On se borna, comme par le passé, à prendre à l'égard des Israélites des mesures spéciales, qui n'intéressaient que certains côtés de leur existence civile dans les localités où ils avaient le droit de séjourner. Bien souvent, ces mesures étaient non seulement restrictives, mais aussi en contradiction avec l'ordre réel des choses. De là, toutes sortes de complications, très incommodes au point de vue législatif et administratif. Certaines de ces mesures étaient absolument impraticables.

Nous pouvons citer à ce sujet un exemple frappant, qui nous est fourni par un décret, paru en 1811, au sujet du recensement de révision des Israélites. Le gouverneur de Grodno, s'appuyant sur les anciens Règlements qui déterminaient le mode de perception des impôts des Israélites, se demanda s'il y avait lieu de soumettre au recensement de révision, dans les provinces lithuaniennes, c'est-à-dire dans celles de Grodno et de Wilna, les Israélites du sexe

masculin seulement, sans se préoccuper des femmes. Le recensement de révision des classes qui payaient les impôts avait, comme on le sait, un but financier; il s'agissait, en effet, de déterminer d'une façon précise le nombre d'individus qui étaient tenus de payer les impôts. D'après l'usage généralement adopté alors, comme aussi plus tard, ces individus appartenaient naturellement au sexe masculin. On avait donc le droit de s'attendre à ce que le Sénat répondît plutôt négativement qu'affirmativement à cette question, d'autant plus qu'elle n'intéressait pas tous les Israélites, mais seulement ceux des provinces lithuaniennes. Enfin, il était contraire à l'équité d'imposer aux Israélites de la Lithuanie plus de contributions qu'à leurs autres coreligionnaires. Néanmoins, voici ce que statue le Conseil d'État, par décret confirmé par le souverain le 21 août 1811 : « Faire le recensement des Israélites des deux sexes, dans les provinces lithuaniennes. » Et on motive ainsi cette décision : « L'impôt de capitation perçu » sur les Israélites de ces deux provinces date du règne de » l'impératrice Catherine II, qui l'avait établi pour les » Israélites des deux sexes ; ce que nous confirmons par le » manifeste du souverain, paru le 18 mai de cette année. » (*Recueil complet des lois*, t. XXXI, n° 24,751.)

On admit ainsi une méthode toute spéciale pour le recensement des contribuables dans les provinces lithuaniennes, et on créa une inégalité entre les Israélites eux-mêmes, dont les uns furent soumis, sans raison aucune, à des charges bien plus lourdes que les autres. En réalité, cette mesure n'était pas justifiable au point de vue historique, et le motif allégué par le Conseil d'État n'a aucune valeur. Car l'impôt de capitation, institué dans les premiers temps du règne de l'impératrice Catherine II, fut aboli ensuite par un ukase nominatif de la souveraine, le 3 mai 1783. Cet ukase dit textuellement que « les Israélites qui résident » dans la Russie-Blanche doivent payer des impôts d'après » le rang qu'ils occupent, *sans distinction de race ou de* » *religion.* » (*Recueil complet des lois*, t. XXI, n° 15,724.) Il est vrai que plus tard on leur imposa une double charge

de contributions, en vertu de l'ukase bien connu du 23 juin 1794, mais on n'établit pas de règles particulières pour la perception des impôts des Israélites. Il n'y avait donc, à vrai dire, aucune raison de s'appuyer sur la législation de Catherine II pour faire peser la charge des impôts sur les femmes israélites des provinces lithuaniennes. Si l'on tient compte de ce fait que les Israélites payaient des impôts doubles, on voit qu'en prélevant également des contributions sur les femmes, le gouvernement exigeait des Israélites lithuaniens quatre fois plus de contributions que des autres citoyens, en supposant que le nombre des femmes, chez les Israélites, était égal à celui des hommes. La situation de ces malheureux Israélites était donc telle qu'ils devaient être nécessairement réduits de plus en plus à la mendicité. En outre, l'ignorance dans laquelle ils croupissaient allait engendrer inévitablement chez eux toutes sortes de vices, qui ne pouvaient qu'être préjudiciables aux intérêts matériels et moraux de l'Empire. Quoi d'étonnant alors que les Israélites, accablés de si lourds impôts, commissent souvent des infractions aux lois sévères qui réglementaient le recensement de la population! Ils avaient recours à divers subterfuges pour dissimuler leur vrai nombre. Ils y étaient poussés naturellement par l'instinct de conservation. Car, bien souvent, ils étaient forcés d'user de stratagèmes pour sauver leur personne et leurs familles de la misère et de la ruine.

Aussi, comme nous le verrons plus loin, le gouvernement dut-il reconnaître la nécessité de modifier leur situation, et d'apporter des adoucissements aux mesures sévères prises pour châtier ceux qui dissimulaient ou omettaient d'inscrire les noms des individus soumis au recensement.

Parmi les mesures adoptées par le gouvernement au sujet des Israélites, il s'en trouvait beaucoup qui soulevaient des questions excessivement embrouillées et très difficiles à résoudre suivant les règles de la stricte équité.

Ainsi, quelques mois avant la publication de la loi relative au recensement de révision, le gouvernement s'était

demandé comment les Israélites convertis au christianisme s'acquitteraient de l'obligation du service militaire. Cette question n'avait pas une importance considérable pour l'Empire, vu le nombre très restreint de cette catégorie de prosélytes; il fallait cependant la résoudre d'une façon plus ou moins équitable. A cette époque, tous les Israélites avaient la faculté de se soustraire à cette obligation, parce qu'on les croyait impropres au service militaire[1]. C'était là, à vrai dire, un des préjudices les plus graves causés aux Israélites de Russie. On en prenait, en effet, prétexte pour leur refuser le droit de considérer l'Empire comme leur patrie légitime. Mais il faut avouer que, par suite des lourdes conditions du service militaire de cette époque, qui durait de longues années, ainsi que par suite de la rigueur extrême de la discipline, l'exemption de cette obligation était un privilège apprécié de tous ceux qui appartenaient aux classes qui payaient les impôts; et, naturellement, les Israélites en pensaient de même. Il est avéré que de nombreux individus avaient recours à des mutilations de tout genre pour échapper à la conscription. Le gouvernement lui-même considérait l'existence des recrues comme si pénible qu'il l'imposait comme un châtiment, par un jugement ou par voie administrative. Les Israélites, exempts tous de cette corvée, jouissaient donc, sous ce rapport, d'un privilège incontestable, qui leur assurait des avantages dont étaient privés les autres citoyens appartenant aux classes qui payaient les impôts, qu'ils fussent chrétiens ou non.

C'est pour cela que la question de savoir s'il y avait lieu d'exempter de cette obligation les Israélites qui auraient embrassé le christianisme, ou s'il fallait leur imposer les mêmes devoirs qu'à tous les autres chrétiens, présentait

[1] C'est à ces préjugés qu'il faut sans doute attribuer les prescriptions sévères qui défendaient, à cette époque, aux Israélites de se fixer dans les villes fortes comme Dinabourg et Bobrouysk. (*Recueil complet des lois*, tome XI, pièce jointe au tome XXXII, § A.) Il se peut que cette interdiction fut motivée par les préventions qui existaient au sujet de la fidélité politique des Israélites.

réellement des côtés délicats et épineux. D'après la simple logique, un Israélite qui acceptait le baptême, devait être récompensé et non puni. Cependant, la perspective de perdre un privilège très important en embrassant le christianisme n'avait rien d'encourageant pour les Israélites; elle les effrayait sans doute comme la menace d'un châtiment et ne devait pas leur inspirer un grand désir d'embrasser la religion chrétienne. De plus, on n'avait aucune raison de soumettre un Israélite baptisé au service militaire. Car l'inaptitude des Israélites pour le service militaire une fois admise, par suite de certaines dispositions morales et physiques, on ne pouvait pas supposer que, par le fait du baptême, ils subissaient une transformation miraculeuse du jour au lendemain. Il en résulte que l'exemption du service militaire était, d'un côté, une mesure d'encouragement pour décider les Israélites à embrasser la foi chrétienne. Mais, d'un autre côté, cette mesure présentait cet inconvénient qu'elle assurait un privilège important à ceux d'entre eux qui, en se convertissant au christianisme, allaient participer aux droits des autres citoyens. Ce privilège les distinguerait des autres Russes et pourrait éveiller contre eux des sentiments d'animosité dans le cœur de leurs nouveaux coreligionnaires, lésés dans leurs droits; ce qui enlèverait naturellement aux Israélites la possibilité d'entrer en relations suivies et amicales avec les chrétiens. Il est naturel que cette question embarrassait le gouvernement; car pour la résoudre avec fruit, il fallait y consacrer beaucoup de temps et de travail.

Voici les décisions définitives qui furent prises à ce sujet: « Les Israélites qui auront embrassé le christianisme se» ront exempts, comme par le passé, de l'obligation du » service militaire; cette exception ne sera faite que pour » eux. Quant aux enfants nés de ceux qui auront embrassé » la foi chrétienne, ils seront soumis aux lois générales qui » régissent les citoyens chrétiens. » Un ukase nominatif, publié le 21 avril 1811, parut à la suite de cette décision, sous le titre suivant: *Du privilège de l'exemption du service militaire en nature accordé aux Israélites qui em-*

brassent la foi chrétienne. (*Recueil complet des lois*, tome XXXI, nº 24,599.)

La même année, le gouvernement résolut un autre problème économique qui intéressait les Israélites ; il leur accorda le droit de vendre des vêtements nouveaux dans les endroits où ils pouvaient séjourner.

Des restrictions de toutes sortes entravaient, en général, la liberté de commerce des Israélites, aussi bien dans l'Empire que dans les provinces où il leur était permis de se fixer. Si l'on prend en considération les charges exorbitantes qui pesaient sur eux et la concurrence qu'ils étaient obligés de se faire entre eux, à cause de leur agglomération dans les villes, où on les entassait malgré eux, on comprendra aisément que le commerce d'habits, vieux ou nouveaux, importés ou fabriqués par eux, devait constituer pour eux une source très sérieuse de revenus.

Cependant, déjà en 1805, on interdit sévèrement aux Israélites le commerce d'habits vieux ou nouveaux. Cette mesure fut prise à la suite d'une maladie contagieuse qui avait éclaté à Malaga, localité assez lointaine, comme on le voit. Mais cette défense ne s'étendait pas, pour ce qui concernait les habits nouveaux, aux autres marchands de l'Empire, qu'ils fussent arméniens, grecs, tartares, etc. On pouvait expliquer par des raisons hygiéniques la défense faite aux Israélites de vendre de vieux habits. Elle était, d'ailleurs, la même pour tous les citoyens, sans distinction de race ou de religion. Mais l'interdiction absolue de vendre des habits neufs, même s'ils étaient confectionnés avec des étoffes russes, ne pouvait pas se justifier ; c'était une mesure excessivement vexatoire, qui privait un grand nombre d'Israélites de leurs moyens d'existence. On ne peut la comprendre qu'en l'attribuant, en partie, aux préventions du gouvernement contre les Israélites, et en partie aux intrigues des marchands des autres cultes, qui saisirent naturellement cette occasion pour mettre fin à la concurrence des marchands d'habits israélites, et tirer eux-mêmes de plus grands bénéfices de ce commerce. Ils ne se préoccupaient pas des dommages que cette mesure

pouvait causer aux autres habitants, par exemple à ceux qui avaient besoin d'acheter des habits.

Plus tard, il se fit un revirement dans l'opinion du gouvernement, qui comprit l'injustice de cette mesure et le préjudice qu'elle pouvait causer aux intérêts de l'Etat. Il l'abrogea donc par l'ukase nominatif du 26 octobre 1811. (*Recueil complet des lois*, tome XXXI, nº 24,833.)

On remarque à chaque instant l'absence de principes fixes dans la conduite du gouvernement à l'égard des Israélites et l'influence d'opinions et d'idées personnelles, qui changeaient avec les dirigeants. On a vu plus haut de quelle façon équitable le Sénat régla la question des obligations imposées aux Israélites. Cette question avait été examinée en 1805 par le premier et le troisième départements du Sénat. Neuf ans plus tard, en 1814, les opinions et la manière d'agir du Sénat changent complètement sur ce sujet; il va sans dire que sa composition avait totalement changé à cette époque. Voici le fait qui indique le changement survenu dans les idées du Sénat. Les chargés d'affaires de la corporation des marchands de Plotzk, y compris les Israélites, adressèrent une plainte au ministre de l'intérieur, parce que le règlement municipal autorisait les bourgeois non inscrits à la guilde d'établir des magasins dans leurs maisons pour y vendre des fruits, des légumes et des produits de leur propre confection. Les chargés d'affaires expliquent que leurs commettants, c'est-à-dire les marchands de la ville de Plotzk, souffrent depuis longtemps de la concurrence faite par ces bourgeois, qui se rendent coupables d'abus fréquents. Pour mettre fin à cet état de choses, les autorités locales se bornent, d'habitude, à faire signer à ces bourgeois des engagements absolument inutiles. Bien que les plaignants déclarent que ce sont surtout les bourgeois israélites qui transgressent le plus souvent les règlements, ils ne les accusent pas d'être les seuls coupables. En effet, comme nous l'avons dit plus haut, il se trouvait également des Israélites au nombre des plaignants.

Le ministre reçoit à la même époque une autre plainte

adressée par les marchands de Wilna. Cette fois, il n'y a pas d'Israélites parmi les plaignants ; ce sont eux, au contraire, qu'on accuse de tous les torts imaginables.

Le ministre de l'intérieur, Kozodavleff, présente à ce sujet un rapport au Sénat. Mais, bien qu'il y dise que ces abus doivent être attribués « à la populace israélite », il ne sollicite pas l'autorisation de sévir contre eux. Il ne demande au Sénat qu'un arrêté enjoignant « que le commerce soit exercé, également, par toutes les classes commerciales, conformément aux articles du règlement urbain et aux prescriptions du manifeste du souverain de 1807 ».

On voit par ces deux affaires que les Israélites ne se rendaient pas seuls coupables d'abus, on trouvait également des délinquants parmi les bourgeois chrétiens. Dans la ville de Plotzk, les marchands israélites se plaignaient eux-mêmes de leurs coreligionnaires, et c'était autant dans l'intérêt des marchands israélites que dans celui des négociants chrétiens qu'on voulait prendre des mesures pour réprimer ces abus. Enfin, il n'est pas étonnant que le plus grand nombre des coupables appartînt à la classe bourgeoise israélite, car la bourgeoisie israélite était très nombreuse dans les villes.

Ainsi, d'après l'avis du ministre de l'intérieur, l'affaire de Plotzk ne présentait rien qui permît de formuler une accusation exclusivement contre les Israélites, et qui, par conséquent, pût servir de prétexte pour prendre des mesures particulières contre eux. Cependant, quoique le ministre ne réclamât aucune mesure contre les Israélites, le Sénat, dans le but de faire exécuter rigoureusement le règlement relatif aux bourgeois, prit certaines dispositions qui n'étaient dirigées que contre les Israélites. Il promulgua, le 17 août 1814, un ukase qui est intitulé : *De la suppression des abus commerciaux commis par les bourgeois israélites*. (*Recueil complet des lois*, t. XXXII, nº 25,639.)

Cette circonstance, peu importante en apparence, causa cependant des préjudices graves aux intérêts moraux et

matériels de l'Etat. En accusant les Israélites seuls de commettre des infractions aux règlements commerciaux, le Sénat dépassait les limites de l'affaire qui lui était soumise et s'écartait des intentions du ministre de l'intérieur. Il imputait les abus exclusivement aux Israélites, au mépris de toute justice, et contribuait ainsi à maintenir dans les sphères gouvernementales et chez les autorités inférieures les vieux préjugés et les préventions injustes. D'autre part, ses décisions semblaient encourager les autorités à témoigner une indulgence criminelle aux chrétiens qui se seraient rendus coupables d'abus, et à commettre des actes de violence sur la personne des Israélites. Dans ces conditions, les chrétiens devaient nécessairement se croire supérieurs aux Israélites, bien que ces derniers leur fussent égaux sous tous les rapports. On était sûr de perpétuer l'animosité entre les chrétiens et les Israélites, en avivant ainsi sans cesse les haines et les malentendus. On obtenait encore un autre résultat, on faussait dans les esprits la notion de légalité, et on affaiblissait le respect dû aux décisions du gouvernement. De là, forcément, la démoralisation parmi les citoyens comme parmi les représentants de l'administration, sans parler des dommages causés à l'Etat ; car les Israélites constituaient déjà, à cette époque, une partie considérable des forces commerciales et industrielles du pays.

Cependant, par suite d'un concours bizarre de circonstances, au moment même où le Sénat décrétait cette mesure contre les Israélites et faisait ainsi douter de leurs vertus civiques, des discussions ardentes avaient lieu à leur sujet au sein du Conseil d'Etat. Il s'agissait d'admettre légalement le témoignage des Israélites dans les affaires concernant les chrétiens. Le Sénat avait soulevé lui-même cette question ; on voulait autoriser les Israélites à déposer officiellement devant les tribunaux, dans les provinces annexées de la Pologne. Jusqu'alors, on leur avait dénié ce droit, on les en privait en vertu des anciens statuts polonais, qui étaient maintenus en vigueur *de facto*. Il y a lieu de croire que dans le Conseil d'Etat, ce représentant su-

périeur de l'autorité législative de l'Empire, les opinions différaient radicalement des idées des sénateurs qui avaient pris part à la rédaction du décret relatif aux infractions du règlement urbain. Car le Conseil d'Etat décida, par une majorité de onze voix contre deux, de résoudre la question d'une manière favorable aux Israélites, quoique la permission qu'on leur accordait de témoigner dans les affaires des chrétiens fût en contradiction avec la décision prise par le Sénat dans l'affaire dont nous avons parlé plus haut et qui semblait mettre en doute leurs qualités civiques. Deux voix s'étaient seulement élevées dans le Conseil d'Etat, pour demander l'application du statut polonais. Mais la majorité ne partageait pas cette opinion, et le souverain lui-même daigna se ranger à l'avis de la majorité. Un ukase parut le 21 août 1814, qui confirma la décision du Conseil d'Etat. (*Recueil complet des lois*, tome XXXII, nº 25,649.)

Ainsi, deux mesures gouvernementales, d'un esprit diamétralement opposé, sont prises presque simultanément. L'une d'elles semble rejeter, sans appel, tout ce qui est favorable aux Israélites ; l'autre, au contraire, croit à leurs vertus civiques, et le montre d'une façon éclatante en attribuant aux témoignages des Israélites la signification et la valeur d'une preuve judiciaire. Ce droit leur est conféré, malgré le système de procédure de cette époque, en vertu duquel le témoignage de deux hommes, confirmé par serment, suffisait pour porter atteinte aux droits personnels et aux droits de propriété d'un chrétien.

Il n'est pas douteux que la loi qui autorisait les Israélites à déposer devant les tribunaux, dans les affaires des chrétiens, marquait le triomphe des principes d'une politique saine et logique sur l'un des préjugés séculaires répandus contre les Israélites. Ce préjugé avait pris naissance au moyen âge et s'était développé plus tard dans le terrain si propice de l'ultramontanisme polonais, qui, aidé des enseignements des disciples de Loyola, ne reculait devant rien pour atteindre le but qu'il poursuivait, et

faisait tourner à son profit les préventions du peuple ignorant et peu intelligent.

Si l'on prend cependant en considération l'abaissement moral des Israélites, causé, il est vrai, par des persécutions séculaires, il faut avouer que le gouvernement montra une inconséquence très grande, en leur donnant officiellement le droit de témoigner devant les tribunaux. Nous ajoutons que, malgré leur abaissement, les Israélites avaient bien des circonstances atténuantes en leur faveur. Ils avaient été persécutés et avaient subi mille outrages pendant des siècles ; on avait restreint leurs droits, on leur avait appliqué des mesures qui n'étaient adoptées à l'égard des autres citoyens que comme des châtiments rigoureux, que les tribunaux seuls avaient le droit d'infliger, pour des délits plus ou moins importants. Néanmoins, tout cela ne justifiait pas la façon d'agir du gouvernement dans cette circonstance, et son zèle mal entendu pouvait être plutôt préjudiciable qu'utile à l'État.

C'est un fait universellement reconnu que pour ajouter foi au témoignage solennel d'un individu, il faut être convaincu qu'il est pénétré du sentiment de son devoir et de la conscience de sa dignité personnelle. Or, il est évident que, par suite de la situation spéciale des Israélites, traités comme une race inférieure et ne jouissant pas des mêmes droits que les autres citoyens, ni les juges, ni les parties plaignantes, ni le public lui-même ne pouvaient avoir une confiance absolue dans les vertus civiques des Israélites, appelés à jouer le rôle de témoins. Il est même difficile de supposer que ces derniers eux-mêmes, opprimés et dégradés comme ils l'étaient, eussent une notion bien nette de leurs devoirs de citoyens et le sentiment de leur dignité. Il est vrai qu'à cette époque, on pouvait faire les mêmes réflexions au sujet de tous les individus faisant partie des classes soumises aux impôts, car ils ne jouissaient pas non plus de tous les droits de citoyens et se trouvaient dans une situation plus ou moins avilie, surtout si l'on pense qu'on leur infligeait des châtiments corporels, non seulement à la suite d'arrêts des tribunaux, mais aussi en

raison des caprices des autorités ou même des particuliers.

Cependant, leur situation était supérieure à celle des Israélites, car on leur reconnaissait les droits de citoyens, tandis que les Israélites étaient traités en étrangers. Cette manière de voir était partagée par le gouvernement lui-même, qui leur refusait le droit de se considérer comme des sujets de l'Empire. Aussi, en tenant compte de ces divers faits, est-il facile de comprendre que ni le gouvernement ni le peuple ne pouvaient ajouter foi au témoignage des Israélites, d'autant plus que sans cesse, à dessein peut-être, on citait des cas de faux témoignages qu'ils auraient portés sous la foi du serment.

Il en résulta une situation tout à fait anormale. Les juges, qui se fiaient peu aux dépositions des Israélites, étaient forcés quand même, en vertu des règlements de la procédure judiciaire, de les citer comme témoins dans les affaires civiles et même dans les procès criminels. De plus, par suite des dispositions législatives au sujet du système des « preuves convaincantes », ils devaient tenir compte de ces dépositions et prononcer des verdicts, parfois contraires à leur conviction et à leur conscience. C'est ainsi que les préventions se maintenaient contre les Israélites, et se changeaient quelquefois en animosité et en haine chez le peuple et parfois chez les autorités elles-mêmes. Bientôt, on n'ajoutait plus foi, en général, à aucun serment des Israélites, même s'il était précédé et accompagné de certains rites du moyen âge et de toutes sortes de cérémonies bizarres qu'on leur faisait accomplir pour les intimider. Ainsi, avant de prêter serment, le témoin devait revêtir une chemise, dite « chemise de mort », et se déchausser ; on allumait des bougies, on sonnait du cor, etc. Mais toutes ces précautions ne pouvaient avoir raison de la méfiance générale, d'autant plus qu'on les accusait de recourir à toutes sortes de ruses afin d'enlever toute valeur à leurs serments. Ces accusations poussèrent même le gouvernement à prendre des mesures spéciales pour prévenir ces abus.

La manière d'agir du gouvernement polonais était certainement plus logique. Les Israélites n'étaient pas autorisés à témoigner dans les affaires des chrétiens. Personne ne pouvait donc leur reprocher de porter de faux témoignages, et le gouvernement écartait ainsi d'eux une cause très sérieuse de griefs et d'irritation qui, secondée par le fanatisme des catholiques polonais, aurait pu provoquer des émeutes sanglantes, accompagnées de toutes les horreurs du moyen âge.

Notre gouvernement suivait d'autres principes, il ne manifestait pas une intolérance religieuse ouverte, comme celle qui régnait en Pologne, où dominait l'élément catholique. D'ailleurs, il pouvait entrer résolûment et courageusement dans la voie de l'abolition des décrets polonais, qui avaient été adoptés, en partie, chez nous, et avaient établi l'usage de défendre aux Israélites de déposer dans les procès des chrétiens. Cependant, le gouvernement se mettait en contradiction continuelle avec lui-même dans sa conduite à l'égard des Israélites. D'un côté, il leur reconnaissait des vertus civiques et des qualités en les autorisant à prêter serment et en les déclarant, par ce fait même, capables de comprendre toute la portée de cet acte religieux et civique. Mais d'autre part, il refusait de leur accorder les mêmes droits qu'aux autres citoyens, et il motivait son refus en leur déniant ces vertus civiques et ces qualités. Il en résultait donc, finalement, un état de choses qui ne pouvait qu'être préjudiciable, sous tous les rapports, à l'État.

En outre, le gouvernement tenait à maintenir en vigueur toutes les mesures sévères prises à l'égard des Israélites. Souvent, il refusait d'acquiescer à des demandes tendant à ce qu'on améliorât leur sort, et il appuyait ces refus uniquement sur le fait qu'ils ne jouissaient pas des mêmes droits que les autres citoyens, c'est-à-dire qu'il alléguait comme prétexte des circonstances qu'il dépendait de lui de modifier complètement.

Nos assertions sont confirmées par le refus opposé par le gouvernement, en 1815, aux bourgeois israélites qui

sollicitaient l'autorisation de faire le commerce en vertu de permis temporaires, institués, à cette époque, en faveur des paysans.

Nous avons indiqué plus haut les raisons pour lesquelles les mesures d'encouragement, prises par le gouvernement pour décider les Israélites à s'adonner aux occupations agricoles et industrielles, n'avaient donné aucun résultat. Cet échec ne pouvait pas être imputé aux Israélites, comme le prouvent le référé, mentionné plus haut, du prince Kourakine, ministre de l'intérieur, et le mémoire du comité organisé sous la présidence du conseiller d'État Popoff. Ces deux documents nous apprennent que, immédiatement après la publication du Règlement, plus de deux cents familles israélites manifestèrent le désir de se faire inscrire comme agriculteurs ; mais il surgit alors des difficultés matérielles, qui empêchèrent la réalisation de ce projet. D'un côté, il n'y avait dans la province de Grodno qu'une quantité très limitée de terres appartenant à la couronne (on sait que c'étaient ces terres qu'on destinait aux colons israélites), et, d'un autre côté, ni le gouvernement ni les Israélites ne possédaient les ressources nécessaires pour rendre possible l'émigration dans les provinces éloignées où ces sortes de terres abondaient. Cela montre que, même à cette époque où l'enseignement talmudique des rabbins pouvait encore exercer une influence sur les masses ignorantes des Israélites, on ne pouvait pas leur reprocher d'avoir des préjugés religieux contre l'agriculture, et on ne remarquait chez eux aucune répugnance contre ce genre de travaux. Cela prouve aussi combien est injuste l'accusation, portée contre eux de tout temps, qu'ils n'avaient jamais voulu cultiver la terre ni se vouer aux occupations agricoles. On imputait à l'influence pernicieuse du Talmud l'échec qu'avaient subi les mesures d'encouragement du gouvernement. Nous nous réservons de revenir, plus tard, sur ce sujet, afin de pouvoir l'examiner de plus près.

Nous nous bornerons, pour le moment, à faire remarquer que la population israélite resta, comme par le passé,

dans les villes, par suite de l'impossibilité matérielle où elle se trouvait d'émigrer. Elle s'y accrut de jour en jour, d'autant plus que le gouvernement ordonna de nouveau de faire émigrer dans les villes ceux d'entre eux qui vivaient à la campagne. La majorité des Israélites domiciliés dans les villes étaient des bourgeois, parce que leur misère ne leur permettait guère de s'inscrire dans les corporations marchandes. Ils ne pouvaient même pas songer à prendre des inscriptions de troisième classe à la guilde, et il est évident qu'il leur était impossible de se lancer dans des entreprises industrielles, qui exigent toujours une certaine mise de fonds. Bien que le Règlement de 1804 eût statué qu'on leur avancerait des fonds pour leur faciliter la tâche au début, la demande de ces secours était entourée de tant de formalités et de difficultés si sérieuses que les Israélites ne trouvaient, en réalité, aucun avantage à ce Règlement. Il en résulta que la population israélite des villes dut s'en tenir, en majeure partie, à ses industries bourgeoises, qui comprenaient également toutes sortes de métiers. Quant aux boutiques, ils ne pouvaient en avoir, car ce droit était réservé aux bourgeois qui possédaient des maisons. Et encore ne leur était-il permis de vendre que des produits de leur propre fabrication et des fruits ou des légumes. L'ukase du Sénat du 17 août 1814 nous montre avec quelle sévérité on exigeait des bourgeois de se soumettre à ce Règlement. On était surtout inexorable pour les Israélites, afin de les empêcher de faire concurrence aux marchands qui payaient les droits de guilde. Par suite de la grande agglomération des Israélites dans les villes, l'offre des objets de l'industrie bourgeoise dépassait considérablement la demande, de sorte que cette industrie ne pouvait procurer que des profits très médiocres, tout à fait insuffisants pour les faire vivre, surtout en face des impôts de toutes sortes qui pesaient alors sur les Israélites.

Ainsi, le droit de faire le commerce avec des permis temporaires aurait été un vrai bienfait pour les Israélites, et aurait, en même temps, contribué à augmenter les res-

sources du Trésor. C'est pour cela que les communautés israélites bourgeoises résolurent enfin de s'adresser au gouvernement pour solliciter cette autorisation.

La question soulevée à ce sujet par le Département du commerce de l'extérieur, et soumise ensuite à l'examen de la Chambre de conseil du Département des impôts et contributions et à celui du Conseil du ministère des finances, fut résolue d'une façon négative par le Sénat et par le ministère. On rejeta les sollicitations des Israélites pour les motifs suivants : 1° L'ukase du Souverain, donné au Sénat le 9 décembre 1804, déclare que le « Règlement » spécial qui y est joint pour les Israélites est élaboré » dans le but de prévenir les abus et les désordres si » funestes à l'agriculture et aux industries des citoyens » des provinces habitées par les Juifs. Aussi le Règlement » et les articles qu'il contient sont-ils considérés comme » modérés et pleins de sollicitude pour les vrais intérêts » des Israélites ; ils sont en même temps conformes aux » intérêts des habitants indigènes des contrées *où ces* » *gens-là* (les Israélites) *ont le droit de se fixer ;* 2° le » règlement qui leur est spécialement destiné limite leurs » droits et leurs devoirs, non seulement par rapport » aux industries qu'ils exercent, mais aussi pour ce qui » concerne le lieu où ils les exercent et les localités qu'ils » habitent. » Ce Règlement restera en vigueur tant qu'on ne prendra pas d'autres dispositions à leur égard ou qu'on ne leur accordera pas tous les droits des habitants autochtones de l'Empire ; 3° les règlements établis par le Manifeste du Souverain du 11 février et par l'ukase nominatif publié le 29 décembre 1812 ne sont applicables qu'aux marchands paysans (c'est-à-dire aux serfs des propriétaires fonciers et à ceux de la Couronne de l'apanage). Pas un mot de ces règlements ne se rapporte aux Israélites, ils n'ont en vue que les paysans indigènes ; 4° en vertu des articles 11, 13, 17, 20, 23, 26 et 27 du Règlement relatif aux Israélites, aucun d'eux ne peut, comme les autres citoyens, s'occuper de commerce dans l'Empire tout entier ; 5° les Israélites peuvent librement

s'inscrire dans la corporation des marchands, ils ont aussi la faculté de s'inscrire dans différentes classes, parce qu'ils ne sont pas tenus de faire le service militaire et qu'ils ne sont pas asservis aux propriétaires fonciers. Il serait donc injuste et inconvenant de leur accorder des permis temporaires, créés pour les paysans seulement, parce qu'on pouvait susciter à ces derniers des difficultés pour leur inscription dans la guilde. Car les serfs ne pouvaient pas toujours espérer y être autorisés par leurs propriétaires; quant aux paysans du Trésor ou des apanages, ils pouvaient en être empêchés par leurs chefs ou par leurs communautés. D'ailleurs, ils étaient soumis à l'obligation du service militaire ; 6° L'article 29 du Règlement relatif aux Israélites parle de leur accorder des droits égaux à ceux des autres citoyens, mais cet article a en vue les impôts et non pas les industries, il apporte des adoucissements sur quelques points seulement, mais ne modifie pas leur situation générale, qui paraissait devoir rester soumise pour toujours à des restrictions; 7° Ce même article 29 du Règlement relatif aux Israélites se rapporte encore aux arrêtés et aux privilèges promulgués spécialement pour les cultivateurs d'origine israélite, privilèges exposés d'une façon détaillée dans les articles 12-14 du même Règlement, et qui ont pour but de les engager à s'adonner avec persévérance à l'état qu'ils auront choisi ; 8° Il ne serait pas juste, vu les prérogatives dont ils jouissent, de les autoriser à jouir des droits commerciaux des paysans, même dans le cas où on limiterait ces droits aux provinces où ils sont tolérés. Car ce serait leur fournir un prétexte pour fuir les occupations agricoles ou changer de profession chaque année. Ils vagabonderaient ainsi de province en province, sans direction déterminée, nuisant à leurs propres intérêts, et il en résulterait infailliblement des abus que le Règlement veut justement empêcher ; 9° Enfin, la dénomination même de *cultivateurs*, et non de *paysans*, donnée aux Israélites par le Règlement, ainsi que leur organisation particulière suffisent à les distinguer des paysans.

Le Sénat, prenant tous ces arguments en considération, promulgua le 15 octobre 1815 un ukase ordonnant de ne pas étendre aux Israélites le Règlement publié le 11 février, pas plus que celui du 29 décembre 1812, établi en faveur des paysans marchands. (*Recueil complet des lois*, tome XXXIII, nº 25,965.)

Le sixième et le dernier des arguments mentionnés plus haut prouvent clairement que ni le ministère des finances, ni le Sénat, n'étaient disposés à accueillir les sollicitations des Israélites, même de ceux d'entre eux qui auraient embrassé l'état de cultivateurs ; ils alléguaient comme motif que « les Israélites forment une classe à part dans l'Empire, possédant une organisation spéciale, distincte de celle des autres habitants ». Tous les autres arguments sont également inspirés par l'idée que les Israélites occupaient une situation particulière et jouissaient de prérogatives spéciales. Voilà les raisons qui faisaient rejeter la demande des communautés israélites bourgeoises.

Il n'y a pas à examiner si la décision du Sénat, conforme à celle du ministère des finances, était équitable et ne contredisait pas, au point de vue légal, les décrets relatifs aux Israélites. Nous voulons seulement faire ressortir les points suivants :

1º Les ministères, en général, et le ministère des finances et du Sénat en particulier, avaient le droit d'initiative dans les questions législatives. De plus, pour des cas d'une importance exceptionnelle, ils pouvaient s'adresser au souverain lui-même et le consulter au sujet de mesures tendant à procurer des avantages au Trésor, et à améliorer la situation d'une classe de sujets aussi nombreuse que l'était celle des Israélites ;

2º Etendre la sphère d'activité commerciale et industrielle des Israélites, de quelque manière que cela se fît, c'était aborder, à cette époque, une question de la plus haute importance pour les intérêts financiers et économiques de l'Etat, c'était aussi venir en aide aux Israélites, dont la misère ne pouvait que causer des dommages au Trésor et à l'Etat ;

3° En résolvant cette question au point de vue légal seulement, on indiquait clairement qu'on se refusait à examiner, d'un côté, les besoins réels d'une partie considérable de la population, et, d'autre part, à prendre en considération les intérêts de l'Empire, si intimement liés d'ordinaire au bien-être économique de la nation entière ;

4° Enfin, si l'on prend en considération la bienveillance témoignée par Alexandre Ier à tous ses sujets, y compris les Israélites, toutes les fois qu'on soumettait à son jugement des questions qui les concernaient, on doit avouer qu'en agissant de la sorte, le ministère et le Sénat ne se conformaient ni à la volonté impériale ni aux exigences de l'intérêt public.

Le refus formel opposé à la pétition que les Israélites avaient présentée au Sénat prouve que toutes les personnes appelées à délibérer sur cette question s'étaient dit que du moment qu'il ne s'agissait que d'Israélites, on pouvait les laisser dans la situation où ils se trouvaient, quel que fût le dommage qui pouvait en résulter, et qu'à leur avis il n'était pas convenable d'importuner le souverain pour de tels individus, et de lui proposer de réformer radicalement la situation d'une population considérée comme complètement étrangère aux pays et aux habitants autochtones.

Il faut remarquer également que dans le cas qui nous occupe, le gouvernement semble reconnaître formellement le but policier et administratif du Règlement de 1804, qui s'efforçait de régler les relations entre Israélites et indigènes, non pas au moyen de lois inspirées par le principe d'égalité de tous les citoyens, mais par des mesures de contrainte et de répression, visant à soumettre les Israélites à la rigueur inexorable des autorités administratives et policières. On agissait ainsi sous prétexte de réprimer les abus et les désordres des Israélites, comme si ces abus et ces désordres étaient spéciaux à leur race et à leur religion.

Nous voyons par là combien était grand le dédain témoigné alors aux Israélites par de nombreuses personnes

appelées à de hautes fonctions, et faisant même partie du Sénat. Les considérations qui les guidaient étaient absolument en opposition avec les idées qui avaient inspiré les membres du Conseil d'Etat, au mois d'août 1814, alors qu'ils n'avaient pas hésité à proclamer les vertus civiques des Israélites et à leur donner le droit d'accomplir, comme témoins dans les procès des chrétiens, l'acte civil et religieux de la prestation du serment par devant les tribunaux.

Après avoir refusé aux communautés bourgeoises israélites des permis de commerce temporaires, le gouvernement prit une nouvelle mesure, rappelant la décision édictée par le Sénat dans son ukase du 17 octobre 1776, promulgué sous le règne de l'impératrice Catherine II. Cet ukase avait paru à l'insu de la souveraine, il était en contradiction avec ses projets législatifs et établissait des différences marquées entre les Israélites qui avaient embrassé le christianisme et ceux qui étaient restés fidèles à leurs croyances, pour déterminer ces derniers à adopter la foi chrétienne. Cette nouvelle mesure ne modifiait en rien le Règlement de 1776, elle y ajoutait seulement le principe d'encouragement à donner aux Israélites qui se convertiraient au christianisme. Il s'agissait de fonder dans l'Empire une société à part, composée d'Israélites baptisés, qui jouiraient de droits et de privilèges exceptionnels, supérieurs non seulement à ceux des autres Israélites, mais même, en partie, à ceux des sujets chrétiens. Cette mesure était édictée dans l'ukase nominatif donné au Sénat le 25 mars 1817, et dont voici le titre : « De l'Institution d'un Comité pour les Israélites qui embrassent le christianisme et auxquels on accorde des droits et des privilèges particuliers, en même temps que des terres dans les provinces méridionales et septentrionales de l'Empire. La société en question se nommera : *Société des chrétiens israélites.* » (*Recueil complet des lois*, tome XXXIV, nº 26,752).

Il était nécessaire de fonder une institution de ce genre, dans le but de protéger les Israélites baptisés. Car, ainsi

que le dit l'ukase, ils se trouvaient dans une situation extrêmement pénible. Et cela n'était pas étonnant. En effet, de tout temps, les néophytes se trouvaient exposés, d'un côté, aux vexations et aux avanies de leurs anciens coreligionnaires, et d'autre part, leurs nouveaux frères ne leur témoignaient que méfiance et dédain. Ce fut là également le sort des néophytes israélites. Aussi, pour les protéger, institua-t-on le comité mentionné plus haut et nommé : *Comité de protection des israélites convertis au christianisme*. Les Israélites baptisés furent réunis tous en une société qui prit le nom de : *Société des chrétiens israélites*. Toutes les affaires de cette société, excepté celles qui avaient un caractère délictueux ou criminel, étaient du ressort de ce comité. Ce dernier avait le droit de s'adresser toujours au souverain, par l'intermédiaire du directeur en chef des cultes étrangers. En effet, en vertu du § 240 du Règlement relatif à l'institution des ministères et publié le 25 juin 1811, ainsi qu'en vertu de l'ukase du 18 janvier 1817, c'est de ce directeur que dépendaient alors toutes les affaires des communautés israélites, qu'elles eussent un caractère religieux ou purement civil. (*Recueil complet des lois*, t. XXXIV, nº 26,624).

L'ukase en question s'occupait également des droits et de l'organisation de la Société des chrétiens israélites. C'est en vertu des règlements édictés par cet ukase que la Société jouissait des droits suivants :

1º Le gouvernement devait lui accorder, gratuitement, des terres qui lui appartiendraient à tout jamais ; de plus, elles seraient assez vastes pour permettre l'établissement de demeures et de jardins qui fourniraient le nécessaire aux familles. Enfin, la Société en jouirait en commun, sans avoir cependant le droit de les aliéner ou de les engager à qui que ce soit.

2º Elle avait le droit de se fixer sur ces terres en propriétaire, d'y fonder des colonies, des bourgades et même des villes, d'y vivre isolément ou en communauté, mais à la condition, toutefois, d'être toujours intimement unie à la société des chrétiens d'Israël.

3° Les Israélites de cette société jouissaient du privilège de professer librement le culte de leur choix, pourvu qu'il fût chrétien. De plus, ils n'étaient pas tenus de se soumettre aux autorités locales, car ils ne dépendaient que du comité mentionné plus haut, ainsi que du souverain.

4° Les membres de cette société avaient le droit d'élire une administration particulière, chargée de la gestion de leurs affaires. Cette administration possédait son sceau particulier ; elle était chargée de distribuer les passeports et les permis aux membres de la Société, et elle avait le droit de prononcer des arrêts dans tous les différends qui éclateraient parmi les sociétaires, hormis dans les affaires criminelles ou les procès relatifs aux immeubles, aux héritages, etc. Elle avait également le droit d'avoir sa police particulière dans les campagnes.

5° Les sociétaires jouissaient de tous les droits de citoyens, non seulement dans les localités où ils demeuraient, mais dans l'empire tout entier ; ils étaient exempts à tout jamais de toutes les charges et servitudes, de sorte qu'ils pouvaient exercer librement toute espèce de métiers, d'arts, ou d'industries. Ils pouvaient s'occuper de commerce d'importation et d'exportation, posséder des maisons et des boutiques, fonder et diriger des fabriques, des manufactures, des usines ; ils n'étaient point obligés de s'inscrire à la guilde ou dans les corporations professionnelles ; ils n'avaient à payer les droits de douane que d'après le tarif établi pour les marchandises importées de l'étranger ; de plus, il était défendu à tout particulier, qui ne faisait pas partie de leur société ainsi qu'au Trésor lui-même, d'établir sur les terres des chrétiens d'Israël des auberges, des cabarets ou autres bâtiments de ce genre.

6° Les membres de cette société et leurs descendants étaient exemptés de tout genre de service militaire ou civil. Cependant, il ne leur était pas défendu d'y choisir librement des emplois ; ils étaient aussi exemptés de toutes les charges territoriales, telles que celle de loger des militaires, celle du charroi, des postes, etc. Enfin, ils possédaient le privilège de n'avoir pas à payer d'impôts à

l'État pendant vingt ans. Après ce laps de temps, ils devaient payer « des contributions égales à celles des autres » citoyens indigènes de l'Empire, proportionnées au rang » qu'ils occuperaient... c'est-à-dire que les marchands » devaient verser au Trésor les intérêts du capital qu'ils » mettaient dans leur commerce, les artisans étaient sou- » mis à l'impôt bourgeois, etc. »

7° Il était permis aux sociétaires de quitter la Russie quand ils le voudraient, mais à condition, toutefois, de payer au préalable leurs dettes et de verser au Trésor un impôt pour trois années d'avance, impôt fixé d'après les intérêts du capital qu'ils auraient déclaré posséder. Le même ukase autorisait les Israélites étrangers qui se seraient convertis à devenir membres de la *Société des chrétiens d'Israël*; ce qui leur assurerait ainsi la jouissance de tous les privilèges mentionnés plus haut, y compris le droit de quitter la Russie, à la condition d'avoir rempli les obligations que nous avons mentionnées.

Le comité chargé de veiller à la sûreté des membres de la société devait élaborer un règlement très détaillé, concernant l'administration locale de la communauté, et veiller à ses intérêts, sa tranquillité, sa prospérité, et l'éducation de la jeunesse, dirigée suivant les préceptes du christianisme.

On voit par là que le gouvernement avait l'intention de former des sociétés particulières d'Israélites baptisés, et d'accorder aux membres de ces sociétés des droits et des privilèges bien plus étendus que ceux dont jouissaient les classes libres de tous les autres cultes, même du culte orthodoxe.

Il est évident qu'on poursuivait ainsi un but religieux, que l'on comprendrait si toutes ces mesures spéciales ne s'appliquaient qu'aux Israélites qui auraient embrassé la foi orthodoxe. Mais ces droits et privilèges étaient assurés sans distinction aux Israélites qui se convertiraient à un culte chrétien quelconque. Ce but ne paraît donc pas justifiable, si on l'envisage au point de vue gouvernemental. Car il serait étrange que le gouvernement russe prît sur

lui de veiller avec sollicitude aux intérêts des cultes chrétiens, étrangers à l'orthodoxie, alors qu'il était appelé à protéger et à défendre le culte orthodoxe seulement. On ne sait donc pas qui pouvait s'intéresser au but religieux qu'on poursuivait en fondant les sociétés des chrétiens d'Israël. En tout cas, ce n'était pas l'Eglise orthodoxe; car les Israélites qui avaient embrassé une autre confession chrétienne ne pouvaient être des prosélytes bien désirables ni pour l'Eglise orthodoxe ni pour l'Etat, surtout si l'on veut prendre en considération le fait que, dans la plupart des cas, ce n'était pas une conviction intime, mais le calcul et les intérêts matériels qui les poussaient à embrasser le christianisme. De plus, la mesure qui étendait aux Israélites étrangers les privilèges des chrétiens d'Israël, sans même leur imposer l'obligation de se faire naturaliser, et en leur laissant toute liberté de quitter la Russie à volonté, devait nuire à l'Etat au point de vue politique. Car elle pouvait attirer en Russie des masses d'Israélites baptisés, appartenant à toutes sortes de sectes et de schismes, et auxquels il était facile de propager dans le peuple des croyances, des idées et des opinions contraires aux intérêts politiques et religieux de l'Empire. Le gouvernement avait agi avec plus de logique, même à l'époque de l'impératrice Elisabeth Pétrovna, où, tout en persécutant les Israélites et en les expulsant de la Russie, il avait décidé que ceux d'entre eux qui, mus par le désir de rester en Russie, auraient embrassé le christianisme, ne pourraient plus quitter l'Empire sous aucun prétexte. C'est ce que nous montre l'ukase nominatif signé par l'impératrice Elisabeth Pétrovna le 2 décembre 1742, qui dit : « A l'ave- » nir, ceux-là (les *jides*-juifs) n'entreront, sous aucun pré- » texte, dans notre Empire. Exception est faite pour ceux » qui embrassent le christianisme, en choisissant le culte » orthodoxe; on les baptiserait alors dans notre Empire, » et ils seraient autorisés à s'y fixer, mais avec défense » sévère de le jamais quitter ». (*Recueil complet des lois*, t. XI, nº 8,673).

Nous répétons donc que la conduite du gouvernement

manquait de logique. D'un côté, on témoignait une sollicitude exagérée pour une poignée d'Israélites baptisés, professant les cultes les plus hétérogènes, on leur donnait tous les moyens nécessaires pour prospérer, et on facilitait leur développement moral et intellectuel. D'autre part, on négligeait tout à fait une partie excessivement nombreuse de la population israélite, en lui refusant ces moyens et en la condamnant, au détriment des intérêts de l'Etat et de l'Eglise, à croupir dans la misère et l'ignorance.

Cependant, la ligne de démarcation tracée entre les droits des Israélites baptisés et ceux des Israélites qui restaient fidèles à leur foi soulignait les intentions religieuses du gouvernement. De cette façon, toutes les vexations, toutes les restrictions, prenaient le caractère de persécutions religieuses et de violation de la liberté de conscience dans le domaine de la foi. Nous verrons plus loin que le gouvernement attachait une grande importance aux règlements de la *Société des chrétiens d'Israël*. Ce sont ces règlements qu'il prenait en considération dans les solutions qu'il donnait aux questions relatives aux droits civils des Israélites, solutions qui imprimaient à ces derniers un cachet de réprobation encore plus prononcée, aux yeux du peuple et des autorités. Et les Israélites eux-mêmes, se sentant méprisés par tous, se renfermaient encore plus dans leur isolement et se rattachaient plus fermement à cette idée qu'ils étaient un peuple étranger et n'auraient jamais droit de cité en Russie. Cette idée n'était certes pas faite pour favoriser leur union avec les chrétiens. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'elle commençait à se développer sérieusement dans l'Empire, au moment même où un courant tout à fait contraire se faisait sentir parmi les Israélites des pays étrangers, où l'on commençait à leur accorder des droits égaux à ceux des autres citoyens, comme en France, en Belgique, en Hollande, en Angleterre et même en Prusse, qui les émancipa par la loi du 12 mars 1812. Dans ces pays, ils faisaient le service militaire « en nature » c'est-à-dire personnellement, et ils considéraient la contrée où ils se trouvaient comme leur véritable patrie. Ils en

donnèrent des preuves en prenant une part active aux guerres qui avaient éclaté alors. Leurs brillants exploits attirèrent même, maintes fois, sur eux l'attention de leurs supérieurs [1].

Les hésitations continuelles du gouvernement et ses indécisions dans sa conduite envers les Israélites provenaient certainement de ce que cette conduite nuisait aux intérêts économiques et financiers du pays. C'est à cela qu'il faut attribuer ces variations incessantes des mesures adoptées à l'égard des Israélites. Une preuve de ce que nous venons de dire, c'est l'irrésolution manifestée par le gouvernement au sujet des règlements à appliquer aux Israélites pour la distillation des spiritueux et la vente des boissons, dans les localités où il ne leur était pas permis de se fixer, c'est-à-dire dans les provinces de l'intérieur de la Russie.

Quelques jours après la publication de l'ukase relatif aux chrétiens d'Israël, le 2 avril 1817, on promulgua les statuts relatifs aux boissons et qui s'appliquaient à vingt-neuf provinces de la Grande-Russie. Dans les annotations au paragraphe 62 de ces statuts, on dit: que les Israélites ne seront autorisés, dans ces vingt-neuf provinces, à s'occuper ni de distillation, ni de préparation d'eau-de-vie, d'hydromel et de bière, ni à vendre aucune de ces boissons. (*Recueil complet des lois*, t. XXXIV, nº 26,764.)

[1] Le prince Gardenberg, grand-chancelier de la Prusse, écrivait, entre autres, au consul prussien de Hambourg: « Les incidents de la dernière » guerre (1812) contre la France ont montré tout le dévouement des Israé- » lites pour le pays qui les a accueillis au nombre de ses fils. Des jeunes » gens israélites sont devenus les compagnons d'armes de leurs conci- » toyens chrétiens et ont donné des exemples de courage héroïque et d'ab- » négation complète, dans les moments de danger. Quant au reste de leurs » coreligionnaires, sans en excepter les femmes, ils ne reculaient devant » aucun sacrifice, comme les chrétiens. » (*Encyclopédie générale des sciences et des arts*, IIᵉ sect. H.-N., 27ᵉ partie, page 297.) La loi du 11 mars 1812 ne soumit les Israélites à la conscription que pour la milice territoriale. Mais la loi du 3 septembre 1814 statua qu'ils devaient, en général, faire le service militaire en Prusse. (*La situation passée et actuelle des Israélites de la Prusse*, par L.-F. Roenne et Henri Simon, 1843; p. 51-53 et 64.) En Autriche, les Israélites avaient été émancipés encore plus tôt et soumis à l'obligation du service militaire en nature dès le règne de l'empereur Joseph II, par la loi du 3 mai 1781. (*Encyclopédie*, page 279; *La situation*, page 21.)

Deux ans après, le 6 mai et le 4 novembre 1819, on publia deux nouveaux règlements, préparés par le comité des ministres et confirmés par le souverain, qui accordaient aux Israélites, dans ces provinces mêmes, certaines prérogatives relatives à la distillation et à la fabrication des eaux-de-vie de céréales, en dépit des statuts qui s'y opposaient. Ce furent sans doute des considérations d'ordre pratique qui déterminèrent les ministres à adopter les nouveaux règlements.

Le premier de ces règlements autorise les Israélites à s'occuper de la distillation des spiritueux en qualité de contre-maîtres, en dehors des limites du « domicile fixe », dans les provinces citées plus haut. Cette décision est prise sur la demande des propriétaires fonciers russes des gouvernements de la Grande-Russie, et sur la recommandation d'un grand nombre de vice-gouverneurs qui avaient sous leur surveillance le commerce des boissons spiritueuses ; elle s'appuie également sur l'opinion émise à ce sujet par Speranski, le gouverneur connu de Penza, qui s'accorde avec les conclusions du ministre des finances lui-même.

Le second règlement autorise les Israélites en général, à la prière de leur coreligionnaire Lévine, appuyé par le ministre des finances, à s'adonner à la fabrication des eaux-de-vie de céréales, dans les provinces de la Grande-Russie. (*Recueil complet des lois*, tome XXXVI, n°s 27,794 et 27,963.)

Ainsi, aussitôt après la promulgation des statuts relatifs aux boissons, paraissent deux nouvelles décisions gouvernementales qui contredisent formellement ces statuts, et sont en opposition complète avec les décisions du Règlement de 1804 lui-même.

Il est vrai que le ministère des finances s'appuya sur le paragraphe 28 de ce Règlement pour justifier l'autorisation accordée aux Israélites de s'occuper de distillation et de fabrication d'eaux-de-vie. Le paragraphe 28 arrête ce qui suit : « Les fabricants, les artisans, les artistes et » les marchands israélites peuvent venir temporairement

» dans les provinces de l'intérieur, dans le but d'y faire » le commerce, et aussi pour se perfectionner dans les » arts ou donner des preuves de leur habileté extraordi- » naire. » Mais cette façon d'interpréter ce paragraphe en faveur des décisions mentionnées plus haut, n'est en réalité qu'un prétexte invoqué pour éluder les conséquences de l'article 34 et des articles suivants du Règlement, dans la question de la vente des spiritueux dans les villages et les campagnes, car il est bien difficile d'assimiler soit au commerce, soit aux arts ou à une « habileté extraordinaire », l'art de la distillation des spiritueux et de la fabrication des eaux-de-vie de céréales. En tout cas, ce n'est pas ce paragraphe qui justifie l'exception faite en faveur des Israélites, qu'on autorisait à s'adonner à ces occupations dans les campagnes de la Grande-Russie et des provinces où ils avaient le droit de se fixer. L'interprétation du Règlement de 1804 en faveur des Israélites ne constitue en réalité qu'une explication forcée, imposée au gouvernement par la contradiction qui existait entre les mesures restrictives relatives aux Israélites et les intérêts de l'État.

Dans d'autres circonstances, et avec le concours d'autres personnages, les opinions auraient pu être complètement différentes, et on aurait sans doute interprété tout autrement l'article relatif aux questions de commerce, d'arts et « d'habileté extraordinaire » des Israélites, et sur lequel on s'était appuyé pour élargir leurs droits dans le domaine du commerce des spiritueux. L'interprétation de cet article donnée par le ministère des finances avait été approuvée par le Comité des ministres, parce qu'elle s'accordait avec les vues personnelles des membres de ce Comité. Ce fait prouve une fois de plus combien le gouvernement se sentait embarrassé lui-même par la situation exceptionnelle des Israélites.

Deux arrêtés spéciaux, pris un peu plus tard au sujet de l'exploitation des cabarets par les Israélites, dans les provinces de la Petite-Russie, montrent combien le gouvernement était hésitant sur les droits qu'il leur devait

conférer pour la vente des spiritueux ou le choix de leur domicile.

Ces deux arrêtés se trouvent dans les Règlements du Comité des ministres, confirmés par le souverain le 29 novembre 1821 et le 13 mai 1822. (*Recueil complet des lois*, tome XXXVII, n° 28,821, et tome XXXVIII, n° 29,036.)

Le premier de ces règlements montre que le gouverneur militaire du gouvernement de Tchernigoff, qui avait son opinion personnelle sur les Israélites, présenta un rapport dans lequel il les dépeint comme très nuisibles aux habitants indigènes. « Tous les Israélites, dit-il, ne sont que des *accapareurs* dans le commerce des boissons et maintiennent courbés les paysans et les Cosaques dans une lourde servitude. »

De telles paroles suffisaient pour porter la conviction dans l'esprit des classes supérieures de cette époque et faire décréter sans retard les mesures les plus sévères à l'égard des Israélites du gouvernement de Tchernigoff. Il ne leur importait pas de savoir quel sens le gouverneur donnait au mot *accapareurs* et à celui de *servitude* imposée par les Israélites aux paysans et aux Cosaques. Elles ne pouvaient pas comprendre que ce n'était là que le résultat naturel de la concurrence commerciale et industrielle, et que la disparition de cette concurrence, à la suite de l'éloignement des Israélites, causerait des pertes considérables au Trésor et aux paysans eux-mêmes, parce que l'exploitation des cabarets et le commerce des spiritueux passeraient alors, sans aucun doute, dans les mains des paysans ou des Cosaques, qui deviendraient « accapareurs » comme leurs prédécesseurs, et asserviraient encore plus complètement leurs concitoyens, avec moins de profit, peut-être, pour le Trésor.

Le rapport du gouverneur militaire ne fut donc soumis à aucune critique, à aucun examen, ni de la part du ministère des finances ni de celle du Comité des ministres. Ce dernier, se laissant guider exclusivement par l'opinion du gouverneur et par les préventions générales contre les Israélites, crut nécessaire de proposer au souverain de

prendre les mesures suivantes dans la province de Tchernigoff : 1° Établir des listes de recensement des Israélites de toutes les provinces, en indiquant d'une façon détaillée *le lieu* où chacun d'eux est domicilié, et *la cause* pour laquelle il y séjourne ; 2° Ne laisser dans ces lieux que ceux qui pourront prouver qu'ils vivent à la campagne pour s'occuper légalement du commerce des spiritueux du Trésor, d'après l'autorisation de l'ukase du 14 mars 1811, ou d'après d'autres documents officiels ; on ne laissera qu'une famille par cabaret ; 3° Tous les autres Israélites, quel que soit le prétexte allégué pour demeurer dans les colonies du Trésor, devront être expédiés, sans retard, dans les villes et les petites villes où ils étaient inscrits dans les listes de révision, parce qu'ils ont transgressé le règlement confirmé par le monarque, et « qu'ils sont très nuisibles pour les indigènes ». Enfin 4°, après que se seront écoulés les quatre ans pendant lesquels ils ont le fermage de la vente des boissons, on leur interdira sévèrement d'affermer de nouveau des cabarets et de séjourner dans le gouvernement de Tchernigoff.

Ainsi, l'opinion personnelle du gouverneur militaire de Tchernigoff trouva un écho des plus sympathiques dans les sphères gouvernementales, et des personnes investies, à cette époque, d'un pouvoir administratif très grand n'hésitèrent pas à demander une espèce de privilège pour le gouvernement de Tchernigoff, afin d'en faire partir tous les Israélites. C'était là une mesure analogue à celle qui avait été demandée, en 1810, pour la ville de Kief, par les marchands et le tribunal de cette ville, mais que le souverain avait refusé d'approuver, à la suite du rapport du comte Kotchoubey, ministre de l'intérieur, qui avait, lui aussi, son opinion personnelle sur cette question.

Mais le gouvernement s'aperçoit bientôt des inconvénients de la mesure adoptée à l'égard des Israélites du gouvernement de Tchernigoff. Un nouveau règlement, élaboré par le comité des ministres, et confirmé par le souverain, paraît le 13 mai 1822. Ce règlement, tout en étendant au gouvernement de Poltava les mesures prises

pour la province de Tchernigoff, ajoute cependant que les Israélites ont le droit de se fixer dans les deux gouvernements, et y jouissent du droit de vendre des boissons dans les villes et les petites villes.

Si l'on prend en considération les mesures de répression qu'on adoptait, en général, à cette époque, à l'égard des Israélites, ainsi que la lourde charge des contributions qu'ils étaient forcés de payer, on comprendra combien ils devaient être misérables. Le gouvernement n'ignorait pas cette situation, car des renseignements précis lui étaient fournis sur ce sujet par les autorités locales des provinces.

Malgré cela, les Israélites ainsi que leurs consistoires étaient soumis à des peines sévères s'ils ne payaient pas régulièrement les impôts, et surtout s'ils commettaient des fraudes dans les listes de recensement. Non seulement on infligeait des amendes exorbitantes aux payeurs inexacts, et même aux membres du consistoire qui, suivant l'usage adopté alors, étaient responsables du versement régulier des impôts dus par leurs coreligionnaires [1], mais on les condamnait aussi à la prison.

En 1817, le gouvernement trouva nécessaire de tenir compte de la situation des Israélites et d'y apporter quelques soulagements. Le souverain publia à ce sujet un ukase nominatif, donné au Sénat le 19 avril 1817, et enjoignant de « faire une révision des Israélites de toutes les provinces où ils ont droit de se domicilier ». Bien que cet ukase prescrivît sévèrement aux consistoires de dresser une liste exacte de tous leurs coreligionnaires, et qu'il instituât des fonctionnaires particuliers, envoyés par le

[1] Il existait primitivement en Prusse des communautés israélites de ce genre ; elles avaient une administration à part et étaient responsables du payement des impôts de leurs coreligionnaires et même des pertes et des dommages que les Israélites pouvaient occasionner. Mais on reconnut que l'existence de ces communautés offrait des inconvénients et on les abolit sous le règne du roi Guillaume II, en vertu de la loi du 18 juillet 1801. Depuis, il n'existe plus dans ce pays que des communautés religieuses, qui n'ont aucun pouvoir administratif ou politique. (*Encyclopédie générale des sciences et des arts*, 11e part. H.-N., page 94.)

ministère des finances, pour prévenir les abus, il recommanda pourtant, vu la situation malheureuse de tous les Israélites en général, d'accorder aux communautés le privilège de ne pas payer pour les individus omis dans les listes précédentes, si toutefois ils sont déclarés jusqu'au 1er juillet 1818. Et non seulement on leur faisait grâce des arrérages, mais on leur faisait remise des peines décrétées par le manifeste relatif à la septième révision, et qui consistaient en des amendes de 500 roubles et en un payement d'une double charge d'impôts. En même temps, il fut ordonné de mettre en liberté les Israélites qui avaient été condamnés à l'emprisonnement ou aux arrêts pour avoir enfreint les règlements relatifs au recensement. On avait déjà agi de même pour les membres du consistoire de Kief.

Cet ukase ajouta qu'après l'expiration du délai, c'est-à-dire après le 1er juillet 1818, on devait soumettre de nouveau les Israélites aux mêmes peines et amendes, en vertu du manifeste paru à l'occasion de la septième révision. On n'admettait aucune exception ou aucune indulgence en faveur de tout individu qui aurait négligé de se faire inscrire. La rigueur des lois devait atteindre même les vieillards infirmes réduits à la mendicité et les enfants de tout âge, non seulement du sexe masculin, mais même du sexe féminin, et cela, malgré les démarches, faites déjà à ce sujet, en 1818, du comte Kotchoubey, ministre de l'intérieur. (*Recueil complet des lois*, t. XXX, nº 22,837 et t. XXXIV, nº 26,805.)

Il en résulta que des cas regrettables se présentèrent quelquefois dans les endroits habités par les Israélites. Ainsi, il arriva, en 1819, qu'une foule considérable d'Israélites se rendit à la Chambre des finances de Podolie, en présentant une liste de recensement, quoique ce devoir incombât aux consistoires. Cette foule, composée d'individus des deux sexes, vieux, malades, misérables, et d'enfants hâves et déguenillés, présentait un aspect saisissant. Interrogés par les autorités pourquoi ils présentaient eux-mêmes les listes, ils répondirent qu'ils étaient sans

asile, parce que les consistoires avaient refusé de les admettre dans leurs communautés.

Cette affaire fut soumise au Sénat qui, après avoir consulté les ministres des finances, des affaires spirituelles et de l'instruction publique, ainsi que le consistoire du gouvernement de Podolie [1], trouva équitable et conforme aux lois qui régissent la répartition des contributions « d'imposer à chaque communauté la charge de quelques- » uns de ces malheureux vieillards, décrépits et misérables » au dernier point. On les répartirait entre les commu- » nautés où ils ont des parents; quant à ceux qui n'en » ont point, ils seraient répartis entre tous les consis- » toires du gouvernement de Podolie, proportionnelle- » ment au nombre des habitants ». Un ukase fut publié à ce sujet le 28 février 1819; il en ressort que le Sénat, qui l'avait rédigé, n'exempta nullement les communautés du payement des impôts courants, dus pour les vieillards en question. Elles devaient même payer les arrérages et des amendes pour avoir omis de présenter les listes de recensement dans le délai fixé, c'est-à-dire le 1er juillet 1818. (*Recueil complet des lois*, t. XXXVI, n° 27,700.)

D'après les listes présentées par les consistoires, le nombre des individus omis dans ces listes, et qui, en vertu de l'ukase du 19 avril 1817, devaient être exemptés du payement des arrérages et des amendes s'ils se faisaient inscrire avant l'expiration du délai fixé, se montait à 135,000 âmes. Cela ressort du règlement élaboré par le comité des ministres, confirmé par autorité souveraine et promulgué le 24 juin 1819, qui statue, de concert avec le ministre des finances, que, vu les dépenses qui résulteraient de l'envoi de fonctionnaires particuliers pour contrôler les listes de recensement des Israélites dans les quinze provinces où ils étaient tolérés, il y avait lieu de s'en tenir à l'ancienne procédure. C'étaient donc les gouverneurs militaires et civils qui étaient chargés de contrôler ces

[1] Cela nous montre l'étendue du pouvoir administratif dont jouissaient les consistoires à cette époque.

listes, avec la condition que les fonctionnaires qu'ils s'adjoindraient seraient assistés par les avocats des districts, sous la direction des avocats des gouvernements. Cette clause constituait, par rapport à la procédure ordinaire, un surcroît de sévérité envers les Israélites. (*Recueil complet des lois*, t. XXXVI, nº 27,853.) Bien entendu, rien ne protégeait les Israélites contre l'arbitraire et les caprices des fonctionnaires et de la police. Aussi les Israélites sacrifiaient-ils leurs dernières ressources pour pouvoir cacher leur nombre, afin de s'exempter ainsi, en partie au moins, des lourdes contributions qui pesaient sur eux.

Malgré la misère reconnue des Israélites, le gouvernement, loin de manifester aucune sollicitude pour eux, n'aucune envie de leur venir en aide, semblait au contraire chercher des prétextes pour les accabler d'impôts à chaque occasion favorable. Ainsi, par exemple, le Sénat souleva des difficultés à propos de la date fixée comme dernier délai pour la présentation des listes de recensement des individus qui avaient négligé de se faire inscrire jusqu'alors. Il s'agissait de décider si ce délai, déterminé par l'ukase du 19 avril 1817, devait expirer le 30 juin ou le 1er juillet 1818. On opta finalement pour le 30 juin, de sorte que toutes les listes présentées le 1er juillet furent déclarées en retard, et les individus qui y étaient inscrits ne purent pas bénéficier du privilège d'être exemptés des contributions, des peines et des amendes. Un ukase spécial fut même publié à ce sujet par le Sénat, le 16 février 1822. (*Recueil complet des lois*, t. XXXVIII, nº 28,931.)

Le Trésor n'en tira naturellement aucun avantage; car les arrérages s'accumulèrent d'une façon telle que, par suite de l'impossibilité où l'on se trouvait de les recouvrer, il fallait en faire remise aux Israélites.

Dans le gouvernement de Podolie, l'accumulation rapide des arrérages donna lieu à certains faits qui provoquèrent même une mesure spéciale, décrétée par le souverain. Voici le résumé de ces faits :

Le chef du gouvernement de Podolie, dans le rapport

qu'il présenta en 1825 au ministre des finances sur la situation très précaire des Israélites dans sa province, dit, entre autres, qu'à la suite de la promulgation de l'ukase du 19 avril 1817, qui déclarait non punissables les omissions faites sur les listes de recensement des Israélites, si les individus omis étaient signalés jusqu'au 1er juillet 1818, le nombre des Israélites qui, d'après les listes des deux dernières années, ne dépassait pas le chiffre de 17,816, avait monté jusqu'à 66,015 individus. Mais, par suite des contributions [1] imposées à cette population nouvellement enregistrée, le chiffre des arrérages avait augmenté prodigieusement et montait à l'heure actuelle à la somme de 1,618,745 roubles. Les communautés ne pouvaient pas payer cette somme, quoique le sénateur envoyé pour réviser le travail du gouverneur leur eût proposé de la répartir sur six années, à dater de 1820.

Une autre circonstance était encore venue aggraver la situation. Une grande quantité de mendiants, de vieillards et d'infirmes, qui s'étaient cachés jusqu'alors, vinrent d'eux-mêmes, pour éviter le châtiment, présenter des listes de recensement complémentaires, sur lesquelles ils étaient portés avec leurs familles; leur chiffre s'élevait à 5,838 âmes. L'ukase du 19 février 1819 les avait bien répartis entre les communautés israélites, il se trouva pourtant qu'ils devaient une somme de 350,506 roubles d'arrérages. Il y avait parmi eux un grand nombre d'Israélites étrangers, venus d'Autriche en Russie, à une époque où il ne leur était pas encore défendu de se fixer dans l'Empire [2].

[1] Les Israélites payaient deux sortes de contributions : les contributions dites « égales », c'est-à-dire doubles de celles des chrétiens, et les contributions « doubles », imposées en cas d'omissions faites dans les listes de révision. Ces dernières contributions étaient quadruples par rapport à celles que payaient les habitants de tous les autres cultes portés sur les listes de recensement.

[2] En vertu du règlement du comité des ministres, confirmé par le souverain, le 15 mars 1824. (*Recueil complet des lois*, t. XXXIX, n° 30,004.) Mais les communautés et les consistoires israélites considéraient leurs coreligionnaires venus de l'Autriche et des autres États comme des étrangers, même s'ils séjournaient depuis longtemps en Russie, parce qu'ils ne voulaient pas les inscrire comme membres de leurs communautés, pour ne pas être res-

Ils s'étaient établis en Podolie, et comme ils ne possédaient rien pour la plupart, ils s'étaient accoutumés à une existence oisive et vagabonde. Les consistoires firent donc des démarches pour qu'ils ne fussent pas responsables des impôts et arrérages dus par des individus qui avaient été inscrits dans leurs communautés, sans qu'on eût demandé leur consentement. Quelques-uns, qui avaient consenti à s'en charger, demandaient des délais pour pouvoir payer peu à peu les arrérages sans qu'on leur infligeât ni amendes ni châtiments d'aucune sorte, parce qu'ils ne se reconnaissaient pas responsables du retard apporté à la présentation des listes de recensement de ces individus. De plus, les chefs des gouvernements avaient déclaré que toutes les communautés israélites se trouvaient dans une situation extrêmement misérable, surtout dans les petites villes des domaines seigneuriaux, où elles avaient à payer toutes sortes de contributions spéciales [1]. Enfin, un grand nombre d'Israélites, appartenant à différentes communautés, étaient partis, on ne savait où, complètement ruinés, par suite des incendies qui avaient éclaté dans les derniers temps. Depuis, leurs communautés ne les avaient jamais revus. Toutes ces circonstances avaient décidé le chef du gouvernement à solliciter les mesures suivantes : 1° Exempter les communautés israélites du paiement des doubles contributions que la Chambre des finances leur faisait verser pour leurs coreligionnaires étrangers qui s'étaient soustraits jusqu'alors au recensement, et se trouvaient

ponsables du versement régulier de leurs impôts. Ce fait ne témoigne pas en faveur de la solidarité religieuse et nationale tant vantée des Israélites.

[1] L'ukase nominatif publié le 18 janvier 1806, à la suite d'un rapport du ministre des finances, et relativement au mouvement commercial de la ville de Mohilev sur Dniester, achetée au comte Polocki et située dans le gouvernement de Podolie, nous montre que cette ville renfermait 69 marchands chrétiens d'origine grecque, valaque ou serbe, et 512 bourgeois appartenant aux mêmes nationalités. Elle possédait, en outre, en fait d'Israélites, 29 marchands et 1,114 bourgeois. Tous les habitants étaient obligés de payer des impôts au propriétaire, mais les Grecs, les Valaques et les Serbes pouvaient conclure avec lui des contrats à l'amiable, tandis que les Israélites étaient forcés d'accepter ses conditions et payaient, en outre, une contribution pour les vins et l'eau-de-vie.

maintenant enregistrés dans ces communautés; 2° Accorder à ces communautés, pour payer les impôts ordinaires, un délai minimum de trois années sans leur faire payer aucune amende ; 3° Autoriser les autorités des gouvernements à répartir les Israélites pauvres parmi les communautés plus ou moins solvables de la Podolie pour assurer le versement régulier des impôts et des arrérages dus au Trésor.

Le comité des ministres, après avoir consulté l'opinion du ministre des finances, prit en considération la demande du chef du gouvernement. Mais il n'accueillit qu'une seule des mesures proposées sans lui faire subir des modifications; c'était la première, qui exemptait les communautés israélites des doubles contributions qui leur avaient été imposées pour leurs coreligionnaires omis sur les listes de recensement. Le comité, en prenant cette décision, s'appuyait sur le fait qu'il pouvait y avoir réellement, dans ces communautés, des Israélites étrangers, venus de l'Autriche pour se soustraire à l'obligation du service militaire « en nature », qui leur était imposée dans ce pays. Le second point fut rejeté par les ministres, qui reconnurent, cependant, qu'il y avait lieu de faire remise aux communautés des peines et des amendes.

La troisième mesure fut également repoussée par le comité, qui trouva peu pratique de répartir les Israélites pauvres entre les communautés qui jouissaient d'un certain bien-être, parce que cette disposition pouvait donner lieu à des abus de la part des autorités et que, de plus, elle n'était « ni équitable, ni juste ». Il jugea « plus opportun de laisser en vigueur l'ukase du 28 février 1819 ». En outre, il ressortait de différentes circonstances qu'un grand nombre d'Israélites du gouvernement de Podolie avaient quitté les localités de leur séjour habituel sans qu'on sût où ils se trouvaient; ce qui engagea le comité à inviter les autorités locales « à traiter les restants avec toute la rigueur des lois, s'ils s'éloignaient sans autorisation, et à les assimiler aux vagabonds et aux individus dépourvus de passeports ». Finalement, un règlement, éla-

boré par le comité des ministres et confirmé par le souverain, fut publié à ce sujet le 11 avril 1825. (*Recueil complet des lois*, tome XL, nº 30,318.)

Nous voyons donc que le gouvernement, après avoir pris connaissance du rapport du chef du gouvernement, qui décrivait franchement la situation misérable des Israélites, porta toute son attention sur les mesures administratives et policières, applicables surtout aux Israélites qui s'éloignaient sans autorisation de leurs domiciles, et dont le nombre était tout à fait insignifiant en comparaison de la grande masse de leurs coreligionnaires qui se conformaient à la loi, aussi bien dans toute la Russie que dans le gouvernement de Podolie.

La seconde mesure proposée par le gouvernement ne pouvait pas avoir non plus une grande influence sur le sort des Israélites, car elle se rapportait aux arrérages dus par quelques « étrangers » qui ne s'étaient pas fait inscrire. Le comité lui-même les avait traités d'émigrés, de déserteurs, venus de l'Autriche pour se soustraire à l'obligation du service militaire. Leur nombre, qu'il était difficile de connaître exactement, n'était certes pas considérable ; il devait même être très restreint, en comparaison de celui des Israélites domiciliés en Podolie et dans d'autres parties de l'Empire, et auxquels le comité n'avait pas songé.

Leur situation exigeait cependant qu'on réformât radicalement et avec énergie la législation qui les régissait. En effet, les mesures prises par le sénateur chargé de la révision de la Podolie, et le chiffre énorme des arrérages (1,618,745 roubles) dus par les communautés de ce gouvernement devaient faire craindre le développement, dans cette classe de la population, de la mendicité et du prolétariat, si nuisibles aux intérêts du Trésor et à la prospérité morale et matérielle de l'Empire. Mais le gouvernement n'essaya pas d'améliorer radicalement le sort des Israélites, ce qui était pourtant si urgent au point de vue de l'intérêt général de l'Empire. Il se contentait de recourir à des mesures exceptionnelles, inspirées par des préjugés religieux, et inefficaces au point de vue pratique.

Des mesures bien plus sages, comparativement, furent proposées par le général-lieutenant Bakhmeteff, qui avait élaboré un projet législatif sur l'organisation de la province de Bessarabie, nouvellement annexée à la Russie en vertu du traité de Vienne. Le projet de Bakhmeteff fut adopté par le souverain le 29 avril 1818.

Ce projet divisait toute la population de la Bessarabie en neuf classes, conformément à l'usage du pays : 1° Le clergé ; 2° la noblesse ; 3° les boyards ; 4° les mosils ; 5° les rouptouches ; 6° les marchands et les bourgeois ; 7° les tzaranes ou villageois et cultivateurs ; 8° les tziganes (bohémiens), et 9° les Israélites.

Pour ces derniers, le principe de l'égalité leur est appliqué d'une façon bien plus large, bien plus complète, qu'on ne l'avait fait pour leurs coreligionnaires de la Russie-Blanche. Le général-lieutenant Bakhmeteff, gouverneur en chef de ce pays, paraissait donc avoir sur cette question des idées plus justes et plus pratiques que les premiers administrateurs de la Russie-Blanche. Les Israélites furent aussitôt classés parmi les marchands, les bourgeois ou les cultivateurs, et on leur accorda les droits dont jouissaient tous les individus appartenant à leur classe. Grâce aux dispositions du général Bakhmeteff, la race ou la religion[1] ne pouvait pas servir de prétexte pour modifier les lois générales. On avait laissé aux Israélites certains privilèges qui leur avaient été accordés par les hospodars de la Moldavie, mais le projet législatif de Bakhmeteff ne précise pas en quoi consistaient ces privilèges. Ainsi, tous les droits de citoyens furent accordés aux Israélites de la Bessarabie, dès les premiers moments de leur annexion à l'Empire russe, et ils eurent l'autorisation de se fixer dans les villes et dans les campagnes, et de s'y adonner à toutes sortes d'industries ou d'entreprises commerciales, comme les autres citoyens qui faisaient partie des classes libres.

[1] Voici ce que dit le projet du général Bakhmeteff, confirmé par le gouvernement : « Les Israélites devront être répartis entre les classes des mar- » chands, des bourgeois et des cultivateurs, conformément au genre d'oc- » cupations qu'ils auront choisies pour subvenir à leur existence. »

Quant à la question de savoir si les Israélites de la Bessarabie pouvaient s'établir dans les autres parties de la Russie, ou s'y rendre provisoirement pour leurs affaires, le projet de Bakhmeteff ne l'examine pas ; ce qui permet de supposer qu'il n'avait pas l'intention de le défendre, au moins dans les localités où ils avaient droit de séjour. Cependant, le projet du général Bakhmeteff apportait aussi des restrictions à certains droits des Israélites. Ainsi, ils ne pouvaient posséder ni des serfs chrétiens ni des domaines peuplés, ce qui n'était interdit, en Bessarabie, qu'aux bohémiens; toutes les autres classes en avaient le droit. De plus, il ne leur était pas permis de s'enrôler dans l'armée ou d'occuper des fonctions civiles ; ils ne pouvaient donc pas acquérir des grades ni arriver à d'autres dignités. Les Israélites voyaient également leurs droits limités pour ce qui concernait la possession provisoire de domaines peuplés (fermages) et l'acquisition de terres, sauf les terres inhabitées appartenant à la Couronne. Mais ils jouissaient de tous les autres droits civils, à l'égal des autres citoyens de la Bessarabie. Ainsi, le « projet législatif » relatif à l'organisation de cette province assurait aux Israélites le droit de demeurer, à volonté, dans les villes ou les campagnes, de s'y adonner librement à toute espèce de commerce et d'industries nationales, d'affermer des villes appartenant au Trésor ou aux particuliers, des petites villes, des bourgades, des métairies, des terres inhabitées, des moulins, des distilleries, des brasseries et autres établissements analogues. Enfin, ils avaient le droit d'engager à leur service des ouvriers libres, sans distinction de religion, pour cultiver les terres inhabitées qu'ils auraient acquises de la Couronne, ou pour exécuter des travaux dans les fabriques qui leur appartiendraient. (*Recueil complet des lois*, tome XXXV, nº 27,357.)

Mais, à côté de ces dispositions, plus ou moins conformes au principe de l'égalité des droits civils, les mesures prises à l'égard des Israélites des autres parties de la Russie présentent, comme par le passé, le même caractère restrictif et vexatoire. Une de ces mesures qui intéresse particuliè-

rement la situation économique de tous les habitants, israélites ou chrétiens, sans distinction, mérite surtout d'attirer notre attention ; elle a trait au droit « de conclure librement des contrats avec les mercenaires ».

Voici dans quelle circonstance on prit cette mesure. Une loi, en vigueur à cette époque, ordonnait que les débiteurs insolvables, appartenant à la classe des contribuables, devraient, pendant un certain temps, se mettre au service de leurs créanciers, même si ces créanciers faisaient partie de la même classe qu'eux, pour s'acquitter ainsi de leurs dettes.

C'était là une façon assez brutale de recouvrer ses créances. L'asservissement, même provisoire, de qui que ce soit, n'est pas compatible avec le principe de l'inviolabilité de la liberté individuelle. Cependant le temps n'est pas encore éloigné où les personnes de classe supérieure, non seulement en Russie, mais aussi à l'étranger, étaient emprisonnées pour dettes. On connaît suffisamment Clichy à Paris, ainsi que d'autres établissements analogues dans différents Etats étrangers. A y regarder de plus près, l'asservissement temporaire du débiteur insolvable n'était pas aussi dur qu'il le paraissait de prime abord ; c'était là une façon bien plus douce et bien plus pratique de faire payer les dettes que celle qui consistait à emprisonner le coupable et à le priver ainsi complètement de sa liberté, d'autant plus que nos prisons présentaient à cette époque une organisation excessivement défectueuse.

Les Israélites avaient le droit, aussi bien que les chrétiens, de prendre ainsi les débiteurs à leur service, et jamais on n'avait eu occasion d'élever contre eux l'accusation qu'ils traitaient d'une façon cruelle ou injuste les gens qui leur payaient les dettes de cette façon. On ne connaît pas de cas où quelqu'un eût à leur reprocher de maltraiter leurs serfs provisoires ; ils ne leur infligeaient même pas de châtiments corporels, bien que ce fût un usage généralement répandu à cette époque, et ils ne les fatiguaient jamais outre mesure. C'était d'ailleurs fort naturel ; car les Israélites attachaient un grand prix à ces sortes de serviteurs, qui

représentaient une force physique très utile. En tout cas, il est certain que ce n'étaient pas les plaintes des ouvriers, au service d'Israélites pour solder leurs dettes, qui purent engager le Sénat, en 1818, à soulever la question de l'asservissement des débiteurs chrétiens insolvables aux Israélites. On peut d'ailleurs s'en convaincre en examinant l'ukase du Sénat, publié à ce sujet le 22 avril 1818. Cet ukase nous montre qu'en vertu de l'arrêté qu'il avait rendu lors de la réunion générale de toutes ses sections de Saint-Pétersbourg, le Sénat avait décidé de prendre la mesure suivante : « Bien qu'il soit permis aux Israélites » de prendre à leur service les débiteurs chrétiens insol- » vables, en les employant à des travaux autorisés par » les règlements, cependant la Constitution de 1690 leur » interdit sévèrement d'employer des domestiques chré- » tiens. D'ailleurs, comme c'est contraire aux préceptes » de la religion, nous statuons qu'il leur sera défendu » désormais de prendre des débiteurs à leur service. » (*Recueil complet des lois*, t. XXXV, nº 27,352.)

Cette décision doit être attribuée, comme on le voit, à des motifs purement religieux, empruntés aux anciens statuts polonais. Il est évident qu'elle avait pour but de protéger, en quelque sorte, le christianisme, quelle que fût la confession, contre les abus possibles des Israélites.

Dans le cas particulier dont nous venons de parler, et où l'on défendait aux Israélites de prendre des chrétiens à leur service, il s'agissait de débiteurs insolvables. Mais le Sénat déclarait qu'il était, en général, contraire aux préceptes de la religion de permettre aux Israélites l'emploi de serviteurs chrétiens ; il leur était donc interdit d'engager des domestiques ou des ouvriers, par suite de consentement réciproque. Nous verrons bientôt que la loi elle-même ne tarda pas à sanctionner cette interdiction. Le motif religieux invoqué par le Sénat pourrait être sérieux s'il y avait eu des cas fréquents d'abjuration de la foi chrétienne, provoquée par les menées ou les intrigues des Israélites. On pourrait encore l'admettre si l'on s'était plaint de leur façon d'agir envers les chrétiens qu'ils

avaient à leur service. Mais il n'en était rien, et le Sénat lui-même n'en fait aucune mention dans son ukase.

Il semble que le Sénat lui-même avait des doutes sur la légalité des mesures de répression qu'il prenait à l'égard des Israélites. Car, tout en désirant donner du poids à sa décision, il n'avait pu la justifier autrement, au point de vue législatif, que par les anciens statuts polonais, qui avaient perdu toute valeur par le fait même de l'introduction des lois russes. Le Sénat invoque d'abord le statut lithuanien, il cite ensuite une vieille constitution polonaise, datée de 1690. On peut donc supposer avec une grande apparence de raison qu'il s'inspirait, dans ce cas, des rapports des autorités locales, influencées elles-mêmes par les intrigues des marchands et industriels chrétiens, qui étaient intéressés à la limitation des droits des Israélites. Ces derniers étaient donc privés de la faculté de se faire payer leurs dettes, comme les chrétiens, par leurs débiteurs insolvables, et, d'un autre côté, ils n'avaient même pas le droit d'engager à leur service des ouvriers qui pourraient les aider à accomplir des travaux indispensables.

Il est évident que par cette mesure on instituait une espèce de monopole en faveur de la population professant toute autre religion que la religion juive, et qui jouissait ainsi du droit exclusif d'employer les ouvriers qui s'engageaient volontairement. On causait ainsi un préjudice non seulement aux ouvriers, mais à toute la classe des consommateurs et, par conséquent, à la population indigène tout entière.

On voit donc que le motif allégué par le Sénat, bien qu'il eût un cachet religieux, n'était en réalité qu'un prétexte mis en avant par l'administration pour dissimuler les intrigues mesquines d'une poignée de marchands, ainsi que d'autres mobiles inavouables, contraires aux intérêts de l'Etat, si intimement liés aux intérêts particuliers de chaque localité. Le Sénat, après avoir défendu arbitrairement, par voie administrative, toute espèce d'engagements entre Israélites et serviteurs chrétiens, avait du même coup restreint les droits des citoyens chrétiens. Cette

mesure les privait, en effet, de la faculté de disposer de leur travail, en dépit des lois qui, à cette époque déjà, assuraient à chacun, s'il n'était pas serf, la possession pleine et entière des droits personnels. L'ukase du Sénat du 22 avril 1818 avait donc privé ces gens du droit d'entrer en relations avec les Israélites, de s'engager à leur service et de conclure avec eux des contrats, quel que fût le profit qu'ils pouvaient en retirer. Cependant, toutes les villes de la partie sud-ouest de l'Empire étaient encombrées d'une nombreuse population indigente, qui ne demandait pas mieux que d'offrir son travail aux Israélites. Elle aurait pu ainsi trouver plus facilement tous ses moyens d'existence, surtout quand il s'agissait de servir chez des Israélites aisés, appartenant à la classe marchande ou industrielle.

Cette mesure restrictive était d'autant plus vexatoire qu'on la justifiait officiellement par des motifs religieux, et que, par conséquent, elle défendait également aux chrétiens de prendre des Israélites à leur service. Car si le Sénat trouvait qu'il était contraire aux dogmes religieux d'autoriser les Israélites d'employer les chrétiens, ceux-ci devaient également éviter, pour la même raison, de prendre des Israélites à leur service. Il est donc clair que cette disposition était, en somme, aussi vexatoire pour les uns que pour les autres.

Mais le Sénat ne voulut apporter aucune modification à sa façon d'agir envers les Israélites. De plus, guidé par des sentiments d'hostilité, qui lui faisaient envisager cette race comme un peuple à part, « le peuple hébreu », pour ainsi dire, il se mêla des contrats conclus entre les Israélites et les membres des classes supérieures de la société, et notamment les propriétaires fonciers de domaines peuplés (de serfs, en majeure partie). Ces contrats étaient relatifs aux baux de ces terres, souvent affermées aux Israélites. Il va sans dire que le Sénat ne s'immisça dans ces affaires qu'avec des intentions hostiles et malveillantes pour les Israélites. C'est ce qui ressort de l'ukase du 27 mars 1819, intitulé : « De la cessation des services et

» des travaux exécutés par les paysans ou les serfs pour » le compte des Israélites des provinces annexées de la » Pologne. » Cet ukase fut publié à la suite des circonstances suivantes :

L'agriculture n'était pas florissante dans les provinces polonaises annexées à la Russie, et le rapport rédigé par la commission chargée de trouver les moyens d'expulser les Israélites des villages et des campagnes, nous montre que les propriétaires devaient recourir à la distillation des spiritueux pour augmenter les revenus de leurs domaines. Comme ils étaient incapables, le plus souvent, de diriger eux-mêmes leurs affaires, même avec le concours des serfs attachés à leurs terres, ils avaient recours, pour la plupart, aux Israélites, qui affermaient leurs distilleries et d'autres établissements d'industrie agricole, parce qu'ils étaient plus aptes à exploiter avec fruit les entreprises de ce genre. Beaucoup d'entre eux, profitant de l'occasion qui leur était offerte, surent amasser un petit pécule, qui leur permit de faire des avances à leurs propriétaires et d'arriver, en même temps, à un certain degré de bien-être. Aussi les propriétaires, reconnaissant volontiers leur supériorité à cet égard, n'hésitaient-ils pas à leur affermer des domaines entiers, en se réservant toutefois le droit d'employer les serfs, quand bon leur semblerait. Le gouvernement lui-même avait toléré cet état de choses jusqu'au commencement de ce siècle, bien que, comme nous l'avons vu, le général Tchernischeff, premier administrateur de la Russie-Blanche, eût eu l'idée de défendre aux propriétaires fonciers de ce pays, d'affermer leurs domaines à des étrangers. D'ailleurs, Tchernischeff n'avait pas mentionné explicitement les Israélites. (*Recueil complet des lois*, tome XIX, n° 13,865, points complémentaires.) Mais, à partir du règne de l'empereur Alexandre Ier, le Sénat modifia cette situation en s'appuyant, comme il ressort de son ukase du 27 mars 1819, sur les « constitutions polonaises de 1690 et de 1775 », qui défendaient aux Israélites de posséder ou d'administrer des domaines peuplés de serfs, et sur ses ukases du 11 décembre 1800, du

15 juin 1801 et du 13 décembre 1812, qui confirmaient les articles de ces constitutions et prescrivaient aux autorités des gouvernements « de veiller à ce que les Israélites ne » puissent, dorénavant, sous aucun prétexte, posséder ou » administrer des terres peuplées de serfs », les menaçant de peines sévères dans les cas où ils enfreindraient l'arrêté. Ces dispositions furent confirmées par l'ukase du Sénat du 20 février 1813. Mais les propriétaires ne pouvaient pas se passer des Israélites, qui leur rendaient de grands services et, de plus, leur avançaient de l'argent et dépensaient des sommes souvent considérables pour améliorer leurs domaines. Ils employèrent donc un subterfuge qui permettait aux Israélites d'éluder la rigueur des lois. Ils faisaient un contrat spécial, non pas d'une façon privée, mais officiellement, par devant les tribunaux, en vertu duquel les propriétaires vendaient aux Israélites, domiciliés dans leurs domaines, la récolte future, avec le droit de faire la moisson à leurs frais, avec l'aide des serfs. Ces derniers étaient tenus de battre le blé, de l'amener jusqu'aux distilleries administrées par les mêmes Israélites, et de garder les bœufs qu'on y engraissait. En outre, les propriétaires s'engageaient ordinairement à fournir à ces Israélites des ouvriers, avec ou sans chevaux, et des voitures.

Les propriétaires et les Israélites concluaient entre eux ces contrats, parce qu'ils en retiraient des avantages réciproques. Les premiers trouvaient plus de profits à exploiter leurs terres de cette façon, d'autant plus qu'ils n'avaient souvent pas les fonds nécessaires pour les cultiver à leur propre compte ; et les Israélites, qui leur prêtaient de l'argent, trouvaient dans ces contrats des garanties, plus ou moins certaines, pour les sommes que leur devaient les propriétaires, et espéraient, de plus, en retirer des bénéfices dans les années de bonnes récoltes. C'est pour cela qu'ils avançaient volontiers de l'argent aux propriétaires et ne leur ménageaient pas les conseils au sujet des améliorations à faire, surtout dans l'agriculture et l'élevage des bestiaux.

Si, maintenant, nous prenons en considération la situation dans laquelle se trouvaient alors, en général, les propriétaires et les Israélites, et les rapports étroits qui existaient entre leur prospérité et celle de la population tout entière, il est évident que ces contrats ne présentaient rien d'illégal et ne pouvaient exercer aucune influence fâcheuse sur le pays. Car, ce n'est qu'à l'époque de la moisson que les Israélites prenaient en mains la direction des travaux champêtres, afin de les faire avancer régulièrement et de tirer des profits de la récolte qui leur appartenait. Cette direction provisoire ne pouvait pas être assimilée à une possession régulière des domaines, assurée par un bail officiel, à un étranger qui avait le droit de les administrer en maître, pendant toute la durée de son bail. C'est de cette façon que l'entendaient également les constitutions polonaises, et on peut affirmer que ni les propriétaires ni les Israélites ne transgressaient, en réalité, les lois, en concluant les contrats dont nous avons parlé plus haut.

Le Sénat lui-même, qui avait défendu aux Israélites d'affermer des terres, parce qu'ils appartenaient à une classe inférieure, soumise aux impôts, et ne pouvaient, par conséquent, jouir des privilèges des classes supérieures, n'avait rien à y redire. Car, dans le sens strictement juridique, ces sortes de contrats n'enfreignaient en rien la loi. Pour les paysans, ils étaient astreints à un travail obligatoire par les ordonnances alors en vigueur, et il devait leur être indifférent d'accomplir leur besogne pour le propriétaire ou les Israélites. Il se peut même que, dans la majorité des cas, les paysans étaient mieux traités par les Israélites que par les propriétaires polonais, qui ne se montraient pas toujours très humains envers leurs serfs. Les Israélites, au contraire, dans leur propre intérêt, devaient s'abstenir de se montrer violents et cruels. En tout cas, rien ne prouve qu'ils aient jamais opprimé les ouvriers qui travaillaient provisoirement chez eux. On ne peut donc pas alléguer que la défense, faite aux Israélites, d'affermer les propriétés habitées par les serfs,

ait été dictée par un sentiment de sollicitude pour ces derniers.

Cependant, encore en 1816, les autorités locales du gouvernement de Litovsk-Grodno attaquent les contrats relatifs à la vente sur pied des récoltes. Les administrateurs des provinces où les Israélites étaient tolérés avaient, de tout temps, des idées particulières sur leur compte; ils les considéraient comme des étrangers, indignes de jouir des mêmes droits que les autres citoyens, pour la seule raison qu'ils étaient Israélites. Ils se trouvaient encouragés dans leur manière de voir par la conduite du gouvernement. Ils accusèrent donc les Israélites d'enfreindre la loi en concluant les contrats mentionnés plus haut; ils leur reprochèrent également de fruster le Trésor, en concluant souvent ces contrats sous seing privé, et en évitant ainsi de payer différents droits, comme celui du timbre, par exemple. Ils taxèrent d'abus cette façon d'agir, et rédigèrent sur cette question un rapport, soumis au Sénat, et dans lequel ils ne portèrent d'accusation que contre les Israélites.

Le Sénat ne se donna pas la peine d'approfondir la question. Il statua aussitôt, sans autre forme de procès, par ukase publié la même année, « que tous les domaines qui » se trouvaient actuellement entre les mains des Israélites » devaient être remis immédiatement à leurs propriétaires, » quelle que fût la forme des contrats qui autorisaient les » Israélites à les exploiter; de plus, les serfs et les paysans » devaient immédiatement cesser tout travail exécuté » pour le compte des Israélites; les autorités devaient » veiller à ce que des abus pareils ne se renouvelassent » plus; enfin, les comptes des propriétaires et des Israé» lites et leurs réclamations au sujet des contrats qu'ils » avaient pu conclure devaient être soumis à un examen » particulier. »

C'était là une mesure désastreuse pour les Israélites; elle les privait, tout à coup, du seul moyen de rentrer en possession des sommes qu'ils avaient déboursées, tant en améliorations des terres confiées à leurs soins, qu'en

avances faites aux propriétaires. Il ne leur restait qu'à recourir à des procès, dont l'issue n'était pas douteuse. Car, vu l'autorité des classes priviligiées et la partialité des tribunaux et de la police, ils ne pouvaient espérer un jugement équitable.

On voit donc que cette décision du Sénat ainsi que d'autres mesures analogues étaient excessivement vexatoires non seulement pour les Israélites, mais pour les propriétaires eux-mêmes. Car on apportait ainsi arbitrairement, et sans s'appuyer sur aucune loi, des restrictions au droit de disposer des immeubles. Dans le cas qui nous occupe, on privait même les propriétaires de la faculté de gérer leurs revenus, au mépris des lois générales sur les droits de la propriété particulière et sur l'autorité des contrats passés en vertu du consentement réciproque. D'un autre côté, on lésait les Israélites en affranchissant les propriétaires de toute responsabilité à leur égard et en les dispensant, en quelque sorte, au mépris de la justice, de l'obligation de rendre les sommes qu'ils leur avaient empruntées.

Une ruine imminente menaçait donc les Israélites aisés, qui offraient un certain appui à la masse générale des Israélites, dont la pauvreté et le dénuement extrême étaient bien connus. Aussi un grand nombre de communautés décidèrent-elles d'envoyer des députés à Saint-Pétersbourg pour soumettre au souverain une supplique, dans laquelle elles lui demandaient de modifier les dispositions du Sénat au sujet des contrats relatifs à la vente des récoltes sur pied.

L'empereur Alexandre Ier daigna écouter leurs prières, il voulut bien s'intéresser à leur situation, et voici la résolution qu'il prit : « Arrêter l'affaire au sujet des contrats » passés avec les Israélites. Dans le cas où des décisions » particulières auraient été prises, il y avait lieu de ne pas » les mettre à exécution. Quant à l'affaire elle-même, elle » devait être soumise à l'examen du ministre des affaires » spirituelles et de l'instruction publique, qui avait à sta- » tuer dans toutes les affaires des communautés israé-

» lites. » C'était le prince Golitzine qui occupait ce poste à cette époque.

Le prince examina cette affaire d'une façon consciencieuse et approfondie, et il décida qu'il était injuste de n'accuser que les Israélites, qui n'étaient pas les seuls coupables. Les propriétaires qui passaient les contrats et les autorités qui les sanctionnaient devaient partager leur responsabilité, s'il y avait lieu de les en punir. Voici les décisions qu'il prit finalement à cet égard : 1° Il statua qu'il était nécessaire de donner des garanties sérieuses aux Israélites qui auraient prêté de l'argent à leurs propriétaires, et il fut décidé qu'après qu'on aurait repris les terres qui se trouvaient provisoirement en leur possession, les Israélites pourraient mettre hypothèque pour leurs prêts sur les terres en question. De cette façon, ils étaient sûrs de recouvrer leurs capitaux. De plus, ils pouvaient prétendre aux intérêts autorisés par la loi, et dont le payement était assuré par les revenus du domaine ; 2° Les tribunaux devaient fournir des explications sur les mesures qu'ils avaient prises contrairement à la loi.

Le prince Golitzine soumit ces dispositions à l'examen du Sénat, et le 20 décembre 1818, une communication du ministre de la justice lui apprit que tout le Sénat, « à l'exception d'un seul sénateur qui avait voulu les rejeter », avait adopté ses propositions. Mais l'opinion d'un seul sénateur n'avait aucune importance, et le ministre des affaires spirituelles et de l'instruction publique ne jugea point nécessaire d'insister. Dans sa première réponse au ministre de la justice, il ne mentionna même pas l'opposition de ce sénateur, il se contenta de le prier de mettre en vigueur la décision du Sénat. Un ukase parut à ce sujet, le 27 mars 1819. Mais en l'examinant, le ministre des affaires spirituelles s'aperçut que le Sénat avait négligé d'y mentionner quelques-unes de ses décisions et, entre autres, celle qui avait trait aux garanties à donner aux Israélites qui étaient créanciers de leurs propriétaires, et celle qui se rapportait aux explications exigées des tribunaux qui avaient prêté leur concours à la conclusion des contrats

entre propriétaires et Israélites. Le prince Golitzine s'adressa de nouveau au ministre de la justice, pour lui faire part de ces omissions. Ce dernier trouva que les mesures proposées par le prince « étaient aussi justes et équitables qu'urgentes pour mettre fin aux différends nombreux qui s'élevaient entre les Israélites et les propriétaires », et c'est dans ce sens qu'il en parla au Sénat. Mais par suite de dissentiments qui éclatèrent parmi les sénateurs à l'occasion de l'examen de cette affaire, soumise à l'Assemblée générale de leurs départements de Saint-Pétersbourg, le ministre de la justice la soumit au Conseil d'État, auquel le prince Golitzine, de son côté, présenta un mémoire.

Il faisait connaître dans ce mémoire : 1° que, d'après les renseignements recueillis par son ministère, dans le seul gouvernement de Litovsk-Grodno, 46 Israélites, qui avaient le droit d'y exploiter les domaines pour leur compte, avaient déboursé pour cette exploitation 71,830 roubles en espèces sonnantes et 17,840 roubles en papier-monnaie ; 2° que lui, ministre, savait de source certaine que des dépenses non moins considérables avaient été faites, pour améliorer les domaines, par les Israélites des autres provinces de la Russie, ainsi que par ceux de la province de Bielostok ; 3° « Si on ne leur donnait pas de garanties pour ces capitaux, il en résulterait un grand dommage non seulement pour *le peuple israélite*, mais aussi pour les caisses du Trésor, qui aurait encore moins de chances de recouvrer les impôts, vu la misère déjà excessive des Israélites qui jusqu'alors ont été assistés par leurs coreligionnaires plus aisés, obligés par leur religion et leurs anciens usages de prendre soin d'eux » ; 4° Les propriétaires ont d'autant moins raison de se soustraire à l'obligation de leur restituer leurs capitaux, qu'ils sont aussi coupables qu'eux, et que ce payement n'est qu'un remboursement des sommes qu'ils ont employées à leur profit ; 5° Il serait urgent de saisir les domaines de ces propriétaires, afin qu'ils ne puissent pas les faire passer en d'autres mains pour ne pas payer leurs dettes. Dans le cas où ils en auraient vendu quelques-uns, il y aurait lieu de saisir les

autres. Car les contrats qu'ils concluaient avec les Israélites, le plus souvent sous seing privé, n'étaient pas reconnus par la loi et, par conséquent, risquaient d'être rejetés par les tribunaux; 6° D'après l'opinion du ministre, les tribunaux devaient être accusés d'avoir agi illégalement. Car ce sont eux qui confirmaient souvent les contrats conclus entre propriétaires et Israélites, au sujet de la vente sur pied des récoltes. « Aussi serait-il très injuste de ne pu-
» nir qu'une seule classe de coupables, dit le ministre, et
» de faire grâce aux deux autres. Car les tribunaux ne su-
» biraient aucun châtiment, et grâce au manifeste publié à
» ce sujet, les propriétaires ne perdraient rien non plus;
» ils pourraient même y gagner, en refusant de restituer
» les fonds avancés par les Israélites et en retenant la
» récolte qu'ils leur auraient vendue. Il n'y aurait donc,
» de cette façon, que les Israélites qui expieraient leur
» faute. Quant aux garanties que nous proposons de leur
» donner, aucune loi ne le défend; elles ont pour but
» de faire traiter de la même façon tous les coupables. Les
» propriétaires consciencieux n'y perdront évidemment
» rien. »

Comme nous l'avons dit plus haut, cette affaire fut soumise à l'examen du Conseil d'État. La majorité de ses membres ne lui fit pas un accueil favorable. Ils étaient tous plus ou moins sous l'influence de préjugés et de préventions de toutes sortes. Aussi l'acte de justice, exigé par le ministre des affaires spirituelles et de l'instruction publique, trouva-t-il fort peu de partisans. Cinq membres seulement adhérèrent à sa proposition. Mais le monarque accorda une satisfaction pleine et entière aux exigences de la justice, car il daigna partager l'opinion de la minorité. Il s'ensuivit que la décision du Conseil d'État fut confirmée par le souverain, le 20 décembre 1820. Bien que cette décision défendît de nouveau de conclure dorénavant des contrats pour la vente des récoltes, le gouvernement prit cependant certaines dispositions, destinées à donner aux Israélites des garanties sérieuses pour les fonds déboursés au profit des domaines des propriétaires

fonciers. (*Recueil complet des lois,* t. XXXVI, n° 27,740 *a*; t. XXXVII, n° 28,501.)

Nous voyons par là combien il était difficile de rendre justice aux Israélites dans la situation qui leur était faite par la législation restrictive qui les régissait. Les sphères gouvernementales et même les tribunaux avaient de la peine à les traiter avec équité, même quand il ne s'agissait que d'intérêts privés ou du droit naturel à la protection des lois, qui appartient pourtant au plus infime des citoyens. Il est difficile d'admettre que cette conduite était imposée par les exigences de la politique intérieure de l'empire; car il en résultait plutôt des préjudices qu'un profit quelconque pour les intérêts matériels et moraux du pays. Il était impossible de songer à débarrasser ainsi l'État des Israélites. Et, d'un autre côté, on ne pouvait attendre rien de bon d'une organisation démoralisante, qui tendait à imprimer une direction tout à fait mauvaise aux forces intellectuelles et morales d'une population de près d'un million d'individus. Il fallait nécessairement prévoir, dans ce cas, le développement d'éléments qui entraveraient la marche normale de l'Empire et ébranleraient les fondements de l'ordre social.

Le gouvernement ne se rendait pas suffisamment compte de cet état de choses. De là, en grande partie, la versatilité et l'instabilité de ses opinions et de ses décisions au sujet des Israélites. On s'explique ainsi les changements inopinés qui survenaient dans les idées des membres de la classe dirigeante de cette époque. Nous avons vu que, dans l'affaire des contrats relatifs à la vente des récoltes, le prince Golitzine, ministre des affaires spirituelles, s'était montré équitable et humain et n'avait pas hésité à mettre tout en œuvre pour détourner le danger qui menaçait de ruiner la population israélite, dans le cas où l'on aurait exécuté les décrets du Sénat. Cependant, un règlement élaboré par le comité des ministres, et confirmé par le souverain le 22 avril 1820, montre que ce ministre avait professé des opinions toutes différentes quelques mois auparavant. Ce règlement fut promulgué à la suite d'un

question soulevée au sujet du droit des Israélites d'engager des chrétiens à leur service. Le prince Golitzine leur déniait ce droit, il semblait oublier qu'il causait ainsi des préjudices aux chrétiens aussi bien qu'aux Israélites, dans les localités où ils étaient tolérés.

Cette question fut examinée dans les circonstances suivantes. Un rapport, adressé par les autorités du gouvernement de Kherson au ministre des affaires spirituelles et de l'instruction publique, déclarait « qu'on trouve dans » le gouvernement de Kherson et dans d'autres pro- » vinces un grand nombre de femmes chrétiennes en ser- » vice chez des Israélites, et qui oublient les devoirs de la » foi chrétienne et négligent de remplir les obligations de » leur culte. Il arrive même qu'elles adoptent les usages » et les rites juifs, et tombent dans la débauche par suite » de l'indulgence de leurs maîtres » (*sic*) (*Recueil complet des lois*, tome XXXVII, n° 28,249). On promulgua donc une mesure de restriction à ce sujet. L'ukase du Sénat du 22 avril 1818 avait déjà publié « la défense, faite aux Israélites, de prendre des débiteurs chrétiens à leur service ». Mais le règlement des ministres, dont nous avons parlé plus haut et que le Sénat publia sous le titre : *De la défense faite aux Israélites de prendre des domestiques chrétiens à leur service* », fut la première mesure sanctionnée par la loi, depuis l'époque de l'annexion de la Russie-Blanche.

Ces deux mesures étaient motivées par le désir de protéger les chrétiens de tous les cultes contre la tentation d'abjurer le christianisme pour embrasser la religion israélite. Ces motifs, ainsi que la défense faite aux Israélites d'avoir des chrétiens à leur service et qui, jusqu'à nos jours, a gardé sa force légale, nous montrent que le gouvernement semble être convaincu aujourd'hui encore que les Israélites s'efforcent de faire des prosélytes et que, d'un autre côté, les croyances religieuses des chrétiens sont vacillantes et instables. Il est donc indispensable, avant d'entrer dans de plus amples détails sur les circonstances qui accompagnèrent la solution de la question soulevée par

les autorités du gouvernement de Kherson, d'examiner quelques faits qui nous permettront de juger jusqu'à quel point les Israélites pouvaient être dangereux pour l'État. Nous devons également nous rendre compte jusqu'à quel point les mesures adoptées par le gouvernement, sanctionnées alors par la loi, étaient équitables.

L'idée de sauver les âmes en les convertissant à la vraie foi n'appartient pas exclusivement au christianisme, on la trouve également chez les mahométans. Mais il y a une différence capitale entre la manière d'agir des chrétiens et celle des mahométans. Tandis que le christianisme, fondé sur l'Evangile, procède par voie de persuasion et de propagande pacifique, le Koran ne dédaigne pas l'emploi des armes pour convaincre les récalcitrants. Chez les Israélites, d'après les données du professeur Chwolson, nous pouvons affirmer que les tendances au prosélytisme et à la propagande religieuse sont tout à fait étrangères à l'esprit de leur religion et de leurs dogmes, fondés sur le Talmud et les décisions des rabbins.

Outre les conclusions du professeur Chwolson, citées plus haut, nous trouvons encore dans ses écrits un autre passage qui a trait à la tendance qu'on leur attribue de vouloir convertir les chrétiens à leurs croyances : « Le » fanatisme religieux des Israélites, dit-il, a un caractère » tout à fait particulier, qui ne ressemble en rien à d'au- » tres manifestations de ce genre, sans en excepter le » fanatisme chrétien. Cela est très simple, d'ailleurs. Le » christianisme ne fait de distinction ni entre les nationa- » lités, ni entre les races; son amour embrasse l'humanité » entière. La religion chrétienne est appelée à conquérir » l'univers tout entier, et ses grandes vérités lui donnent » le droit de se considérer comme l'Église en dehors de » laquelle il n'y a point de salut. C'est pour cela qu'on » avait vu de tout temps, parmi les chrétiens, des gens » pieux qui ne dédaignaient aucun moyen pour propager » la vraie foi parmi les autres peuples. Mais cette manière » d'agir est inadmissible chez les Israélites; ils se croient » les descendants d'Isaac, d'Abraham et de Jacob qui con-

» clurent une alliance intime, immédiate, avec Dieu. Ils » sont persuadés que Dieu ne s'est montré qu'à eux, exclu- » sivement, sur le mont Sinaï, que c'est à eux, seulement, » qu'il a donné les lois de Moïse, et que, pour cette raison, » ils sont seuls obligés de les suivre ; car elles ne concer- » nent aucun autre peuple. C'est une des convictions les » plus profondes de la doctrine hébraïque. Les sept com- » mandements de Noé sont le résumé des devoirs de tous » les autres hommes envers l'Etre suprême. La religion » hébraïque ne prétend pas, par son essence même, possé- » der le privilège exclusif d'être la seule qui puisse assurer » le salut de l'humanité. Elle enseigne, au contraire, » qu'aucun homme pieux et honnête ne sera damné dans » la vie future, quelle que soit sa religion, quelle que soit » la nationalité à laquelle il appartient. D'après les pré- » ceptes des rabbins, les Israélites devaient même dé- » tourner de leurs projets ceux qui voudraient adopter » leurs croyances, en leur exposant toutes les difficultés » attachées à l'exécution des préceptes de leur religion. » (Pages 110, 111 et 112.)

Pour confirmer la justesse de ce qu'il avance, le professeur Chwolson cite les passages correspondants du Talmud et d'autres sources religieuses israélites. Il s'appuie également sur l'autorité bien connue de Maïmonide, et il explique que le fanatisme religieux des Israélites est exclusivement « intérieur », c'est-à-dire qu'il s'applique à leur race seulement, et qu'il consiste à observer rigoureusement « tous les détails des prescriptions religieuses ». Il n'est nullement « extérieur », en d'autres termes, il ne manifeste pas la moindre tendance à faire des prosélytes parmi les peuples qui n'appartiennent pas à la race juive.

Ces remarques sur les relations religieuses entre les Israélites et les individus étrangers à leur race sont pleinement confirmées par l'expérience. Si nous examinons avec attention tout ce qui se rapporte aux Israélites qui habitent la Russie, nous verrons que l'expérience séculaire faite dans notre propre pays vient à l'appui des assertions du professeur Chwolson.

Les Israélites, dans tous les pays chrétiens où ils se sont fixés, se sont toujours montrés étrangers à l'esprit de prosélytisme. Ce fait, complètement indépendant des mesures gouvernementales, ressort, entre autres, de ce que, malgré leur situation florissante en Pologne, pendant le règne des Piasts, du xe au xve siècle, c'est-à-dire durant quatre siècles, on ne peut trouver aucun document historique qui les accuse de faire du prosélytisme et de réagir contre la propagande chrétienne parmi les peuplades payennes qui avaient nouvellement embrassé le christianisme. Il est juste de remarquer ici que nos plus anciennes chroniques ne citent non plus aucun fait de ce genre. Ainsi, aucune accusation de prosélytisme n'est dirigée contre eux, même après que saint Vladimir eût rejeté la proposition de leurs chefs d'embrasser la religion hébraïque, et ils ne s'opposent en rien à la propagation du christianisme parmi les tribus des Slaves russes. Pourtant, si les dogmes religieux des Israélites les poussaient à faire des adeptes, ç'aurait été le moment le plus propice pour agir dans ce sens. Car l'ignorance du peuple était alors absolue, surtout dans les provinces qui se trouvaient sous le sceptre de la Pologne, et où les Israélites exerçaient une influence considérable durant le règne des Piasts. L'histoire ultérieure de la Pologne n'offre également aucun fait qui puisse servir à les accuser de tendances religieuses, visant à détourner les chrétiens de leurs croyances et à leur faire embrasser la religion israélite. S'ils sont persécutés à l'époque de l'avènement au trône des Jagellons, ce n'est pas parce qu'ils cherchaient à détourner les chrétiens de leurs croyances, mais au contraire parce que les catholiques eux-mêmes déployaient une ardeur religieuse excessive pour les convertir au catholicisme, ou pour exterminer par le fer et les flammes ceux d'entre eux qui s'obstinaient dans leurs croyances.

Nous avons déjà vu plus haut que des bruits relatifs à une « hérésie juive » s'étaient répandus dans le peuple, sous le règne d'Ivan III, alors que les Israélites n'étaient pas encore sujets de l'Empire. Le juif Zaccharie avait été

accusé d'être l'instigateur de cette hérésie, et le concile, convoqué à ce sujet, avait déclaré Joseph Samine coupable de la propagation de cette hérésie. Malgré cela, le tzar Alexis Michaïlovitch ne paraît manifester aucune crainte au sujet du danger que la présence des Israélites dans ses Etats pouvait offrir pour la sécurité de son peuple. Aussi ses décrets législatifs n'apportent-ils nulle restriction aux droits des Israélites. Le tzar ne se montre nullement disposé à les persécuter ou à créer des obstacles à leur séjour en Russie. Il n'établit aucune différence entre eux et les « mécréants » ; ce qui n'aurait pas eu lieu, si les Israélites avaient menacé la tranquillité de l'Eglise, en essayant de convertir les citoyens russes à leurs croyances. Plus tard, en 1818, on poursuit la secte des « soubotniks », née sous le règne de l'empereur Alexandre I[er] dans quelques provinces de l'intérieur, c'est-à-dire en dehors des localités où les Israélites sont tolérés.

Mais en dehors de ces deux accusations dirigées contre eux, les documents historiques ne rapportent aucun fait qui permette de leur reprocher de détourner les chrétiens de leurs croyances. On ne connait que le cas dont nous avons parlé plus haut, c'est le supplice infligé, sous le règne de l'impératrice Anne Ivanovna, au juif Borouch Leybov et au capitaine-lieutenant Wozniztine. Mais, comme nous l'avons montré, le jugement ne s'appuyait pas sur des faits indiscutables, et la sentence n'était pas rigoureusement impartiale.

Quant à la secte des « soubotniks » (sabbatariens), l'ukase du Synode, paru le 29 juillet 1825 (*Recueil complet des lois*, tome XL, n° 30,436, *a*), nous montre qu'on la connut, pour la première fois, en 1818. Elle se forma d'abord dans quelques districts du gouvernement de Woronèje, et on apprit son existence par une pétition présentée par les sectateurs eux-mêmes, qui se plaignaient des persécutions que leur faisaient subir les autorités locales. Aussitôt, une enquête des plus sévères fut ouverte, sur l'ordre du souverain, par les autorités temporelles et ecclésiastiques. Le Saint-Synode publie, le 4 août 1819, un décret qui,

s'appuyant sur les données fournies par les autorités gouvernementales et ecclésiastiques, indique les mesures qu'il y a lieu de prendre contre cette secte et lui donne, en même temps, le nom de « judaïsante ». Mais, ni le décret du Synode ni les données officielles sur lesquelles il s'appuie ne prouvent que les Israélites y ont été affiliés. Aucun d'eux n'est puni pour cette raison, malgré la rigueur des lois contre les instigateurs d'hérésies. Il y a donc lieu de douter de l'exactitude des renseignements donnés sur cette secte par Son Eminence l'évêque de Woronèje, qui affirme qu'elle s'est formée parmi les chrétiens orthodoxes vers l'année 1796, et qu'elle doit son origine « aux Juifs (jides) de race ». D'ailleurs l'évêque lui-même n'est pas bien sûr de ce qu'il avance ; car, en parlant de cette secte, il émet lui-même des doutes sur son origine, parce que ses doctrines et ses rites ne permettent pas de supposer qu'ils dérivent des dogmes de l'Ancien Testament hébreu.

Il est nécessaire de signaler ici le fait que, d'après l'évêque, cette secte a pris naissance en l'an 1796. Or, à cette époque, émigrèrent en Russie une masse de colons étrangers, appartenant à toutes sortes de sectes chrétiennes et professant les doctrines les plus diverses. Ils se fixèrent justement dans les provinces incriminées, dans les localités où la secte des « soubotniks » fit sa première apparition. Il est donc tout naturel de supposer qu'elle fut formée par ces colons, qui propagèrent leurs doctrines parmi le peuple, et il est tout à fait injuste d'en accuser les Israélites, auxquels, d'ailleurs, l'accès de ces provinces était sévèrement interdit à cette époque. Même si quelques-uns d'entre eux s'y trouvaient par hasard de passage, il est illogique de supposer qu'ils y étaient venus avec l'intention de propager des doctrines qui ne découlaient pas directement des lois de l'Ancien Testament. De plus, ils n'ignoraient pas à quoi ils s'exposaient s'ils étaient impliqués dans une affaire de ce genre. Ils risquaient la peine de mort, édictée par le code de 1649, et, dans le cas le plus heureux, la condamnation aux travaux forcés, qui, mal-

gré l'abolition des tortures, était accompagnée de toutes sortes de châtiments, comme le supplice du knout, appliqué par le bourreau, l'arrachement des narines, les marques au fer rouge, etc.

Les partisans de cette secte ne se donnaient pas du tout le nom de « judaïsants » ; c'est le comte Kotchoubey, ministre de l'intérieur, qui la désigne ainsi dans son rapport, présenté au comité des ministres le 23 février 1822. De plus, nous apprenons par l'ukase du Synode, du 29 juillet 1825, que ce nom avait été donné à cette secte, sur la demande des autorités temporelles et ecclésiastiques. La proposition faite par le comte Kotchoubey d'appeler la secte des Soubotniks « judaïsante » est appuyée par le ministre des affaires spirituelles et de l'instruction publique et par les autorités ecclésiastiques, bien que, en dépit de l'enquête la plus rigoureuse à laquelle on se livra à ce sujet, on n'eut jamais l'occasion d'accuser un Israélite d'en faire partie. Cependant, malgré les preuves les plus éclatantes de leur innocence, on décida qu'il fallait expulser immédiatement tous les Israélites, sans exception, de tous les districts où cette secte était répandue, et même des provinces avoisinantes. De plus, on résolut de lui donner le nom officiel de *judaïsante* ou *juive*, et de publier partout que ses adeptes étaient vraiment des Juifs, « car leur dénomination de *Soubotniks*, dit le rapport du » comte Kotchoubey, qui indique des adhérents des lois » de Moïse, ne peut donner au peuple une idée nette de » cette secte, et n'éveille pas en lui ce dégoût que peut » provoquer chez lui la conviction qu'on essaie de le con- » vertir à la foi juive ». Cette mesure, avec d'autres de ce genre, fut adoptée en vertu du règlement du comité des ministres, confirmé par le souverain le 3 février 1825, bien que ce nom de « judaïsante » ou juive ne répondît pas à l'opinion que les sectateurs eux-mêmes avaient sur leur compte.

Nous le répétons, tout prouve que les Israélites n'ont jamais fait de propagande religieuse, ni surtout essayé de détourner des orthodoxes de leur foi. Ils n'en ont jamais

été accusés dans les localités où il leur était permis de se fixer, ni avant, ni après qu'ils fussent devenus sujets russes, depuis le règne du tzar Alexis Michaïlovitch jusqu'à nos jours, c'est-à-dire pendant une période de plus de trois siècles. Ils n'ont jamais été poursuivis pour des crimes de ce genre, quoiqu'ils fussent en nombre considérable dans les provinces annexées de la Pologne depuis que leur droit de domicile en Russie avait subi des restrictions. Et cependant ils entretenaient des relations cordiales avec les habitants indigènes, ce qui était une condition très favorable pour faire des prosélytes. Mais ni la police, ni les tribunaux, ni le Sénat ne publient jamais aucun arrêté ni aucune condamnation qui puisse faire supposer que les Israélites se soient rendus coupables de propager leur foi. A l'exception du châtiment infligé au juif Borouch Leybov et au capitaine-lieutenant de la flotte Woznitzine, et du cas qui se produisit sous le règne de l'empereur Nicolas Ier, et où les Israélites furent accusés d'avoir poussé deux jeunes filles catholiques à passer au judaïsme, on ne trouve nulle trace, dans les documents de l'État, de châtiments subis par eux pour propagande religieuse.

Le fait qui s'est passé sous le règne de l'empereur Nicolas Ier ne peut, non plus, servir à accuser les Israélites de tendances au prosélytisme. L'ukase du Sénat, publié le 9 décembre 1826, au sujet de cette affaire (*Deuxième Recueil complet des lois*, t. I, n° 736) confirma de nouveau, à cette occasion, la défense faite aux Israélites de prendre des chrétiens à leur service.

Voici en quoi consistait cette affaire. Quelques Israélites de la ville de Wizdach, du gouvernement de Wilna, furent dénoncés aux tribunaux, par leurs propres coreligionnaires, comme ayant détourné du christianisme deux jeunes filles catholiques Savitzka et Sanitzka, orphelines, qui, depuis leur enfance, avaient été recueillies dans des maisons israélites ; de plus, l'une d'elles avait épousé un des inculpés. On intenta à ces derniers un procès criminel, et le tribunal de Wilna fut chargé de statuer sur cette affaire. L'arrêt qu'il prononça ne peut être considéré

comme rigoureusement équitable, car le procès fut instruit suivant la procédure judiciaire de l'époque. On avait pris pour point de départ « les preuves convaincantes[1] », en s'en tenant aux procédés, tout à fait sommaires, de l'instruction criminelle des affaires dites « militaires ». Ce n'étaient pas là des conditions favorables pour juger avec une complète impartialité.

Nous avons encore d'autres raisons pour suspecter la justice du verdict en question. Ses conclusions frappent par leur confusion et leur manque de précision. Voici, par exemple, ce qu'on dit pour prouver la culpabilité des accusés : « Ils (les Israélites) ne veulent pas l'avouer, mais leur » culpabilité est démontrée par l'emploi des procédés con- » formes à la procédure des « affaires militaires ». Et plus loin : « Bien qu'aucun d'eux ne s'avoue coupable et qu'il n'y » ait point, dans cette affaire, de témoignages légaux qui » les accusent, cependant, comme il est impossible d'ad- » mettre que les membres du consistoire, en leur qualité » de chefs des communautés, ne soient pas avertis d'affaires » de ce genre... » Finalement, le tribunal de Wilna condamna les accusés à la déportation et aux travaux forcés, après avoir soumis auparavant quelques-uns d'entre eux à la peine du knout et à celle du fouet. Mais cette condamnation fut modifiée par le Sénat, à l'occasion du manifeste paru le 1er janvier 1826, au moment de l'avènement au trône du nouveau souverain ; la peine du knout et du fouet fut complètement abrogée. L'empereur Nicolas Paulovitch, après avoir examiné lui-même les détails de cette affaire, daigna commuer la peine des accusés âgés de moins de trente ans ; ils furent simplement astreints au service militaire et envoyés en Géorgie.

Pour l'époque actuelle, nous possédons des preuves certaines que les Israélites n'ont aucun désir d'acquérir, parmi les chrétiens, des adeptes pour le judaïsme ; il est reconnu qu'ils ne menacent l'Eglise orthodoxe d'aucun

[1] C'étaient les dépositions faites sous la foi du serment par les témoins cités dans les procès. (*Note du traducteur.*)

danger. Ces témoignages sont fournis par les déclarations officielles et les conclusions recueillies dans les travaux des commissions gouvernementales qui étaient chargées d'étudier la question juive. Ainsi la commission de Kovno, par exemple, ayant reconnu « qu'on n'avait jamais trouvé aucun fait qui pût justifier l'accusation portée contre les Israélites de convertir les chrétiens au judaïsme », arrête : qu'il est non seulement possible, mais même indispensable, de leur permettre d'avoir des chrétiens à leur service (Page 23 des œuvres de la commission).

Beaucoup d'autres commissions se prononcèrent également dans ce sens. Elles étaient toutes d'accord pour les autoriser à employer des domestiques chrétiens.

Quant au bruit qui circulait pendant longtemps parmi le peuple, et qui persistait encore sous le règne de l'empereur Alexandre Ier, au sujet de l'usage des Israélites d'assassiner des enfants chrétiens, pour se servir de leur sang pour différentes cérémonies de leur culte[1], une enquête faite à ce sujet aboutit à prouver leur innocence complète. Cette accusation fut même jugée tellement injuste et invraisemblable que le souverain promulgua un décret spécial pour interdire sévèrement d'appuyer des sentences judiciaires sur des inventions aussi mensongères.

Le comte Golitzine, directeur en chef des affaires spirituelles des cultes étrangers, communiqua cette décision aux chefs des gouvernements le 6 mars 1818, par une circulaire dont voici la teneur : « Par suite d'un soupçon in-
» juste, les Israélites sont accusés d'employer le sang des
» enfants chrétiens pour la préparation du pain azyme, et

[1] Le professeur Chwolson explique la signification légendaire du préjugé populaire qui attribue aux Israélites une coutume aussi fanatique et qui est venu en Russie des contrées catholiques de l'ouest de l'Europe. Il expose d'une façon très claire que cet usage ne répond à aucun de leurs dogmes religieux et que l'existence de prescriptions aussi barbares n'aurait pu rester secrète, car les Israélites eux-mêmes n'auraient pas manqué de le dévoiler. Cette question est traitée d'une façon complète dans l'ouvrage de Chwolson, intitulé : *Quelques accusations portées au moyen âge contre les Israélites*, et dans sa brochure intitulée : *Les Israélites emploient-ils le sang des chrétiens ?*

» des délations fréquentes leur ont imputé l'assassinat
» d'enfants chrétiens pendant l'époque de la domination
» polonaise. Mais les enquêtes faites à la suite de ces dé-
» nonciations n'ont pas justifié cette accusation. Le roi
» Sigismond-Auguste, qui régnait alors en Pologne, défen-
» dit sévèrement, par ses édits du 9 août 1564 et du 20 mai
» 1566, d'accuser les Israélites d'employer le sang chré-
» tien. Il savait, en effet, par les Saintes-Ecritures, que les
» Israélites n'en avaient aucun besoin. Dans ces derniers
» temps, et notamment le 21 mars 1763, le nonce du pape
» écrit ce qui suit à propos des Israélites : « Il y a quelque
» temps le Saint-Siège fit une enquête au sujet des faits
» sur lesquels on fonde l'accusation que les Israélites ont
» besoin de sang humain pour préparer leur pain azyme,
» mais il ne trouve aucune preuve suffisante pour confir-
» mer ce préjugé; de sorte qu'il n'y a aucun motif de les
» accuser d'un crime de cette nature. » C'est en s'appuyant
» sur ces données que le Saint-Siège trouva injuste d'ajou-
» ter créance à des accusations aussi dépourvues de tout
» fondement. Cependant, vu la fréquence des délations de
» ce genre, originaires des provinces annexées de la Po-
» logne, et qui accusent les Israélites d'employer le sang
» chrétien dans le but d'en faire usage pour le pain azyme,
» Sa Majesté Impériale, prenant en considération que ces
» insinuations mensongères ont été réfutées à maintes re-
» prises par des enquêtes impartiales et des édits impé-
» riaux, a daigné m'enjoindre de communiquer à tous les
» dirigeants des provinces Sa volonté souveraine : à sa-
» voir qu'il est défendu d'accuser à l'avenir les Israélites
» d'assassiner les enfants chrétiens. Car cette accusation
» n'est justifiée par aucune preuve et ne s'appuie que sur
» le préjugé qui prétend qu'ils ont besoin de sang chrétien.
» Si toutefois un meurtre était commis et que l'on soupçon-
» nât un Israélite, on devrait ouvrir une enquête, sans
» préjuger cependant qu'il s'en était rendu coupable dans
» le but de se procurer du sang chrétien. L'enquête
» devra être menée d'une façon complètement impartiale
» et ne s'appuyer que sur des bases légales. Les preuves

» ne doivent se rapporter qu'au meurtre lui-même, et » le coupable sera jugé comme les citoyens confessant » d'autres croyances et qui auraient été convaincus du » meurtre d'un enfant. »

Cet arrêté impérial constitue un document important, qui montre avec quelle justice souveraine l'empereur Alexandre Ier traitait les Israélites établis en Russie. On voit par ce document et d'autres de ce genre que le souverain n'avait pas l'intention d'établir pour eux des règlements spéciaux inspirés par les préjugés d'alors, surtout s'il était à craindre que ces règlements ne devinssent la cause de vexations et de restrictions pour les Israélites ou le reste de la population.

Malgré cela, le gouvernement établit, par l'intermédiaire du comité des ministres, un règlement rigoureux relativement à la défense faite aux Israélites de prendre des domestiques chrétiens à leur service, quoique cette mesure fût contraire aux intentions d'Alexandre Ier.

Dans le rapport qu'ils rédigèrent sur cette question, les autorités du gouvernement de Kherson démontrèrent clairement qu'une quantité considérable de pauvres gens du peuple trouvaient dans les maisons des Israélites un asile avec le pain quotidien et qu'ils vivaient en parfait accord avec leurs maîtres. Il est vrai que ces autorités affirmaient que les femmes qui demeuraient dans les maisons des Israélites étaient portées à embrasser leurs croyances ; mais cette déclaration ne mérite pas une grande confiance. En premier lieu, elle n'était pas fondée sur des enquêtes sérieuses, faites avec le concours d'un député délégué par l'Église; et, en second lieu, les autorités négligeaient de dire quels étaient les devoirs chrétiens que ces femmes négligeaient et en quoi consistaient les usages et les cérémonies qu'elles empruntaient aux Israélites. La tiédeur dans l'accomplissement des pratiques religieuses ne doit pas étonner de la part d'une pauvre femme qui a de la peine à gagner sa vie et qui remplit consciencieusement ses devoirs de domestique; il n'y a pas lieu de l'accuser, pour cela, d'abjurer la foi chrétienne. Il est également

injuste de porter contre elle une pareille accusation parce qu'elle se soumettait, en sa qualité de subalterne, à différents usages de ses maîtres, qui observaient rigoureusement les prescriptions de leur culte, telles que certaines cérémonies domestiques. Car, les femmes qui se trouvaient au service des Israélites pouvaient bien s'y soumettre, pour ne pas causer de dérangement à leurs maîtres, ni troubler les habitudes de la maison. Enfin, le rapport même des autorités mentionnées plus haut n'accusait pas directement les Israélites d'employer la persuasion ou la violence pour déterminer ces femmes à embrasser la foi juive. Ces autorités alléguaient aussi que ces femmes s'adonnaient à la débauche par suite de l'indulgence coupable de leurs maîtres. Mais l'indulgence témoignée par les maîtres pour leurs servantes n'autorise pas à les accuser de les exciter à la débauche. Enfin, toutes ces accusations étaient si peu fondées qu'il n'était pas raisonnable de leur accorder la moindre attention.

En réalité, le rapport des autorités du gouvernement de Kherson ne citait aucun fait sérieux qui permît d'accuser les Israélites, avec quelque apparence de raison, de mettre tout en jeu pour décider les femmes chrétiennes qui se trouvaient à leur service à embrasser leurs croyances et les propager ensuite dans le peuple. Voilà les données sur lesquelles les autorités appuyaient leurs accusations contre les Israélites, et qui leur faisaient affirmer qu'un danger imminent menaçait les intérêts de l'Église orthodoxe ! Selon eux, il était urgent de prendre les mesures les plus sévères. On ne devait pas se borner à infliger un châtiment personnel aux coupables ou à ceux qu'on soupçonnait comme tels, mais la peine devait frapper toute la population israélite, indistinctement, et empêcher ainsi les autres habitants de la classe populaire d'avoir des relations journalières avec les Israélites.

Le ministre des affaires spirituelles et de l'instruction publique prend en mains cette affaire, qui lui est soumise par les autorités du gouvernement de Kherson. Il admet la culpabilité des Israélites, en se fondant sur la supposition,

toute gratuite d'ailleurs, qu'ils font partie de la secte des *soubotniks*, et sur d'autres renseignements, aussi peu sérieux, qui lui sont fournis par son ministère et d'après lesquels « les Israélites sont obligés, par leurs prescrip» tions religieuses, de convertir tout le monde à leurs » croyances ». Il accueille aussi cette assertion que des femmes chrétiennes, demeurant parmi les Israélites, se sont laissé persuader par eux pour abjurer le christianisme. Le ministre, sans se donner la peine de faire une enquête pour savoir si réellement des Israélites ont été condamnés pour des affaires de ce genre, présente un rapport au comité des ministres le 8 janvier 1820. Rappelant dans son rapport l'ukase du Sénat du 22 avril 1818, qui défend aux Israélites de prendre leurs débiteurs chrétiens à leur service, et celui du 27 mars 1819, qui enjoint de rompre les contrats relatifs à la vente des récoltes, et enfin le paragraphe 20 du Règlement du tzar Alexis Michaïlovitch, il demande au souverain l'autorisation de renouveler les défenses, faites aux Israélites, de prendre des chrétiens à leur service. Ces défenses s'appliquaient aussi bien aux serfs qu'aux domestiques libres des deux sexes. L'infraction à ces règlements entraînait une peine sévère, prononcée par les tribunaux, pour les Israélites comme pour les chrétiens.

L'obligation de veiller à l'observation de ces défenses était confiée aux autorités gouvernementales « qui sont » tenues, dit le rapport du ministre, de surveiller les » chrétiens qui se trouvent dans les maisons des Israé» lites et d'en avertir les autorités spirituelles, afin que » celles-ci leur donnent des conseils salutaires sur les lois » et les prescriptions du christianisme, dans le cas où » l'on s'apercevra qu'ils ne sont pas fermes dans leurs » croyances ». Le rapport ajoute que la mesure en question est très pratique, car les places occupées maintenant par les chrétiens resteront vacantes pour les Israélites, qui trouveront de cette manière un moyen de pourvoir aux besoins de leur existence.

Les conclusions de ce rapport furent soumises au sou-

[illegible], qui confirma, le 10 février 182[illegible], le règlement du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le [illegible] par [illegible] du [illegible] avril de la [illegible] année, dans lequel [illegible] ses deux [illegible] précédents, datés du 22 avril 181[illegible] et du 27 mars 181[illegible].

[illegible]

[illegible]

appartiennent, ceux même qui ne sont que tolérés. Les autorités des gouvernements sont ainsi chargées de témoigner à tous les chrétiens une sollicitude égale, sans distinction de secte.

Une conception aussi large de la mission religieuse de l'État ne s'accordait guère avec cette idée qu'il n'avait des devoirs à remplir qu'envers l'Église orthodoxe. A vrai dire, une conception de cette nature pouvait être plutôt préjudiciable qu'avantageuse à l'État. Ce sont pourtant ces idées vagues et embrouillées qui poussent le gouvernement à sacrifier les intérêts des habitants des provinces où les Israélites peuvent se fixer. Car s'il s'était établi un échange libre et réciproque de bons services entre les Israélites, si nombreux, et les chrétiens, les résultats n'en auraient pu être que très utiles pour le pays. Les conséquences en auraient été heureuses à un autre point de vue. En laissant chrétiens et israélites vivre ensemble dans un rapprochement amical, on aurait pu émanciper plus facilement ces derniers et leur accorder les mêmes droits qu'aux autres citoyens. Car, grâce à cet échange de services mutuels [1],

[1] D'après les données historiques indiquées plus haut et relatives à l'origine de la législation qui restreint les droits des Israélites, et en particulier celui d'employer des serviteurs chrétiens, il est complètement faux d'attribuer ces mesures restrictives à une lutte inconsciente de races. La race slavo-russe n'a aucune tendance à l'intolérance. Cela est démontré d'une façon éclatante par le fait de la rareté extrême des émeutes populaires contre les Israélites, émeutes provoquées par des causes tout à fait fortuites et éclatant à des intervalles très éloignés. A vrai dire, des cas de ce genre ne s'étaient guère produits dans l'empire russe, depuis l'époque de sa formation. Ce n'est que dans ces derniers temps que les Israélites y devinrent victimes d'attaques regrettables, qui visaient principalement leurs propriétés. Mais en réalité, les manifestations de ce genre ne sont que des désordres populaires, qui prouvent combien il est facile d'exciter la foule contre les Juifs, dans les provinces où ces derniers peuvent s'établir et où, forcés par la loi, en quelque sorte, ils exercent, d'une façon tout à fait artificielle, un monopole commercial et industriel. La tolérance politique et religieuse est un caractère distinctif de l'Église grecque orientale, comme l'ont remarqué un grand nombre d'écrivains étrangers. Elle est professée à l'égard de toutes les races, appartenant aux cultes les plus différents, sans en excepter les Israélites. C'est là un caractère national du peuple slavo-russe, qui constitue un de ses plus grands mérites politiques, et qu'on ne peut plus lui dénier sans injustice et sans jeter une ombre sur le côté le plus brillant de l'individualité nationale du peuple russe. On ne peut

les Israélites se départiraient peu à peu de leur réserve, ainsi que cela s'est vu dans les pays étrangers. Ils sortiraient de cet isolement où ils s'enferment encore de nos jours en Russie, et dont ils sont considérés comme seuls responsables par ceux qui n'ont pas l'habitude de se rendre compte des vraies causes d'un phénomène.

Cette manière d'agir à l'égard des Israélites n'était nullement justifiée. Car le gouvernement semblait être absolument convaincu de l'impuissance complète du christianisme, même orthodoxe; ce en quoi il se trompait. Car, si d'un côté, les Israélites avaient vraiment des tendances au prosélytisme, et si, d'un autre côté, la foi des chrétiens était si chancelante, il suffirait de quelques années pour convertir les chrétiens au judaïsme dans les provinces où habitent les Israélites, ou pour en restreindre, en tout cas, le nombre dans de grandes proportions, par suite d'apostasies fréquentes. Toutes les mesures resteraient stériles, les restrictions des droits et même les peines les plus sévères n'auraient aucune efficacité si les conditions

donc pas affirmer que les restrictions apportées par la législation russe aux droits des Israélites doivent être attribuées à une animosité nationale contre ces derniers. De telles assertions ne peuvent être émises que par des personnes qui ignorent complètement l'origine et le développement des mesures relatives aux Israélites, ou qui acceptent des compromis avec la science, les faits et leur propre conscience. Les individus qui ont recours à cette sorte de compromis, et qui manquent de faits qui pourraient leur servir de point d'appui, citent le mouvement antisémitique qui s'est manifesté en Allemagne dans ces derniers temps. Cependant les renseignements officiels qui nous sont fournis actuellement sur ce sujet prouvent suffisamment que l'antisémitisme allemand n'a pas de racines dans les sphères politiques du pays. Il est accaparé par un cercle d'agitateurs, formant une espèce de ligue particulière et ayant adhéré au parti des « socialistes chrétiens ». Ce parti ne jouit nulle part de la sympathie du peuple, et rencontre, en Allemagne, une opposition puissante de la part des « progressistes » qui ont pour chefs des individualités remarquables telles que Virchow et autres. Une des preuves qui témoignent que dans les sphères gouvernementales on reste réfractaire à l'influence antisémitique, c'est que, malgré la propagande active des antisémites, on ne modifie en rien les droits des Israélites. Le gouvernement ne songe pas à revenir à la politique de répression des temps anciens. Les lois austro-hongroises également, publiées récemment sur l'usure, n'établissent aucune exception par rapport aux Israélites. La promulgation de ces lois avait été provoquée par des cas fréquents d'usure, pratiquée non seulement par des Israélites, mais aussi par des individus des différents cultes chrétiens.

dont nous avons parlé plus haut existaient réellement.

Cependant, plus d'un siècle s'est déjà écoulé depuis que la Russie-Blanche a été annexée à la Russie, avec toute sa population israélite, et, malgré cela, les rapports incessants des chrétiens et des Israélites, dans les endroits où ces derniers sont domiciliés, n'ont causé auparavant et ne causent de nos jours aucun tort aux paroisses chrétiennes, pas même aux orthodoxes. C'est une preuve suffisante que les Israélites n'avaient jamais eu de tendances au prosélytisme, et que les chrétiens ne manifestaient aucun penchant pour le judaïsme. L'isolement séculaire d'une masse nombreuse d'Israélites, dont le chiffre s'élevait à des millions d'individus, qui se trouvaient entourés de toutes parts d'une population chrétienne dans les endroits où il leur était permis de séjourner, offre sous ce rapport un témoignage suffisant.

Il est à supposer que si tous ces faits eussent été connus sous le règne de l'empereur Alexandre Ier, le gouvernement n'aurait peut-être pas tant insisté pour user d'une politique de répression envers les Israélites, et des mesures analogues à celles dont nous avons parlé plus haut ne viendraient pas entraver les relations quotidiennes des Israélites et des chrétiens. Mais, à cette époque, le gouvernement agissait par tâtonnements dans toutes les affaires qui concernaient les Israélites, il s'en tenait aveuglément à son ancienne politique, qui produisit, avec le temps, dans notre législation, une section spéciale de lois et de décisions restrictives, et provoqua la formation dangereuse d'une foule démoralisée et démoralisante, fournissant chaque jour une masse de mendiants et de prolétaires à l'État.

Le Sénat et les autres représentants supérieurs de l'autorité gouvernementale ne prenaient aucune initiative pour examiner quelles mesures législatives on pourrait prendre afin d'améliorer un état de choses si nuisible pour l'empire. Ils se bornaient, le plus souvent, à arranger les affaires particulières relatives aux Israélites, à mesure qu'elles parvenaient à leur connaissance. Ainsi un ukase, promulgué par le Sénat le 13 août 1820, statue « qu'on

exclura des communautés israélites les membres qui auraient embrassé le christianisme, et qu'on les exemptera des contributions qu'ils étaient tenus de payer avant d'avoir adopté la religion chrétienne ».

Cet ukase nous montre que la Chambre des finances de la ville de Kief avait déjà soulevé en 1799, sous le règne de l'empereur Paul I[er], une question de ce genre au sujet de l'israélite Pierre Krijanovski qui avait embrassé le christianisme. Elle se trouvait embarrassée, ne sachant comment elle devait traiter le nouveau converti, qui était inscrit dans une communauté israélite et payait les contributions exigées de ses coreligionnaires. Le Sénat décida qu'il fallait exempter Krijanovski de cette charge de contributions, en le classant parmi les bourgeois chrétiens. Mais cette décision ne devait être appliquée que dans le gouvernement de Kief, elle n'avait aucune valeur pour les autres provinces. Aussi la Chambre des finances du gouvernement de Wilna souleva-t-elle une question analogue en 1820, c'est-à-dire vingt et un ans après le cas mentionné plus haut. L'affaire fut soumise au ministre des cultes et de l'instruction publique. Celui-ci, trouvant urgent de prendre une disposition générale à ce sujet, saisit le ministre des finances de cette question. C'est à la requête de ce dernier que parut l'ukase du Sénat, mentionné plus haut, qui fixa d'une façon générale les impôts à payer par les Israélites qui auraient embrassé le christianisme. (*Recueil complet des lois,* tome XXXVII, nº 28,377.)

Nous voyons que pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis que l'israélite Krijanovski avait embrassé le christianisme, le gouvernement avait négligé d'instituer un règlement général pour cette catégorie d'individus. Ce fait prouve suffisamment que les conversions au christianisme étaient fort rares dans la population nombreuse des Israélites qui se trouvaient à cette époque en Russie. Les mesures de toutes espèces qui compliquaient notre législation, et qui avaient pour but de les déterminer à embrasser le christianisme, ne donnaient donc aucun résultat. Rien n'y faisait, ni les menaces, ni les encouragements qui

consistaient à accorder aux Israélites baptisés des droits égaux à ceux des autres citoyens, et qui trahissaient l'intention du gouvernement de tracer une ligne de démarcation tranchée entre les Israélites et les individus professant la foi chrétienne.

Cette manière d'agir n'aboutit qu'à un seul résultat : les Israélites étaient persuadés qu'on les persécutait en Russie pour leurs croyances. Cette conviction les engageait à se défendre énergiquement, les poussait à s'attacher plus fortement à leurs devoirs religieux, et éveillait en eux une certaine animosité contre la population chrétienne qui les entourait. De plus, le gouvernement adoptait à leur égard les mesures les plus hétérogènes et les plus contradictoires. D'un côté, il leur était permis d'exister dans l'Empire sous forme de communautés à part, qui jouissaient d'une certaine autorité comme institutions indépendantes du peuple israélite, ayant un caractère non seulement administratif, mais aussi politique, et tenant du gouvernement le droit de représenter officiellement leur nation pour tout ce qui concernait ses besoins et ses exigences. Plus tard, sous le règne de l'empereur Alexandre Ier, ces communautés furent soumises à l'autorité immédiate de l'un des représentants supérieurs du gouvernement. Ce fut d'abord le ministre des affaires spirituelles des cultes étrangers, et ensuite le ministre des affaires spirituelles et de l'instruction publique. De plus, on donnait à ces communautés et à leurs consistoires la liberté absolue de diriger l'éducation de leurs enfants.

Mais, d'autre part, à côté de ces privilèges subsistaient des restrictions et des entraves de toute espèce, qui lésaient les Israélites dans leurs droits les plus naturels et les plus incontestables. Toutes ces mesures découlaient, comme on le voit, de principes si contradictoires et formaient un tel galimatias qu'il était presque impossible de s'y débrouiller. La seule conclusion que pouvaient en tirer les autorités et les Israélites était : que, d'après l'opinion du gouvernement lui-même, les Israélites constituent dans l'Empire une nation à part qui doit éternellement souffrir

des persécutions, pour ses croyances surtout, conformément aux lois du pays.

Il s'ensuivait que, dans la majorité des cas, la personnalité de l'Israélite s'effaçait aux yeux des autorités et du gouvernement. On ne voyait que la nation, et c'était à elle que s'adressaient toutes les mesures prises à l'égard des Israélites. A ce point de vue, il semblait naturel, suivant l'opinion généralement reçue, d'humilier et de persécuter chaque Israélite, uniquement parce qu'il faisait partie de cette nation.

Il sera intéressant de citer à ce sujet quelques cas très caractéristiques qui provoquèrent la promulgation de l'ukase du Sénat du 31 janvier 1821, dont voici le titre : « *Surveillance exercée sur les Israélites afin de les* » *empêcher d'accaparer des droits commerciaux qui ne* » *leur appartiennent pas.* » (*Recueil complet des lois*, t. XXXVII, nº 28,537). Cet ukase rapporte que quelques Israélites étaient venus à Kharkov, en 1817, à la foire de Kreschtchensk. Quelques-uns d'entre eux étaient sujets russes, d'autres venaient de l'étranger ; plusieurs avaient apporté des marchandises. Leur présence ne pouvait, certes, être préjudiciable au point de vue économique. Au contraire, ils pouvaient contribuer à l'animation de la foire et fournir à un grand nombre d'habitants l'occasion d'acquérir à bon compte des marchandises utiles qui ne se trouvaient pas à Kharkov. De plus, il était possible que les nouveaux arrivés fussent des gens très honorables, jouissant dans leur pays d'une estime et d'une considération très grandes. Mais il suffit aux autorités gouvernementales de l'Ukraine de savoir que c'étaient des Israélites pour se dispenser de prendre des renseignements sur leur compte. Et comme le marchand de Niéjine, qui, au dire des Israélites, était le destinataire des marchandises qu'ils avaient apportées, ne se trouvait justement pas à Kharkov, elles résolurent de prendre des mesures sévères à leur égard. Non seulement il leur fut défendu de vendre leurs marchandises, mais on alla, injustement, jusqu'à les arrêter et on décida de les renvoyer incontinent

hors de la province, dans la Petite-Russie ; ce qui fut exécuté sans retard.

Les marchands de Berditcheff qui faisaient partie de la deuxième guilde se plaignirent de cette mesure au ministre de l'intérieur et lui adressèrent une supplique pour qu'on autorisât les Israélites à trafiquer librement dans toutes les villes et à toutes les foires de l'Empire russe, en vertu de l'article 110 du Règlement urbain et du mémoire du Conseil d'Etat du 29 mai 1814. Mais le ministre des affaires spirituelles et de l'instruction publique, qui régissait en même temps le ministère de l'intérieur, n'accueillit pas les réclamations des Israélites, et il motiva ainsi son refus : 1° « Bien que l'article 110 du Règlement urbain autorise » les marchands de la deuxième guilde à trafiquer partout » dans l'Empire, et que le mémoire du Conseil d'Etat du » 29 mai 1814 leur permette, ainsi qu'à toutes les classes, » de trafiquer à toutes les foires qui existent en Russie, » néanmoins toutes ces dispositions ne peuvent pas s'appli- » quer aux marchands israélites. » 2° D'après le Règlement de 1804, il est permis aux Israélites de s'adonner au commerce d'importation et d'exportation dans quinze provinces seulement, « là où ils ont le droit de se fixer ». Exception est faite pour ceux d'entre eux qui auraient embrassé le christianisme et qui seraient membres de la *Société d'Israel*.

Trois ans plus tard, au mois d'août 1820, le gouverneur civil de l'Ukraine communique au ministre des finances que le grec Artinoff, accompagné de l'israélite Untermann, était arrivé à Kharkov, venant de la ville de Niéjine, et qu'ils avaient l'intention d'y vendre des draps apportés par Artinoff. Ce dernier n'était pas le propriétaire de ces étoffes, il était seulement porteur d'une procuration qui lui avait été délivrée par le commissionnaire Benzemann, domicilié à Niéjine, et qui attestait que les draps appartenaient à Perschtein, marchand faisant partie de la première guilde, qui, de son côté, avait donné une procuration spéciale à Untermann pour vendre ces marchandises. De plus, il était dit dans la procuration donnée par Benzemann

à Artinoff que, comme il était peu compétent dans le commerce des draps, il ne devait les vendre qu'avec le concours du chargé d'affaires du propriétaire, c'est-à-dire d'Untermann. Il est vrai que ce dernier n'avait le droit ni de vendre des draps, ni de séjourner dans la ville de Kharkov ; ce droit pouvait, du moins, être l'objet d'une contestation de la part des autorités locales. Untermann risquait même d'être renvoyé hors des limites de la province. Mais, en tout cas, l'engagement mutuel pris par ces diverses personnes, et affirmé par des procurations officielles, était bien en règle. Les procurations aussi étaient faites en bonne et due forme, car l'examen fit reconnaître que toutes les signatures étaient parfaitement authentiques. Par conséquent, il n'y avait à craindre qu'une seule chose, c'est que les autorités défendent à l'israélite Untermann, qui accompagnait le grec Artinoff, d'aider à la vente des draps. Artinoff devait donc faire cette vente lui-même, car il avait la faculté, en sa qualité de Grec, de trafiquer et de séjourner dans l'Empire tout entier. Les autorités n'avaient aucun droit de le lui interdire, sous prétexte qu'il n'était pas le propriétaire de la marchandise, mais simplement un commissionnaire ; il n'existait, en effet, à cette époque, aucune disposition législative à ce sujet. Mais le gouverneur civil prétendit qu'il y avait un faux dans la procuration de Benzemann, bien qu'il n'eût aucun motif de suspecter l'authenticité de la signature de Perschtein, propriétaire de la marchandise, dont le nom était apposé sur cette procuration.

Malgré cela, le gouverneur accusa Untermann d'avoir une fausse procuration et décida qu'il était impossible de l'autoriser à vendre ces draps à Kharkov. Après avoir ainsi accusé un homme, pour la seule raison qu'il faisait partie de la nation israélite, le gouverneur se trouva cependant embarrassé dans le choix des mesures qu'il fallait prendre envers le grec Artinoff ; car il n'y avait aucun motif légitime pour lui interdire la vente des draps. Il résolut d'adresser au ministre des finances un rapport sur cette affaire et y soulever la question suivante : « Peut-on

» autoriser les marchands russes à vendre des marchan-
» dises qui leur sont confiées par des Israélites ? Les cas
» de cette nature deviennent fréquents actuellement, et il
» n'existe aucune disposition législative à ce sujet. »

Le ministre des finances résolut cette question d'une façon négative, et il refusa aux Israélites l'autorisation de vendre leurs marchandises dans l'intérieur de la Russie, par l'intermédiaire de commissionnaires. Il s'appuya sur les motifs suivants :

1° Les marchands russes qui reçoivent des marchandises d'Israélites « non-chrétiens » ne peuvent les vendre que dans les provinces désignées dans le Règlement de 1804 [1] ; 2° Le commerce dans toute la Russie n'est permis qu'aux marchands faisant partie de la première ou de la deuxième guilde qui se seraient inscrits dans la Société des chrétiens d'Israel. Et de plus, « pour empêcher que d'autres cas analogues ne se présentent de nouveau aux foires de l'Empire, où les Israélites qui ne font pas partie des chrétiens veulent envoyer leurs marchandises, comme le prouvent leurs demandes antérieures », le ministre des finances soumet au Sénat un rapport dans lequel il expose les considérations suivantes : « La comparaison des ar-
» ticles 13, 26 et 28 du règlement relatif aux Israélites
» avec le paragraphe 6 des règlements confirmés par le
» souverain le 25 mars 1817 et relatifs à la Société des
» chrétiens d'Israel, montre clairement que ce n'est qu'à
» ces derniers qu'on accorde les droits complets de ci-
» toyens, non seulement dans les localités où ils sont domi-
» ciliés, mais dans l'Empire tout entier. Les Israélites qui

[1] Il faut remarquer ici la singularité de cette disposition. Car, interprétée dans son sens exact, la loi qui interdisait aux Israélites toute espèce de déplacement s'appliquait également à leurs marchandises, et les restrictions apportées aux droits de séjour et de commerce frappaient également les marchands russes qui possédaient des marchandises appartenant aux Israélites. De cette façon, on donnait, en quelque sorte, une personnalité à ces marchandises en leur refusant certains droits au risque de léser les droits de leurs propriétaires, c'est-à-dire des marchands russes ; car, ce n'est plus de leur personnalité, mais de leurs marchandises, que dépendait pour eux la faculté de choisir tel ou tel endroit pour faire leur commerce.

» ne font point partie de cette Société n'ont que le droit de » trafiquer dans quinze provinces nommées dans le Règle- » ment mentionné plus haut. » S'appuyant sur ces considérations, le ministre adresse la demande suivante au Sénat : « Ne lui semblerait-il pas urgent de recommander » la plus stricte observation des règlements relatifs au » commerce fait par les Israélites eux-mêmes ou par l'in- » termédiaire de leurs employés ? Il serait désirable qu'on » s'en tînt, sous ce rapport, aux arrêtés relatifs à cet objet » et confirmés par le souverain le 9 décembre 1804 et le » 25 mars 1817, et qu'on poursuivît avec toute la rigueur » des lois tout faux, tout abus de confiance. » Un ukase du Sénat, conforme à ces propositions, parut le 31 janvier 1821.

Nous voyons par là :

1° Que le ministère des finances, d'accord avec le gouverneur sur l'objet et la signification des contrats de commission, était également d'avis que les contrats de cette nature constituaient des faux ;

2° Que le Sénat leur avait attribué la même signification, conformément à l'avis du ministère des finances, et que tous les deux, c'est-à-dire le ministère et le Sénat, avaient interdit aux israélites et aux marchands russes de conclure des contrats pour vendre leurs marchandises à la commission dans l'intérieur de la Russie. Cette défense était un acte arbitraire, car elle n'était alors justifiée par aucune disposition législative[1]. Il existait bien certains règlements qui interdisaient aux Israélites de se rendre personnellement dans l'intérieur de la Russie pour affaires de commerce ; mais l'interprétation qu'on en avait donnée était illégale. Car ce n'est pas la même chose que de s'occuper soi-même d'un commerce ou en confier la gestion à un étranger, par un contrat conclu entre le propriétaire et le commissionnaire. La loi sanctionne même juridiquement cette différence.

[1] Cette défense fut sanctionnée plus tard par une loi, ainsi que nous le verrons plus loin.

3° Que la mesure adoptée dans cette circonstance au sujet des Israélites et des marchands russes, et relative à leurs droits commerciaux, n'était nullement justifiée par l'intérêt commercial, économique ou financier des habitants, ou les intérêts de l'Empire ;

4° Que cette mesure, aussi vexatoire pour les marchands russes que pour les Israélites, était également gênante pour toutes les autres classes de citoyens. Elle était motivée par les règlements de la « Société des chrétiens d'Israel », règlements qui établissaient une différence si marquée entre les Israélites qui en faisaient partie et les autres. C'était là une distinction fondée sur des principes purement religieux, mais n'ayant rien de commun avec les intérêts de l'Eglise orthodoxe. Car l'Empire avait largement ouvert ses portes aux Israélites de toutes les contrées étrangères, pourvu qu'ils fussent baptisés, sans faire aucune distinction entre les différents cultes chrétiens, et tolérant même ceux qui n'étaient pas bien vus nulle part, comme les calvinistes, les anabaptistes, les ménonistes, les *herrnhuters* ou les *molokans*[1].

Il est facile de voir combien il était peu pratique d'appliquer les principes de la Société des chrétiens d'Israel aux questions relatives aux Israélites. Car le gouvernement et l'administration sacrifiaient bien souvent les intérêts les plus importants de l'Empire à la conversion de quelques rares Israélites au christianisme. Toute cette sollicitude ne s'adressait pas seulement aux Israélites russes, mais aussi à leurs coreligionnaires étrangers, quel que fût le culte chrétien qu'ils professaient. Ainsi le gouvernement négligeait ses propres intérêts pour une pure chimère, comme le prouve l'affaire de la vente à la commission des marchandises appartenant à des Israélites. Car cette vente n'aurait pu que contribuer à l'animation de la foire, et, de plus, de nombreux consommateurs y auraient trouvé du profit. Devant cette manière singulière d'envisager les

[1] Secte russe qui avait emprunté ses doctrines aux colons allemands. Ses principes fondamentaux étaient la sobriété et une simplicité patriarcale ; le lait était la base de l'alimentation de cette secte. (*Note du traducteur.*)

Israélites et leurs relations avec les autres habitants du pays, en face de cette imprévoyance au sujet des suites que pourraient avoir pour le pays les mesures vexatoires prises à leur égard, on pouvait avoir peu d'espoir de voir le gouvernement modifier prochainement sa conduite et apporter des réformes radicales à la situation sociale des Israélites. Le ministère des affaires spirituelles et de l'instruction publique se bornait, comme par le passé, en ce qui concernait les affaires des Israélites, à résoudre des cas particuliers qui, très souvent, étaient des plus futiles.

Ainsi, il arriva en 1822 qu'un certain Stanislas Fromgold, bourgeois israélite de Schklovo, demeurant à Saint-Pétersbourg et y exerçant le métier de sellier, avait embrassé le christianisme en adoptant le culte catholique. En sa qualité de chrétien, il voulut s'inscrire dans la corporation des selliers de Saint-Pétersbourg et s'engager en même temps dans l'armée. Il semblerait qu'un cas aussi ordinaire ne pût provoquer aucune mesure spéciale de la part des autorités supérieures. Mais l'affaire se compliqua d'une question religieuse et prit, par conséquent, une tournure particulière. Par suite des différences qui existaient entre les droits des Israélites et ceux des autres citoyens appartenant au même rang social, le désir modeste de l'ouvrier Fromgold nécessita des mesures spéciales qui, si elles n'embarrassaient pas les autorités, devaient en tout cas leur causer plus ou moins de dérangement. Il était d'autant plus désirable de ne pas donner à cette affaire un retentissement trop considérable que Fromgold avait choisi le catholicisme de préférence à la foi orthodoxe, et qu'il existait alors entre l'Empire et l'Église catholique des différends d'un caractère assez sérieux, moitié politiques et moitié religieux.

D'ailleurs, il n'y avait pas lieu de faire du bruit autour de l'affaire de Fromgold. Les règlements relatifs aux Israélites convertis au christianisme étaient très précis en tous points, et surtout en ce qui concernait l'enrôlement dans l'armée et l'inscription dans les sociétés chrétiennes formées par les contribuables. Cette affaire pouvait donc

être résolue par les autorités subalternes, en vertu de simples arrêtés qu'elles auraient promulgués.

Mais il s'agissait ici d'un israélite converti au christianisme, et le gouvernement tenait à profiter de cette occasion favorable pour montrer la différence qu'il établissait entre un israélite baptisé et ses ex-coreligionnaires. C'est pour cette raison que l'administration gouvernementale de Saint-Pétersbourg soumit à ce sujet un rapport au ministère des affaires spirituelles et de l'instruction publique, qui, de son côté, consacra à l'incident la même attention qu'aux autres affaires administratives de l'État. Le ministère trouva nécessaire de soumettre cette question au Sénat, auquel il présenta, en même temps, ses considérations concluant à accueillir favorablement la demande légitime de Fromgold. On lui accorda satisfaction pleine et entière, et on le publia dans l'ukase du Sénat du 30 novembre 1823. Cet ukase devait servir de guide dans des cas analogues, il fut placé dans le *Recueil complet des lois* sous le titre suivant : *De l'admission des Israélites baptisés dans toutes les classes des citoyens soumis au payement des impôts.* (*Recueil complet des lois*, tome XXXVIII, n° 29,228.)

On annonça ainsi *urbi* et *orbi* que le sellier Fromgold avait embrassé le christianisme, en optant pour le catholicisme, au lieu de choisir l'orthodoxie ; ce qui dénotait un manque absolu de tact politique. De plus, le retentissement maladroit donné à cette affaire avait un autre inconvénient. D'un côté, il montrait à nu les intentions secrètes du gouvernement, qui s'inspirait de motifs purement religieux, et d'un autre côté, il dévoilait ainsi une certaine indifférence pour les intérêts de l'Église orthodoxe.

Le Sénat agit d'une manière analogue dans une autre affaire qui le détermina à promulguer un nouvel ukase le 30 novembre 1823. Cet ukase fut publié à la suite d'un rapport de l'administration gouvernementale de Bielostok, qui informait le Sénat qu'un certain Abramovitch, israélite de Bielostok, avait été baptisé suivant les rites de l'Église catholique. On lui avait donné le nom de François Do-

browolski et il était entré dans l'ordre des Franciscains. L'administration posa dans son rapport les questions suivantes : 1° Peut-on autoriser un néophyte israélite à entrer dans l'ordre monastique des Franciscains ? 2° Quelles sont les mesures à prendre pour l'exempter de l'impôt de capitation ?

Ces questions présentaient une importance très mince pour les intérêts de l'État. Elles provoquèrent cependant des pourparlers et des correspondances, non seulement de la part de l'administration gouvernementale, mais aussi au ministère des affaires spirituelles et de l'instruction publique, au Sénat et à l'archevêché de Bogousch, métropolite de l'Église catholique. La publication de l'ukase du Sénat, paru le 30 novembre 1823, fut le résultat final de tous ces pourparlers. L'ukase lui-même prit place dans le *Recueil complet des lois*, sous le titre suivant : *De l'autorisation donnée aux Israélites, baptisés suivant les rites de l'Église catholique, d'entrer dans les ordres monastiques, et de leur exemption de l'impôt de capitation.* (*Recueil complet des lois*, tome XXXVIII, n° 29,662.)

L'Israélite dénommé François Dobrowolski obtint ainsi un encouragement officiel, de la part du gouvernement, pour son apostasie, qui n'avait cependant pas la moindre importance pour l'État. Cet acte, qui n'aboutissait qu'à augmenter le personnel des ordres monastiques dépendant de la curie romaine, valut à Abramovitch-Dobrowolski l'approbation des autorités supérieures, qui semblaient vouloir engager, de cette façon, les autres Israélites disposés à se convertir au christianisme, à choisir de préférence le catholicisme.

Le gouvernement dérogeait ainsi aux principes du culte dominant de l'Empire. Dans les mesures religieuses qu'il prenait à l'égard des Israélites, il ne tenait nul compte du but fondamental de la législation du pays; ce qui privait ces mesures de toute utilité pratique.

Malgré l'évidence de ce que nous venons de dire, le gouvernement ne négligeait aucune occasion de restreindre les droits des Israélites, en prétextant des motifs religieux et

en transgressant souvent les règles de l'équité la plus élémentaire.

En voici un nouvel exemple :

Le Sénat publia en 1805 un ukase qui ordonnait aux bourgeois, désireux de quitter leur province pour se fixer dans une autre, de n'émigrer qu'après y avoir été autorisés par leur communauté. De plus, il était enjoint de leur faire payer tous les arrérages ainsi que les contributions, calculées jusqu'à l'époque du prochain recensement, à la perception où ils les versaient auparavant. Cette mesure constituait une garantie pour le versement régulier des impôts, car les individus qui passaient ainsi d'une localité dans une autre avaient deux répondants : leur communauté antérieure et celle dont ils faisaient partie actuellement. Cependant le Sénat avait établi une autre procédure, par son ukase du 13 août 1820, pour les Israélites baptisés. C'est pourquoi une des Chambres des finances, dans un rapport qu'elle adressa au ministère des finances, le consulta sur les mesures à prendre au sujet des contributions exigées des Israélites baptisés. On se demandait, en effet, si les Israélites convertis devaient être exemptés des contributions imposées à leurs ex-coreligionnaires, aussitôt après avoir reçu le sacrement du baptême, ou seulement après une nouvelle révision.

Le ministère des finances examina la question, et, en considération de l'ukase du Sénat du 13 août 1820, il décida ce qui suit : « Vu que l'ukase mentionné plus haut » ordonne que les Israélites baptisés soient exclus de leurs » anciennes communautés et exemptés du payement des » contributions qu'ils versaient avant d'avoir embrassé le » christianisme, nous statuons qu'il y a lieu de les inscrire » dans les communautés chrétiennes qui sont soumises au » payement des impôts, et de les dispenser complètement » du versement des contributions dans les localités où ils » étaient inscrits avant d'avoir été baptisés, et cela aussitôt après qu'ils auront reçu le sacrement du baptême. »

Un ukase du Sénat, paru le 26 novembre 1823, confirma la décision du ministère et prescrivit qu'elle fût partout

strictement appliquée. Mais il négligea de dire si les consistoires israélites étaient responsables des versements des contributions exigées de leurs ex-coreligionnaires baptisés jusqu'au moment de la prochaine révision, c'est-à-dire s'il y avait lieu de leur faire payer jusqu'à cette époque des impôts pour des individus qui ont cessé de faire partie de leurs communautés. On a conclu qu'il ne fallait pas les affranchir de cette responsabilité, quoique les Israélites baptisés, appartenant à la classe des bourgeois, eussent été libérés, personnellement, de cette obligation. (*Recueil complet des lois*, t. XXXVIII, nº 29,657.)

Ce privilège, accordé aux Israélites baptisés, constituait, en réalité, une prérogative personnelle très large, en comparaison des droits des autres bourgeois chrétiens. Car, d'après les règlements qui existaient alors, ces derniers étaient obligés de demander le consentement de leurs communautés toutes les fois qu'ils voulaient changer de domicile, et, de plus, ils devaient régler tous leurs comptes relatifs aux impôts et aux arrérages, dont leurs communautés étaient responsables jusqu'à la prochaine révision. D'un autre côté, le privilège accordé aux Israélites baptisés était une mesure très injuste par rapport aux consistoires juifs. Eux étaient exemptés de tout impôt, du payement de tous les arrérages, tandis que les consistoires continuaient à être responsables des dettes de leurs ex-coreligionnaires. C'était là une charge aussi imméritée qu'onéreuse imposée aux consistoires, qui étaient tenus de payer toutes les contributions exigées par la loi, jusqu'à la prochaine révision, pour ceux qui avaient renié leur foi.

C'est ainsi que fut instituée une prérogative exceptionnelle, inspirée par des motifs religieux, en faveur des néophytes israélites qui auraient adopté n'importe quelle confession chrétienne. Non seulement cette prérogative n'était pas conforme aux règlements généralement adoptés, mais elle entraînait pour d'autres des dommages pécuniaires en lésant dans leurs droits les Israélites aussi bien que les chrétiens, et en causant même des préjudices

assez sérieux au Trésor. Une disposition qui était tellement en désaccord avec les règlements existants demandait qu'on la changeât en loi. Mais il ne s'agissait que d'Israélites ! Ainsi le ministère des finances, d'accord avec le Sénat, s'arrogea le droit de prendre des dispositions, ayant un caractère législatif, sans demander la sanction du souverain, au mépris de l'article 1er du paragraphe 29, III, du département du Conseil d'État, en vigueur à cette époque. (*Recueil complet des lois*, t. XXXI, n° 24,064.)

Au moment même où les ministères et le Sénat, obéissant à la voix de l'intérêt plutôt qu'à des convictions arrêtées, témoignaient tant de sollicitude pour les quelques rares néophytes israélites, de nouvelles persécutions éclatèrent contre les Juifs dans les gouvernements de Mohilev et de Vitebsk, dans la Russie-Blanche, où le gouvernement multipliait ses efforts pour les expulser des villages et des campagnes.

Voici les circonstances qui provoquèrent ces mesures :

Nous savons par les données citées plus haut que les mesures édictées par l'article 34 du règlement relatif aux Israélites, et qui avaient pour but de les faire partir des campagnes et des villages, subirent une modification à la suite du rapport du prince Kourakine, soumis au souverain le 23 décembre 1808. Un ukase, signé par l'Empereur le 29 décembre 1808, ordonna la suspension de ces mesures jusqu'à nouvel ordre. Il était d'ailleurs très difficile de les exécuter, d'autant plus qu'elles ne répondaient nullement au but poursuivi par le gouvernement, comme le confirme le rapport détaillé de 1812, élaboré par un Comité particulier institué par ordre impérial, sous la présidence du conseiller privé Popoff.

Ce comité fut licencié par ukase nominatif du 5 mai 1815, et les affaires qui lui avaient été soumises furent confiées au Ministère, nouvellement fondé alors, des affaires spirituelles et de l'instruction publique. (*Recueil complet des lois*, tome XXXV, n° 27,363.) Mais on ne renouvela point, jusqu'en 1823, la tentative d'expulser les Israélites des villages et des campagnes.

Le rapport de ce comité montre clairement que ce n'est pas aux Israélites qu'on pouvait imputer la cause de la situation peu satisfaisante des paysans dans la Russie-Blanche. L'ivrognerie, qui y avait pris un développement bien plus grand que dans d'autres provinces où les Israélites étaient aussi nombreux que dans la Russie-Blanche, n'avait été nullement favorisée par ceux-ci, mais par des circonstances auxquelles ils étaient étrangers, qui étaient très défavorables au point de vue économique, et que le gouvernement lui-même, suivant l'opinion du Comité, devait combattre de toutes les façons. Le gouvernement finit enfin par le comprendre ; il promulgua un ordre du souverain qui suspendit l'exécution du paragraphe 34 du Règlement relatif aux Israélites.

Cependant, le sénateur Baranoff fut délégué, en 1823, dans la Russie-Blanche, pour y étudier les causes des difficultés qui avaient surgi au sujet des moyens d'alimentation des habitants du pays. Son rapport, qui contredit complètement celui du Comité, déclare qu'on s'accorde à attribuer aux Israélites des campagnes et à leur commerce de spiritueux la ruine des paysans de ce pays. De plus, ce rapport du sénateur Baranoff informe Sa Majesté Impériale que les Israélites « ne s'adonnent, en général, à au-
» cune des occupations qui leur sont permises, dans leur
» propre intérêt, par le Règlement de 1804, ils ne cher-
» chent, au contraire, qu'à se fixer dans les villages, de
» sorte que leur nombre y augmente de jour en jour, au
» désavantage des indigènes ».

Il s'ensuivit donc que de nouvelles mesures, fondées sur l'article 34 du Règlement relatif aux Israélites, furent prises par ordre du souverain, dans le but de les expulser des campagnes et des villages. Ils devaient émigrer dans les petites villes, et il était enjoint à l'administration de suivre en cela l'ordre précédemment adopté. Le 1er janvier 1835 fut le terme fixé pour l'exécution de ces mesures. De plus, un nouvel ukase, promulgué à ce sujet le 11 avril 1823, déclare que ces dispositions étaient motivées par les renseignements fournis par le sénateur Baranoff et « par

les sollicitations de la noblesse de la Russie-Blanche ». (*Recueil complet des lois*, tome XXXVIII, n° 29,420.)

Il nous est impossible de dire avec précision quelle était la teneur de ces demandes, car nous ne les avons pas eues entre les mains. Mais les ordonnances que nous trouvons dans le même ukase, et qui autorisent les Israélites à se fixer dans les terres des propriétaires fonciers, pour s'y adonner à l'agriculture, et, d'un autre côté, la permission octroyée aux propriétaires de faire des démarches pour obtenir l'autorisation d'affermer leurs terres aux Israélites, semblent prouver que toutes ces dispositions n'étaient pas en désaccord avec les désirs de la noblesse du pays. Il y a tout lieu de croire que cette noblesse était toute disposée à continuer ses relations d'affaires avec les Israélites, car elle y trouvait son profit.

Si nous admettons même que quelques propriétaires aient demandé l'expulsion des Israélites de leurs domaines, il faut croire qu'ils avaient agi dans un but intéressé, pour se soustraire à l'obligation de rendre les sommes qu'ils leur avaient avancées. Ils avaient l'espoir d'y trouver les avantages dont avaient bénéficié leurs prédécesseurs en 1820, époque à laquelle on avait abrogé tous les contrats relatifs à la vente sur pied des récoltes. On sait que ces mesures avaient rencontré une opposition très énergique de la part du prince Golitzine, ministre des affaires spirituelles et de l'instruction publique.

On peut aussi suspecter l'exactitude des renseignements communiqués par le sénateur Baranoff, surtout dans la partie qui accuse les Israélites de s'éloigner de l'agriculture et des autres occupations indiquées par le Règlement de 1804, et qui leur reproche d'envahir les campagnes. Ce que nous avons exposé plus haut et les considérations appuyées sur des faits indiscutables démontrent clairement que les motifs allégués par Baranoff n'étaient pas conformes à la vérité. On sait, en effet, qu'il y avait impossibilité matérielle pour les Israélites de s'adonner à l'agriculture ou aux occupations industrielles ; d'un autre côté, les villes leur offraient si peu de ressources qu'il est tout naturel de les

voir se fixer dans les campagnes, où ils avaient plus de chances d'améliorer leur situation. Les informations que nous trouvons dans l'ukase même du 11 avril 1823, et qui enjoint de les expulser des campagnes de la Russie-Blanche, nous prouvent suffisamment que le gouvernement, tout en poussant les Israélites à l'agriculture, leur impose en même temps des conditions qui les mettent dans l'impossibilité de s'y adonner. Car cet ukase, tout en les autorisant à se fixer dans les terres des propriétaires, les oblige à les cultiver personnellement, sans avoir même le droit d'engager des ouvriers pour les aider dans leur besogne. Ils étaient encore empêchés de profiter des services des chrétiens par les mesures sévères qui leur interdisaient de les engager. La loi avait sanctionné ces mesures, car le souverain lui-même avait confirmé, par l'ukase du 30 juillet 1823, les dispositions prises à cet égard par le Conseil d'État. (*Recueil complet des lois*, t. XXXVIII, n° 29,557.)

Il est évident que dans ces conditions on ne pouvait pas espérer que l'agriculture aurait un résultat pratique pour les Israélites. Toute tentative industrielle ou agricole était paralysée, dès le début, par des mesures restrictives et vexatoires, d'autant plus que les Israélites ne pouvaient se fixer dans les domaines des propriétaires que par suite d'arrangements conclus avec ces derniers, et dont les conditions étaient souvent très onéreuses. Il est impossible d'exiger d'un Israélite, aussi bien que d'un autre homme, un zèle ou une ardeur extraordinaire pour des occupations qui ne pourraient lui fournir aucun avantage.

La seconde partie des renseignements fournis par le sénateur Baranoff se rapporte à la situation misérable des paysans de la Russie-Blanche, qui souffraient souvent de la disette. Dans son rapport, Baranoff rend exclusivement les Israélites responsables de ce fait ; il les accuse de démoraliser les paysans en leur fournissant des spiritueux. Mais il est à remarquer que ces accusations ne sont rien moins que véridiques. Notre opinion s'appuie sur les considérations suivantes : 1° Tous ces renseignements se trou-

vaient en contradiction complète avec les données réunies dans le rapport du Comité dont nous avons parlé plus haut et qui était présidé par le conseiller privé Popoff. Nous savons de source certaine que ce rapport avait été élaboré de la façon la plus consciencieuse et la plus détaillée, avec des renseignements pris sur place, dont l'exactitude ne peut être suspectée ; 2° Au moment même où ces accusations étaient portées par le sénateur Baranoff contre les Israélites des provinces de Mohilev et de Vitebsk, aucune plainte ne s'était élevée à ce sujet dans treize autres gouvernements, dont les petites villes, les villages et les bourgades contenaient autant d'Israélites que ceux des provinces de Vitebsk et de Mohilev. Enfin, 3° à l'époque même où il avait été décidé d'expulser les Israélites de la Russie-Blanche, le gouvernement, ainsi qu'il ressort de l'ukase du 11 avril 1823, ne met aucun empêchement à ce que les Israélites vendent, comme les autres citoyens, des boissons spiritueuses dans les villes. Cependant, par suite de leur agglomération dans les villes où se trouvait également une nombreuse populace, le danger qu'ils pouvaient présenter pour la moralité de cette classe d'habitants ne devait pas être moindre que celui qu'on craignait pour les paysans.

On ne sait pas si les mesures prescrites pour expulser les Israélites des villages et des campagnes de la Russie-Blanche, où ils étaient domiciliés, avaient été vraiment exécutées à la lettre. Certains faits permettent de le nier. Car un ukase paru le 1er mai, c'est-à-dire dix-neuf jours après la promulgation de celui du 11 avril 1823, nous apprend que le souverain avait confirmé la décision prise par le Comité des ministres au sujet « de la constitution » d'un Comité spécial chargé de déterminer la situation » des Israélites ». Il ressort de cette décision qu'elle fut motivée par le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur à la suite des remarques faites par Baranoff sur la Russie-Blanche et des considérations qu'il avait exposées sur l'amélioration à apporter à la situation des paysans des domaines seigneuriaux et de ceux de la Couronne.

Cette décision du Comité des ministres nous montre

qu'il avait pris en considération l'opinion exprimée par Baranoff au sujet de l'action nuisible exercée par le séjour des Israélites, non seulement dans la Russie-Blanche, mais aussi dans les autres provinces annexées de la Pologne. Mais il reconnut aussi « que des mesures d'un caractère » privé n'étaient pas suffisantes pour combattre le mal ». Il lui semblait indispensable de créer un comité spécial, formé de membres du Comité des ministres, « qui s'occupe- » rait, dit la décision, de l'étude attentive de la situation » de tous les Israélites qui se trouvent en Russie » et qui exprimerait son opinion « après avoir mûrement examiné » tous les arrêtés publiés jusqu'alors sur ce sujet ». Ce comité devait rechercher quelle serait « la manière la plus » commode et la plus rationnelle de fixer leurs droits de » domicile en Russie », et de déterminer en même temps « quels étaient leurs devoirs envers le gouvernement ». En un mot, il devait indiquer tout ce qui pouvait contribuer « à une organisation plus satisfaisante » de ce peuple.

Le Comité des ministres avait l'intention d'enjoindre au dit comité d'émettre son opinion sur cette question et de la soumettre à son examen, jusqu'au 1er janvier 1824. Les personnes chargées de faire partie du comité étaient les ministres de l'intérieur, des finances, de la justice et des affaires spirituelles et de l'instruction publique, parce que les affaires des Israélites étaient généralement du ressort de ces divers ministres. Cette décision du Comité des ministres reçut l'approbation du souverain le 1er mai 1823. (*Recueil complet des lois*, t XXXVIII, nº 29,443.)

L'idée d'instituer un comité spécial destiné à étudier, sous tous les rapports, la situation des Israélites en Russie, était une manifestation d'un genre tout nouveau. Il ne s'agissait plus de prendre exclusivement des mesures policières ou administratives, telles que celles du Règlement de 1804. On voulait examiner, cette fois, toute la question israélite, de près ou de loin, pour mieux se rendre compte, comme dit le Comité des ministres, « des mesures les plus » avantageuses et les plus rationnelles qu'il y aurait lieu » d'adopter au sujet de leur séjour en Russie ». Du reste,

on avait accordé à ce comité les droits les plus larges pour élaborer son programme. Toutes ces mesures, prises par le gouvernement, témoignent qu'il commençait à comprendre que le Règlement de 1804 était insuffisant et que toutes les autres mesures exceptionnelles, prises jusqu'alors à l'égard des Israélites, étaient défectueuses. Il est seulement regrettable qu'on ait employé l'expression « ce peuple » dans le texte de la décision prise par le Comité des ministres. Car, l'emploi de ce terme indiquait une nuance d'opinion dont on ne pouvait attendre rien de bon. Il était à craindre que le gouvernement ne se décidât pas encore à prendre des résolutions sérieuses et à modifier radicalement sa manière de traiter les Israélites. Ces craintes ne tardèrent pas à se réaliser.

Bien que le nouveau comité fût invité à terminer ses travaux pour le 1er janvier 1824, il ne put pas achever sa tâche sous le règne d'Alexandre Ier. Les résultats de ses recherches et ses conclusions ne furent rendus publics que sous le règne de l'empereur Nicolas Ier.

A l'époque même où ce comité avait commencé ses travaux, le gouvernement continuait à persécuter les Israélites, restant ainsi fidèle à la ligne de conduite qu'il avait adoptée à leur égard dès les premiers moments de leur venue en Russie. Il promulgua un nombre considérable de mesures qui les concernaient peu ou beaucoup et qui limitaient leurs droits à l'excès, tout en ne reposant sur aucun fondement sérieux. C'est ainsi qu'on promulgua, le 11 février 1824, la décision du Conseil d'Etat, confirmée par le souverain, et dont voici le titre : « *Du recensement des Israélites qui ont choisi l'état d'agriculteurs libres.* » On avait l'intention de déterminer le nombre de ceux qui avaient vraiment embrassé l'état d'agriculteurs. On statua, de plus, que ces derniers seuls avaient le droit de jouir des privilèges accordés par le Règlement de 1804. Quant aux autres, qui n'avaient déclaré exercer cet état que pour profiter du titre d'agriculteurs, il ne serait fait aucune exception en leur faveur. On joignait à cette décision des règlements qui arrêtaient ce qui suit : les agriculteurs

israélites qui auront formé, en s'établissant, des villages sur les terres qui leur appartiennent, payeront, après l'expiration du délai pendant lequel ils possèdent le droit de jouir de certains privilèges, les mêmes impôts que les autres agriculteurs libres. Ceux d'entre eux qui se seront établis de la même manière, c'est-à-dire en fondant des villages, dans les domaines des propriétaires fonciers, payeront les impôts qui sont exigés des hommes libres adonnés à l'agriculture dans les seigneuries des starostes, des propriétaires fonciers et du clergé des provinces de l'ouest. (*Recueil complet des lois*, t. XXXIX, n° 29,775.)

Cela nous montre que dans les sphères gouvernementales on avait eu l'idée, à cette époque, de fonder une classe agricole d'Israélites russes, sous forme de colonies israélites, où ils vivraient d'une vie tout à fait isolée, n'ayant rien de commun avec le reste de la population. C'est que le gouvernement voulait les contraindre à s'occuper personnellement du travail de la terre, sans avoir le droit d'engager des ouvriers ou des serviteurs chrétiens pour les aider dans leur besogne.

Organisé dans des conditions aussi particulières, l'établissement des colonies agricoles israélites constituait une mesure qui devait certainement contribuer, non à affaiblir, mais à développer encore en eux la tendance, qui leur est si souvent reprochée, de s'isoler de leurs autres concitoyens et de se concentrer en eux-mêmes. C'est ce phénomène qu'on considère encore de nos jours comme un obstacle capital à leur assimilation aux autres habitants ; c'est, du moins, le motif qu'on allègue pour leur refuser les mêmes droits qu'aux autres citoyens.

On peut donc dire que les mesures prises par le gouvernement, qui s'appliquait à former dans l'Empire des colonies israélites, ne répondaient pas aux intérêts de l'Etat. Elles n'étaient nullement conformes à ses besoins et manquaient de logique autant que les mesures prises à l'égard des Israélites dans un but religieux. Car ces mesures-là n'avaient rien de commun avec les intérêts du culte dominant ; elles ne répondaient, en aucune façon,

ni aux exigences de l'Etat, ni au but qu'il poursuivait.

La fondation de colonies israélites n'était pas plus justifiée au point de vue économique. Car les résultats donnés par cette création laissaient beaucoup à désirer. C'était, d'ailleurs, facile à prévoir. Il est impossible d'imposer, par voie de contrainte, une occupation quelconque à une classe de la société, cette contrainte fût-elle même « modérée », comme le disaient, à cette époque, les documents officiels, en parlant des mesures sévères prises par le gouvernement pour forcer les Israélites à s'adonner à l'agriculture. (*Mémoires complémentaires du département du ministère de l'intérieur. Deuxième Recueil complet des lois*, t. I, n° 52.) D'un autre côté, on ne pouvait pas s'attendre à voir une partie considérable de la population israélite, appartenant à la génération de ce temps, se vouer volontairement à l'agriculture et former des colonies à part, surtout si l'on tient compte des entraves dont on voulait entourer l'agriculture et les industries rurales.

La première condition nécessaire au développement de l'agriculture parmi les classes inférieures des cultivateurs, qui doivent accomplir de leurs propres mains les travaux, c'est l'habitude du travail de la terre et une expérience acquise par les années. Ce sont là des qualités qu'une génération unique ne peut pas acquérir. Il faut des siècles pour accoutumer à un travail continu, exigeant une très grande dépense de forces physiques, et il n'y a de résultat qu'après que plusieurs générations se sont vouées, de père en fils, à ce rude labeur, en cultivant la terre à la sueur de leur front. Le succès dépend également de la situation qui est faite à cette classe de travailleurs, de la quantité et de la qualité des terres qu'ils possèdent et de la liberté qu'on leur laisse pour choisir, d'un côté, leurs procédés de culture et, de l'autre, pour vendre les produits de leur industrie agricole.

Mais les conditions imposées aux agriculteurs israélites ne laissaient prévoir aucun résultat heureux. Leur situation générale de même que celle qui leur était faite dans les colonies ne permettait pas d'espérer le succès.

Les décisions que nous avons citées plus haut, et qui étaient très récentes à cette époque, prouvent que le gouvernement, tout en engageant les Israélites à choisir des occupations agricoles, limitait en même temps leur droit d'employer des mercenaires chrétiens. Ils ne pouvaient se faire aider pour leurs travaux que par leurs propres coreligionnaires. Aussi allaient-ils ressentir avec une nouvelle force combien leur situation était précaire.

L'accomplissement du lourd travail agricole est en rapport avec le développement des forces physiques et la vigueur des muscles. Il est aussi indispensable de savoir supporter la rigueur du climat et les intempéries des saisons. Toutes ces qualités ne s'acquièrent que par un travail incessant, accompli par des générations entières de laboureurs, habitant continuellement la campagne et rompus à toutes les fatigues de leur genre de vie.

Les Israélites venus de l'Allemagne en Pologne, et qui avaient passé ensuite sous la domination russe, s'étaient trouvés pendant des siècles dans des conditions tout autres. Dans les pays catholiques aussi bien que dans les contrées protestantes de l'Allemagne, on s'était habitué à les considérer comme des marchands ou comme des changeurs ; non seulement on ne les encourageait pas à se fixer dans les campagnes, mais on y mettait toutes sortes d'obstacles, analogues à ceux qui existaient en Russie jusqu'à ces derniers temps. L'Allemagne prenait également toutes sortes de dispositions pour les expulser des villages, et un siècle [1] ne s'est pas encore écoulé depuis que l'Autriche et la Prusse ont pris des mesures pour ne leur permettre que le séjour des villes. La Pologne, d'après les données fournies par les « Matériaux » de l'ancienne Commission chargée d'étudier la situation des Israélites, ne permettait aux Israélites de se fixer dans les domaines de la Couronne et dans ceux du clergé, pour s'y occuper d'agriculture, qu'en vertu d'une ordonnance publiée le 4 février 1823

[1] Voir *Encyclopédie universelle des sciences et des arts*, IIe division, H.-M , 28e partie, pages 94 et 97.

par le vice-roi du royaume de Pologne ; ils étaient donc déjà, à cette date, sous la domination russe. Jusqu'à cette époque, c'était le décret du roi de Saxe, duc de Varsovie, qui régissait les Israélites. Ce décret, promulgué le 30 octobre 1812, s'appuyait, selon toute probabilité, sur les anciennes décisions des statuts polonais, qui ne permettaient aux Israélites de se fixer en Pologne qu'à la condition de fonder une fabrique utile ou de s'occuper de commerce en gros, mais nullement dans le but de se faire agriculteurs.

Les idées répandues en Pologne sur les Israélites ne différaient pas de celles qui régnaient sur eux dans les pays de l'Europe occidentale jusqu'au moment où des réformes radicales y furent prises à leur sujet. Les autorités polonaises regardaient les Israélites comme des gens incapables de se livrer à d'autres occupations qu'au commerce de détail et aux affaires d'argent ; on les considérait comme des esclaves du roi, et les mesures du gouvernement les poussaient à une vie nomade. Car, d'un côté, ils étaient écartés de l'agriculture par les tendances de la politique polonaise et par les conditions dans lesquelles se trouvait la propriété foncière, concentrée exclusivement entre les mains des seigneurs (magnats), de la noblesse et du clergé. D'un autre côté, bien qu'on n'expulsât point les Israélites hors de la Pologne, on les chassait pourtant même de certaines villes, par suite de privilèges spéciaux accordés à un grand nombre d'entre elles, « privilegii de non tolerandis judaeis » *privilèges de ne pas tolérer les Juifs*, et en vertu desquels il leur était interdit de s'y fixer. La situation des Israélites avait été bien meilleure sous le règne des Piasts. Par contre, sous les Jagellons, ils souffraient de persécutions, et leurs droits étaient soumis à des restrictions multiples, à tel point qu'ils perdirent tous les avantages acquis sous la dynastie précédente (2e partie des « Matériaux », pages 51,145 et suiv.). Il est donc naturel que les Israélites nés en Pologne n'aient acquis dans ces circonstances ni goût ni dispositions pour l'agriculture, et que la sphère de leur activité se bornât,

en Pologne, au commerce et aux petites industries des villes. Ceux qui se trouvaient dans les villages affermaient chez les propriétaires des distilleries, des cabarets et des auberges, où ils débitaient des spiritueux. A l'époque où ils passèrent sous la domination de l'empire russe, le Sénat, de concert avec les autorités, leur défendit de faire partie des classes rurales, en dépit des mesures législatives prises à cet égard par l'impératrice Catherine II. Les Israélites ne pouvaient s'inscrire ni parmi les laboureurs libres, ni même parmi les serfs ; on ne leur permettait que de faire partie des citadins, pour les écarter de toute occupation rurale. De plus, c'est un fait avéré que, encore du temps de la domination polonaise, le gouvernement avait même adopté des mesures efficaces pour les expulser des villages où ils avaient pu se fixer, avec le concours des propriétaires fonciers eux-mêmes.

Voilà pourquoi les Israélites n'avaient pas pu s'adonner chez nous à la culture de la terre, bien que les renseignements que nous avons aujourd'hui sur leur situation dans beaucoup de contrées de l'Afrique, de l'Asie, de l'Europe et même chez nous, dans les pays du Caucase et dans certaines parties des provinces de l'Ouest[1], prouvent qu'on trouve parmi eux un grand nombre d'individus, même des colonies entières, qui s'occupent d'agriculture et y con-

[1] Dans le Rapport de la direction principale du sud-ouest de l'Empire, de l'année 1872, cité dans la première partie des « Matériaux » de la commission chargée d'étudier la situation des Israélites, il est dit, entre autres : « Les Israélites de la Géorgie, de l'Arménie et de la Karabakhe portent le costume des habitants indigènes et parlent leur langue, ils s'occupent avec ardeur, dans leurs villages, de la culture de la terre. » Un de nos écrivains contemporains, Ilovoutinski, dit, dans son article intitulé *Les bailliages de la première partie* : « On m'objectera peut-être, que les » Israélites ne sont pas aptes à s'occuper d'agriculture, et que nous en » voyons les preuves dans les colonies fondées dans le but de les habituer » à ce genre de travail. C'est complètement faux. Il m'a été donné de » voir des cultivateurs israélites dans le district de Wilna, ils labouraient » et cultivaient leurs terres tout aussi bien que les autres paysans de la » localité. » (*Messager russe*, n° 8, 1879.) Schmakoff, un autre auteur russe, fait la même déclaration (*Le Jour*, n°s 9, 10, 11, année 1869), qui est confirmée par les renseignements fournis par les « Travaux » de quelques Commissions chargées d'étudier la question israélite

sacrent leur temps et leur travail personnel. C'est là un fait qui nous permet de conclure que les occupations rurales ne leur sont nullement défendues par leurs dogmes religieux. Les données historiques s'accordent également à témoigner en faveur de cette opinion que les Israélites seraient parfaitement capables de cultiver la terre, s'ils n'en étaient point empêchés par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Mais la situation dans laquelle ils se trouvaient depuis des siècles en Pologne, et qui ne s'était nullement modifiée après leur annexion à la Russie, n'était pas faite pour les préparer à devenir des travailleurs utiles, aptes et disposés à embrasser la profession de cultivateurs, même dans le cas où le gouvernement leur accorderait des secours pécuniaires et des terres arables. Il faut encore se rappeler que les Israélites n'étaient autorisés à s'occuper d'agriculture qu'à la condition de travailler eux-mêmes la terre [1], et qu'on leur avait refusé, à une époque toute récente encore, la permission de s'occuper de commerce en vertu de certificats temporaires comme ceux qu'on accordait aux paysans. Par suite de ces restrictions multiples et de leur situation générale, leur droit d'aller et de venir dans l'Empire était donc singulièrement limité, alors que la liberté de se déplacer en tout temps constitue pour le commerçant une condition indispensable à la vente avantageuse de ses produits. C'est là une des conditions essentielles pour développer l'industrie et la mettre à même de prospérer.

[1] Nous avons les preuves les plus sérieuses que les Israélites n'éprouvaient pour l'agriculture ni répugnance innée, ni aucune prévention qui leur aurait été inspirée par le Talmud. Ce qui le montre de la façon la plus éclatante, c'est qu'après la publication du Règlement de 1804, 600 familles israélites, comptant 3,640 personnes des deux sexes, se fixèrent volontairement sur les terres de la Couronne, destinées à ce but dans le gouvernement de Kherson, jusqu'en 1810. A cette époque, on y attendait encore l'arrivée de 300 familles ; de plus, un grand nombre d'Israélites y étaient venus à leur propre compte. (*Recueil complet des lois*, tome XXXI, n° 24,185, et *Deuxième Recueil complet des lois*, tome I, n° 52.) Lorsque des terres leur furent assignées, sous le règne de l'empereur Nicolas, dans les gouvernements de Tobolsk et d'Omsk, 1,317 Israélites manifestèrent le désir de s'y fixer. (*Deuxième Recueil complet des lois*, tome XII, n° 9,843.)

On peut donc dire que l'idée subite du gouvernement de fonder des colonies israélites agricoles pour transformer les Israélites, du jour au lendemain, en travailleurs utiles, n'avait aucun fondement sérieux. Jusque-là, le gouvernement s'était, en effet, appliqué à les entasser dans les villes, en les forçant à s'occuper de commerce et d'industries bourgeoises. Vouloir en faire tout d'un coup des agriculteurs, c'était montrer qu'on ne s'était pas rendu un compte exact de l'état réel des choses, c'était courir au-devant de déceptions en espérant tirer d'heureuses conséquences de cette création.

Si donc les mesures prises pour former des colonies israélites agricoles dans les gouvernements de la Nouvelle-Russie ne donnèrent pas de résultat, ce fut pour des causes indépendantes de la volonté des Israélites. Ce fait fut reconnu par le gouvernement lui-même, ainsi qu'il ressort des règlements du Comité des ministres, confirmés par le souverain le 6 avril 1810, sous le règne d'Alexandre Ier, et le 12 janvier 1826, dans le courant de la première année du règne de l'empereur Nicolas Ier. (*Recueil complet des lois*, t. XXXI, n° 24,185, et *Deuxième Recueil complet des lois*, t. Ier, n° 52.)

Cet échec doit être attribué, en majeure partie, au principe sur lequel s'appuyait le plan d'organisation des colonies israélites, et d'après lequel les Israélites n'étaient pas égaux aux autres citoyens. Ils étaient, aux yeux du gouvernement, des colons étrangers, n'ayant rien de commun avec les indigènes. Il existait même des différences entre eux et les colons étrangers ; ils ne jouissaient pas de certains privilèges accordés à ces derniers, « car, les Israélites diffèrent des étrangers, puisqu'ils sont des sujets de l'empire et ne peuvent, par conséquent, exiger des privilèges plus grands que ceux qui sont accordés aux serfs ». Il y a cependant un fait qui montre que les colons israélites bénéficièrent d'un privilège, en ce qui concernait le payement des impôts et le délai qui leur était accordé pour solder la dette due au Trésor ; le gouvernement s'était inspiré, en cette occasion, d'une mesure analogue prise en

faveur des colons de Dantzig. (Décision du Conseil d'Etat, confirmée par le souverain le 19 novembre 1817. *Recueil complet des lois*, t. XXXIV, n° 27,147.)

On voit par là combien les idées du gouvernement étaient instables et indécises au sujet des Israélites qui se trouvaient en Russie. Il se produisait nécessairement, de cette façon, des perturbations très grandes dans la situation juridique des Israélites russes et des colons de même race, et on ne pouvait guère compter dans ces conditions sur leur ardeur pour l'agriculture. L'industrie rurale des Israélites établis dans ces colonies subit, dans la suite, des restrictions multiples, à cause du règlement qui leur défendait de vendre leurs produits à une distance de plus de 30 verstes (30 kilomètres, à peu près) de leurs colonies. (Règlement relatif aux agriculteurs israélites, confirmé par autorité du souverain. *Deuxième Recueil complet des lois*, t. XIX, n° 18,562, paragraphe 55 [1].)

Le droit de se déplacer librement dans l'empire russe était excessivement limité, à cette époque, pour les Israélites russes, même dans les localités où ils avaient le droit de demeurer, comme il ressort du règlement élaboré par le Comité des ministres, confirmé par le souverain, et paru le 16 juin 1825. Ce règlement concerne les passeports de paysans délivrés aux Israélites.

D'après les règlements alors en vigueur, tous les individus faisant partie des classes de contribuables recevaient des passeports imprimés, rédigés tous d'après un seul modèle. Les autorités de quelques parties du pays n'ayant reçu aucune instruction directe ou, pour mieux dire, aucun ordre spécial touchant les passeports destinés aux Israélites, se contentaient de leur délivrer des certificats écrits, pour leur assurer le droit de passer d'une province dans une autre. Mais les certificats de cette espèce n'avaient aucune valeur, car on en arrêtait bien souvent les porteurs

[1] Malgré tout cela, la situation de la génération actuelle des cultivateurs israélites, d'après les renseignements qui nous sont fournis par les « Travaux » des commissions gouvernementales au sujet de la question israélite, est assez satisfaisante dans la province de Kherson.

et on les jetait même en prison, procédé qui ne pouvait pas contribuer à la prospérité du commerce.

Cette circonstance détermina la Chambre des finances de Tchernigoff à soumettre au ministre des finances un rapport, dans lequel elle expose toutes les difficultés qui résultent de l'usage de délivrer aux Israélites des certificats écrits. Elle demande en même temps s'il y a lieu de leur donner des passeports imprimés, quoique, d'après l'opinion de la Chambre des finances, cela fût interdit par les règlements.

Le ministre des finances jugea nécessaire de consulter l'Empereur à ce sujet, et il présenta, dans ce but, au Comité des ministres un mémoire spécial dans lequel il déclarait que les certificats écrits, délivrés aux individus des classes soumises aux impôts, ne permettent de s'éloigner qu'à une distance de 13 verstes du lieu de leur séjour habituel. Le règlement de 1804 ne contient pas de disposition qui autorise à délivrer aux Israélites des certificats écrits pour une distance plus grande. C'est pour cette raison que le ministre attribue la question posée par la Chambre des finances à un malentendu, et il décide en même temps qu'il y a lieu de permettre aux autorités de remettre aux Israélites des passeports imprimés, à condition toutefois de les apostiller chaque fois de la façon suivante : « Ce » passeport n'est valable que dans les villes ou les villages » des provinces où il est permis aux Israélites de se fixer. » Le Comité des ministres demanda au souverain d'examiner ce référé et de le sanctionner. On publia donc, le 16 juin 1825, le règlement du Comité des ministres, relatif à cette question et confirmé par autorité impériale. (*Recueil complet des lois*, t. XL, nº 30,386.)

C'est ainsi qu'une question de peu d'importance, soulevée à propos d'une simple mesure de police, et qu'on pouvait résoudre, d'après l'opinion du ministre lui-même, à l'aide de règlements promulgués depuis longtemps, donna lieu à des débats dans les hautes sphères gouvernementales; car elle fut soumise au Comité des ministres et même au souverain. Il s'était cependant présenté récemment une ques-

tion autrement importante, que le même ministère et le Sénat avaient pu résoudre sans s'adresser à l'Empereur. Nous voulons parler de la question relative à l'exemption du payement des contributions accordée aux Israélites baptisés, et dont la lourde charge retombait sur les communautés israélites jusqu'au recensement suivant.

Le droit de domicile des Israélites subit, en 1825, de nouvelles restrictions, s'étendant à la zone des provinces russes voisines des frontières. Ces restrictions furent imposées aux Israélites à la suite des circonstances suivantes :

En 1812, époque où l'empereur Alexandre Ier avait visité la Volhynie, un décret du souverain, promulgué à la suite d'un rapport du gouverneur civil de la province, ordonne d'expulser les Israélites domiciliés près de la frontière des localités où ils s'étaient établis, et de les renvoyer dans les communautés où ils se trouvaient inscrits dans les rôles de recensement.

Cette mesure, adoptée au moment de la guerre patriotique, avait un caractère moitié policier et moitié administratif. Elle n'atteignait que les Israélites domiciliés provisoirement près de la frontière et inscrits dans les rôles de recensement d'autres localités. Il se peut que cette mesure ait été provoquée par des incidents nés pendant la guerre ; mais nous n'avons aucune donnée qui nous permette d'affirmer qu'elle fût motivée par la méfiance qu'inspirait le manque de patriotisme des Israélites. Il n'existe aucun fait qui puisse les faire accuser d'espionnage, de trahison ou de passage à l'ennemi.

Il est probable qu'on avait pris l'arrêté qui éloignait les Israélites des frontières et les forçait à retourner dans les communautés où ils étaient enregistrés, pour se conformer strictement aux règlements, ce qui était fort naturel en temps de guerre. Chaque individu devait se trouver dans la localité où il était inscrit, afin qu'on évitât ainsi un trop grand encombrement près des frontières et qu'on en éloignât tous les gens qui n'avaient pas d'occupation déterminée. Les Israélites se trouvaient peut-être dans ce cas,

parce que la concurrence de leurs propres coreligionnaires les empêchait bien souvent, dans les centres où ils se trouvaient entassés, de s'adonner au commerce et à l'industrie. Cependant, quatre ans après, en 1816, alors que l'époque de la guerre patriotique était déjà éloignée, le sénateur Sivers, qui visitait justement la province de Volhynie et s'arrêtait à ce moment dans la ville de Radziviloff, trouva urgent de prendre des mesures sévères à l'égard des Israélites domiciliés près de la frontière. La guerre récente n'avait cependant fourni aucun fait qui permît de douter du dévouement politique des Israélites. Bien des faits prouvaient, au contraire, leur fidélité pleine et entière à la cause de l'empire russe.

Le sénateur Sivers trouva à redire à ce qu'on affermât des auberges aux Israélites et qu'on leur permît de s'occuper de commerce à quelques pas seulement de la frontière, ce qui engendrait, à son avis, « les plus grands abus ». On ne sait pas exactement en quoi consistaient ces abus, mais il est probable qu'il s'agissait de contrebande. Le sénateur Sivers ordonna donc, de sa propre autorité, d'éloigner de la frontière non seulement les Israélites qui étaient enregistrés dans d'autres localités, mais tous ceux qui y étaient domiciliés depuis longtemps. On leur interdisait en même temps de s'établir à une distance de moins de cinquante verstes de la frontière, sous peine des châtiments les plus rigoureux. C'est en vertu de cette décision qui, pour le dire en passant, allait bien plus loin que l'arrêté promulgué par le souverain en 1812, qu'on commença à expulser les Israélites des localités voisines de la frontière et à les transporter à une distance de plus de 50 verstes. Cette expulsion fut poursuivie jusqu'en 1821, sans qu'on fît la moindre différence entre les Israélites qui devenaient l'objet de cette mesure. Quelques chefs de l'administration des douanes des provinces de l'ouest informèrent, à cette époque, le ministre des finances qu'ils soupçonnaient les Israélites domiciliés dans le voisinage des frontières de se livrer à un commerce illicite, sous prétexte d'affermer des auberges. En même temps, une plainte d'un propriétaire

foncier, Khamietz, fut envoyée au même ministre, par les soins du prince héritier Constantin Paulovitch. Khamietz accusa les autorités gouvernementales de permettre aux Israélites de se fixer à la frontière, en dépit de l'arrêté impérial et des dispositions prises plus tard à ce sujet.

Le ministre des finances présenta alors au Comité des ministres un rapport dans lequel il affirme qu'il avait eu, maintes fois, l'occasion de se convaincre que les Israélites ont un penchant « à importer secrètement différentes marchandises, et même à prêter leur concours aux autres pour de telles entreprises ». C'est dans ce but qu'ils désirent demeurer près de la frontière, et pour y parvenir, ils ont recours à toutes sortes de subterfuges, affermant des terres voisines, louant des maisons, des moulins, des auberges pour lesquelles ils payent des loyers assez élevés, alors que ces sortes d'affaires ne leur donnent aucun profit. A en croire le ministre, c'était là une preuve évidente « qu'en se fixant près de la frontière, ils (les Israélites) s'adonnent à des industries illicites, qui consistent à importer et à exporter clandestinement toute espèce de marchandises, qu'ils recèlent dans les localités qu'ils choisissent pour y séjourner. Ils importent et ils exportent également nos espèces sonnantes et nuisent ainsi à la marche régulière des affaires et au succès de l'industrie manufacturière de l'empire; ils causent aussi des préjudices sérieux aux revenus des douanes. » Le ministère, s'appuyant sur ces données, voulait mettre à exécution le projet du sénateur Sivers, qui proposait, comme nous le savons, d'éloigner les Israélites à une distance de 50 verstes des frontières. Et même à cette distance, les Israélites ne pouvaient se fixer ailleurs que dans des villes ou des petites villes possédant des consistoires. La disposition en question devait être étendue non seulement à la province de Volhynie, mais aussi à tous les autres gouvernements voisins des frontières. Le ministère ajoutait que « toutes les affaires relatives aux Israélites étaient, il est vrai, du ressort d'un comité spécial. Cependant, il était impossible d'ajourner l'exécution de ladite mesure, dont

» l'exécution ne devait présenter, d'ailleurs, ni difficultés » sérieuses ni inconvénients pour les Israélites eux- » mêmes, vu que leur nombre ne peut être considérable » dans ces localités et qu'il leur sera facile de trouver les » moyens nécessaires pour pourvoir à leur existence. »

Cette appréciation du ministre des finances fut soumise par le Comité des ministres au jugement de l'Empereur. Mais Sa Majesté Impériale ne se contenta point des raisons données par le comité et par le ministre, elle daigna, auparavant, consulter l'opinion du prince héritier.

Le grand-duc Constantin Paulovitch agit en cette circonstance avec beaucoup d'équité. Il examina sérieusement cette affaire et déclara « que le rapport ne disait pas » si l'on avait fait une distinction quelconque entre ceux » des Israélites qui affermaient des maisons, des auberges » et des moulins et ceux qui les possédaient à titre de pro- » priétés ; car s'il s'en trouvait dans ce cas, il serait très » injuste de les priver de leurs propriétés ».

Cette remarque provoqua des explications complémentaires, que le Comité des ministres ajouta à son projet. Il déclara « que la mesure proposée ne s'appliquait qu'aux » Israélites qui affermaient des maisons, des auberges, des » moulins et d'autres établissements de ce genre, sur une » étendue de 50 verstes de la frontière, mais qu'elle ne » concernait pas ceux qui possédaient ces sortes d'établis- » sements à titre de propriété. » L'Empereur daigna approuver cette explication supplémentaire. Il y mit, de son côté, la condition que les Israélites qui avaient des propriétés dans les provinces voisines des frontières « étaient » tenus de les exploiter eux-mêmes, sans avoir le droit de » les affermer à leurs coreligionnaires. En cas de nécessité, » il leur est permis de les céder à des chrétiens, mais en » aucune façon à d'autres Israélites. » Un règlement du Comité des ministres, confirmé par le souverain, fut publié sur cette question le 30 juin 1825, sous le titre de : « Dis- » positions complémentaires relatives à l'éloignement des » Israélites à une distance de 50 verstes de la frontière. » On ne fixa pas de délai pour l'émigration des Israélites, ce

qui fait supposer qu'on avait l'intention de procéder sans retard à leur expulsion. (*Recueil complet des lois*, t. XL, nº 30,402.)

L'expulsion inopinée des Israélites domiciliés dans les parties de l'empire voisines de la frontière, exécutée suivant le programme du sénateur Sivers et par ordre du ministère des finances, ne pouvait donner de bons résultats. Elle privait, d'un côté, les propriétaires fonciers de ces localités des revenus qu'ils tiraient de l'affermage de leurs propriétés, et, d'autre part, elle menaçait les Israélites d'une ruine complète en privant un nombre considérable d'entre eux de leurs propriétés immobilières, sans motif plausible et sans aucun tort de leur part.

Il est vrai que le ministère avait exprimé l'opinion que leur nombre était fort restreint à la frontière et qu'il leur serait facile, malgré leur expulsion inopinée, de pourvoir à leur subsistance dans d'autres localités où il leur était permis de se fixer. Mais ce n'était là qu'une simple supposition, que rien ne justifiait en réalité. Il fallait se dire que les Israélites n'allaient pas être éloignés à une distance de 50 verstes de la frontière, dans la province de Volhynie seulement; cet ordre s'étendait, conformément à la proposition du ministère, à toutes les provinces voisines de la frontière. Il ne fallait pas oublier, non plus, que la misère générale qui régnait dans les centres où ils étaient agglomérés était la cause principale qui les poussait à s'établir dans les endroits voisins des frontières. Si l'on n'avait pas négligé de peser toutes ces circonstances, on serait arrivé à des conclusions tout à fait contraires, l'on se serait aperçu que l'expulsion ne pouvait qu'augmenter le nombre des Israélites dans les localités où ils étaient tolérés et, par conséquent, développer encore le prolétariat, déjà si considérable. Il était bien difficile de supposer que ces nouveaux venus, ruinés et misérables, ne constitueraient pas une lourde charge pour les communautés, qui avaient déjà un grand nombre d'indigents à soutenir. Il faut remarquer aussi qu'il était impossible que cette mesure profitât au Trésor, qui était exposé à des pertes bien supérieures

à celles qui pouvaient résulter pour lui de la contrebande, qu'il était facile de diminuer par une organisation satisfaisante de la garde des frontières.

La mesure en question ne se justifiait donc ni au point de vue de l'utilité pratique, ni au point de vue de la justice et de l'équité.

La mesure proposée par le ministère des finances, et consistant à éloigner tous les Israélites à une distance de cinquante verstes de la frontière, était fondée sur la supposition que tous les Israélites ont un penchant inné pour l'importation illicite de marchandises. Cependant, c'est un fait avéré que ce penchant se retrouve dans tous les pays chez les habitants établis près de la frontière. Il n'y a là aucune particularité de race ou de religion. Les habitants des localités situées près des forêts giboyeuses se distinguent par un penchant particulier pour le braconnage et, de même, notre peuple manifestait des dispositions pour la profession de cabaretier à l'époque où fonctionnait le système de l'affermage du droit de vendre des spiritueux. Une garde bien armée, composée d'individus vigoureux et intelligents, des punitions sévères infligées aux gens pris en flagrant délit, étaient considérées partout et toujours comme les moyens les plus efficaces pour prévenir le braconnage, la contrebande et les fraudes dans la vente des spiritueux; on protégeait ainsi avec succès les intérêts privés et ceux de la Couronne.

Aussi, le développement de ce genre d'industries illicites, dans certaines localités, doit-il être attribué, partout et toujours, en grande partie, à l'organisation défectueuse du personnel chargé de la surveillance des forêts et des frontières; il est injuste de l'imputer aux penchants vicieux de telle ou telle classe de la population. Car, la disposition à profiter d'occasions favorables pour s'enrichir promptement et facilement se manifeste chez toutes les nations, dans toutes les masses populaires, qu'elles soient composées de Grecs, d'Israélites, de Turcs, de Tartares, de Polonais ou de Russes. Ni chez nous, ni à l'étranger, personne n'a jamais émis l'idée de limiter les droits des classes ou

des nationalités auxquelles appartiennent les coupables qui ont causé des préjudices aux intérêts du Trésor ou des particuliers. Ce serait là une punition injuste, imposée à toute une population, pour les délits de quelques individus, et qui s'appliquerait indistinctement aux innocents comme aux coupables. Cependant, une mesure de ce genre aurait frappé tous les Israélites si l'Empereur lui-même n'eût daigné examiner personnellement cette affaire. Cette mesure était d'autant plus injuste qu'elle n'était nullement rendue nécessaire par les circonstances exposées par le ministère des finances lui-même, et qui lui dictaient sa conduite dans cette affaire ainsi que dans une autre question concernant les Israélites domiciliés dans le voisinage des frontières. Cette dernière question avait été soulevée quelque temps auparavant, à propos de la défense faite aux Israélites, venus de l'étranger, de se fixer pour toujours dans l'empire russe.

Pour décider le gouvernement à promulguer cette interdiction, le ministère des finances avait déclaré que le développement de la contrebande dans les localités voisines de la frontière devait être attribué, non aux Israélites domiciliés en Russie, mais à leurs coreligionnaires venus de l'étranger, qui arrivaient chez nous pour se soustraire au service militaire en nature dans leur pays, et se rassemblaient ainsi, en nombre considérable, à la frontière. Le Comité des ministres publia alors un règlement par lequel il défendait aux Israélites venus de l'étranger de se fixer en Russie. Cette disposition fut confirmée par autorité du souverain le 15 mars 1824. (*Recueil complet des lois*, tome XXXIX, nº 30,004.)

Nous devons faire remarquer que dans son mémoire relatif à l'éloignement des Israélites à une distance de 50 verstes de la frontière, le ministère des finances cite les rapports de quelques chefs des douaniers de la frontière. Ces rapports n'expriment pourtant que des soupçons au sujet de la prétendue importation de marchandises prohibées faite par les Israélites, et ne présentent pas un seul fait à l'appui de cette accusation. Malgré cela, le minis-

tère des finances déclare que des circonstances nombreuses attestent que les Israélites, non contents de s'occuper eux-mêmes de cette industrie illicite, « y encouragent encore les autres ». Le ministère était donc forcé de convenir que ce n'étaient pas seulement les Israélites qui s'occupaient de contrebande à la frontière, mais qu'il y avait parmi les contrebandiers d'autres sujets russes, appartenant à différentes classes de la société, qui se servaient des Israélites comme de complices plus ou moins adroits. Cette assertion fut confirmée, à cette époque, par des cas nombreux.

Ainsi, il est évident que la mesure qui éloignait les Israélites des frontières, tout en privant les autres habitants de différents avantages, était impuissante à déraciner le mal. Elle ne pouvait aboutir qu'à un seul résultat, celui de laisser une place plus large à l'initiative personnelle des habitants indigènes. Ceux-ci, tout naturellement, ne manqueraient pas de s'exercer eux-mêmes dans ce métier, et deviendraient bientôt assez forts dans l'art de tromper la surveillance des douaniers pour pouvoir se passer du concours des Israélites.

Le Trésor ne gagnerait rien à toutes ces mesures, s'il ne s'avisait de mieux organiser le corps des douaniers. Les contrebandiers seuls y auraient gagné, en se trouvant délivrés, de cette façon, de la concurrence des Israélites, et, en pouvant, par conséquent, vendre beaucoup plus cher leurs marchandises.

En réalité, il n'y avait qu'un seul moyen de s'opposer, dans une certaine mesure, au développement trop considérable de la contrebande, c'était d'apporter des modifications et des réformes à l'organisation du personnel de la douane. L'expulsion des Israélites ne pouvait rien y faire ; elle n'était qu'une restriction nouvelle de leurs droits de domicile dans les localités où il leur était permis de se fixer. Cette mesure contribuait à les ruiner et leur imprimait un nouveau stigmate d'infamie.

La justice du monarque et les sentiments d'équité du prince héritier détournèrent le danger qui menaçait les Israélites russes domiciliés près de la frontière et qui pos-

sédaient des propriétés immobilières. Mais, à cause des idées répandues au sujet des Israélites, il avait été impossible de conjurer toutes les conséquences funestes qui découlaient de cette interdiction pour l'intérêt matériel et moral du pays et même pour celui du Trésor.

La rigueur de la mesure prise contre les Israélites par le Comité des ministres, et confirmée par le souverain le 11 avril 1825, fut un peu adoucie par un ukase du Sénat, paru le 14 novembre 1825. Cet ukase déclare que la mesure en question ne doit être mise à exécution qu'à l'expiration des contrats conclus légalement avant la publication de ce nouveau règlement. Toutefois, une exception est faite à l'égard de la province de Volhynie, où le Sénat trouva qu'il était urgent de procéder immédiatement à l'expulsion des Israélites et de les éloigner ainsi à une distance de 50 verstes des frontières avant l'expiration des délais mentionnés plus haut. Il invoqua dans cette circonstance le décret impérial promulgué en 1812, confirmé à nouveau en 1816, et qu'aucune décision ultérieure ne vint abroger plus tard. (*Recueil complet des lois*, tome XL, nº 30,581.)

Quelque temps auparavant, le 30 juin 1825, un autre cas, de nature privée, avait provoqué la promulgation d'un règlement élaboré par le Comité des ministres et confirmé par le souverain. Ce règlement révèle une certaine indécision de la part du gouvernement, qui ne paraissait pas disposé à recourir à des mesures sévères pour restreindre, par voie législative, les droits de domicile des Israélites, d'autant plus qu'un comité spécial, fondé en 1823, était justement occupé à élaborer sur ce sujet le projet d'un nouveau règlement. Voici le cas dont nous voulons parler :

Un bourgeois israélite, Essel Riézakoff, originaire de la ville d'Orscha, avait demandé l'autorisation d'émigrer, avec toute sa famille, au Caucase et de s'y inscrire comme bourgeois de la Géorgie. Cette demande détermina le ministre des finances à présenter au Comité des ministres un mémoire, où il déclare que, bien que le Règlement de 1804 autorise les Israélites à se fixer dans le gouvernement d'Astrakhan et dans la province du Caucase, lui, ministre,

n'approuve cependant pas cette tolérance. Il propose même de leur interdire, une fois pour toutes, le séjour permanent dans la province du Caucase et dans le gouvernement d'Astrakhan, et d'abroger l'article du Règlement qui les autorise à acquérir des terres dans ces provinces et à s'y fixer dans les domaines des propriétaires et dans ceux de la Couronne. D'après l'avis du ministre, on ne doit leur accorder que le droit d'y séjourner provisoirement, conformément aux principes indiqués par ledit Règlement.

Le ministre des finances, désireux de prouver la justesse de son opinion, expose les considérations suivantes : « 1° Le gouvernement, à partir du règne de l'impératrice » Elisabeth Pétrovna, avait toujours interdit aux Israélites » de se fixer dans les provinces de l'intérieur de la Russie ; » 2° Les Israélites qui, comme cela est confirmé par l'ex- » périence, ont de l'aversion pour l'agriculture, ne sau- » raient jamais être utiles au pays comme cultivateurs ; » 3° D'un autre côté, l'établissement, dans ces provinces, » de ces individus qui profitaient de chaque occasion pour » se soustraire aux obligations imposées par l'État, dès » qu'elles ne concordaient pas avec leurs intérêts per- » sonnels, ne pouvait avoir aucun résultat sérieux. Car, » par leur situation géographique, ces gouvernements » sont ouverts au commerce de l'extérieur, et la présence » des Israélites serait nuisible, sans aucun doute, aux » recettes de la douane et causerait en même temps des » dommages aux marchands de ces gouvernements. »

Les raisons alléguées par le ministre des finances sont complètement fausses et très faciles à réfuter. Car, on connaît maintenant toutes les circonstances relatives aux Israélites russes ainsi que le développement historique des mesures prises à leur égard, à partir du règne d'Alexis Michaïlovitch. Ces données donnent un démenti formel aux arguments du ministre des finances. Le premier de ces arguments est sans valeur, car il n'était pas équitable d'appliquer aux Israélites les principes d'une politique qu'on suivait à leur égard à un moment où ils n'étaient pas encore sujets russes. Cette politique, qui peut-être avait eu

sa raison d'être autrefois, ne répondait pas à l'état de choses existant depuis que la Russie-Blanche avait été annexée à l'Empire. Depuis lors, les Israélites étaient en effet devenus une partie intégrante de la population russe, et leurs droits étaient, par conséquent, tout autres qu'à l'époque de l'impératrice Elisabeth Pétrovna. Donc, d'après le premier argument invoqué par le ministre des finances, on pouvait conclure : ou que le ministre avait complètement négligé de prendre en considération la situation des Israélites, ou qu'il était absolument incompétent dans cette question.

Le second argument s'appuie exclusivement sur des préjugés relatifs à la prétendue aversion innée des Israélites pour toute espèce de travail agricole, aversion qu'on leur croyait inspirée par le Talmud. Pour confirmer cette supposition, on met en avant les témoignages de l'expérience, bien que la Russie, par suite des circonstances dont nous avons parlé plus haut, n'eût pu acquérir encore aucune expérience relativement aux dispositions des Israélites pour l'agriculture. A cette époque, il était encore impossible de se prononcer au sujet de leurs aptitudes ou de leur incapacité pour ce genre de travail.

Enfin, le troisième argument était fondé, en partie, sur la supposition que les Israélites avaient un penchant inné pour se soustraire à certaines obligations imposées par l'État, quand ces obligations ne s'accordaient pas avec leurs intérêts personnels. Il s'appuyait aussi, en partie, sur une affirmation insuffisamment justifiée, et d'après laquelle les Israélites causeraient des préjudices aux revenus de la douane et au crédit public des gouvernements du Caucase et d'Astrakhan. En dernier lieu, on émettait l'idée tout à fait fausse que la concurrence faite par les Israélites, sujets russes, serait bien plus nuisible dans ces régions que dans les provinces de l'ouest de l'empire, où leur nombre était cependant plus considérable. De plus, le ministère des finances semblait négliger complètement les intérêts des consommateurs, c'est-à-dire de tous les habitants des provinces en question, pour ne se préoccuper que

de l'intérêt des marchands. De cette manière, il ne favorisait pas seulement les Russes, mais aussi les marchands de l'Asie. On leur sacrifiait ainsi, en quelque sorte, les intérêts commerciaux et industriels des localités où il était permis aux Israélites de s'établir. Car, diminuer à cette époque, dans ces endroits, le nombre de ces marchands israélites, c'était contribuer d'une façon efficace à augmenter la prospérité du pays.

Le Comité des ministres partagea, en principe, l'opinion du ministre des finances. Cependant, il ne put se décider à demander au souverain de l'autoriser à abroger les ordonnances du Règlement de 1804, qui permettaient aux Israélites de s'établir dans les gouvernements d'Astrakhan et du Caucase. Il trouva seulement opportun d'arrêter, pour le moment, leur émigration dans ces gouvernements, en déclarant que c'était là une mesure provisoire, qui ne serait exécutée que jusqu'à l'époque où le Comité spécial aurait examiné leur situation générale dans l'empire. Il résolut aussi de soumettre à l'examen de ce comité la demande de l'israélite Essel Riézakoff. Ces décisions du Comité des ministres furent confirmées par le souverain le 30 juin 1825. Mais le Sénat les publia sous un titre qui n'en rendait pas exactement la vraie signification. Voici ce titre : *De la défense faite aux Israélites de se fixer dans le gouvernement d'Astrakhan et la province du Caucase.* (*Recueil complet des lois*, tome XL, nº 30,404.)

Au moment même où le Comité des ministres manifestait une certaine hésitation à confirmer d'une façon décisive la mesure de restriction proposée par le ministère des finances contre les Israélites, le Sénat, persistant dans la voie où il s'était engagé par ses décisions antérieures, adopta des mesures plus sévères encore. Cela ressort de ses deux ukases parus successivement à la suite de deux cas différents. Voici le premier de ces cas. Vingt-cinq familles israélites, venues de l'Autriche et domiciliées depuis longtemps dans la ville de Nicolaïeff, où elles avaient déjà prêté serment en qualité de sujets russes, présentèrent des répondants sérieux garantissant le payement régulier

de leurs impôts, afin d'obtenir la confirmation officielle de leurs droits de citoyens et l'autorisation de s'inscrire dans la corporation des bourgeois de la ville de Nicolaïeff. La Chambre des finances de Kherson ne trouva rien d'illicite dans cette démarche et présenta sur ce sujet un rapport au Sénat, conformément à la sollicitation du tribunal urbain de Nicolaïeff. Le Sénat, tout en ne trouvant aucune objection à faire à la demande de ces Israélites, jugea cependant nécessaire d'agir en cette circonstance avec toute la sévérité possible. En conséquence, il prescrivit à la Chambre des finances, par un ukase du 27 août 1825, de ne jamais autoriser, à l'avenir, les Israélites étrangers à prêter serment comme sujets russes ou à se fixer en Russie, et cela en vertu d'un règlement du Comité des ministres, confirmé par le souverain le 15 mars 1824[1]. (*Recueil complet des lois*, tome XL, nº 30,465.)

Dans le second cas examiné par le Sénat, il s'agit d'une affaire dans laquelle étaient impliqués plusieurs fonctionnaires ainsi que quelques propriétaires fonciers du gouvernement de Minsk, coupables d'avoir négligé de veiller à l'approvisionnement des paysans. L'un de ces propriétaires, nommé Schtchitt, fut accusé d'avoir affermé ses terres à des Israélites ; le Sénat le condamna, pour ce délit, à une détention de deux semaines au commissariat de la police.

[1] Nous ferons observer qu'il ressort de ce règlement du Comité des ministres relatif au droit qu'ont les Israélites étrangers de séjourner en Russie, que le rapport du ministère des finances laisse percer, à chaque mot, une hostilité mal dissimulée contre les Israélites russes, qu'il considère comme une race tout à fait nuisible à la prospérité de l'État. Le ministère appuie cette opinion sur des suppositions tout à fait contraires aux faits et par lesquelles il insinue que les Israélites ne payent pas régulièrement les impôts et cherchent, au contraire, à s'y soustraire de toutes les façons ; qu'ils s'obstinent à ne s'adonner qu'à des occupations tout à fait improductives, etc. Il est dit également dans ce rapport que le gouvernement russe avait toujours trouvé nécessaire d'apporter de nombreuses restrictions à leurs droits et de les charger d'impôts. Mais on y passe sous silence les mesures législatives promulguées sous le règne de Catherine II au sujet des Israélites, mesures qui avaient eu force de loi jusqu'en 1791 et même jusqu'en 1794, époque à laquelle on limita leurs droits. Le même ministère avait déjà agi une fois de cette façon, dans son rapport de 1825 relatif à l'installation des Israélites dans les provinces d'Astrakhan et du Caucase. (*Recueil complet des lois*, t. XXXIX, nº 30,004.)

Comme les sénateurs n'étaient pas d'accord au sujet de cette condamnation, l'affaire fut soumise au Conseil d'Etat. Elle y fut examinée d'abord par le département des affaires civiles et spirituelles et devint ensuite l'objet des délibérations de la réunion générale des départements. La sentence prononcée par le Sénat fut approuvée à la majorité des voix, et le Conseil d'Etat publia à ce sujet un verdict confirmé par le souverain le 22 octobre 1825. Selon toute probabilité, Schtchitt fut arrêté et dut subir la peine que lui infligea le Sénat. (*Recueil complet des lois*, tome XL, n° 30,543.)

Une autre affaire fut encore examinée par le Conseil d'Etat dans le courant du même mois d'octobre 1825 ; elle concernait les Israélites qui, des douanes de la frontière, expédiaient des marchandises à la commission dans les provinces de la Grande-Russie. Le Conseil d'Etat dit, à propos de cette question, que « les lois n'autorisent pas, » jusqu'à présent, les Israélites à s'occuper de commerce » dans l'intérieur de la Russie. Car, si on leur permet » d'être commis ou commissionnaires, on pourra s'attendre, » infailliblement, à ce qu'ils établissent *des connivences* » avec les marchands russes et étrangers, et, finalement, » tout le commerce passera dans leurs mains. Enfin, les » Israélites profiteront des droits attachés à leurs fonctions » de commissionnaires pour séjourner aussi longtemps » qu'il leur plaira dans les provinces de l'intérieur de » l'Empire. » Le Conseil d'Etat décida donc « qu'il n'y » avait nullement lieu de modifier les droits de commerce » accordés jusqu'alors aux Israélites, et que ces droits » ne devaient s'exercer que dans 15 provinces seulement, » désignées dans le *Rapport* confirmé par le souverain le » 9 décembre 1804. » Ces propositions furent confirmées par le souverain le 26 octobre 1825. (*Recueil complet des lois,* tome XL, n° 30,561.)

On sait qu'à l'heure actuelle les Israélites peuvent entretenir librement des rapports commerciaux avec les marchands russes, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de commissionnaires. Dans la province de Khar-

kov, qui est dans l'intérieur de l'Empire, on trouve actuellement une population assez considérable de marchands, fabricants ou artisans israélites, qui sont en relations constantes de commerce ou d'industrie avec les habitants et les marchands du pays. Et cependant, les renseignements recueillis par la commission de Kharkov, qui avait été chargée d'étudier la question israélite, ainsi que les données fournies par les autorités locales ne permettent pas de croire que le séjour des Israélites dans cette province cause un préjudice quelconque aux habitants indigènes ou aux marchands russes, ou même au Trésor. (*Travaux de la commune de Kharkov et rapport du gouverneur général du 12 janvier 1882*, n° 66).

Les motifs invoqués par le gouvernement, et que nous avons mentionnés plus haut, se trouvent exposés dans la loi du 20 octobre 1825. En les examinant avec la plus grande attention, il est impossible de comprendre quelle signification les autorités attribuaient à ces mots : « connivences que les Israélites qui vendraient leurs marchandises par l'intermédiaire de commissionnaires établiraient avec les marchands étrangers ou russes. » Il est également difficile de savoir quels intérêts le gouvernement désirait défendre en interdisant aux Israélites de vendre différentes marchandises à la commission, dans l'intérieur de la Russie. Avait-il en vue les intérêts de la classe marchande, ceux des consommateurs ou ceux du Trésor ? On se demande également comment le commerce passerait exclusivement dans les mains des Israélites s'ils envoyaient dans l'intérieur de l'Empire leurs marchandises « expédiées des douanes de la frontière ». Ces marchandises, ayant passé par la douane, avaient payé la taxe fixée par la Couronne. C'était là une sauvegarde suffisante pour les produits des fabriques et des manufactures nationales. On exprimait aussi la crainte que les opérations de ce genre ne servissent de prétexte aux Israélites pour se rendre dans les provinces de l'intérieur et y séjourner pendant un temps plus ou moins prolongé.

On peut conclure de tout cela que nos gouvernants

d'alors étaient influencés par des préventions générales et que, sans se rendre nettement compte de tout ce qui se rapportait aux Israélites, ils agissaient, en quelque sorte, d'une façon inconsciente, prenant à leur égard les mesures les plus contradictoires et cherchant surtout à leur fermer l'accès des provinces intérieures de l'Empire. L'hésitation qui se manifestait alors dans la conduite du gouvernement pouvait, d'ailleurs, avoir sa raison d'être. C'était justement le moment où un comité spécial, formé pour examiner la situation des Israélites, délibérait sur les moyens qu'il faudrait employer « pour améliorer la situation des Israélites russes ».

Cette mesure législative ainsi que l'ukase du Sénat du 14 novembre 1825, qui prescrit d'expulser les Israélites des localités voisines de la frontière à l'expiration de leurs baux, terminent la série des dispositions gouvernementales prises à l'égard des Juifs pendant le règne de l'empereur Alexandre Ier.

L'exposition que nous venons de faire des mesures législatives et gouvernementales prises à l'égard des Israélites à partir du règne du tzar Alexis Michaïlovitch, nous mène aux conclusions suivantes :

I. Deux périodes tout à fait différentes, et qu'on ne peut pas confondre, précèdent la législation qui régit actuellement les Israélites de l'Empire. Ces périodes, qui se distinguent nettement l'une de l'autre par la politique qui y est suivie, ont encore, chacune, un autre caractère particulier. Pendant l'une de ces périodes, les Israélites n'étaient pas encore sujets russes, de sorte que le gouvernement pouvait encore, dans de certaines limites, leur interdire l'accès de l'Empire. L'autre est celle pendant laquelle les Israélites passent sous la domination russe, quand la Pologne fut obligée de céder à la Russie les anciennes provinces qui, auparavant, avaient appartenu à l'Empire. Ils acquièrent, dès lors, les droits de citoyens naturalisés et font partie de la population de l'Etat, qui, par la force même des choses, ne peut plus les expulser de leur nouvelle patrie.

II. Dès la première période, on avait manifesté parfois le désir de débarrasser complètement l'Empire de la présence des Israélites. Mais on n'a réalisé ce projet que sous le règne des impératrices Catherine Ire, Anne Ivanovna et Elisabeth Pétrovna, sous l'influence des opinions religieuses répandues alors sur le compte des Israélites. Cependant, ni pendant ces règnes, ni plus tard, on ne trouve aucune trace d'une tendance à parquer les Israélites dans certaines localités et à leur interdire l'accès des autres parties de l'Empire.

III. La politique personnelle de l'impératrice Catherine II à l'égard des Israélites qui passèrent sous la domination russe avec les autres habitants de la Russie-Blanche visait à leur accorder les mêmes droits qu'à tous les autres citoyens de l'Empire. Mais, en dépit du plan législatif tracé par la souveraine, le gouvernement poursuit un autre but. Les autorités supérieures s'écartent des principes de Catherine II dans leur conduite envers les Israélites devenus sujets russes. Leurs efforts tendent à les enfermer dans les seules provinces annexées de l'Empire. Ils ont l'espoir secret de les expulser complètement, avec le temps, hors des frontières russes, en limitant leurs droits et en les accablant d'impôts. C'est à ces tendances qu'il faut attribuer différentes mesures législatives, extrêmement vexatoires pour les Israélites, et qui parurent à la fin du règne de l'impératrice Catherine II.

IV. Voici les causes principales des procédés employés par le gouvernement vis-à-vis des Israélites : 1° C'est d'abord la poursuite d'un but religieux. On visait à convertir tous les Israélites au christianisme, sans différence de confession, contrairement aux principes fondamentaux de l'Etat, qui était chargé de la défense exclusive des intérêts du culte de l'Église grecque-catholique de l'Orient ; 2° Les préjugés au sujet des prétendues tendances innées des Israélites et de la valeur de leurs dogmes religieux. Ces préjugés n'avaient jamais été examinés attentivement et établissaient une confusion complète entre les causes et les effets qui en découlaient ; 3° L'opinion politico-reli-

*

gieuse qui envisageait les Israélites comme une nation étrangère, ne faisant pas partie de la population autochtone, et qu'il ne fallait même pas confondre avec les sujets professant des religions non chrétiennes ; de là, l'opinion que la Russie ne pouvait jamais devenir leur vraie patrie ; 4° L'agglomération, dans certaines localités, d'une population exclusivement commerciale et industrielle. On avait négligé de faire une répartition égale, dans l'Empire tout entier, des forces qui, concentrées en un seul endroit, ne pouvaient que nuire à la liberté du commerce ; 5° La violation du principe d'après lequel l'Etat doit être soumis à une organisation uniforme et fondé sur l'égalité civile et politique de toutes ses parties constituantes, c'est-à-dire, pour la Russie, de toutes les races, de toutes les nations, qui en faisaient partie et qui n'appartenaient pas aux populations nomades, autrement dites « des steppes ».

V. Cette manière d'envisager et de traiter les Israélites ne fut plus soumise à aucun contrôle, à aucun examen sérieux, à partir du moment où elle avait été adoptée pour la première fois par le gouvernement. Les autorités supérieures n'avaient plus soulevé cette question, même après l'institution du Conseil d'Etat, qui fut créé sous le règne de l'empereur Alexandre Ier.

VI. Cet état de choses eut pour résultat d'annihiler complètement, aux yeux du gouvernement, la personnalité de chaque Israélite pris en particulier. On ne voyait que la nation tout entière, à laquelle on prêtait des sentiments d'animosité contre le pays et le peuple russes ; on la rendait responsable de la moralité de chacun de ses membres, et on arrivait ainsi, infailliblement, à affaiblir le principe de l'équité et de la justice, que les autorités du pays ont le devoir de suivre dans leur conduite à l'égard de chacun des sujets.

VII. Sous l'influence de ces opinions et du régime qu en dérivait, il se produisit dans les sphères politiques les faits suivants : 1° Une versatilité extrême, un manque absolu de principes nets et arrêtés pour déterminer les droits à accorder aux Israélites en Russie ; de là, pour les Israé-

lites, une situation analogue à celle des tribus nomades dites « des steppes ». Bien souvent, on les assimilait même aux déserteurs et aux vagabonds ; 2° Des restrictions apportées aux droits civils des Israélites dans toutes les sphères de leur activité publique. Très souvent, on allait même jusqu'à porter atteinte aux droits de la propriété privée et de la liberté du commerce et à la validité des contrats conclus par un consentement mutuel entre les parties. On lésait ainsi non seulement les droits des Israélites, mais aussi ceux des particuliers de toutes les autres religions, les ouvriers, les marchands, les propriétaires fonciers, et même la classe des consommateurs, aussi bien dans les localités où il était permis aux Israélites de se fixer que dans celles où tout séjour leur était interdit. Il se présentait même fréquemment des cas où l'on violait les principes de la justice la plus élémentaire, dans des affaires où les intérêts privés et publics des Israélites étaient en jeu. Ce n'est que grâce à l'intervention personnelle de l'Empereur que les conséquences des abus de ce genre étaient parfois annulées.

VIII. Cette façon d'agir tout à fait exceptionnelle eut pour résultat d'accumuler dans notre législation, déjà antérieurement aux lois actuellement en vigueur à l'égard des Israélites, une quantité énorme de règlements hétérogènes, de mesures contradictoires et illogiques, qui ne s'appuyaient presque jamais sur des considérations sérieuses, ne tenaient nul compte des véritables intérêts de l'Empire et étaient absolument inefficaces au point de vue du commerce, de l'industrie ou des finances. Aussi le gouvernement lui-même commença-t-il à comprendre, à la fin du règne de l'empereur Alexandre Ier, toute l'insuffisance des dispositions législatives prises à l'égard des Israélites. C'est ce qui motiva la création d'un comité particulier chargé de trouver le moyen « d'améliorer leur situation ».

Sous le règne suivant, qui était celui de l'empereur Nicolas Paulovitch, on modifie notablement les droits civils des Israélites. On abroge la double charge d'impôts qu'ils

payaient jusqu'alors ; on les soumet au service militaire « en nature » (effectif) et on élargit leurs droits dans le but de les encourager à instruire leurs enfants. Mais il est difficile de dire actuellement jusqu'à quel point la situation générale des Israélites se trouve améliorée par ces modifications. Pour répondre à cette question, il faudrait examiner les conséquences de la législation à laquelle ils sont soumis actuellement.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

RÈGNE DE L'EMPEREUR PAUL Ier.

RÈGNE DE L'EMPEREUR ALEXANDRE Ier.

VERSAILLES. — IMPRIMERIE CERF ET FILS, 59, RUE DUPLESSIS.

